

**AVANT-PROJET DE CONVENTION SUR LE RECOUVREMENT INTERNATIONAL DES
ALIMENTS ENVERS LES ENFANTS ET D'AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE**

PROJET DE RAPPORT EXPLICATIF

Établi par Alegría Borrás et Jennifer Degeling

VERSION PROVISOIRE

* * *

**HAGUE PRELIMINARY DRAFT CONVENTION ON THE INTERNATIONAL RECOVERY
OF CHILD SUPPORT AND OTHER FORMS OF FAMILY MAINTENANCE**

DRAFT EXPLANATORY REPORT

drawn up by Alegría Borrás and Jennifer Degeling

PROVISIONAL VERSION

*Document préliminaire No 32 d'octobre 2007
à l'intention de la Vingt et unième session de novembre 2007*

*Preliminary Document No 32. of October 2007
for the attention of the Twenty-First Session of November 2007*

**AVANT-PROJET DE CONVENTION SUR LE RECOUVREMENT INTERNATIONAL DES ALIMENTS
ENVERS LES ENFANTS ET D'AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE**

PROJET DE RAPPORT EXPLICATIF

Établi par Alegría Borrás et Jennifer Degeling

* * *

**HAGUE PRELIMINARY DRAFT CONVENTION ON THE INTERNATIONAL RECOVERY OF CHILD
SUPPORT AND OTHER FORMS OF FAMILY MAINTENANCE**

DRAFT EXPLANATORY REPORT

drawn up by Alegría Borrás and Jennifer Degeling

TABLE DES MATIERES

| | | |
|------|--|-----|
| I. | HISTORIQUE..... | 3 |
| II. | ABRÉVIATIONS ET RÉFÉRENCES..... | 6 |
| III. | CADRE GÉNÉRAL..... | 8 |
| IV. | STRUCTURE GÉNÉRALE DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION..... | 9 |
| V. | RÈGLES DE COMPÉTENCE DIRECTE..... | 10 |
| VI. | TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION..... | 13 |
| VII. | COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE..... | 14 |
| | CHAPITRE I – OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS..... | 14 |
| | Article premier Objet..... | 14 |
| | Article 2 Champ d'application..... | 16 |
| | Article 3 Définitions..... | 18 |
| | CHAPITRE II – COOPÉRATION ADMINISTRATIVE..... | 20 |
| | Article 4 Désignation des Autorités centrales..... | 22 |
| | Article 5 Fonctions générales des Autorités centrales..... | 23 |
| | Article 6 Fonctions spécifiques des Autorités centrales..... | 26 |
| | Article 7 Requêtes de mesures spécifiques..... | 41 |
| | Article 8 Frais de l'Autorité centrale..... | 44 |
| | CHAPITRE III – DEMANDES PAR L'INTERMÉDIAIRE DES AUTORITES CENTRALES..... | 47 |
| | Article 9 Demande par l'intermédiaire des Autorités centrales..... | 47 |
| | Article 10 Demandes disponibles..... | 48 |
| | Article 11 Contenu de la demande..... | 55 |
| | Article 12 Transmission, réception et traitement des demandes et des affaires par l'intermédiaire des Autorités centrales..... | 61 |
| | [Article 13 Moyens de communication - recevabilité..... | 66 |
| | Article 14 Accès effectif aux procédures..... | 67 |
| | Article 14 Accès effectif aux procédures..... | 72 |
| | Article 14 bis Assistance juridique gratuite pour les demandes d'aliments relatives aux enfants..... | 75 |
| | Article 14 ter Demandes ne permettant pas de bénéficier de l'article 14 bis..... | 78 |
| | CHAPITRE IV – RESTRICTIONS AUX PROCEDURES..... | 80 |
| | Article 15 Limites aux procédures..... | 80 |
| | CHAPITRE V – RECONNAISSANCE ET EXECUTION..... | 81 |
| | Article 16 Champ d'application du chapitre..... | 82 |
| | Article 17 Bases de reconnaissance et d'exécution..... | 84 |
| | Article 18 Divisibilité et reconnaissance ou exécution partielle..... | 90 |
| | Article 19 Motifs de refus de reconnaissance et d'exécution..... | 90 |
| | Article 20 Procédure pour une demande de reconnaissance et d'exécution..... | 93 |
| | Article 21 Documents..... | 97 |
| | Article 22 Procédure relative à une demande de reconnaissance..... | 100 |
| | Article 23 Constatactions de fait..... | 100 |
| | Article 24 Interdiction de la révision au fond..... | 101 |

| | | |
|--|---|------------|
| Article 25 | Présence physique de l'enfant ou du demandeur | 101 |
| [Article 26 | Actes authentiques et accords privés | 102 |
| [Article 27 | Arrangements réciproques impliquant des ordonnances provisoires et de confirmation..... | 104 |
| CHAPITRE VI – EXECUTION PAR L'ÉTAT REQUIS | | 105 |
| Article 28 | Exécution en vertu de la loi interne..... | 105 |
| Article 29 | Non-discrimination..... | 106 |
| Article 30 | Mesures d'exécution..... | 106 |
| Article 31 | Transfert de fonds | 107 |
| Article 32 | Informations relatives aux règles et procédures d'exécution | 108 |
| CHAPITRE VII – ORGANISMES PUBLICS | | 108 |
| Article 33 – | Organismes publics en qualité de demandeur..... | 108 |
| CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS GENERALES | | 111 |
| Article 34 | Demandes présentées directement aux autorités compétentes | 111 |
| Article 35 | Protection des renseignements à caractère personnel . | 112 |
| Article 36 | Confidentialité..... | 112 |
| Article 37 | Non-divulgence de renseignements..... | 112 |
| Article 38 | Dispense de légalisation..... | 113 |
| Article 39 | Procuration | 114 |
| Article 40 | Recouvrement des frais..... | 114 |
| Article 41 | Exigences linguistiques | 114 |
| Article 42 | Moyens et coûts de traduction | 116 |
| Article 43 | Systèmes juridiques non unifiés..... | 117 |
| Article 44 | Coordination avec les Conventions obligations alimentaires antérieures | 118 |
| Article 45 | Coordination avec les instruments et accords complémentaires..... | 119 |
| Article 46 | Règle de l'efficacité maximale..... | 121 |
| Article 47 | Interprétation uniforme | 121 |
| Article 48 | Examen du fonctionnement pratique de la Convention | 122 |
| Article 49 | Amendement des formulaires | 123 |
| [Article 50 | Dispositions transitoires | 124 |
| [Article 51 | Informations relatives aux lois, procédures et services..... | 124 |
| CHAPITRE IX – DISPOSITIONS FINALES | | 125 |
| Article 52 | Signature, ratification et adhésion | 126 |
| Article 53 | Organisations régionales d'intégration économique..... | 127 |
| Article 54 | Adhésion des Organisations régionales d'intégration économique..... | 128 |
| Article 55 | Entrée en vigueur..... | 129 |
| Article 56 | Déclarations relatives aux systèmes juridiques non unifiés | 129 |
| Article 57 | Réserves | 130 |
| Article 58 | Déclarations | 131 |
| Article 59 | Dénonciation | 132 |
| Article 60 | Notification | 132 |

| | |
|--|------------|
| ANNEXE 1 LISTE DES DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES..... | 134 |
| ANNEXE 2 LISTE DES REUNIONS DE LA COMMISSION SPECIALE ET AUTRES COMITES DE LA COMMISSION SPECIALE (COMITE DE REDACTION, GROUPE DE TRAVAIL SUR LA LOI APPLICABLE, GROUPE DE TRAVAIL SUR LA COOPERATION ADMINISTRATIVE ET GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DES FORMULAIRES) | 136 |

I. Historique

1. Le mandat officiel relatif aux négociations en vue d'élaborer une nouvelle Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille remonte à la décision prise par les États représentés à la Dix-neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé. Aux termes de ce mandat, la Session :

- « a) Décide d'inclure à l'ordre du jour de la Vingtième Session, la préparation d'une nouvelle convention plus étendue en matière d'obligations alimentaires qui devrait se fonder sur les aspects les plus efficaces des Conventions de La Haye existantes en la matière et inclure des dispositions sur la coopération judiciaire et administrative, et invite le Secrétaire général à continuer le travail préliminaire et à convoquer une Commission spéciale à cette fin ;
- b) Considère souhaitable la participation des États non membres de la Conférence de La Haye, notamment les États parties à la Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger, et prie le Secrétaire général de faire de son mieux pour obtenir leur participation aux travaux, et de s'assurer d'un processus inclusif, comprenant si possible la traduction des documents principaux et l'interprétation en espagnol lors des réunions plénières. »¹

2. La Commission spéciale s'est réunie en avril 1999 pour examiner le fonctionnement pratique des quatre Conventions de La Haye existantes (la *Convention de La Haye du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants* (ci-après la « Convention Obligations alimentaires de 1956 »²), la *Convention de La Haye du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants* (ci-après la « Convention Obligations alimentaires de 1958 »³), la *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires* (ci-après la « Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution) »⁴) et la *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires* (ci-après la « Convention Obligations alimentaires de 1973 (Loi applicable) »⁵)) ainsi que de la *Convention de New York de 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger* (ci-après la « Convention de New York de 1956 »⁶)⁷. Les problèmes recensés allaient de l'échec complet de certains États à remplir leurs obligations conventionnelles, notamment au regard de la Convention de New York de 1956, aux différences d'interprétation et de pratiques au titre des diverses Conventions. Ces différences concernaient des questions telles que l'établissement de la paternité, la localisation du défendeur, les approches en matière d'octroi de l'aide juridique et de paiement des coûts, le statut des autorités publiques et des débiteurs d'aliments au titre de la Convention de New York de 1956, l'exécution des jugements prévoyant une indexation des aliments, l'application cumulative des Conventions et des questions de détail telles que les mécanismes de transfert international de fonds.

3. La Commission spéciale de 1999 a jugé clairement décevant que nombre des problèmes recensés aient paru rester sans solution malgré l'attention qui avait été attirée sur eux par la Commission spéciale de 1995. Celle-ci n'avait pas jugé utile d'envisager des réformes d'envergure des Conventions concernées et avait mis l'accent sur

¹ Acte final de la Dix-neuvième session, 2002, qui sera publié prochainement dans les *Actes et documents de la Dix-neuvième session, Tome I, Matières diverses*.

² Voir liste des abréviations au para. 13 de ce Rapport.

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

⁷ Voir « Rapport et Conclusions de la Commission spéciale sur les obligations alimentaires d'avril 1999 », établi par le Bureau Permanent, décembre 1999, et W. Duncan, « Note sur l'opportunité de réviser les Conventions de La Haye sur les obligations alimentaires et d'inclure dans un nouvel instrument des dispositions sur la coopération judiciaire et administrative », Doc. prélim. No 2 de janvier 1999 à l'intention de la Commission spéciale d'avril 1999 (ci-après Doc. prélim. No 2/1999).

l'amélioration des pratiques en vertu des Conventions existantes⁸. C'est la démarche qui a été également préconisée lors de la Commission spéciale de 1999. Dans l'ensemble, les délégués éprouvaient des réticences naturelles à envisager de nouveaux instruments internationaux dans un domaine où il existe déjà de si nombreux instruments. En effet, aux quatre Conventions de La Haye précitées et à la Convention de New York de 1956 s'ajoutent divers accords et conventions régionaux, notamment la Convention de Bruxelles, le Règlement de Bruxelles, la Convention de Lugano, la Convention de Montevideo et le système en vigueur au sein du Commonwealth, ainsi qu'une multiplicité de traités bilatéraux et d'accords moins formels.

4. En dépit de ces réticences naturelles, la Commission spéciale de 1999 s'est finalement prononcée en faveur d'une approche radicale, à savoir que la Conférence de La Haye devait engager des travaux sur l'élaboration d'un nouvel instrument mondial. Les raisons de cette conclusion peuvent se résumer ainsi :

- préoccupations face au caractère chronique de nombre des problèmes associés à certaines Conventions existantes ;
- impression d'une importante disproportion entre le nombre relativement faible d'affaires instruites dans le cadre du dispositif international et les besoins réels ;
- acceptation croissante de l'idée que la Convention de New York de 1956, tout en ayant constitué un important progrès à son époque, était devenue obsolète, que la texture ouverte de certaines de ses dispositions favorisait des interprétations et des pratiques hétérogènes et que son fonctionnement n'avait pas fait l'objet d'un suivi efficace ;
- admission de la nécessité de tenir compte des nombreux changements intervenus au sein des systèmes nationaux de fixation et de recouvrement des pensions alimentaires (en particulier en matière d'aliments envers les enfants) et des possibilités offertes par les progrès des technologies de l'information ;
- prise de conscience du fait que la multiplication des instruments (multilatéraux, régionaux et bilatéraux), avec leurs différentes dispositions et leur degré divers de formalisme, compliquaient la tâche des autorités nationales et des conseillers juridiques.

5. La recommandation d'engager les travaux sur un nouvel instrument mondial faite par la Commission spéciale de 1999 comprenait les instructions suivantes :

« Ce nouvel instrument devrait

- *prévoir comme l'un de ses éléments essentiels des dispositions en matière de coopération administrative,*
- *être complet et s'inspirer des meilleurs aspects des Conventions existantes, en particulier des dispositions en matière de reconnaissance et d'exécution des obligations alimentaires,*
- *prendre en considération les besoins futurs, les développements survenant dans les systèmes nationaux et internationaux de recouvrement d'obligations alimentaires et les possibilités offertes par les progrès des techniques d'information,*
- *être structuré de manière à combiner l'efficacité maximale avec la flexibilité nécessaire pour assurer une large ratification. »*

6. Conformément à la Décision de la Dix-neuvième session diplomatique, le Secrétaire général a convoqué une Commission spéciale qui s'est réunie à La Haye du 5 au 16 mai 2003, du 7 au 18 juin 2004, du 4 au 15 avril 2005, du 19 au 28 juin 2006 et du 8 au 16 mai 2007. Celle-ci a donné son accord à l'élaboration d'un avant-projet de Convention

⁸ Voir « Conclusions générales de la Commission spéciale de novembre 1995 sur le fonctionnement des Conventions de La Haye relatives aux obligations alimentaires et de la *Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger* », établies par le Bureau Permanent, Doc. pré-l. No 10 de mai 1996 à l'intention de la Dix-huitième session (ci-après Doc. pré-l. No 10/1996).

qui, accompagné du présent Rapport, servira de base aux discussions de la Vingt et unième session de la Conférence, qui se déroulera à La Haye du 5 au 23 novembre 2007.

7. M. Fausto Pocar, expert de l'Italie, a été élu président de la Commission spéciale et Mme Mária Kurucz, expert de la Hongrie, Mme Mary Helen Carlson, expert des États-Unis d'Amérique, et M. Jin Sun, expert de la Chine, ont été élus vice-présidents. Mme Alegría Borrás, expert de l'Espagne, et Mme Jennifer Degeling, expert de l'Australie, ont été élues Rapporteurs. Un Comité de rédaction a été constitué sous la présidence de Mme Jan M. Doogue⁹, expert de la Nouvelle-Zélande. Le travail des Commissions spéciales et du Comité de rédaction a été grandement facilité par d'importants documents préliminaires¹⁰ et par les remarques de M. William Duncan, Secrétaire général adjoint, qui était chargé des travaux scientifiques du Secrétariat.

8. Conformément au mandat donné par la Commission spéciale, le Comité de rédaction s'est réuni en même temps que celle-ci, mais aussi du 27 au 30 octobre 2003, du 12 au 16 janvier 2004, du 19 au 22 octobre 2004, du 5 au 9 septembre 2005, du 11 au 15 février 2006 et du 16 au 18 mai 2007. Deux réunions téléphoniques ont également eu lieu le 28 novembre et le 7 décembre 2006.

9. Un Groupe de travail sur la loi applicable, présidé par M. Andrea Bonomi (Suisse) et un Groupe de travail sur la coopération administrative, convoqué par Mme Mary Helen Carlson (États-Unis d'Amérique), Mme Mária Kurucz (Hongrie) et M. Jorge Aguilar Castillo (Costa Rica) se sont réunis à plusieurs reprises, soit en personne, soit par téléphone. D'autre part, un Groupe de travail chargé des formulaires, coordonné par le Bureau Permanent, a travaillé en étroite concertation avec le Groupe de travail sur la coopération administrative, et quelques réunions et conférences téléphoniques ont eu lieu.

10. La Vingt et unième session diplomatique de la Conférence a confié la rédaction de la Convention à sa deuxième Commission qui s'est réunie fois. Outre les délégués des 66 Membres de la Conférence représentés à la Vingt et unième session, des observateurs de autres États et de organisations gouvernementales et de organisations non gouvernementales ont également participé.

11. Il faut souligner que c'est la première fois que l'espagnol est mentionné dans l'Acte final d'une Session diplomatique¹¹ signifiant son accord au lancement des travaux de rédaction d'une Convention. Toutefois, cela ne signifie pas que l'espagnol ait acquis un nouveau statut à la Conférence de La Haye¹².

12. Ce rapport porte sur l'avant-projet de Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille qui a été établi par le Comité de rédaction sous l'autorité de la Commission spéciale sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille à l'intention de la Vingt et unième session de novembre 2007¹³.

⁹ Ce Comité réunissait, outre son président, les rapporteurs, membres d'office, et les membres du Bureau Permanent, ainsi que les experts suivants : Mmes Denise Gervais (Canada), Mary Helen Carlson (États-Unis d'Amérique), Namira Negm (Égypte), Mária Kurucz (Hongrie), Stefania Bariatti (Italie), María Elena Mansilla y Mejía (Mexique), Katja Lenzing (Commission européenne) et Cecilia Fresnado de Aguirre (Inter-American Children's Initiative) et MM. Jin Sun (Chine), Lixiao Tian (Chine), Robert Keith (États-Unis d'Amérique), Jérôme Déroutiez (France) Edouard de Leiris (France), Paul Beaumont (Royaume-Uni), Antoine Buchet (Commission européenne) et Milos Hatapka (Commission européenne).

¹⁰ La liste complète des documents préliminaires est présentée à l'annexe 1. Voir, en particulier, W. Duncan, « Vers un nouvel instrument mondial sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille », Doc. prélim. No 3 d'avril 2003 établi à l'intention de la Commission spéciale de mai 2003 sur le recouvrement des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille. (ci-après Doc. prélim. No 3/2003).

¹¹ Voir note No 6.

¹² Lors de la Commission spéciale de juin 2004, le Chili, l'Argentine et le Mexique ont demandé que l'espagnol fasse partie des langues de la Convention. Pour le Chili, la langue pourrait faire obstacle à l'exercice de l'accès à la justice, qui est un droit de l'homme.

¹³ « Avant-projet révisé de Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille », Doc. prélim. No 29 de juin 2007 à l'intention de la Vingt et unième Session diplomatique de novembre 2007.

II. Abréviations et références

13. Afin de faciliter et de simplifier les renvois, les divers instruments et Conventions cités dans ce Rapport, brièvement décrits ci-après, sont désignés par les abréviations suivantes :

- **Convention de New York de 1956** – *Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger*. C'est la première Convention qui institue un système de coopération entre des autorités. Ce n'est pas une Convention sur l'exécution et elle peut être appliquée conjointement avec la Convention Obligations alimentaires de 1958 ou la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution) (voir Doc. pré-l. No 3/2003¹⁴).
- **Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant** – *Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant*. L'article 2 de la Convention dispose que les parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction sans aucune forme de discrimination. L'article 27 vise expressément les obligations alimentaires.
- **Convention Obligations alimentaires de 1956** – *Convention de La Haye du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants*. La grande majorité des États parties à cette Convention sont également parties à la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Loi applicable).
- **Convention Obligations alimentaires de 1958** – *Convention de La Haye du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants*. La grande majorité des États parties à cette Convention sont également parties à la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution).
- **Convention Obligations alimentaires de 1973 (Loi applicable)** – *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires*. Aux termes de l'article premier, la Convention s'applique « *aux obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance, y compris les obligations alimentaires envers un enfant non légitime* ». La loi désignée par la Convention (art. 3) « *s'applique indépendamment de toute condition de réciprocité, même s'il s'agit de la loi d'un État non contractant* ».
- **Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution)** – *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires*. Le champ d'application défini à l'article premier de la Convention est identique à celui de la Convention de La Haye de la même date sur la loi applicable. L'avantage d'avoir deux Conventions au lieu d'une est que certains États peuvent n'être parties qu'à l'une ou l'autre.
- **Rapport Verwilghen** – Rapport explicatif sur les Conventions Obligations alimentaires de 1973, par Michel Verwilghen (1975).
- **Convention Enlèvement d'enfants de 1980** – *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*. L'expérience tirée du fonctionnement des dispositions de cette Convention relatives à la coopération administrative et aux fonctions des Autorités centrales a servi de base à l'élaboration de dispositions similaires dans la nouvelle Convention.
- **Convention Adoption internationale de 1993** – *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*. Comme pour la Convention de 1980, l'expérience tirée de la mise en œuvre des dispositions de cette Convention relatives à la coopération administrative et aux fonctions des Autorités centrales a servi de base à l'élaboration de dispositions similaires dans la nouvelle Convention.

¹⁴ Voir note No 10.

- **Convention Protection des enfants de 1996** – *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*. L'article 4, alinéa e) exclut les « obligations alimentaires » du champ d'application de la Convention, exclusion jugée nécessaire en raison de l'existence d'autres Conventions de La Haye et des règles édictées par les Conventions de Bruxelles et de Lugano¹⁵.
- **Rapport Lagarde (enfants)** – Rapport explicatif sur la Convention Protection des enfants de 1996, établi par Paul Lagarde (1998).
- **Convention Protection des adultes de 2000** – *Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes*. L'article 4, paragraphe 1, alinéa a) exclut les « obligations alimentaires » du champ d'application de la Convention pour les mêmes raisons que la Convention Protection des enfants de 1996¹⁶.
- **Rapport Lagarde (adultes)** – Rapport explicatif sur la Convention Protection des adultes de 2000 (publié en 2003).
- **Convention Élection de for de 2005** – *Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for*.
- **Convention de Bruxelles** – *Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*. Elle a été ouverte à la signature à Bruxelles le 27 septembre 1968. Les Parties initiales étaient les six Membres fondateurs de la Communauté économique européenne. Les nouveaux États membres de ce qui est aujourd'hui l'Union européenne sont devenus parties à la Convention de Bruxelles en entrant dans l'Union. La Convention ne s'applique plus aujourd'hui qu'entre les quatorze États membres de l'ancienne Union européenne et les Antilles néerlandaises et les territoires français d'outre-mer. Les obligations alimentaires sont visées à la Convention, laquelle prévoit une règle spéciale sur la compétence (art. 5, para. 2).
- **Convention de Lugano** – *Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*. Elle a été ouverte à la signature à Lugano, Suisse, le 16 septembre 1988. Elle contient des dispositions similaires à celles de la Convention de Bruxelles (on dit aussi que c'est une convention « parallèle »). Les États contractants à la Convention de Lugano sont les 15 États membres de « l'ancienne » Union européenne ainsi que l'Islande, la Norvège, la Pologne et la Suisse. La différence entre les deux conventions apparaît à l'article 54 *ter* de la Convention de Lugano : elle ne s'applique pas aux relations entre les États membres de l'Union européenne, mais elle entre en jeu lorsqu'un des autres pays mentionnés ci-dessus est impliqué. Comme la Convention de Bruxelles, elle vise les obligations alimentaires. Une nouvelle convention de Lugano révisée sera très prochainement conclue. Le texte, tel qu'adopté en mars 2007, reprend la même règle que celle de la Convention de 1988 en ce qui concerne les obligations alimentaires.
- **Règlement Bruxelles I** – Règlement (CE) No 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Il s'applique dans toute l'Union européenne excepté au Danemark et remplace la Convention de Bruxelles dans les relations mutuelles entre les États auxquels il s'applique. Il contient la même règle que la Convention de Bruxelles. Un accord entre la Communauté européenne et le Danemark a été conclu le 19 octobre 2005 pour appliquer les dispositions du Règlement Bruxelles I aux relations entre la Communauté européenne et le Danemark. Cet accord est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

¹⁵ Rapport Lagarde (enfants), para. 31.

¹⁶ Rapport Lagarde (adultes), para. 32.

- **Règlement Bruxelles II bis** - Règlement (CE) No 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) No 1347/2000.
- **Règlement TEE** - Le Règlement No 805/2004 crée un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, ce qui signifie (art. 5) qu'un jugement qui a été certifié en tant que titre exécutoire européen dans l'État membre d'origine est reconnu et exécuté dans les autres États membres sans qu'une déclaration de force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de s'opposer à sa reconnaissance. Tout comme le Règlement de Bruxelles, le Règlement TEE vise aussi les aliments.
- **UIFSA** - *Uniform Interstate Family Support Act* (États-Unis) de 1996. Cette loi a été élaborée par la *National Conference of Commissioners on Uniform State Laws* pour instaurer un processus mutuel uniforme applicable à l'établissement et à l'exécution des obligations alimentaires envers les enfants dans tous les états des États-Unis. Elle a été modifiée en 2001.
- **ORIE** - Organisation régionale d'intégration économique.
- **REMO** - le système du Commonwealth pour la reconnaissance et l'exécution des décisions portant sur les aliments, dont les ordonnances provisoires, couvre la plupart des États du Commonwealth britannique y compris leurs unités territoriales, par exemple les provinces et territoires canadiens et les territoires outre-mer dépendants du Royaume-Uni. Ces accords bilatéraux sont négociés entre ces États et territoires et parfois avec des États tiers tels que l'Autriche, l'Allemagne, la Norvège ou les états des États-Unis.
- **Convention de Montevideo** - Convention interaméricaine sur les obligations alimentaires, adoptée à Montevideo le 15 juillet 1989. Les États parties à la Convention sont l'Argentine, le Belize, la Bolivie, le Brésil, le Costa Rica, l'Équateur, le Guatemala, le Mexique, le Panama, le Paraguay et l'Uruguay (voir annexe 2 du Doc. pré-l. No 3 d'avril 2003 à l'intention de la Commission spéciale de mai 2003 sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille)¹⁷.
- « **La Convention** » - Ce terme désigne le texte de l'avant-projet révisé de Convention (Doc. pré-l. No 29 de juin 2007 à l'intention de la Vingt et unième session de novembre 2007¹⁸), officiellement appelé « avant-projet révisé de Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille ».

III. Cadre général

14. La protection des enfants est un des domaines privilégiés de la coopération internationale en général et de la Conférence de La Haye de droit international privé en particulier. Dans ce contexte, les aliments sont un élément fondamental. Il est certain que les problèmes d'obligations alimentaires peuvent découler d'autres liens de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance, mais une grande majorité des demandes relatives à des obligations alimentaires concerne des enfants¹⁹. La période qui a suivi la fin de la Deuxième Guerre mondiale a été marquée par la conclusion de trois Conventions relatives aux obligations alimentaires, d'une part, la Convention de New York de 1956 et, d'autre part, à la Conférence de La Haye de droit international privé, la Convention Obligations alimentaires de 1956 et la Convention Obligations alimentaires de 1958. Ces Conventions ont été renouvelées et étendues par la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution) et la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Loi applicable)²⁰.

¹⁷ Voir note 10.

¹⁸ Voir note 13.

¹⁹ Sans préjudice du fait que le vieillissement progressif de la population peut engendrer une modification de ces termes.

²⁰ Voir les Conventions adoptées ainsi que le Rapport explicatif de Michael Verwilghen, *Actes et documents de la Douzième session* (1972), Tome IV, *Obligations alimentaires*. Le para. 1 du Rapport souligne que « l'on connaît

15. Il n'est pas inutile de souligner que la Conférence de La Haye a adopté assez récemment avec succès plusieurs Conventions sur la protection des enfants et des adultes, qui comprennent des règles de coopération entre autorités et des règles de reconnaissance et d'exécution des décisions remarquablement modernes. Il s'agit de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (ci-après la « Convention Enlèvement d'enfants de 1980 »²¹), de la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (ci-après la « Convention Adoption internationale de 1993 »²²), la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (ci-après la « Convention Protection des enfants de 1996 »²³) et la *Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes* (ci-après la « Convention Protection des adultes de 2000 »²⁴). Entretemps, la *Convention de New York de 1989 relative aux droits de l'enfant* (ci-après la « Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant »²⁵) est elle aussi entrée en vigueur dans de nombreux pays du monde. L'avant-projet de Convention sur les aliments est conforme aux principes de toutes ces Conventions et peut être considéré comme un important progrès en matière de protection des enfants et des adultes.

IV. Structure générale de l'avant-projet de Convention

16. Le titre de l'avant-projet de Convention – *Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille* – souligne l'objectif premier de la Convention : garantir le respect des obligations alimentaires même si le créancier et le débiteur ne sont pas dans le même pays. Et, à cette fin, les aliments envers les enfants sont mentionnés en premier lieu mais, en second lieu, les aliments envers d'autres membres de la famille sont également envisagés. Contrairement à d'autres Conventions de La Haye, en particulier la Convention Protection des enfants de 1996, les techniques envisagées (telles que la reconnaissance et l'exécution, la coopération) ne sont pas mentionnées dans le titre. Outre l'élégance accrue que ce choix lui confère, ce titre présente l'avantage d'être simple et de se distinguer de celui des autres Conventions sur les obligations alimentaires.

17. Le Préambule expose les préoccupations et réflexions qui ont présidé à la préparation de la Convention. Il mentionne en particulier la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant²⁶, qui dispose en son article 2 que les parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune. Et il mentionne expressément l'article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, ainsi que l'article 27, qui énonce :

« 1. Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

peu d'exemples dans les annales de cette discipline juridique, d'une matière soumise à autant de tentatives d'unification ». Disponible sur le site < www.hcch.net > sous les rubriques « Publications », puis « Rapports explicatifs ».

²¹ Voir liste des abréviations au para. 13 de ce Rapport.

²² *Ibid.*

²³ *Ibid.*

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Ibid.*

²⁶ En vigueur dans 193 États (au 19 avril 2007).

3. *Les États parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.*

4. *Les États parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un État autre que celui de l'enfant, les États parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés. »*

18. La Convention est organisée en neuf chapitres : Objet, champ d'application et définitions, Coopération administrative, Demandes par l'intermédiaire des Autorités centrales, Restrictions aux procédures, Reconnaissance et exécution, Exécution par l'État requis, Organismes publics, Dispositions générales, Dispositions finales.

19. Le chapitre I de la Convention (Objet, champ d'application et définitions) expose tout d'abord l'objet de la Convention. L'article 2 énonce ensuite le champ d'application matériel de la Convention, longuement débattu lors des travaux préparatoires de la Convention. Enfin, l'article 3 donne quelques définitions.

20. Le chapitre II (Coopération administrative) contient des dispositions relatives aux Autorités centrales, en particulier leur désignation, leurs fonctions et leurs coûts. Il régit aussi les requêtes de mesures spécifiques, qui ne sont pas des demandes.

21. Le chapitre III (Demandes par l'intermédiaire des Autorités centrales) précise les catégories de demandes qui doivent pouvoir être présentées en vertu de la Convention. Il décrit aussi le contenu obligatoire des demandes et les procédures à suivre pour leur transmission, leur réception et leur traitement. Il contient en outre des dispositions essentielles, destinées à garantir l'accès effectif aux procédures en vertu de la Convention.

22. Le chapitre IV ne comprend qu'un article, l'article 15 relatif aux limites aux procédures.

23. Le chapitre V (Reconnaissance et exécution) règle les questions de la reconnaissance et de l'exécution des décisions, c'est-à-dire les formalités intermédiaires auxquelles la reconnaissance et l'exécution d'une décision étrangère sont soumises avant l'exécution *stricto sensu*, qui est traitée au chapitre VI (Exécution par l'État requis). Le chapitre VII (Organismes publics) précise qu'aux fins de la reconnaissance et de l'exécution en application de l'article 10(1), le terme « créancier » comprend un organisme public dans certaines circonstances.

24. Enfin les chapitres VIII et IX contiennent respectivement les dispositions générales et les dispositions finales.

V. Règles de compétence directe

25. La question des règles de compétence directe a été abordée dès le début des négociations²⁷ et à plusieurs reprises par la suite. Les débats ont porté sur la question de savoir si l'insertion de règles uniformes apporterait de réels avantages pratiques au système international et s'il était réaliste de penser que des négociations sur cette question permettraient d'aboutir à un accord ou à un consensus²⁸. Les principes en

²⁷ Un résumé de ces discussions peut être consulté dans le « Rapport relatif à la première réunion de la Commission spéciale sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et autres membres de la famille (5-16 mai 2003) », Doc. prélim. No 5 d'octobre 2003, établi par le Bureau Permanent, para. 86-89 (ci-après « Doc. prélim. No 5/2003 »).

²⁸ Cette discussion est intervenue dans le contexte de la description présentée dans le Rapport, Doc. prélim. No 3/2003 (*supra* note 10), para. 103-134.

vigueur en matière de compétence s'opposent dans deux grands domaines. Premièrement, en ce qui concerne la compétence pour rendre une décision initiale sur les aliments, on distingue, d'une part, les systèmes pour lesquels le critère de la résidence / du domicile du créancier est une base suffisante à l'exercice de la compétence (principe illustré par les régimes de Bruxelles / Lugano et de Montevideo), et d'autre part, les systèmes qui exigent un lien minimal entre l'autorité qui exerce la compétence et le débiteur (principe illustré par le système des États-Unis). Deuxièmement, comme l'explique le commentaire relatif à l'article 15, en ce qui concerne la compétence pour modifier une décision existante relative aux aliments, on distingue les systèmes qui adoptent le concept général de « compétence continue » de l'État où a été rendue la décision d'origine (voir le modèle des États-Unis) et ceux qui acceptent que la compétence pour modifier une décision puisse être transférée aux tribunaux ou autorités d'un autre État, en particulier celui où le créancier a établi sa nouvelle résidence ou son nouveau domicile (voir les systèmes régionaux mentionnés plus haut).

26. Les experts ont envisagé plusieurs options, notamment les suivantes :

- a) Un noyau dur commun aux bases de compétence faisant l'objet d'un important accord devrait être recherché, en commençant, par exemple, avec la compétence du for du défendeur et l'acceptation de se soumettre à la compétence, en ajoutant ensuite la compétence du for du créancier, sujet aux limites nécessaires pour satisfaire les préoccupations de certains États quant aux exigences de procès équitable (« *due process* »).
- b) Un noyau commun de règles, incluant la compétence du for du créancier car ce principe est très largement accepté pourrait être recherché. Il pourrait toutefois être combiné avec un type de disposition de sortie pour les États qui ne peuvent accepter la compétence du for du créancier en son état pur.
- c) La recherche de principes uniformes ne devrait pas être mise de côté et l'accent devrait être mis sur le développement d'un système efficace de coopération combiné avec des règles de compétence indirecte en matière de reconnaissance et d'exécution des décisions ou ordonnances alimentaires.

27. A l'issue de la première réunion de la Commission spéciale, un groupe de travail informel sur la compétence directe a été constitué²⁹ suivant une proposition soutenue par plusieurs experts afin de procéder à un échange de vues sur la question³⁰. Cependant, comme il n'y avait pas de consensus sur cette question, le groupe de travail informel n'avait pas le mandat de faire rapport à la Commission spéciale ou au Comité de rédaction³¹.

28. Les arguments en faveur de l'insertion de règles de compétence directe dans la Convention et contre celle-ci sont résumés comme suit dans le « Rapport relatif à la première réunion de la Commission spéciale sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et autres membres de la famille (5-16 mai 2003) »³² au paragraphe 88 :

« 88. Voici un résumé des arguments exprimés lors de la Commission spéciale en faveur et contre l'inclusion de règles uniformes de compétence directe dans le nouvel instrument, tant en ce qui concerne la compétence d'origine qu'en matière de modification

C. Arguments en faveur de règles de compétence directe

- (a) Convenir d'un ensemble uniforme de règles quant à la compétence favoriserait les objectifs de clarté, prévisibilité et simplicité.*
- (b) Convenir de critères juridictionnels de compétence favoriserait la confiance mutuelle et fournirait une structure solide permettant d'établir un système efficace de coopération administrative. Il serait difficile pour*

²⁹ Coordonné par M. Matthias Heger, de l'Allemagne.

³⁰ Voir Doc. préI. No 5/2003, *supra*, note 27, para. 94.

³¹ *Ibid.*, para. 147.

³² *Ibid.*

les autorités administratives de travailler avec des systèmes étrangers opérant des critères juridictionnels de compétence variés.

- (c) *Des règles uniformes de compétence directe fourniront une base solide à un système de reconnaissance et d'exécution des décisions alimentaires et permettrait le traitement de façon simple et rapide des procédures de reconnaissance et d'exécution.*
- (d) *Des règles uniformes aident à éviter la duplication des litiges et les nombreuses décisions contradictoires. Malgré que cela ne soit pas un problème sérieux quant à l'exercice de la compétence d'origine (particulièrement lorsqu'il s'agit d'aliments envers les enfants), cela constitue un problème véritable en ce qui concerne la compétence en matière de modification d'une ordonnance existante. Il est difficile de concevoir des règles concernant la compétence en matière de modification sans considérer en même temps les bases d'exercice de la compétence d'origine.*
- (e) *Il est probable que certains chefs de compétence fassent l'objet d'un important accord tels que la résidence du défendeur (peu importe sa définition) ou l'acceptation du défendeur de se soumettre à la compétence. En outre, l'idée selon laquelle la résidence du créancier (peu importe sa définition) devrait être une base de compétence est très largement acceptée.*
- (f) *Si plusieurs États ou la majorité d'entre eux semblent être en accord sur les règles de compétence directe, il faut que cet accord soit reflété dans le nouvel instrument. La minorité d'États, ne pouvant se joindre au consensus, devrait pouvoir bénéficier d'un type de disposition de sortie.*
- (g) *Si, comme cela semble être le cas, les différences concrètes sont minimales entre les systèmes qui acceptent la compétence du créancier sans qualification et ceux qui ne l'acceptent pas, il doit être possible de formuler des principes juridictionnels de compétence qui satisfassent le plus grand nombre d'opinions possible.*
- (h) *Les règles uniformes de compétence prévues dans les Conventions de La Haye fournissent un excellent modèle de réforme pour les systèmes nationaux.*

D. Arguments contre l'inclusion de règles de compétence directe

- (a) *L'absence de critères juridictionnels de compétence au niveau international n'a pas été une source sérieuse d'inquiétudes en pratique, ni la cause des défauts présentement rencontrés dans le système international. Ainsi, l'harmonisation des règles de compétence directe suscite peu d'intérêt pour plusieurs États.*
- (b) *L'expérience a démontré qu'il peut être extrêmement difficile d'obtenir un consensus sur une approche uniforme lorsque différentes approches en matière de compétence sont appliquées dans différents systèmes, qu'elles font toutes l'objet d'un appui en principe et semblent toutes bien fonctionner en pratique et sont satisfaisantes dans leur contexte respectif.*
- (c) *Les avantages escomptés d'un système uniforme ne justifient pas l'énergie et le temps que l'on devrait investir dans la recherche d'un consensus qui pourrait s'avérer futile et prolonger les négociations inutilement. Il y a un risque que l'accent ne soit pas mis sur ce qui constitue les véritables problèmes pratiques, tels que la mise en place d'un système de coopération administrative efficace et réceptif.*
- (d) *Un système de reconnaissance et d'exécution peut fonctionner efficacement à l'aide de règles de compétence indirecte sans qu'il ne soit nécessaire d'avoir un accord sur des règles uniformes de compétence*

directe. Voir, par exemple, la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires.

- (e) *Le problème des décisions multiples découlant de l'exercice de la compétence en matière de modification pourrait être amélioré par l'utilisation de règles autres que celles de compétence directe, incluant, par exemple, les dispositions concernant la reconnaissance et l'exécution.*
- (f) *L'établissement de règles de compétence directe au niveau international différerait inévitablement, quant à certains aspects, des règles adoptées dans les instruments régionaux, créant ainsi un problème complexe de « déconnexion », i.e. un problème quant à l'emplacement de la ligne séparant les affaires comprises dans le champ d'application respectif des instruments régionaux et internationaux.*
- (g) *Tout désavantage qui pourrait être causé par l'absence de critères uniformes de compétence, et en particulier celui qui affecte le créancier alimentaire, pourrait être amélioré par l'introduction d'un système de coopération efficace et réceptif qui maximiserait le support offert au créancier indifféremment du pays où la demande alimentaire a été introduite. »*

29. Au fil du temps, la majorité des experts s'est ralliée à l'idée qu'il convenait d'écarter la question globale des règles de compétence directe. Bien que de nombreux experts aient reconnu les avantages potentiels des règles uniformes, l'idée qui l'a finalement emporté était que les bénéfices pratiques qui pourraient découler de règles uniformes étaient insuffisants par rapport au coût qu'engendrerait une longue tentative d'obtention d'un consensus qui pourrait s'avérer futile³³.

VI. Technologies de l'information

30. Le Préambule de l'avant-projet de Convention déclare que les États signataires de la présente Convention « [...] cherch[ent] à tirer parti des avancées technologiques et à créer un système souple et évolutif susceptible de s'adapter aux nouveaux besoins et aux opportunités offertes par les nouvelles technologies [...] ». À cet égard, la Convention invitera à recourir aux transferts de fonds électroniques (art. 31) et sera orientée vers l'utilisation de systèmes électroniques transfrontaliers de gestion des dossiers et de communication tels que le programme iSupport, qui a été présenté à plusieurs occasions à la Commission spéciale au cours de ses travaux³⁴.

31. Ce système contribuerait à l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention et à une cohérence accrue des pratiques nationales. Il concourrait sensiblement à améliorer les communications entre Autorités centrales et à atténuer les problèmes et les coûts de traduction car il fonctionnerait en plusieurs langues. Il pourrait faciliter le fonctionnement courant des Autorités centrales instituées en vertu de la Convention et contribuerait à l'amélioration de la gestion des dossiers. Il pourrait également produire les statistiques nécessaires, entre autres moyens, au suivi du fonctionnement de la Convention. Outre la gestion et le suivi des dossiers, ce système pourrait permettre de donner des instructions aux banques pour les transferts électroniques de fonds et pourrait envoyer et recevoir des communications et des demandes électroniques sécurisées en application de la Convention.

32. Dans la perspective de ces évolutions importantes, le Comité de rédaction a veillé à élaborer un texte permettant le recours aux technologies sans remettre en cause les

³³ *Ibid.*, para. 88.

³⁴ Le système iSupport est décrit dans le Document d'information No 1 « Développement d'un système international électronique de gestion de dossiers et de communication à l'appui de la future Convention de La Haye sur le recouvrement international des enfants et d'autres membres de la famille » de juin 2006 à l'intention de la Commission spéciale de juin 2006 sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille. Il s'inspire fortement du programme iChild qui est en cours de déploiement dans de nombreuses Autorités centrales au titre de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980.

principes du respect des règles de procès équitable. Il a grandement bénéficié sur ce point des travaux du Groupe de travail chargé des formulaires, qui a examiné les questions pratiques entourant la communication électronique de formulaires et d'autres documents annexés. Il en résulte un texte qui évite autant que possible l'emploi de termes tels que « signature » (lorsque n'est requise qu'une simple identification), « écrit », « original », « sous serment » et « certifié ». En outre, un échange de vues avec le Secrétariat de la CNUDCI sur les questions « d'authentification » a contribué à inspirer de nouvelles dispositions sur la transmission de documents et d'informations connexes. Des termes ont été ajoutés aux articles 12(2), 13, 21 et 26 conformément au mandat de la Commission spéciale afin de garantir la neutralité du langage de la Convention quant au support sans altérer sa substance et de permettre ainsi la transmission rapide des documents par les moyens de communication les plus rapides (neutralité quant à la technologie).

33. L'objectif de la terminologie utilisée aux articles 12(2), 13, 21 et 26 est, dans un premier temps, de garantir la transmission rapide (quel que soit le support utilisé) des demandes et des documents annexés entre les Autorités centrales, tout en reconnaissant qu'il pourra parfois s'avérer nécessaire à un stade ultérieur (le plus souvent à des fins probatoires), de transmettre une copie complète certifiée conforme par l'autorité compétente de l'État d'origine des documents énoncés à l'article 21(1) *a)*, *b)* et *d)* [et 26(2)] à la demande soit de l'Autorité centrale requise (art. 12(2)), soit de l'Autorité compétente de l'État requis (art. 21(3)) ou dans le cas d'une contestation ou d'un appel par le défendeur (art. 21(3))³⁵.

VII. Commentaire article par article

CHAPITRE I – OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Article premier *Objet*³⁶

La présente Convention a pour objet d'assurer l'efficacité du recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille, en particulier en :

34. L'objectif premier de la Convention est de garantir l'efficacité au niveau international du recouvrement des aliments et à cette fin, le Préambule souligne que les États sont « *conscients de la nécessité de disposer de procédures produisant des résultats et qui soient accessibles, rapides, efficaces, économiques, équitables et adaptées à diverses situations* » aux fins du recouvrement des aliments.

35. Cet article liste les principaux éléments de la Convention. La liste n'est pas exhaustive. Elle énumère simplement les mesures qui pourraient « en particulier » être adoptées, ce qui signifie que d'autres mesures peuvent être adoptées par les États pour améliorer l'efficacité du recouvrement des aliments.

36. Rien dans cet article n'interdit les demandes d'aliments « présentées directement » (art. 16(5)), mais elles n'y sont pas mentionnées, cela parce qu'il serait trompeur de suggérer que les « demandes présentées directement » sont un objectif prioritaire de la

³⁵ À cet égard, le Comité de rédaction a souscrit aux observations du Secrétariat de la CNUDCI sur le fait qu'à ce stade, très peu d'autorités judiciaires ou administratives délivrent ou acceptent des documents électroniques qui répondent aux exigences d'intégrité, d'irrévocabilité et d'authentification notamment. En outre, dans l'hypothèse où de tels documents électroniques seraient transmis par delà les frontières, leur transmission électronique sécurisée en chaîne par différents intermédiaires (par exemple, la transmission d'une décision rendue par une autorité judiciaire d'un État A à une autorité judiciaire d'un État B par l'intermédiaire des Autorités centrales requérante et requise des États A et B respectivement) pourrait être : a) complexe, car le destinataire final du document aurait besoin d'une technologie lui permettant de vérifier tout au long de la chaîne de communication l'authenticité, l'intégrité et l'irrévocabilité du document ou b) impossible, lorsque les deux États concernés utiliseraient deux standards de communication électronique différents (par exemple, infrastructures à clé publique (ICP)).

³⁶ À l'instar des Conventions les plus récentes élaborées à la Conférence de La Haye (*Convention du 5 juillet 2006 sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire* – ci-après la Convention Titres de 2006, Convention sur les accords d'élection de for de 2005), un titre figure au regard du numéro de chaque article, ce qui améliore la lisibilité de la Convention et facilite sa compréhension.

Convention³⁷. En ce qui concerne les demandes présentées directement aux autorités compétentes, voir l'article 34.

Paragraphe a) établissant un système complet de coopération entre les autorités des États contractants ;

37. Dès le début des travaux préparatoires de la Convention, il a été jugé souhaitable d'instaurer une solide coopération entre les autorités des États membres, pour améliorer le système de la Convention de New York de 1956. La Conférence de La Haye offre d'excellents exemples en la matière avec la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et la Convention Adoption internationale de 1993.

38. La règle de l'article 1 a) est liée au champ d'application de la Convention (art. 2). En fait, alors que le système de coopération reposant sur les Autorités centrales est instauré aux fins du recouvrement international des aliments envers les enfants, son application aux aliments envers d'autres membres de la famille peut être limitée en application de l'article 2.

39. Les projets de Convention antérieurs faisaient référence, dans le paragraphe a), au fait que le système de la Convention comprend « l'établissement de la filiation à cette fin », c'est-à-dire quand cela est nécessaire au recouvrement efficace des aliments. Les arguments opposés à cette insertion étaient que dans certains systèmes, il est difficile de n'établir la filiation qu'aux seules fins des aliments et que l'établissement de la filiation est souvent une affaire judiciaire. Voir la discussion dans le présent Rapport relative à l'article 6(2) h) et à l'article 10(1) c). La solution prévue dans ces articles supprime la nécessité de la référence à l'article 1 a). La Convention ne préjuge pas des effets que la législation de l'État confère à l'établissement de la filiation. C'est une solution ouverte qui permet que cette question soit résolue par le droit interne de chaque État.

Paragraphe b) permettant de présenter des demandes en vue d'obtenir des décisions en matière d'aliments ;

40. L'objet de ce paragraphe est de souligner que la Convention instaure un système de demandes en vue de l'établissement ou de la reconnaissance de décisions en matière d'aliments et pour d'autres procédures pouvant être utiles au recouvrement efficace des aliments. Les demandes qu'il est possible de présenter sont énoncées à l'article 10.

Paragraphe c) assurant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'aliments ; et

41. La référence de l'article 1 c) de la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière d'aliments vise les dispositions de la Convention conçues pour faciliter et simplifier les mesures provisoires auxquelles une décision étrangère est soumise (ce qu'on désigne pour les jugements par exequatur) avant de pouvoir être exécutée en vertu du droit national³⁸.

Paragraphe d) requérant des mesures efficaces en vue de l'exécution rapide des décisions en matière d'aliments.

42. La Convention ne se limite pas à la procédure traditionnelle de l'exequatur ; elle s'efforce véritablement de faciliter l'exécution de la décision, ce qui la rend efficace, et cet objectif est souligné au paragraphe d). Cependant, la formulation de cette disposition ne peut aller plus loin car la Convention ne requiert pas de mesures spécifiques. Les mesures d'exécution précises nécessaires pour satisfaire aux exigences d'efficacité et de rapidité sont du ressort des États contractants³⁹.

43. Il sera peut-être nécessaire d'amender cette disposition si la Convention couvre les instruments authentiques et les accords privés⁴⁰.

³⁷ Voir « Observations du Comité de rédaction sur le texte de l'avant-projet de Convention », Doc. prélim. No 26 établi à l'intention de la Vingt et unième session de novembre 2007 (ci-après Doc. prélim. No 26/2007), p. 3, à l'art. 1.

³⁸ Voir observations relatives au Chapitre V (Reconnaissance et exécution).

³⁹ Voir les commentaires relatifs au Chapitre VI (Exécution par l'État requis).

⁴⁰ Voir art. 26.

Article 2 Champ d'application

44. L'article 2 définit positivement le champ d'application matériel de la Convention en énonçant les affaires auxquelles elle s'applique. Il commence par décrire les obligations alimentaires auxquelles l'ensemble de la Convention s'applique obligatoirement (para. 1), puis les obligations auxquelles la Convention ou des parties de celle-ci peuvent être étendues par déclaration (para. 2) et ajoute, au paragraphe 4, une règle relative à l'application de la Convention aux demandes présentées par des organismes publics. Enfin, la règle du paragraphe 3 est entre crochets pour les raisons exposées plus loin.

Paragraphe 1 - La présente Convention s'applique aux obligations alimentaires découlant d'une relation parent-enfant à l'égard d'un enfant de moins de 21 ans [y compris aux demandes d'aliments entre époux et ex-époux concomitantes aux demandes d'aliments envers un tel enfant] et, à l'exception des chapitres II et III, aux obligations alimentaires entre époux et ex-époux.

45. Le paragraphe 1 décrit les obligations alimentaires auxquelles la Convention s'applique tout entière ; ce sont celles qui découlent d'une relation parent-enfant à l'égard d'un enfant de moins de 21 ans. Il n'y a aucun doute sur ce point ; il a été accepté par toutes les délégations. La référence à l'âge de 21 ans n'a pas le même effet que dans d'autres Conventions sur la protection des enfants (Convention Protection des enfants de 1996 ou Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant), dans la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution) et dans l'article 1 de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Loi applicable). Cela ne veut pas dire que les États sont tenus de modifier leurs règles internes si la limite d'âge à laquelle des aliments peuvent être accordés envers des enfants est inférieure à 21 ans. Cela ne signifie pas non plus que les États sont tenus de modifier l'âge de la majorité. Le paragraphe 1 fixe simplement le champ d'application de la Convention. La seule obligation au titre de la Convention sera de reconnaître et d'exécuter une décision étrangère au-dessous de cet âge limite⁴¹.

46. Lors de la réunion de la Commission spéciale de juin 2006, des préoccupations ont été exprimées quant à la situation des aliments entre époux ou ex-époux en vertu de la Convention.

47. Il faut envisager, d'une part, les demandes d'aliments entre époux ou ex-époux concomitantes aux demandes d'aliments envers un enfant⁴². Pour l'instant, cette hypothèse est entre crochets car pour une délégation au moins, le champ d'application obligatoire de la Convention ne doit s'appliquer qu'aux enfants. Il faut comprendre les termes « concomitantes avec » comme « apparentées » ou « liées » aux aliments envers un enfant, que des aliments entre époux ou ex-époux soient ou non demandés en même temps que les aliments envers un enfant. En effet, pour certains pays, les aliments entre époux et ex-époux sont demandés en même temps que les aliments envers les enfants, mais ce n'est pas le cas pour d'autres.

48. D'autre part, la question se pose de l'application plus générale de la Convention aux aliments entre époux ou ex-époux. Après de longues discussions, un consensus s'est dégagé sur le fait que la Convention devait s'appliquer aux aliments entre époux ou ex-époux, mais que l'application des chapitres II et III ne devait pas être obligatoire. Cela signifie que le système de coopération et d'entraide administratives entre les autorités des États contractants ne s'appliquera pas nécessairement⁴³ à ces affaires, mais que le système de reconnaissance et d'exécution et les autres règles prévues à la Convention s'appliqueront.

Paragraphe 2 - Tout État contractant peut, en vertu de l'article 58, déclarer qu'il étendra l'application de l'ensemble ou d'une partie de la Convention à l'une ou l'autre des obligations alimentaires découlant des relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance. Une telle déclaration ne crée d'obligation

⁴¹ À cet égard, voir aussi les commentaires relatifs à l'art. 17(5), para. 502 de ce Rapport.

⁴² Rapport de séance No 14, p. 2.

⁴³ C'est-à-dire, à moins que les deux États concernés n'aient fait une déclaration étendant les chapitres II et III aux aliments envers les époux ou ex-époux, conformément à l'article 58.

entre deux États contractants que dans la mesure où leurs déclarations visent les mêmes obligations alimentaires et parties de la Convention.

49. Bien que les États aient été en grande majorité favorables à un champ d'application étendu, certains ont des problèmes constitutionnels liés à la distribution interne des compétences qui les empêchent d'accepter l'application générale de la Convention à toute obligation alimentaire découlant de relations de famille ou d'alliance spécifiées autre que celles envers des enfants.

50. C'est pourquoi le projet de paragraphe 2 dispose que les États « peu[ven]t » déclarer qu'ils étendront l'application de tout ou partie de la Convention à l'une ou l'autre des obligations alimentaires découlant de ces relations. À cette fin, une déclaration doit être faite conformément à l'article 58.

51. Suivant cette règle, ces déclarations auront un effet réciproque, au sens où elles ne créeront des obligations entre États contractants « que dans la mesure où leurs déclarations visent les mêmes obligations alimentaires et parties de la Convention ». Cette règle appelle quelques explications, car les situations peuvent être différentes du fait des diverses possibilités autorisées par cette disposition. Aucun problème ne se pose dans l'hypothèse où les déclarations de deux États contractants sont exactement identiques quant aux relations couvertes et à la partie de la Convention à appliquer. Mais la situation est plus complexe lorsque les déclarations ne sont pas identiques ou lorsqu'un seul des États contractants a fait une déclaration visée à l'article 2.

52. Si un État contractant a fait une déclaration étendant l'application de l'ensemble de la Convention, par exemple, aux relations d'alliance, une décision fondée sur une telle relation ne sera pas nécessairement reconnue dans un autre État contractant qui n'a pas fait la même déclaration. En revanche, l'État qui fait cette déclaration doit non seulement accepter les demandes émanant d'un État contractant qui a fait une déclaration identique, mais aussi celles qui émanent d'États contractants qui n'ont pas fait cette déclaration.

[Paragraphe 3 - Les dispositions de la présente Convention s'appliquent aux enfants indépendamment du statut conjugal des parents.]

53. Les Conventions de 1973 faisaient référence aux obligations alimentaires envers « un enfant non légitime ». Dans le texte actuel, cette expression a été remplacée par « indépendamment du statut conjugal des parents », conformément à la terminologie moderne. Mais cette expression reste entre crochets en raison des problèmes qui se sont posés pour certains pays dont les lois se fondent sur la charia ou sont influencées par celle-ci⁴⁴.

54. Le Comité de rédaction n'a pas de mandat pour supprimer les mots du paragraphe 3. Étant donné que la Convention Protection des enfants de 1996 ne comporte pas de mots similaires, il est sans doute possible de les supprimer. Cependant, qu'ils demeurent ou non, la Commission spéciale s'est massivement prononcée pour l'extension des avantages de la Convention à tous les enfants sans discrimination, conformément aux articles 2 et 27 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

⁴⁴ Voir aussi le débat autour de l'art. 19 a) et les commentaires au para. 510 de ce Rapport.

Paragraphe 4 - La Convention s'applique aussi aux demandes des organismes publics relatives aux obligations alimentaires couvertes par les paragraphes 1, 2 [et 3].

55. Le paragraphe 4 dispose que la Convention s'applique non seulement aux affaires entre un créancier et un débiteur d'aliments, mais aussi aux affaires dans lesquelles un organisme public poursuit le remboursement des prestations versées en remplacement des aliments, comme c'est également le cas à l'article premier, paragraphe 1(2) de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution)⁴⁵. Cette insertion est particulièrement utile car elle reconnaît l'importante fonction subsidiaire que peuvent exercer les organismes publics en apportant une aide aux créanciers d'aliments⁴⁶.

56. L'insertion de cette règle à la fin de l'article indique que les organismes publics peuvent présenter des demandes au titre de la Convention dans les hypothèses prévues aux paragraphes 1 et 2. Cela signifie que si un État contractant a fait une déclaration qui, par exemple, étend l'application de la totalité de la Convention à une obligation alimentaire découlant d'une relation d'alliance, un organisme public pourrait, dans la mesure où il est confronté à un État ayant fait une déclaration équivalente, présenter une demande portant sur cette obligation alimentaire conformément aux règles du chapitre VII. Il faudrait peut-être préciser si un État contractant peut, tout en étendant ainsi l'application de la Convention, exclure les dispositions du chapitre VII.

Article 3 Définitions

57. L'article 3 donne quelques définitions aux fins de la Convention. On a longuement débattu de la nécessité de définir le terme « décision » et, si une définition était nécessaire, de l'endroit auquel il convenait de l'insérer, dans cet article ou à l'article 16, au début du chapitre V (Reconnaissance et exécution). Cela parce que cette définition n'est nécessaire que pour les chapitres V (Reconnaissance et exécution), VI (Exécution par l'État requis) et VII (Dispositions additionnelles relatives aux organismes publics). L'autre possibilité aurait été de définir le terme « décision » à l'article 3, en notant que la définition n'est donnée qu'aux fins des chapitres V, VI et VII. La solution finalement retenue a consisté à structurer l'article 16 de la Convention comme un article définissant le champ d'application des chapitres V, VI et VII et précisant ce que le terme « décision » couvre aux fins de la Convention.

58. Il n'a pas été jugé nécessaire de définir les « obligations alimentaires ». En faveur d'une telle définition, il a été avancé qu'il pourrait être possible de refuser l'aide au recouvrement d'arrérages en arguant qu'ils n'entrent pas dans le champ de la Convention, même si le droit interne l'autorise. Toutefois, cette définition n'est pas indispensable parce que l'article 16(1) (définition d'une « décision »)⁴⁷ indique clairement que la Convention couvre le recouvrement des arrérages. Il n'était donc pas nécessaire de répéter à l'article 10(1) qu'une demande relative à des arrérages est autorisée par la Convention.

59. Les délégués ont longuement débattu de la nécessité de définir les termes « résidence habituelle » ou « résidence ». Finalement, il a été décidé que ce n'était pas nécessaire à l'article 3. Une définition partielle de « résidence » apparaît à l'article 9, le seul endroit de la Convention où le terme « résidence » sert de facteur de rattachement. Pour une explication, voir le présent Rapport, sous article 9.

60. S'agissant de la « résidence habituelle », des délégations ont suggéré d'insérer une définition positive⁴⁸, d'autres une définition négative⁴⁹. Il s'agissait essentiellement de déterminer si des raisons justifiaient de remplacer le terme « résidence habituelle », qui apparaît dans les Conventions de La Haye sur la protection des enfants, en particulier la

⁴⁵ Voir commentaires de l'art. 33, dans le Rapport.

⁴⁶ En ce qui concerne cette règle, voir art. 33.

⁴⁷ Voir commentaires de l'art. 16, au para. 467 de ce Rapport.

⁴⁸ Voir Doc. trav. No 68, de la Communauté européenne, dans lequel la « résidence » couvre la résidence et le domicile habituels mais exclut la présence de courte durée, et la proposition des États-Unis dans le Doc. trav. No 45.

⁴⁹ Voir Doc. trav. No 75 présenté par la délégation de la Suisse, dans lequel la « résidence » ne couvre pas une présence [occasionnelle] de courte durée dans l'État concerné.

Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et la Convention Protection des enfants de 1996, par le terme « résidence ». Il a finalement été décidé que la « résidence habituelle » demeurerait un facteur de rattachement approprié aux fins de la reconnaissance et de l'exécution et qu'aucune définition ne devrait figurer dans la Convention. Pour un complément d'explications, voir plus loin au paragraphe 476 de ce Rapport, sous article 17.

61. Il a été envisagé de définir « l'État requis » et « l'État requérant »⁵⁰. L'opportunité de cette définition a suscité quelques interrogations car pour la *Convention du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for* (ci-après la « Convention Élection de for de 2005 »⁵¹), il a été décidé de ne pas faire figurer ces définitions dans le texte de la Convention, mais de les insérer dans le Rapport explicatif, comme cela a été fait dans le Rapport établi par M. Dogauchi et T.C. Hartley sur la Convention Élection de for de 2005.

62. La Commission spéciale a envisagé de définir les « aliments », mais elle l'a jusqu'ici évité. Outre les versements périodiques, les aliments peuvent, selon les systèmes, comprendre le versement d'un capital (paiement forfaitaire) ou des transferts de propriété⁵². Il n'a pas été suggéré de restreindre les aliments aux versements périodiques. En fait, il paraît admis que toute décision ordonnant un transfert monétaire ou un transfert de propriété peut constituer une ordonnance relative aux aliments lorsqu'elle vise à permettre au créancier de pourvoir à ses besoins et lorsque les besoins et ressources du créancier et du débiteur sont pris en compte dans la détermination de la mesure appropriée⁵³. En l'absence de définition, cette approche sera consignée dans le Rapport sur la nouvelle Convention.

Aux fins de la présente Convention :

Paragraphe a) « créancier » signifie une personne à qui des aliments sont dus ou sont allégués être dus ;

63. Le premier terme défini au paragraphe a) de l'article 3 est le « créancier ». En général, le « créancier » désigne la personne qui a besoin des aliments ; ce peut être une personne à laquelle des aliments ont été attribués ou qui sollicite une décision en matière d'aliments pour la première fois. Il est utile que la Convention précise ce point pour qu'on ne puisse pas penser que seule la personne en faveur de laquelle une décision a déjà été prononcée peut être considérée comme un créancier, et non la personne qui demande des aliments pour la première fois.

64. Bien que le paragraphe a) ne fasse pas mention de la position des organismes publics, l'article 33(1) indique clairement qu'aux fins des demandes de reconnaissance et d'exécution en vertu de l'article 10(1), le « créancier » comprend un organisme public « agissant à la place d'une personne à laquelle des aliments sont dus ou auquel est dû le remboursement de prestations fournies à titre d'aliments ».

Paragraphe b) « débiteur » signifie une personne qui doit ou de qui on réclame des aliments ;

65. Parallèlement à la définition du créancier, l'article 3 b) contient une définition du « débiteur ». Le débiteur est une personne qui doit des aliments et, pour couvrir l'hypothèse d'une première demande d'aliments, à qui on réclame des aliments.

⁵⁰ Voir Doc. trav. No 45 présenté par les États-Unis d'Amérique.

⁵¹ Voir la liste des abréviations au para. 13 de ce Rapport.

⁵² Pour un complément d'informations, voir Doc. prélim. No 3/2003, *supra* note 10, aux para. 180 à 182.

⁵³ C'est dans les grandes lignes l'approche adoptée par la Cour de justice des Communautés européennes pour définir le terme « entretien » dans le contexte du système de Bruxelles / Lugano. Voir *De Cavel c. De Cavel* (No 2) [1980] CJCE Rec. 731, et *Van den Boogaard c. Laamen*, C-220/95 (27 février 1997).

[Paragraphe c) « assistance juridique » signifie l'assistance nécessaire afin de permettre aux demandeurs d'être informés de leurs droits et de pouvoir les faire valoir et afin que leur demande soit traitée de façon complète et efficace dans l'État requis. Ceci comprend une assistance telle que le conseil juridique, l'assistance dans le cadre d'une affaire portée devant une autorité, la représentation en justice et l'exonération des frais de procédure ;]

66. La définition d'assistance juridique a été longuement débattue pendant la réunion de la Commission spéciale de mai 2007. La définition qui apparaît maintenant à l'article 3 c) a été élaborée par le Comité de rédaction, sur la base de la proposition présentée par l'Australie et la Nouvelle-Zélande dans le Document de travail No 119. La définition reste entre crochets car elle n'a pas encore été examinée en séance plénière. La signification d'« assistance juridique » dans le cadre particulier des articles 6(2) a) et 14 est détaillée ci-dessous, aux paragraphes 128 à 133, 379 à 381 et 407 à 409. Ces explications établissent clairement que certains éléments, tels que le « conseil juridique, l'assistance dans le cadre d'une affaire portée devant une autorité, la représentation en justice et l'exonération des frais de procédure », seront ou non compris dans la définition selon les circonstances.

Paragraphe d) « accord par écrit » comprend un accord consigné sur quelque support que ce soit, dont le contenu est accessible pour être consulté ultérieurement.

67. Des termes ont été ajoutés à plusieurs articles de la Convention⁵⁴ conformément au mandat donné au Comité de rédaction par le Président de la Commission spéciale réunie en juin 2006 de veiller à la neutralité du langage de la Convention quant au support sans que sa substance en soit altérée (notamment que soient respectés les principes du respect des droits de la défense et que soit garantie la transmission rapide des documents par les moyens de communication les plus rapides). Étant donné la neutralité du langage additionnel quant au support, il sera encore adapté à l'avenir, lorsque les progrès techniques permettront la transmission en chaîne de communications électroniques sécurisées dans le monde entier. Cela impose de définir « l'accord écrit », au paragraphe d), lequel a deux caractéristiques : il couvre tout support sur lequel l'accord est consigné et il doit être accessible pour consultation ultérieure.

CHAPITRE II – COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

68. Toutes les réunions de la Commission spéciale ont reconnu l'importance d'une coopération administrative efficace et effective pour le succès de la Convention, ce qui se reflète actuellement dans les objectifs de la Convention énoncés à l'article 1 a).

69. Dans son rapport « Vers un nouvel instrument mondial sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille »⁵⁵, William Duncan, Secrétaire général adjoint, a conclu que la coopération administrative « sera une composante essentielle, voire primordiale, du nouvel instrument sur le recouvrement international des aliments »⁵⁶. Les discussions de la réunion de la Commission spéciale de 2004 ont fait ressortir une préférence pour une coopération harmonisée, voire globalement homogène, dont le point de départ serait la Convention de New York de 1956. A cette fin, il est ressorti qu'il était fondamental d'établir une liste claire et précise des fonctions des Autorités centrales, en prenant soin de conserver un équilibre entre précision et flexibilité dans la description du mode d'exécution de ces fonctions.

70. Les experts étaient d'accord sur le fait que le système actuel de recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille était excessivement complexe et que les dispositions relatives à la coopération administrative devaient faire l'objet d'une refonte et d'un suivi adéquat⁵⁷. Une coopération administrative performante et efficace constitue le pilier sur lequel s'appuie cette

⁵⁴ Voir art. 12(2), 13, 21 et 26 et les commentaires relatifs à ces articles dans le présent Rapport.

⁵⁵ Doc. pré-l. No 3, avril 2003.

⁵⁶ Ibid., p. 13.

⁵⁷ « Rapport relatif à la première réunion de la Commission spéciale sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et autres membres de la famille (5 au¹⁶ mai 2003) », Doc. pré-l. No 5, para. 10.

Convention pour aboutir à un système simple, économique et rapide de recouvrement international des aliments. Le Rapport Duncan dresse la liste des objectifs d'un système moderne de coopération administrative. Ce système devrait : (a) être en mesure de traiter rapidement les demandes, (b) être économique, c'est-à-dire que les coûts administratifs ne devraient pas être disproportionnés par rapport au montant des aliments perçus, (c) être assez souple pour permettre une coopération entre des systèmes nationaux très différents, (d) être efficace au sens où il doit éviter des formalités et des procédures superflues ou complexes, (e) être convivial et (f) garantir que les obligations à la charge des États contractants ne soient pas trop lourdes⁵⁸.

71. Il ressort d'autres instruments internationaux que deux caractéristiques marquent les affaires relatives aux aliments qui relèveront de cette Convention, comparé à d'autres modèles de Conventions : premièrement, la quantité extraordinaire d'affaires et deuxièmement, la longue durée des affaires relatives aux aliments. Ces affaires sont connues pour durer et s'étaler sur plusieurs années. Elles peuvent rester ouvertes pendant 18 ans, pendant toute l'enfance, et plus longtemps encore si des études sont entreprises dans l'enseignement supérieur. En 18 ans, l'évolution des conditions de vie des parents et des enfants nécessitera sans aucun doute de modifier au moins une fois la décision d'origine qui a accordé les aliments. Il faudra souvent demander une intervention et une assistance des services administratifs et juridiques. Si l'on ajoute à cela la complexité résultant des questions pratiques et juridiques transfrontalières, des différentes exigences des systèmes administratifs et judiciaires de recouvrement des aliments, ainsi que de l'éventualité de différentes lois applicables dans un même État aux différents membres de la famille, il est évident qu'une coopération internationale efficace est nécessaire, à tous les stades de la procédure.

72. Les fonctions et les procédures de mise en œuvre de l'Autorité centrale décrites aux chapitres II et III de la Convention visent à traiter les problèmes recensés dans le Document préliminaire No 3⁵⁹, à savoir les problèmes structurels liés aux insuffisances des instruments internationaux existants, les problèmes d'organisation dus à l'absence de collaboration des autorités et les problèmes procéduraux liés à l'inefficacité ou à l'inadéquation des procédures de traitement des demandes qui entraînent des retards.

73. Un groupe de travail informel sur la coopération administrative, créé à la suite de la réunion de la Commission spéciale de 2003, devait aussi discuter des solutions pratiques à ces problèmes. L'année suivante, la Commission spéciale a donné mandat au Groupe de travail informel pour se transformer en un Groupe de travail formel de la Commission spéciale de La Haye sur la coopération administrative (le Groupe de travail sur la coopération administrative). Quatre coprésidents ont été désignés par le Groupe de travail : Mary Helen Carlson (États-Unis d'Amérique), Mária Kurucz (Hongrie), Jorge Aguilar Castillo (Costa Rica) et Jennifer Degeling (Australie). Environ 60 personnes de 18 pays et organisations ont participé au Groupe de travail sur la coopération administrative⁶⁰, qui était ouvert aux États et organisations internationales ayant participé à la Commission spéciale.

74. L'objectif principal du Groupe de travail sur la coopération administrative était d'« améliorer la coopération administrative entre les pays qui traitent des obligations alimentaires envers les enfants et d'autres membres de la famille »⁶¹.

75. La création du Groupe de travail sur la coopération administrative fut une nouveauté des négociations de la Conférence de La Haye. De plus, trois sous-comités ont été formés pour examiner des éléments particuliers de la coopération administrative : les formulaires (coprésidé par Shireen Fisher (États-Unis d'Amérique) et Sheila Bird (Australie), remplacée ensuite par Zoe Cameron (Australie)), le profil des États (coprésidé par Danièle Ménard (Canada) et Elizabeth Matheson (États-Unis d'Amérique)) et le suivi et l'examen (coprésidé par Mária Kurucz (Hongrie) et dans un premier temps Margot Bean, puis Ann Barkley (États-Unis d'Amérique)). Les travaux des comités ont permis d'améliorer le texte de la Convention, de mettre au point des formulaires pour les

58 Doc. prélim. No 3, para. 16.

59 Para. 24 à 28.

60 Doc. prélim. No 5, para. 3 et 5.

61 Ibid., para. 6 et 7.

demandes et les procédures afférentes, et de commencer à réfléchir aux conditions de suivi et d'examen de la Convention.

Article 4 Désignation des Autorités centrales

Paragraphe 1 – Chaque État contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.

76. La désignation d'une Autorité centrale pour satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention est caractéristique de nombreuses Conventions de La Haye modernes⁶². Ces autorités sont au cœur d'une coopération internationale au niveau administratif et elles sont destinées à jouer un rôle principal dans un « système complet de coopération », l'un des objectifs de la Convention prévu à l'article premier.

77. L'expérience des autres Conventions de La Haye relatives aux enfants a montré que les nouveaux États contractants doivent veiller à ce que leurs mesures de mise en œuvre de la Convention (leurs lois, règlements ou procédures) prévoient des pouvoirs et des ressources appropriés pour permettre à l'Autorité centrale de « satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention »⁶³. Le terme « Autorité centrale » n'est pas défini. La notion reste ouverte et fonction de la capacité et des structures administratives de chaque État contractant, ainsi que des particularités des différents systèmes juridiques⁶⁴.

78. L'acte de désignation de l'Autorité centrale prévu au paragraphe 1 ne libère pas un État contractant de l'obligation de fournir d'autres informations importantes en vertu du paragraphe 3. Les termes des paragraphes 1 et 2 relatifs à la désignation s'inspirent d'articles analogues de récentes Conventions de La Haye⁶⁵. Cependant, les termes du paragraphe 3 qui se rapportent au moment de la désignation – celui du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion – ont pour modèle l'article 2 de la Convention de New York de 1956.

Paragraphe 2 - Un État fédéral, un État dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un État ayant des unités territoriales autonomes, est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et doit spécifier l'étendue territoriale ou personnelle de leurs fonctions. L'État qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle toute communication peut être adressée en vue de sa transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet État.

79. La pratique des autres Conventions de La Haye a bien montré qu'il était nécessaire de pouvoir désigner plus d'une Autorité centrale. Le paragraphe 2 reconnaît trois catégories de structures gouvernementales pour lesquelles se pose le choix d'avoir « plus d'une Autorité centrale » : un État fédéral, un État dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un État ayant des unités territoriales autonomes. La répartition constitutionnelle des pouvoirs entre les gouvernements fédéraux, provinciaux ou régionaux autonomes impose une certaine latitude dans la désignation de plusieurs Autorités centrales.

80. Une caractéristique importante de ce paragraphe est que l'État contractant doit veiller, lorsqu'il désigne plusieurs Autorités centrales, à désigner une Autorité centrale principale à laquelle toute communication pourra être adressée. Une telle désignation simplifie, clarifie et accélère les communications lorsqu'un État contractant compte plusieurs Autorités centrales. L'Autorité centrale principale à laquelle pourra être

⁶² Voir, par exemple, les Conventions de La Haye de 1980, 1993, 1996 et 2000. La Convention de New York de 1956 a également introduit une nouveauté en créant des agences de transmission et de réception pour gérer le flot des demandes.

⁶³ Voir le *Guide de bonnes pratiques* sur la Convention de La Haye Enlèvement d'enfants de 1980 : *Première Partie - Pratique des Autorités centrales*, chapitre II « Établir et consolider l'Autorité centrale », publié par Family Law Publishers pour le Bureau Permanent, 2003, et pouvant être consulté sur le site Internet de la Conférence de La Haye : < www.hcch.net >.

⁶⁴ Le *Guide de bonnes pratiques* sur la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 : *Première Partie - Pratique des Autorités centrales* présente des suggestions sur les modalités, le moment, le lieu et la raison de l'établissement d'une Autorité centrale, voir note 70.

⁶⁵ Art. 6 de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, art. 6 de la Convention Adoption internationale de 1993, art. 29 de la Convention Protection des enfants de 1996 et art. 28 de la Convention Protection des adultes de 2000.

adressée toute communication d'ordre général sera souvent située dans un bureau gouvernemental fédéral ou national. Les communications d'ordre général, comme celles émanant du Bureau Permanent ou d'un autre État contractant, sont à distinguer des demandes ou des requêtes d'assistance, lesquelles sont traitées, dans certains pays, au niveau provincial ou régional. En cas de doute, les demandes pourront toujours être adressées à l'Autorité centrale principale.

81. Bien que les États contractants soient « libres de désigner plus d'une Autorité centrale », ils doivent, s'ils choisissent cette option, spécifier la portée territoriale ou personnelle des fonctions de chaque Autorité centrale désignée. Le moment adéquat pour ce faire est celui de la désignation de l'Autorité centrale, lorsque l'instrument de ratification ou d'adhésion est déposé. Les coordonnées doivent être communiquées au Bureau Permanent en vertu du paragraphe 3.

82. Les États qui souhaitent élargir le fonctionnement de la Convention à certaines de leurs unités territoriales autonomes mais pas à d'autres devront indiquer au Bureau Permanent si les communications ou les demandes doivent être adressées directement aux Autorités centrales des unités territoriales dans lesquelles la Convention s'applique.

Paragraphe 3 - Chaque État contractant, informe le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé de la désignation de l'Autorité centrale ou des Autorités centrales ainsi que de leurs coordonnées et, le cas échéant, de l'étendue de leurs fonctions visées au paragraphe 2 au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion. Les États contractants informent aussitôt le Bureau Permanent de tout changement.

83. Le paragraphe 3 souligne l'importance de l'exactitude et de la mise à jour des informations relatives au nom et aux coordonnées des Autorités centrales, indispensables à des communications rapides et performantes et à une coopération efficace des autorités. Un État contractant qui compte plusieurs Autorités centrales doit informer le Bureau Permanent de la répartition des fonctions entre ces Autorités centrales.

84. Le paragraphe 3 désigne le Bureau Permanent comme destinataire ou dépositaire des informations relatives aux coordonnées et aux fonctions des Autorités centrales, lesquelles sont publiées sur le site Internet de la Conférence de La Haye⁶⁶. Il est essentiel de tenir ces informations à jour pour faciliter les communications entre les États contractants. Il appartient à chaque État contractant de fournir des informations exactes et actuelles sur leur Autorité centrale, et d'informer le Bureau Permanent de tout changement de ces informations. Dans la pratique, l'Autorité centrale est habituellement la mieux placée pour fournir ces informations.

85. Le paragraphe 3 fait obligation aux États contractants d'informer le Bureau Permanent de la désignation et des fonctions de l'Autorité centrale au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion. Le moment de la désignation est de la plus haute importance. L'expérience des autres Conventions de La Haye relatives aux enfants montre que si la désignation n'a pas lieu au moment de la ratification ou de l'adhésion, l'État contractant court le risque que son Autorité centrale ne soit pas opérationnelle au moment de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire. L'obligation relative au moment a été suggérée dans le Rapport du Sous-comité chargé du suivi et de l'examen dans le Document préliminaire No 19. Lors de la Commission spéciale de 2006, les délégués ont accepté l'idée que l'obligation de désigner l'Autorité centrale édictée à l'article 4(1) devait être renforcée par l'obligation d'informer le Bureau Permanent des coordonnées et des fonctions de l'Autorité centrale au moment de la ratification ou de l'adhésion.

Article 5 Fonctions générales des Autorités centrales

86. La répartition des fonctions qui figurent aux articles 5 et 6 met en jeu un équilibre entre, d'une part, le besoin de définir avec précision certaines des fonctions de l'Autorité centrale et, d'autre part, le souhait de laisser une certaine latitude aux États contractants concernant d'autres fonctions. Cette flexibilité permet de tenir compte des restrictions

inhérentes aux ressources et pouvoirs conférés à l'Autorité centrale, tout en prévoyant la possibilité d'une amélioration progressive des services fournis par l'Autorité centrale.

87. L'article 5 énonce les fonctions d'ordre général que les Autorités centrales doivent assumer pour réaliser les objectifs définis dans la Convention et assurer son respect. Ces fonctions générales incombent directement aux Autorités centrales et ne peuvent être ni exercées par d'autres organismes, ni déléguées. L'article 6(1) précise ce qui incombe aux Autorités centrales ou à d'autres organismes dans les affaires de recouvrement d'aliments. L'article 6(1) énumère des fonctions à caractère obligatoire relatives à la transmission des demandes et à l'introduction de procédures qui peuvent être exercées par l'Autorité centrale ou par d'autres organismes, publics ou non. Il est important de souligner que ces fonctions (de l'art. 6(1)) ne sont pas facultatives et qu'elles doivent être exercées dans leur intégralité. Il ne s'agit pas de fonctions pour lesquelles il suffit de prendre « toutes les mesures appropriées ». L'article 6(2) déploie une liste de fonctions spécifiques à caractère obligatoire qui doivent être exercées par les Autorités centrales ou d'autres organismes dans les affaires individuelles, dans la mesure permise par leurs pouvoirs, leurs ressources et le droit interne.

88. Les obligations des articles 5 et 6 s'appliquent à toutes les affaires d'aliments envers les enfants. Elles ne s'appliquent pas aux affaires d'aliments envers les époux, celles-ci étant exclues par l'article 2(1) du champ d'application des chapitres II et III. Cependant, les articles 5 et 6 pourraient s'appliquer aux aliments envers les époux et aux autres formes d'aliments envers la famille si un État contractant fait une déclaration appropriée au titre de l'article 58, dont il est fait mention à l'article 2(2).

Les Autorités centrales :

Paragraphe a) - coopèrent entre elles et favorisent la collaboration entre les autorités compétentes de leur État pour atteindre les objectifs de la Convention ;

89. L'usage du présent de l'indicatif dans l'ensemble de l'article 5 met l'accent sur le caractère obligatoire des fonctions qu'il énonce. Le paragraphe a) requiert une collaboration au niveau international et interne, c'est-à-dire aussi bien une collaboration entre les Autorités centrales des États contractants qu'une incitation et une promotion de la coopération entre les autorités au sein de chaque État. La nature de la coopération envisagée par les termes de cet alinéa n'est pas précisée ; il peut s'agir de tout ce qui permettra de réaliser les objectifs de la Convention. La coopération prévue aux articles 5, 6 et 7 est particulièrement importante.

90. L'obligation de coopérer entre elles et de favoriser la collaboration, énoncée au paragraphe a), met en valeur la nécessité et l'importance d'une collaboration, comme principe de base positif qui fonde les communications régulières entre les Autorités centrales en ce qui concerne la mise en œuvre générale de la Convention ou une assistance pour des affaires précises.

91. L'Autorité centrale doit jouer un rôle actif pour « favoriser la collaboration » entre les autorités de son État. Cette obligation implique que l'Autorité centrale veille à ce que les autorités compétentes de son État soient informées du fonctionnement de la Convention et de leurs rôles respectifs, mais aussi des moyens de favoriser ou d'améliorer leur collaboration.

92. Le paragraphe a) reprend les dispositions de l'article 30 de la Convention Protection des enfants de 1996 et de l'article 29 de la Convention Protection des adultes de 2000. Il rappelle aussi l'article 7 de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et l'article 7 de la Convention Adoption internationale de 1993.

Paragraphe b) - fournissent des informations au Bureau Permanent sur la législation et les procédures applicables dans leur État en matière d'aliments ;

93. L'obligation du paragraphe b) souligne l'importance pour la Convention de collecter des informations sur la législation et les procédures applicables dans chaque État en matière d'aliments et de centraliser ces informations, par exemple sur le site Internet de la Conférence de La Haye. Pour préserver la valeur et la fiabilité de cette source, il

importe de veiller à ce que les informations communiquées au Bureau Permanent soient toujours à jour, ce qui relève de la responsabilité de chaque Autorité centrale.

94. Les informations requises par le paragraphe *b)* sur la législation et les procédures ne sont pas les mêmes que celles qui sont imposées par l'article 4(3) sur les coordonnées et les fonctions des autorités. Pour rendre les informations requises par le paragraphe *b)* plus précises, accessibles et uniformes, un modèle de formulaire pour le Profil des États a été préparé par le Sous-comité sur le profil des États du Groupe de travail sur la coopération administrative⁶⁷. La partie III du formulaire sur le profil des États fait référence aux informations requises en application du paragraphe *b)* et de l'article 51.

95. L'expérience d'autres conventions relatives aux aliments a montré qu'une mauvaise connaissance et une compréhension insuffisante des législations, procédures et conditions administratives d'un État requis peuvent engendrer des demandes inutiles, des retards, voire la perte de l'aide financière si, par exemple, les documents envoyés ne sont pas ceux qui sont nécessaires, s'ils sont incomplets, s'ils ne sont pas envoyés à la bonne adresse ou si les délais imposés dans les procédures judiciaires pour la présentation des informations ne sont pas respectés.

96. L'expérience des autres Conventions de La Haye relatives aux enfants a montré que la connaissance et la compréhension des procédures et conditions administratives et judiciaires des autres États favorisent la confiance mutuelle, ce qui permet une meilleure coopération et une mise en œuvre plus efficace de la Convention.

97. Il sera peut-être nécessaire de supprimer l'article 5 *b)* si l'article 51 est accepté. L'article 51 prévoit des informations plus spécifiques et plus précises relatives au fonctionnement des chapitres II et III, ainsi que d'autres parties de la Convention. En outre, l'article 51 impose l'obligation de fournir des informations à l'État contractant et non pas, comme à l'article 5 *b)*, aux Autorités centrales.

Paragraphe *c)* - recherchent, dans la mesure du possible, des solutions aux difficultés pouvant survenir dans le cadre de l'application de la Convention.

98. Le paragraphe *c)* dispose clairement que les Autorités centrales doivent aider, dans la mesure du possible, à résoudre les difficultés qui peuvent survenir dans le cadre de l'application d'une disposition de la Convention. La formule « recherchent des solutions » a été empruntée au Règlement de Bruxelles 1347/2000⁶⁸. Il a le mérite d'énoncer de façon positive l'obligation de faire tout ce qui est possible pour assurer le fonctionnement efficace de la Convention, contrairement à la formulation négative de l'obligation d'« éliminer des obstacles », termes d'un projet antérieur qui s'inspiraient d'un certain nombre de conventions existantes, notamment l'article 7 *i)* de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et l'article 7 de la Convention Adoption internationale de 1993.

99. Les mots « notamment aux chapitres II et III » qui faisaient suite à l'expression « dans le cadre de l'application de la Convention » ont été supprimés du projet de texte d'octobre 2005⁶⁹ car jugés inutilement restrictifs. Le chapitre II (Coopération administrative) et le chapitre III (Demandes par l'intermédiaire des Autorités centrales) sont les deux domaines pour lesquels les Autorités centrales exercent une responsabilité principale ; elles sont en conséquence les plus aptes à aider à recenser et résoudre les difficultés qui résulteraient de l'application de ces chapitres, mais il ne faut pas considérer que leurs responsabilités se limitent à ces domaines.

100. Le déterminant « toutes » a été enlevé avant « difficultés » car sa signification risquait d'être mal interprétée, ce qui pourrait créer une obligation trop lourde à la charge des Autorités centrales. Seules quelques difficultés peuvent être gérées par les Autorités centrales, pas « toute » ni « toutes ». Les autres difficultés devront être prises en charge par les États contractants. La phrase « dans la mesure du possible » limite aussi dans une certaine mesure l'étendue de l'obligation qui incombe aux Autorités

⁶⁷ Voir Doc. pré-l. No 31 B de juillet 2007: Des versions antérieures du Profil des États figurent dans le Doc. trav. No 5 et le Doc. pré-l. No 15, lequel comprend également un rapport sur les travaux du sous-comité chargé du profil des États de 2004-2005 destinés à développer un formulaire modèle.

⁶⁸ Voir Doc. trav. No 7 à propos de l'art. 7.

⁶⁹ Doc. pré-l. No 16.

centrales de rechercher des solutions. Cette obligation ne peut être exécutée que dans les limites des pouvoirs des Autorités centrales.

101. Les difficultés liées à l'application de la Convention que les Autorités centrales pourraient aider à résoudre sont par exemple : recenser les problèmes juridiques et procéduraux au sein de leurs propres systèmes et proposer des solutions à l'autorité compétente ; résoudre les problèmes qui surviennent au sein des Autorités centrales ou entre elles ; résoudre les problèmes de communication ou de liaison entre les agences nationales ou les autorités compétentes ; encourager une application plus cohérente de la Convention grâce à des sessions d'informations pour les juges, avocats, administrateurs et autres personnes impliqués dans la mise en œuvre de la Convention.

Article 6 Fonctions spécifiques des Autorités centrales

102. L'article 6 est un important mécanisme d'application pratique de l'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant auquel se réfère le Préambule de la Convention. L'article 27 déclare qu'un niveau de vie suffisant est un droit de l'enfant et désigne ceux à qui incombe la responsabilité du soutien financier de l'enfant, en l'occurrence les parents ou d'autres personnes ayant la charge de l'enfant.

103. Les obligations créées par les articles 5, 6(1) et 6(2) sont très différentes. Cependant, toutes ont un caractère obligatoire. L'article 5 impose des obligations d'ordre général directement aux Autorités centrales. L'article 6(1) pose des obligations spécifiques qui peuvent être exercées par des Autorités centrales ou par d'autres organismes. L'article 6(2) pose quant à lui des obligations moins spécifiques et laisse aux Autorités centrales ou aux organismes davantage de latitude dans le mode d'exercice de leurs fonctions. Néanmoins, l'obligation demeure pour l'Autorité centrale de faire tout son possible dans les limites de ses pouvoirs et de ses ressources pour fournir l'assistance requise. Progressivement, les Autorités centrales pourront acquérir plus de pouvoirs et de ressources et apporter davantage d'assistance⁷⁰.

104. L'article 6 a été l'un des articles les plus débattus lors des négociations, principalement en raison des différentes interprétations de cette disposition, et de la crainte de voir les Autorités centrales aller au-delà de leurs pouvoirs et ressources ou de se voir confier trop de fonctions. Parallèlement, lors des débats de la Commission spéciale, il a été accepté que les Autorités centrales conservent une grande variété de fonctions administratives dans les affaires de recouvrement d'aliments envers les enfants.

105. Les fonctions énumérées à l'article 6 sont des fonctions administratives. Les obligations qu'elles énoncent sont liées à une coopération administrative (avec l'exception éventuelle de l'article 6(1) *b*), lorsque l'Autorité centrale a le pouvoir d'« introduire des procédures ». L'article 6 n'est pas censé imposer aux Autorités centrales des fonctions « judiciaires » irréalistes (voir ci-dessous les commentaires relatifs aux articles 6(2) *c*) et *g*). Cependant, si l'exercice d'une fonction de l'article 6 est amélioré par une demande d'intervention judiciaire et si l'Autorité centrale a le pouvoir d'entreprendre une telle démarche, cela bénéficierait grandement à l'enfant et au créancier, ainsi qu'à l'État requérant, par exemple pour localiser le débiteur ou ses biens.

106. L'emploi de verbes relativement abstraits dans l'article 6 (« faciliter », « encourager », « aider ») et l'usage de l'expression « toutes les mesures appropriées » relèvent d'un choix délibéré. La formulation de l'article 6 permet aux États contractants de bénéficier d'une certaine latitude dans l'organisation de l'exercice de ces fonctions (par les Autorités centrales ou d'autres organismes), afin de remplir leurs obligations autant que faire se peut.

107. Certains experts ont estimé que le verbe « faciliter », mis en rapport avec un certain nombre de fonctions de l'article 6, manquait de clarté et qu'il serait préférable d'employer des termes plus concrets pour définir clairement les fonctions de base des Autorités centrales. Une telle approche ne tient cependant pas compte de la grande

⁷⁰ Voir note 102.

diversité des pouvoirs, des ressources et des capacités dont les Autorités centrales disposent pour exécuter les fonctions en question.

Paragraphe 1 - Les Autorités centrales fournissent une assistance relative aux demandes visées au chapitre III, notamment en :

108. Lors de la Commission spéciale de 2005, les délégués ont apporté leur soutien à la proposition du Document de travail No 46 de déplacer de l'article 5 (dans le Doc. pré-l. No 13⁷¹) à l'article 6(1) les fonctions obligatoires liées à la transmission et la réception des demandes et à l'introduction ou à la facilitation des procédures. L'objectif de cette modification était de laisser aux États contractants la liberté de décider à quels organismes incomberaient ces responsabilités au sein de leur État, en laissant ouverte la possibilité que ces tâches soient accomplies par d'autres organismes que les Autorités centrales. Parallèlement, il était important de préserver la nature exacte des fonctions de l'article 5. Cet objectif est atteint par la structure révisée de l'article 6(1), combiné avec l'article 6(3).

109. La phrase introductive du paragraphe 1 pose deux obligations distinctes. La première, qui incombe directement aux Autorités centrales, est d'apporter une assistance pour toute catégorie de demande visée à l'article 10 et toute autre procédure visée au chapitre III. La seconde est d'apporter une assistance pour l'exercice des fonctions importantes spécifiées ou énumérées au paragraphe 1. L'expression « notamment » signifie que l'assistance prévue à l'article 6(1) comprend sans s'y limiter la transmission et la réception des demandes ou encore l'introduction ou la facilitation des procédures judiciaires.

110. La liste des fonctions de l'article 6(1) n'est donc pas exhaustive. Suite aux discussions de la Commission spéciale de 2005, l'article 6(1) se présente comme une liste ouverte, alors que l'article 6(2) est désormais une liste de fonctions fermée. L'« assistance » qui doit être apportée en vertu de l'article 6(1) pour les demandes du chapitre III n'est pas définie. Il est donc envisageable qu'un État requérant recherche une assistance non prévue par la Convention, dans la mesure où elle a un lien avec une demande visée au chapitre III. Il appartient toujours à l'État requis de décider si l'assistance pourra être apportée. Par voie de comparaison, le retrait de l'expression « notamment », qui apparaissait au paragraphe 2 du projet de janvier 2005 (Doc. pré-l. No 13), a limité ou fermé cette liste (de l'art. 6(2)).

111. L'article 6 doit être lu conjointement avec l'article 9 (Demande par l'intermédiaire des Autorités centrales). On a voulu que l'assistance des Autorités centrales prévue à l'article 6 se limite aux affaires dans lesquelles les requêtes (art. 7) ou les demandes (art. 10) sont déposées par l'intermédiaire des Autorités centrales. Bien qu'il ait été convenu de ne pas empêcher une personne de s'adresser directement à un tribunal ou à une autorité compétente au titre du chapitre V pour faire reconnaître et exécuter une décision (art. 15(5)) ou au titre du chapitre VIII pour d'autres procédures (art. 34), cette personne ne devrait pas automatiquement bénéficier de l'assistance des Autorités centrales visée aux articles 5, 6 et 7.

Alinéa a) - transmettant et recevant ces demandes ;

112. La transmission et la réception des demandes est une exigence précise et ferme de l'alinéa a) ; c'est la fonction principale des Autorités centrales. Ce n'est pas une obligation pour laquelle l'Autorité centrale peut prendre « toutes les mesures appropriées ». Comme cette obligation doit être exercée de manière complète, l'Autorité centrale doit disposer des pouvoirs et des ressources suffisants pour ce faire. En vertu de l'article 6(3), cette fonction peut être exercée par une Autorité centrale, un organisme public ou un autre organisme.

113. Comme indiqué au paragraphe 108 ci-dessus, les fonctions de l'article 6(1) sont issues d'un projet antérieur d'article 5, car les États doivent disposer d'une certaine latitude pour décider eux-mêmes comment exercer ces fonctions et qui les exerceraient.

⁷¹ « Esquisse d'une convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille », Doc. pré-l. No 13 de janvier 2005 à l'intention de la Commission spéciale d'avril 2005 sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille.

Dans certains États, ces fonctions étaient déjà exercées de manière efficace par des organismes publics ou d'autres organismes. Dans de telles circonstances, il serait contraire aux objectifs de la Convention d'exiger que ces fonctions soient exercées directement par une Autorité centrale. Un important garde-fou a cependant été introduit (à l'art. 6(3)), lequel prévoit que lorsque ces fonctions sont exercées par d'« autres organismes », ces derniers restent « soumis au contrôle des autorités compétentes de cet État ».

Alinéa b) - introduisant ou facilitant l'introduction de procédures relatives à ces demandes.

114. L'alinéa b) s'inspire de l'article 7 f) de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980. Dans cette Convention, les termes « judiciaire ou administrative » succèdent à « procédure ». Cette disposition n'a causé aucun problème d'interprétation de la Convention.

115. Dans certains États, l'Autorité centrale elle-même a le pouvoir d'engager des procédures judiciaires (« introduisant »). Dans les États où les autorités n'ont pas ce pouvoir, l'Autorité centrale ou l'autorité ou l'organisme désigné doit prendre des mesures pour garantir l'introduction des procédures judiciaires (« facilitant »).

116. Lorsque l'Autorité centrale « facilite » une fonction, cela signifie qu'elle contribue à son exercice ou à sa réalisation en prenant toutes mesures nécessaires, mais qu'elle n'exerce pas habituellement cette fonction elle-même. Une autre personne ou un autre organisme exercera la fonction, en général sur demande de l'Autorité centrale. Cela signifie généralement qu'une aide sera offerte au demandeur étranger pour bénéficier d'une représentation en justice en vue d'introduire une procédure. Voir aussi la discussion relative à la signification de « faciliter » ci-dessus au paragraphe 106 [concernant l'art. 6]. Le terme « faciliter » est également utilisé à l'article 6(2) a), e), f), g), i) et j).

117. L'expression « introduisant ou facilitant l'introduction de procédures » fait obligation à l'Autorité centrale ou à l'organisme désigné de traiter les demandes reçues, conformément aux obligations procédurales de l'article 12. Dans un système judiciaire, lorsqu'une solution amiable ne peut être obtenue en vertu de l'article 6(2) d), il sera peut-être nécessaire d'introduire une procédure judiciaire. L'Autorité centrale peut faciliter ce processus en demandant à l'organisme ou à la personne compétente d'introduire la procédure. Dans un système administratif, la procédure pour obtenir une décision doit être engagée. Contrairement à l'article 6(2) a) ci-dessous, lequel pose l'obligation générale d'accorder une assistance juridique « lorsque les circonstances l'exigent », l'obligation se rapporte ici de manière spécifique à l'introduction de toutes procédures nécessaires, judiciaires ou administratives, pour la demande en question.

118. L'alinéa b) doit être lu conjointement avec l'article 14 (Accès effectif aux procédures). Il doit être également rapproché de l'article 37, qui fait référence aux circonstances dans lesquelles il est possible de solliciter une procuration du demandeur. Lors de la Commission spéciale de 2006, le Document de travail No 83 a proposé d'inclure certaines règles à l'article 6 concernant la procuration du demandeur à l'Autorité centrale requise. Cependant, le lien juridique entre le demandeur et l'État requis est une question qui relève du droit national de cet État.

Paragraphe 2 - En ce qui concerne ces demandes, elles prennent toutes les mesures appropriées pour :

119. L'obligation de l'article 6(2) concernant les demandes visées au chapitre III est celle de prendre « toutes les mesures appropriées » pour apporter les formes d'assistance prévues aux alinéas a) à j). Elle oblige les États contractants à faire tout leur possible au sein de leur État, ce qui sera fonction des ressources disponibles, des contraintes d'ordre juridique ou constitutionnel et de la répartition des différentes fonctions au sein de l'État. Il est probable que seul un petit nombre des fonctions énoncées sera requis dans un cas particulier. Comme l'indique le paragraphe 3 il n'est pas attendu des Autorités centrales qu'elles exercent elles-mêmes ces fonctions.

120. Il n'est pas possible de définir clairement la nature et l'étendue des fonctions du paragraphe 2. Certains experts se sont exprimés en faveur de la plus large interprétation possible des termes « toutes les mesures appropriées ». Cette interprétation pourrait comprendre toutes les mesures qui réalisent les objectifs de la Convention. Chaque État contractant a un système interne de lois et procédures distinct, qui doit s'adapter à cet instrument international. Les États contractants et les Autorités centrales doivent bénéficier d'une certaine latitude pour déterminer comment les obligations visées au paragraphe 2 pourraient être exercées, actuellement et à l'avenir. L'article 51(1) b) exige que les États contractants communiquent au Bureau Permanent un descriptif des mesures qu'ils prendront pour remplir les obligations énoncées à l'article 6(2).

121. D'autres experts ont considéré que les obligations visées au paragraphe 2 étaient des obligations « souples », voire « facultatives ». C'est une mauvaise interprétation de l'obligation. L'emploi du présent de l'indicatif signifie qu'il existe une forte obligation de prendre « toutes les mesures appropriées ». La flexibilité existe dans les modalités d'exercice de l'obligation et non dans son exercice effectif ou non.

122. L'expression « toutes les mesures appropriées » est issue de l'article 7(2) de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980. Des expressions similaires « les dispositions appropriées » et « toutes dispositions appropriées » sont utilisées respectivement aux articles 30 et 31 de la Convention de 1996. Dans la Convention de 1980, les termes « toutes les mesures appropriées » renvoient clairement à toutes les mesures qu'une Autorité centrale pourrait prendre pour obtenir le résultat désiré, en fonction de ses pouvoirs et ressources et sous réserve que ces mesures soient permises par le droit interne des États contractants. Cette interprétation n'a posé aucun problème aux États contractants. Au contraire, la pratique de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 s'est améliorée de manière significative au fil des ans à mesure que se sont renforcées les capacités des États contractants à exercer certaines fonctions. De telles avancées ont souvent été inspirées de bonnes pratiques suivies par d'autres États. La formule utilisée est ouverte – elle demande aux États de faire tout leur possible dans le cadre de leurs pouvoirs et ressources et les autorise à développer progressivement leur aptitude à exercer ces fonctions, mettant ainsi en pratique le principe de « mise en œuvre progressive »⁷².

123. En vertu de la terminologie ouverte employée au paragraphe 2, toute Autorité centrale doit au minimum être capable de remplir ces obligations en orientant le demandeur vers une autre autorité ou en le conseillant sur les démarches à suivre. Une bonne pratique consisterait, pour un État contractant, à s'assurer au moment de la ratification ou de l'adhésion que son Autorité centrale ou ses organismes désignés disposent des pouvoirs et ressources suffisants pour exercer leurs fonctions.

124. Cependant, lorsqu'aucune forme d'assistance prévue aux alinéas a) à j) ne peut être apportée par une Autorité centrale ou d'autres organismes en raison de pouvoirs ou de ressources insuffisants ou parce que de telles mesures contreviennent au droit interne, il est entendu que tant que l'accès effectif aux procédures prévu à l'article 14 n'est pas refusé au demandeur, l'Autorité centrale n'est pas en mesure, à ce moment-là, de fournir une telle assistance.

125. La formulation « les mesures existantes les plus efficaces » a été proposée en remplacement de « toutes les mesures appropriées ». Elle semble plus limitée ou restrictive que « toutes les mesures appropriées ». Les mesures doivent d'abord être « efficaces », puis dans un second temps « existantes ». Cela laisse entendre que la procédure existante doit offrir une certaine garantie de réussite, sinon la mesure ne sera pas prise ou sera superflue. Seules les mesures les plus efficaces doivent être prises. En pratique, de nombreuses mesures pourront être prises, mais seules quelques-unes d'entre elles seront efficaces. Certaines Autorités centrales pourraient se reposer sur ces termes pour choisir de ne pas fournir d'assistance du tout, en alléguant qu'aucune mesure efficace n'existe. Elles pourraient préjuger de ce qui est efficace ou non. Par contre, la formulation « toutes les mesures appropriées » semble avoir plus de poids et

⁷² La « mise en œuvre progressive » est un principe clé de fonctionnement du *Guide de bonnes pratiques, Première Partie – Pratique des autorités centrales* de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, voir note 70.

paraît plus large. Toutes les mesures, si elles sont appropriées, doivent être prises ; les Autorités centrales peuvent prendre les devants pour chercher comment accorder une assistance. La formulation « toutes les mesures appropriées » se conforme davantage au principe de « mise en œuvre progressive » de la Convention. Lors de la Commission spéciale de 2006, l'expression « toutes les mesures appropriées » a recueilli une plus forte adhésion et n'a fait l'objet d'aucune objection catégorique.

Alinéa a) – accorder ou faciliter l'octroi d'une assistance juridique, lorsque les circonstances l'exigent ;

126. L'alinéa a) a pour objectif de répondre aux inquiétudes exprimées lors de la Commission spéciale de 1999 selon lesquelles quelques États n'avaient pas ratifié la Convention de 1973 sur les aliments faute de dispositions appropriées en matière d'aide judiciaire. De plus, « sans harmonisation plus étroite à cet égard [d'une conception plus uniforme de l'attribution de l'aide judiciaire], l'efficacité d'une refonte du système international de recouvrement sera amoindrie »⁷³.

127. L'obligation visée l'alinéa a) n'aura pas lieu d'être exercée dans tous les cas. C'est ce qui résulte clairement de l'expression « lorsque les circonstances l'exigent ». Lorsque les circonstances l'exigent, l'Autorité centrale ou l'organisme désigné doit prendre des dispositions pour garantir l'apport d'une assistance juridique. Si l'Autorité centrale n'accorde pas elle-même ce service, elle doit prendre des dispositions ou toutes les mesures appropriées pour aider à l'obtenir ou veiller à ce que ce service soit fourni par un autre organisme ou une autre personne, dans la mesure permise par les lois et les procédures de l'État requis. Cette obligation est renforcée par celle, énoncée à l'article 14, d'assurer un accès effectif aux procédures. Le sens de « faciliter » est expliqué dans le commentaire de l'article 6(1) b).

128. L'expression « assistance juridique » est définie à l'article 3 c). On a voulu qu'elle prenne tout en compte, c'est-à-dire toute forme d'aide, de conseil ou de représentation juridiques pouvant « permettre aux demandeurs d'être informés de leurs droits et de pouvoir les faire valoir et [...] que leur demande soit traitée de façon complète et efficace dans l'État requis ». Les versions antérieures du projet de Convention faisaient une distinction entre conseil juridique, représentation en justice et assistance judiciaire. Dans un souci de trouver un compromis entre les différents systèmes juridiques et administratifs des États et les différents niveaux de ressources, la Commission spéciale de 2005 a cependant préféré l'expression générale « assistance juridique », laquelle permet à différents États de fournir ce service en fonction de leurs structures et ressources. Ainsi que souligné au paragraphe 66 du présent rapport, ce terme a été à nouveau débattu en 2007 et sa définition étendue afin de lui conférer une plus grande clarté. La définition révisée est également connectée plus clairement avec l'obligation commune de l'article 14 de fournir un accès effectif aux procédures, quel que soit le moyen utilisé pour y parvenir.

129. L'« assistance juridique » comprend « le conseil juridique, l'assistance dans le cadre d'une affaire portée devant une autorité, la représentation en justice et l'exonération des frais de procédure ». L'assistance juridique générale qu'accorde l'Autorité centrale peut prendre la forme d'une assistance à la préparation d'une demande ou à l'obtention de documents, d'une assistance au demandeur pour les demandes d'informations juridiques complémentaires émanant de l'État requis, d'un contact avec le représentant juridique du demandeur dans l'État requis, d'une exonération des frais de procédure, d'un accès à des services de médiation. Souvent, les questions juridiques soulevées dans une affaire sont trop complexes pour être résolues par un employé administratif et l'assistance d'un avocat sera nécessaire. L'assistance prévue à l'article 12(1) peut également consister en assistance juridique selon les circonstances. Un mandataire pour représenter le demandeur pourrait aussi fournir une assistance juridique.

130. L'« assistance juridique » peut prendre la forme d'une aide à l'obtention d'une « représentation juridique », c'est-à-dire d'une représentation du demandeur dans l'État requis par un avocat ou conseiller juridique devant le tribunal ou en dehors, dans les procédures judiciaires ou les négociations avec l'autre partie, ou pour bénéficier de

⁷³ Rapport et Conclusions de la Commission spéciale de 1999, décembre 1999. Voir note 12.

conseils juridiques portant particulièrement sur le déroulement de l'affaire du demandeur dans l'État requis. Dans certains pays, la « représentation en justice » par l'Autorité centrale signifie la représentation en justice de la créance, non du demandeur, et les implications de cette distinction doivent être expliquées conformément à l'article 51(1) *b*).

131. L'obligation de l'article 6(2) ne signifie pas qu'il appartient à l'Autorité centrale de rechercher une représentation en justice pour un demandeur au sein de son État. Cette fonction relève du système national d'aide judiciaire.

132. L'« assistance juridique » peut prendre la forme d'une aide à l'obtention de « conseils juridiques ». Ces conseils juridiques pourraient être dispensés par l'Autorité centrale ou un conseiller juridique privé. Lorsque c'est l'Autorité centrale qui dispense ce service et qu'elle est localisée dans un ministère ou un département gouvernemental, il est peu probable qu'elle offre des « conseils juridiques » d'ordre privé aux individus. Les « conseils juridiques » dispensés par l'Autorité centrale requise ou requérante dans le cadre de l'article 6 sont d'ordre général, pour lesquels l'Autorité centrale sera la mieux placée pour les accorder. Il s'agit par exemple de conseils sur le fonctionnement des lois relatives aux obligations alimentaires envers les enfants dans cet État, de conseils sur le mode de mise en œuvre de la Convention au niveau interne et international, de conseils destinés à déterminer si la Convention est l'instrument le plus efficace à utiliser dans un cas particulier, de conseils sur l'accueil à réserver dans un cas particulier à une proposition de solution amiable, en application de l'article 6(2) *d*). Ce sont des questions sur lesquelles il est probable qu'un juriste d'une Autorité centrale sera particulièrement qualifié et informé. Les conseils juridiques ne devront pas être fournis par une personne qui n'est pas qualifiée et formée pour ce faire.

133. Lorsqu'une aide est accordée pour faciliter l'obtention d'une représentation en justice, des conseils juridiques similaires à ceux dispensés dans le cadre d'une relation avocat – client protégée par le secret professionnel peuvent assurément être dispensés par un autre organisme (par exemple un organisme d'aide juridique) ou un mandataire (désigné pour représenter le demandeur).

134. Le texte de l'alinéa *a*) est emprunté à l'article 7 *g*) de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980. Cette disposition de la Convention de 1980 n'avait pas pour objectif de confier directement à l'Autorité centrale la responsabilité de fournir une représentation ou une aide juridiques gratuites. Sa mise en œuvre dans les affaires d'enlèvement d'enfants a par exemple consisté, du minimum au plus complet, à fournir une liste de conseillers juridiques / d'avocats dans l'État requis, à aider le demandeur à faire sa demande d'aide juridique, à représenter la créance du demandeur dans les procédures judiciaires. Cette disposition n'a pas engendré de problèmes d'interprétation dans cette Convention.

Alinéa *b*) - aider à localiser le débiteur ou le créancier ;

135. Une assistance pour localiser les débiteurs ou les créanciers peut être nécessaire dans deux cas de figure : premièrement, suite à la réception d'une demande fondée sur le chapitre III, lorsque l'on sait ou présume que le débiteur ou le créancier se trouve dans l'État requis ; ou, deuxièmement, avant l'envoi de la demande, lorsqu'il est nécessaire de déterminer si le débiteur ou le créancier se trouve dans l'État requis (voir l'art. 7(1)). Certains États accordent déjà cette assistance.

136. On peut penser que la majorité des demandes auront pour objet de localiser le débiteur. Cependant, une assistance à la localisation d'un créancier peut être nécessaire lorsque celui-ci est défendeur dans le cadre d'une demande de modification d'une décision introduite par le débiteur conformément à l'article 10(2). C'est pour envisager cette situation que lors de sa réunion de septembre 2006, le Comité de rédaction a ajouté les mots « ou le créancier » à l'article 6(2) *b*).

137. Lorsqu'elle reçoit une demande fondée sur le chapitre III et si l'adresse du débiteur ou du créancier est inconnue, l'Autorité centrale requise doit faire tout son possible pour localiser le débiteur ou le créancier. Il importe peu que l'Autorité centrale ait accès ou non à certaines bases de données. L'Autorité centrale sait quels registres publics, tels

que les annuaires téléphoniques ou les registres civils qui contiennent des coordonnées personnelles, peuvent être consultés dans son propre État ; à défaut, elle saura quels organismes publics conservent des données sur l'adresse d'une personne.

138. L'obligation d'assistance à la localisation du débiteur ou du créancier peut être soumise aux lois internes sur la protection des données personnelles. Si les informations relatives à la situation géographique du débiteur ou du créancier sont protégées par ces lois, l'Autorité centrale requise devra déterminer comment procéder pour obtenir des informations permettant de localiser le débiteur ou le créancier. Il faut souligner que les informations auxquelles il est fait référence ici sont requises aux fins de la procédure judiciaire ou administrative dans l'État requis et non pour les dévoiler à l'autre parent ou à l'Autorité centrale requérante. La protection des données personnelles obtenues pour les besoins de la présente Convention est garantie par les articles 35, 36 et 37. L'État contractant devra prévoir, dans ses mesures de mise en œuvre, un équilibre entre le droit de l'enfant à bénéficier d'un soutien financier et le droit de l'adulte à la protection de ses données personnelles. Cela dit, la Convention relative aux droits de l'enfant implique que le droit de l'enfant devrait prévaloir.

139. Le deuxième cas de figure mentionné ci-dessus – déterminer si le débiteur ou le créancier se trouve dans l'État requis avant l'envoi de la demande – se présente lors d'une requête de mesures spécifiques en application de l'article 7. Certains États confirment que le débiteur réside dans leur État avant de conseiller à l'Autorité centrale requérante d'envoyer une demande formelle. Par exemple, dans un État, lorsqu'une assistance à la localisation du débiteur est demandée, l'Autorité centrale prendra des dispositions pour confirmer que le débiteur réside sur son territoire, sans dévoiler son adresse ni aucune autre information d'ordre personnel. Dès qu'elle est informée que le débiteur se trouve sur ce territoire, l'Autorité centrale de l'État requérant formalisera une demande d'aliments envers un enfant.

140. Cet exemple montre bien que la recherche d'une assistance limitée par l'intermédiaire d'une requête de mesures spécifiques visée à l'article 7 a ses avantages. Elle évite au demandeur ou à l'État requérant de perdre du temps et de l'argent à préparer une demande et à payer des frais de traduction si le défendeur ne se trouve pas dans l'État concerné.

141. La Convention Enlèvement d'enfants de 1980 comprend une disposition similaire qui impose aux Autorités centrales de prendre, soit directement, soit avec le concours d'un intermédiaire, toutes les mesures appropriées pour localiser un enfant déplacé ou retenu illicitement⁷⁴. Cette disposition n'a pas soulevé de difficulté de fonctionnement de la Convention de 1980. Les affaires d'enlèvement d'enfants sont marquées par les niveaux de ressources très différents d'un État à l'autre. Certains États ont des services de localisation très sophistiqués qui permettent de retrouver des parents grâce aux informations figurant dans des bases de données gouvernementales ou bien grâce à des ordonnances judiciaires pour obtenir certaines informations d'autres organismes, par exemple un établissement bancaire⁷⁵. D'autres États ne seront pas en mesure d'obtenir une aide de la police lorsque l'adresse de l'enfant n'a pas été communiquée par l'État requérant. Comme dans les affaires d'enlèvement d'enfants où il est fondamental d'aider à localiser l'enfant disparu, dans les affaires d'aliments envers les enfants, il est fondamental d'aider à localiser le débiteur.

Alinéa c) - faciliter la recherche des informations pertinentes relatives aux revenus et, si nécessaire, au patrimoine du débiteur ou du créancier, y compris la localisation des biens ;

142. L'alinéa c) fait obligation à l'Autorité centrale de faciliter la recherche des informations pertinentes sur les éléments de revenu et la situation financière du débiteur ou du créancier. Les informations recherchées doivent être pertinentes aux fins du recouvrement des aliments. L'expression « si nécessaire » met davantage en relief ce

⁷⁴ Art. 7 a).

⁷⁵ Par exemple, un tribunal avait ordonné à une banque de dévoiler les lieux où le parent ravisseur avait utilisé sa carte de crédit, pour permettre à la police de retracer les mouvements du parent et d'éventuellement localiser l'enfant. Aux États-Unis, un service fédéral de localisation des parents a été créé pour des affaires internes, mais il est également possible d'y recourir pour les affaires internationales.

principe et a été insérée à la suite d'une proposition du Document de travail No 82. A titre d'exemple, des informations relatives au débiteur peuvent être requises pour rendre une décision judiciaire ou administrative dans l'État de résidence du créancier, laquelle sera suivie d'une demande de reconnaissance et d'exécution dans l'État du débiteur. Dans certains pays, le revenu du débiteur n'est qu'une information parmi d'autres, requise pour évaluer le montant de l'obligation alimentaire du débiteur, et des informations sur d'autres aspects de la situation financière seront nécessaires. Pour remplir cette obligation, l'Autorité centrale peut contacter le débiteur pour l'inviter à communiquer volontairement ces renseignements. Elle pourra aussi renvoyer la requête à un autre organisme ou au ministère public, au ministère de la Justice ou à un comité d'aide juridique si l'obtention de ces informations requiert une procédure judiciaire. Des informations sur la situation financière du créancier peuvent être nécessaires pour rendre une décision dans l'État du débiteur ou si le débiteur cherche à modifier la décision.

143. L'assistance prévue à l'alinéa *c)* peut aussi être sollicitée pour déterminer s'il vaut la peine de poursuivre la demande d'aliments. Dans ce cas, une requête de mesures spécifiques sera déposée conformément à l'article 7(1). Ainsi, il sera préférable de savoir à l'avance si le débiteur perçoit des allocations familiales ou de chômage car, dans ce cas, le paiement d'aliments ne sera probablement pas prononcé contre lui et il serait inutile de payer des frais de préparation et de traduction d'une demande.

144. Lorsque la demande de localisation des biens prévue à l'alinéa *c)* aboutit, l'État requérant peut obtenir l'assistance prévue à l'alinéa *i)* (mesure provisoire à caractère territorial) pour bloquer les biens du débiteur dans l'État requis si, par exemple, la reconnaissance ou l'exécution d'une décision d'aliments est pendante dans ce dernier. Les demandes visées aux alinéas *c)* et *i)* peuvent être déposées en même temps.

145. Les informations auxquelles se réfère l'alinéa *c)* ont, dans certains cas, été sollicitées par l'intermédiaire d'une commission rogatoire, par exemple en vertu de l'article 7 de la Convention de New York de 1956 ou de la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (ci-après Convention Obtention des preuves de 1970). Ces deux voies impliquent un processus long et plus complexe qui irait à l'encontre des objectifs de rapidité et de simplicité de la présente Convention. L'alinéa *g)* ci-dessous se réfère à un système parallèle d'obtention des preuves fondé sur la Convention, destiné à éviter les retards inhérents aux procédures traditionnelles.

146. Des inquiétudes similaires à celles exprimées sur la protection des informations et des données personnelles dans le cadre de l'alinéa *b)* relatif à la localisation du débiteur sont apparues dans le cadre de l'alinéa *c)* lors des discussions de la Commission spéciale. Certains experts ont déclaré que l'obligation de l'alinéa *c)* était contraire à leurs principes de droit bancaire et de protection des données personnelles. D'autres experts ont indiqué que ces informations ne pouvaient être obtenues que si une procédure judiciaire était ouverte. Un État a trouvé une solution en modifiant sa législation de façon à exclure du champ d'application de ses lois relatives à la protection des données personnelles toute requête déposée en vertu de la Convention.

147. Il est souligné que l'alinéa *c)* n'impose pas à l'Autorité centrale elle-même de rassembler les preuves ni n'autorise les Autorités centrales à exercer des pouvoirs réservés aux autorités judiciaires, mais chaque État contractant ou Autorité centrale doit prendre des dispositions pour faciliter l'obtention de ces informations.

Alinéa *d)* - encourager le règlement amiable des différends afin d'obtenir un paiement volontaire des aliments, lorsque cela s'avère approprié par le recours à la médiation, à la conciliation ou à d'autres moyens analogues ;

148. L'obligation principale des Autorités centrales prévue à l'alinéa *d)* est d'« encourager le règlement amiable des différends » pour le paiement des aliments envers les enfants. Cette obligation exige que l'Autorité centrale favorise et encourage de manière active le recours à des méthodes ou procédures qui aboutissent à un règlement amiable. L'exécution volontaire est souhaitable dans les affaires d'obligations alimentaires envers les enfants. L'Autorité centrale est ainsi moins sollicitée pour des mesures d'exécution et les frais et retards liés aux procédures judiciaires sont évités.

149. La fonction prévue à l'alinéa *d)* est liée à un principe important selon lequel les efforts fournis pour encourager le paiement volontaire des aliments ne doivent pas empêcher l'accès effectif aux procédures au sens de l'article 14.

150. La médiation, la conciliation et autres moyens analogues ont été introduits dans la liste des fonctions de l'Autorité centrale en vue d'encourager la prise en considération d'autres solutions pratiques et durables, notamment dans les cas difficiles qui n'ont pas fait l'objet de procédures judiciaires ou de mesures juridiques. Le recours à la médiation, à la conciliation ou à d'autres moyens analogues est soumis à une condition importante, rendue par l'expression « lorsque cela s'avère approprié ». Ainsi, la médiation pourrait aider à résoudre une situation dans laquelle le refus du créancier d'accepter un contact ou un droit de visite entre le débiteur et son enfant entraînerait le non-paiement des aliments par le débiteur. On admet généralement que si des accords volontaires sont les plus efficaces dans certains cas, toutes les affaires ne se prêtent pas à un règlement amiable ou à une médiation.

151. Il est admis que la médiation et la conciliation peuvent présenter quelques difficultés logistiques dans les affaires de recouvrement international d'aliments envers les enfants. Bien qu'il soit très difficile de pouvoir réunir les parties, le recours aux technologies audio-visuelles pourrait être envisagé.

152. Cette fonction consisterait au minimum à se renseigner sur les possibilités d'une médiation entre les parties. D'autres possibilités seraient de recourir à l'aide d'un médiateur externe dans les cas difficiles ou d'orienter les parties vers un service international de médiation. L'alinéa *d)* n'oblige en rien le personnel de l'Autorité centrale à mener ou à superviser une médiation. Une Autorité centrale a témoigné du large succès d'un projet visant à obtenir le paiement des aliments de débiteurs défaillants. Un personnel formé à cet effet contactait directement les débiteurs pour discuter des solutions possibles pour payer les aliments en cours et réduire les arrérages⁷⁶.

153. On a préféré le verbe « encourager » à « faciliter » car certains experts ont estimé que ce dernier aurait créé une obligation que certains États ne pourraient assumer. Comme, dans certaines affaires, les paiements volontaires et les règlements amiables peuvent aboutir au même résultat et être obtenus par une médiation, une conciliation ou d'autres moyens analogues, ces deux méthodes ont été regroupées dans une seule disposition alors qu'elles étaient séparées dans un projet de texte antérieur [dans le Doc. pré-l. No 13 de janvier 2005].

Alinéa e) - faciliter l'exécution continue des décisions en matière d'aliments, y compris les arrérages ;

154. Le verbe « faciliter » est employé dans les articles 6(1) *b)* et 6(2) *a), e), f), g)* et *j)*. Son sens est expliqué ci-dessus au paragraphe 116 (sous l'art. 6(1) *b)*).

155. L'action de l'alinéa *e)* ne s'impose pas dans chaque affaire, mais elle est recommandée dans les cas difficiles de défaillances répétées. La Convention recherche des moyens d'éviter que le créancier ait à d'introduire de fréquentes demandes d'exécution. Une « exécution continue » implique une relance des mesures d'exécution ou des efforts dans l'hypothèse où le débiteur ne procède pas au paiement des aliments.

156. L'obligation prévue à l'alinéa *e)* peut aussi être remplie par des conseils ou une assistance au créancier lorsque le débiteur manque régulièrement à son obligation de paiement, un contrôle plus approfondi des affaires difficiles exercé par l'Autorité centrale, l'annulation de l'option de paiement volontaire dont bénéficie le débiteur et faire procéder à une saisie sur salaire. La mention des arrérages dans cette disposition tient à deux raisons. Tout d'abord, elle souligne que la décision en matière d'aliments peut concerner soit les arrérages seulement, soit les aliments en cours et les arrérages. Deuxièmement, l'existence ou l'accumulation des arrérages signifie que le débiteur est déjà en retard sur ses paiements d'aliments et que l'exécution est ou peut être source de problème dans ce cas particulier.

⁷⁶ Australian Child Support Agency, « Assessment and Collection of Child Support in International Cases », Document d'information présenté à la Commission spéciale de 2003.

157. Les versions antérieures de cette disposition mentionnaient un « examen et une exécution continus ». La notion d'« examen » a été retirée car certains experts ont estimé qu'elle faisait peser sur les Autorités centrales une obligation de suivi et de contrôle de chaque affaire impossible à tenir, que des problèmes d'exécution se posent ou non. Les termes « reconnues » n'ont pas été ajoutés après « décisions en matière d'aliments » parce que l'obligation prévue à l'alinéa e) présuppose que la reconnaissance et l'exécution ont déjà eu lieu, mais que le débiteur n'a pas procédé au paiement.

158. Les discussions de la Commission spéciale sur cette question ont mis en avant les différences entre les systèmes judiciaires et administratifs de recouvrement et d'exécution des obligations alimentaires envers les enfants. Certains experts ont fortement soutenu l'obligation de l'alinéa e), estimant qu'un contrôle effectif de la procédure d'exécution était essentiel pour garantir le recouvrement des aliments. Certains experts issus d'États dotés d'un système judiciaire ont estimé qu'il serait impossible de remplir cette obligation et que des problèmes de recouvrement ou d'exécution des obligations alimentaires ne seraient portés à l'attention des autorités que par les créanciers.

159. D'un autre côté, des experts de systèmes administratifs ont expliqué qu'ils ont généralement des systèmes informatisés de gestion des affaires qui permettent un suivi plus rapide et efficace des dossiers. Lorsque les paiements d'aliments sont recouverts et redistribués par une autorité administrative, tout non-paiement est immédiatement détecté par le système informatisé. Dans un État, un avis de non-paiement est généré automatiquement et envoyé au débiteur dès qu'un paiement échu n'est pas reçu. Un enregistrement de tous les non-paiements récurrents peut être mis en place pour faciliter le déclenchement de mesures d'exécution appropriées. L'exécution continue sera également plus facile dans les systèmes administratifs qui disposent d'une grande palette de mesures d'exécution graduées, à mettre en œuvre par la voie administrative, sans les retards classiques inhérents aux systèmes judiciaires.

Alinéa f) - faciliter le recouvrement et le virement rapide des paiements d'aliments ;

160. L'alinéa f) est destiné à régler les problèmes liés aux méthodes inefficaces de recouvrement et de transfert des paiements effectués par les débiteurs, qui réduisent le montant perçu par le créancier après déduction des commissions bancaires et de change. Ces inefficacités entraînent également un retard dans la réception des paiements par les créanciers, même si les débiteurs paient régulièrement.

161. Les services bancaires en ligne sont aujourd'hui courants dans de nombreux États, et la Convention reconnaît et encourage les avantages apportés par les nouvelles technologies, lesquelles permettent d'accélérer le paiement des aliments aux enfants à charge et aux parents. L'article 31 encourage le recours aux méthodes de transfert de fonds les plus économiques et les plus efficaces.

162. Les différentes méthodes de transfert électronique de fonds, ainsi que leurs avantages et inconvénients ont été étudiés dans le Document préliminaire No 9, « Transfert de fonds et utilisation des technologies de l'information dans le cadre du recouvrement international envers les enfants et d'autres membres de la famille⁷⁷ ».

163. On a avancé que cette disposition est amoindrie si elle ne fait pas référence, outre le transfert de fonds, au recouvrement⁷⁸. Si les méthodes de recouvrement sont inefficaces, aucun fonds ne pourra être transféré, donc peu importe la rapidité du transfert. Les mesures d'exécution pour un recouvrement efficace sont mentionnées à l'article 30(2). Elles comprennent la saisie des salaires, la saisie des remboursements d'impôts ou des pensions de retraite.

Alinéa g) - faciliter l'obtention d'éléments de preuve documentaire ou autre ;

164. Les termes de l'alinéa g) sont empruntés à l'article 7 de la Convention de New York de 1956. Cette disposition vient en complément de l'alinéa c) relatif à l'obtention des

⁷⁷ Rapport établi par Philippe Lortie, Premier secrétaire, à l'intention de la Commission spéciale de juin 2004 sur le recouvrement des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille (ci-après Doc. prélim. No 9/2004).

⁷⁸ Doc. trav. No 46.

informations sur le revenu, le patrimoine et les biens des parties. Elle fait référence à toute information ou preuve nécessaire au recouvrement des aliments qui n'entre pas dans le champ de l'alinéa *c*) ou de l'article 11.

165. L'alinéa *g*) entrera en jeu, par exemple, lorsque le créancier bénéficiaire d'une décision du tribunal lui accordant des aliments a besoin d'obtenir une augmentation du montant des aliments. Lorsque la modification de la décision doit être demandée dans l'État du débiteur (par exemple parce que la décision d'origine en émane), une demande peut être déposée sur le fondement de l'article 10(1) *e*). L'Autorité centrale requise peut ensuite, en vertu de l'alinéa *g*), demander à l'État requérant des preuves supplémentaires, portant par exemple sur le coût de la vie, aux fins des procédures judiciaires. Lorsque la modification de la décision doit être demandée dans l'État du créancier, celui-ci peut solliciter l'assistance de son Autorité centrale pour obtenir de l'État du débiteur les preuves qu'il présentera aux tribunaux de l'État du créancier, comme le niveau moyen des salaires ou des informations liées au coût de la vie. Il s'agit alors d'une requête de mesures spécifiques « concernant le recouvrement des aliments qui est pendante dans l'État requérant », comme l'autorise l'article 7(2).

166. La question des obligations des Autorités centrales liées à l'obtention des preuves a divisé les points de vue exprimés lors des négociations. Certains experts voulaient que la Convention prévoie une nouvelle procédure d'obtention des preuves, qui soit rapide et efficace et réponde aux objectifs de la Convention. D'autres étaient favorables aux voies traditionnelles empruntées par la Convention de New York de 1956 et la Convention de La Haye Obtention des preuves de 1970. Comme l'illustre l'exemple ci-dessus, le terme « preuve » doit être interprété au sens large. Il peut s'agir de toute information publique dans l'État requis ou d'un document disponible sur demande, ou encore d'une preuve qui ne peut être obtenue que dans le cadre d'une procédure judiciaire.

167. Une procédure d'obtention des preuves moins formelle proposée par cette Convention fonctionnerait en parallèle avec les Conventions de La Haye Obtention des preuves et Notification⁷⁹. Ce mécanisme parallèle ne fonctionnerait que pour les demandes et les requêtes fondées sur cette Convention, afin d'éviter de recourir à d'autres instruments et pour fournir une procédure plus rapide que celle prévue par les autres Conventions. Si la procédure des Conventions Obtention des preuves et Notification restait la seule procédure ou la procédure la plus appropriée dans l'État requis, l'Autorité centrale au titre de la Convention sur les aliments pourrait faciliter l'utilisation de ces Conventions ou apporter son assistance à leur utilisation.

168. Pour les États parties aux Conventions Obtention des preuves et Notification qui n'ont pas l'intention d'offrir une procédure rationalisée au titre de cette Convention, aucune obligation nouvelle n'est imposée aux Autorités centrales. Les requêtes relatives à l'obtention des preuves et à la notification et à la signification seront adressées aux Autorités centrales désignées pour ces Conventions.

169. Certaines délégations ont craint d'éventuels conflits entre les Conventions existantes et le fonctionnement des alinéas *g*) et *j*). Les dispositions des articles 44, 45 et 46 traitant de la coordination des instruments est destinée à répondre à ces préoccupations.

170. L'obligation suggérée par l'emploi du verbe « faciliter » est analysée au paragraphe 116 (discussion de l'art. 6(1) *b*)).

⁷⁹ *Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale* (ci-après la Convention de La Haye Notification de 1965).

Alinéa h) - fournir une assistance pour établir la filiation lorsque cela est nécessaire pour le recouvrement d'aliments ;

171. Le point de vue qui a prévalu lors des négociations de la Commission spéciale était qu'une coopération administrative était essentielle pour aider à établir le lien de filiation aux fins du recouvrement d'aliments. C'est également ce qui est ressorti de la majorité des points de vue exprimés par les États qui ont répondu au Questionnaire de 2002⁸⁰. Dans de nombreux États, l'établissement du lien de filiation est si étroitement lié à l'établissement de l'obligation alimentaire qu'on a estimé que son omission dans la nouvelle Convention constituerait un pas en arrière et ne remplirait pas l'objectif poursuivi, à savoir élaborer un instrument d'avenir. L'alinéa h) met l'accent sur le lien de connexion nécessaire : la filiation doit être établie aux fins d'obtenir le recouvrement d'aliments.

172. Certains experts ont craint qu'on demande à l'Autorité centrale de procéder à des tests génétiques. La Convention n'oblige en rien l'Autorité centrale à entreprendre de tels tests, elle l'oblige à accorder une assistance au demandeur pour réaliser les tests génétiques nécessaires.

173. L'assistance à l'établissement de la filiation prévue à l'alinéa h) peut être sollicitée à l'occasion d'une demande fondée sur l'article 10(1) c) ou d'une requête fondée sur l'article 7. Lorsqu'une demande est fondée sur l'article 10(1) c), l'Autorité centrale est tenue, en vertu de l'alinéa h), de prendre « toutes les mesures appropriées » pour « fournir une assistance pour établir la filiation ».

174. Lorsqu'une requête de mesures spécifiques pour établir la filiation est déposée en vertu de l'article 7(1), l'assistance visée à l'article 6(2) h) doit être proposée si l'Autorité centrale les considère « nécessaires afin d'aider un demandeur potentiel [à faire une demande prévue à l'article 10 ou]⁸¹ à déterminer si une telle demande doit être introduite ».

175. Afin de ne pas défavoriser un créancier qui sollicite une décision d'aliments dans son État, mais qui doit préalablement établir le lien de filiation, l'article 7(2) prévoit une assistance « dans une affaire comportant un élément international concernant le recouvrement des aliments qui est pendante dans l'État requérant ». Lorsqu'une requête est déposée au titre de l'article 7(2), l'Autorité centrale « peut prendre des mesures spécifiques ». Cette assistance n'a pas un caractère obligatoire et son étendue ou sa nature n'est pas définie. Il appartient à chaque État contractant de se prononcer sur ces questions.

176. Dans le cadre de l'alinéa h), « fournir une assistance » pourrait consister, au minimum, à transmettre les coordonnées des laboratoires compétents pour procéder aux tests génétiques dans l'État requis, à offrir des conseils au créancier ou à l'Autorité centrale requérante sur les lois nationales ou encore à orienter le créancier vers les autorités compétentes. Un service de niveau supérieur pourrait consister à apporter une assistance à l'obtention des documents liés à l'établissement de la filiation par présomption, à faire suite à une demande de contacter le père putatif pour obtenir une reconnaissance volontaire de paternité, à introduire des procédures judiciaires pour établir la filiation ou à aider à l'organisation d'un test ADN volontaire du parent présumé⁸².

177. Les lois et procédures nationales sur la question sont très variées. Dans certains États, l'établissement de la filiation est recherché « pour le recouvrement d'aliments ». Dans d'autres États, l'établissement de la filiation dans le seul objectif de recouvrer des aliments est impossible, en raison de l'effet *erga omnes* d'une telle action. Le Document préliminaire No 4, *Filiation et aliments internationaux envers les enfants – Réponses au Questionnaire de 2002 et analyse des différents points – Avril 2003*⁸³, offre un panorama des différents systèmes nationaux d'établissement de la filiation⁸⁴, ainsi que des

⁸⁰ Doc. préél. No 4, para. 61.

⁸¹ L'ajout des termes entre crochets pourrait être nécessaire si la référence à l'art. 6(2) i) et j) est retenue.

⁸² Doc. préél. No 5, para. 115.

⁸³ Établi par Philippe Lortie, Premier secrétaire, avril 2003.

⁸⁴ Para. 3 à 21.

variations dans les procédures et les coûts au niveau national⁸⁵. Il étudie aussi en détail les domaines qui pourraient se prêter à une coopération administrative⁸⁶. Dans certains États, le test génétique ne peut être ordonné que par les autorités judiciaires et nécessiterait donc une commission rogatoire internationale. Quelques experts ont estimé que le recours aux instruments internationaux tels que la Convention Obtention des preuves de 1970 était préférable aux commissions rogatoires, mais cette procédure ne serait valable que pour les États parties à cette Convention. Certains États acceptent les demandes fondées sur la Convention de New York de 1956⁸⁷. D'autres acceptent une combinaison des procédures judiciaires et administratives⁸⁸. Quelques Autorités centrales acceptent de contacter le débiteur pour lui demander de se soumettre volontairement au test de filiation. Le Document préliminaire No 4 montre que la plupart des États proposent une aide juridique pour le test génétique et que lorsqu'il est requis dans le cadre d'une procédure judiciaire, ce test est gratuit pour ceux qui bénéficient de cette aide juridique.

178. Le projet de Convention de 2005⁸⁹ reconnaissait la demande d'assistance à l'établissement de la filiation comme une requête de mesures spécifiques visée à l'ancien article 7(1). Lors de la Commission spéciale de 2005, il est clairement ressorti que, dans cette Convention, les seules circonstances qui justifieraient une demande d'établissement du lien de filiation se présenteraient dans le cadre d'une demande d'obtention d'aliments, et l'établissement du lien de filiation a donc été intégré à l'article 10(1) c).

179. Certains experts ont souhaité conserver à l'article 7(1), une disposition distincte sur l'établissement de la filiation comme requête de mesure spécifique, car il est possible que l'établissement de la filiation n'aboutisse pas à l'obtention d'une décision accordant des aliments comme l'envisage l'article 10(1) c), mais qu'il soit suivi du paiement volontaire d'aliments.

180. D'autres experts se sont opposés à toute forme d'assistance des Autorités centrales pour établir la filiation, au motif qu'il s'agissait là d'une question juridique d'ordre privé dans leur pays qui, de manière générale, était introduite par le plaignant, les autorités publiques de l'État ne pouvant donc le faire à sa place.

[Alinéa i) - introduire ou faciliter l'introduction de procédures afin d'obtenir toute mesure provisoire à caractère territorial et ayant pour but de garantir l'aboutissement d'une demande pendante d'aliments ;]

181. Une mesure provisoire visée à l'alinéa i) peut être demandée dans l'État où une demande de recouvrement d'aliments a été introduite ou dans un autre État contractant dans lequel se trouvent les biens du débiteur. Ces mesures provisoires peuvent viser à prévenir une dispersion des biens ou à empêcher le débiteur de quitter le territoire pour se soustraire à une procédure judiciaire. Il est probable que le blocage des biens du débiteur (en attendant l'aboutissement de toute procédure judiciaire) sera la mesure la plus fréquemment requise dans le cadre de cette disposition.

182. Les mesures requises au titre de l'alinéa i) doivent être « provisoires », c'est-à-dire temporaires, et « à caractère territorial », c'est-à-dire que leur effet se limitera au territoire de l'État requis (celui qui prend les mesures). Les mesures provisoires sont, de par leur nature, limitées dans le temps. Elles doivent en conséquence être obtenues le plus rapidement possible, si nécessaire par le biais d'une audience *ex parte*. Dans les affaires d'obligations alimentaires, une intervention rapide est souvent essentielle pour saisir des biens situés à l'étranger.

183. La mesure doit également être « nécessaire » pour « garantir l'aboutissement d'une demande pendante d'aliments ». Cette formule laisse entendre que l'État requérant doit justifier sa requête en démontrant que les mesures sont en effet nécessaires au recouvrement des aliments. Une demande d'aliments doit être « pendante » au moment où l'assistance de l'alinéa i) est recherchée. Cela implique qu'une demande fondée sur

⁸⁵ Para. 13, 23 et 24.

⁸⁶ Para. 43 et 44.

⁸⁷ Doc. prélim. No 5, para. 112.

⁸⁸ Voir, par exemple, Doc. trav. No 8, qui explique la procédure d'établissement de la filiation au Québec, Canada.

⁸⁹ Doc. prélim. No 13.

l'article 10 a déjà été soumise à l'Autorité centrale requise ou qu'une demande interne d'aliments est pendante dans l'État requérant.

184. Les mesures provisoires prises dans l'État requis visent à aider le créancier à obtenir un résultat favorable (« garantir l'aboutissement ») pour sa « demande pendante d'aliments ». Les termes de l'alinéa *i*) laissent ouverte la possibilité d'une demande d'aliments à caractère purement interne ou d'une affaire à caractère international⁹⁰. Une assistance peut être sollicitée pour les demandes en cours fondées sur l'article 10. Le cas de figure type est celui du créancier qui cherche à obtenir la reconnaissance et l'exécution de sa décision d'aliments dans l'État du débiteur, où l'on sait que le débiteur a des biens. Pour que l'exécution de la décision aboutisse effectivement au recouvrement des aliments, le créancier doit s'assurer que le débiteur ne dépensera, ne cachera ni ne déplacera ses biens pour échapper à son obligation alimentaire. L'alinéa *i*) aidera le créancier dans cet objectif. Une requête de mesures spécifiques fondée sur l'article 7(1) pourra également être introduite afin d'obtenir des mesures provisoires à caractère territorial, lorsqu'aucune demande de recouvrement international des aliments en vertu de l'article 10 n'est pendante.

185. L'alinéa *i*) s'inspire de l'article 15(1) de la Convention interaméricaine du 15 juillet 1989 sur les obligations alimentaires (la Convention de Montevideo).

186. Cette disposition figure encore entre crochets car certains experts ont demandé des explications complémentaires sur sa signification et ses effets.

Alinéa *j*) - faciliter la signification et la notification des actes.

187. Lors de la Commission spéciale de 2005, certains experts ont soutenu la proposition du Document de travail No 46 sur l'introduction d'un alinéa pour faciliter la signification et la notification des actes. D'autres s'y sont cependant opposés en estimant qu'il ne s'agissait pas ici d'une fonction de l'Autorité centrale et qu'il fallait des procédures spécifiques.

188. Les raisons évoquées pour introduire dans cette Convention une disposition visant à faciliter la signification et la notification des actes sont les mêmes que celles évoquées à l'alinéa *g*) en faveur d'un système parallèle d'obtention des preuves documentaires ou autres. Si, pour la signification et la notification des actes dans le cadre d'une demande fondée sur la Convention, il faut s'appuyer sur une autre Convention, en particulier sur une Convention dont on connaît la lenteur des procédures, les objectifs de la Convention (un recouvrement rapide, simple et économique des aliments) ne seront pas réalisés. De plus, tous les États ne sont pas Parties à la Convention Notification de La Haye.

189. L'autre avantage de cette disposition est que tous les actes ou requêtes concernant une affaire d'aliments transiteront par une seule Autorité centrale dans chaque État. Le suivi de l'avancement des demandes sera plus efficace si les autorités intervenant dans le processus sont moins nombreuses et s'il n'est pas nécessaire de recourir aux procédures d'autres conventions.

190. L'obligation faite à une Autorité centrale par l'alinéa *j*) est de « faciliter » la signification et la notification des actes. L'Autorité centrale n'a pas à signifier ou notifier elle-même les actes ; elle doit aider à signifier et notifier les actes au défendeur, conformément aux exigences légales. L'Autorité centrale peut, par exemple, envoyer les actes à un agent privé chargé de la notification et de la signification, au ministère public (pour organiser la signification et la notification) ou à l'organisme public compétent pour organiser la signification et la notification en vertu de la Convention Notification de La Haye. Les remarques relatives à l'alinéa *g*) ci-dessus concernant les Conventions Obtention des preuves et Notification valent pour l'alinéa *j*).

⁹⁰ Voir les discussions dans le Doc. prélim., No 11, « Application d'un instrument sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille sans égard au caractère international ou interne de la réclamation d'aliments », établi par Philippe Lortie, Premier secrétaire, mai 2004.

Paragraphe 3 - Les fonctions conférées à l'Autorité centrale en vertu du présent article peuvent être exercées, dans la mesure prévue par la loi de l'État concerné, par des organismes publics, ou d'autres organismes soumis au contrôle des autorités compétentes de cet État. La désignation de tout organisme public ou autre organisme, ainsi que ses coordonnées et l'étendue de ses fonctions sont communiquées par l'État contractant au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé. En cas de changement, les États contractants en informent aussitôt le Bureau Permanent.

191. L'introduction du paragraphe 3 s'est avérée nécessaire après que des fonctions obligatoires inscrites à l'article 5 ont été déplacées à l'article 6(1)⁹¹. L'objet de cette modification était de laisser aux États une plus grande latitude pour déterminer comment ces fonctions obligatoires pourraient être exercées le plus efficacement possible sur leur territoire. L'article 6(3) prévoit que les fonctions de l'Autorité centrale de l'article 6 peuvent être exercées par des organismes publics et d'autres organismes, si le droit interne le permet ; mais lorsque d'autres organismes (non publics) sont désignés pour exercer ces fonctions, ils doivent être soumis au contrôle d'une autorité compétente.

192. En vertu de la deuxième partie du paragraphe 3, l'État contractant a la responsabilité d'informer le Bureau Permanent de la désignation et des coordonnées d'organismes publics ou d'autres organismes, ainsi que de toute modification de ces informations.

193. Une certaine souplesse du texte de la Convention était nécessaire pour s'adapter aux systèmes nationaux, mais on a insisté sur le fait que les « autres organismes » devaient être étroitement surveillés. A titre d'exemple, la protection des données personnelles doit être garantie, et si d'autres organismes gèrent ces données, les individus concernés et les États contractants doivent avoir l'assurance que les garanties appropriées sont en place.

194. Certains experts ont estimé qu'il fallait une répartition parfaitement claire des responsabilités entre les Autorités centrales, les organismes publics et les autres organismes. Cependant, ce n'est pas possible si la Convention doit rester flexible et s'adapter aux besoins des divers systèmes juridiques et administratifs de tous les États contractants. Ainsi, une Autorité centrale qui n'aurait pas accès à un registre d'adresses pour localiser le débiteur pourrait se tourner vers une agence qui disposerait de cet accès. Cette collaboration entre des agences ou institutions nationales répondrait à l'obligation de « prendre toutes les mesures appropriées » en vertu de la Convention, sans nécessairement impliquer de réelle délégation de responsabilités. Ce serait, de plus, conforme à l'obligation de l'article 5 a) de favoriser la collaboration entre les autorités compétentes de leur État. Seuls les organismes désignés ou délégués de manière formelle pour exercer les fonctions doivent être désignés en vertu du paragraphe 3. Les organismes ou agences qui ne font qu'assister une Autorité centrale dans l'exercice de ses fonctions, comme dans l'exemple mentionné, ne doivent pas être désignés en vertu du paragraphe 3.

Paragraphe 4 - Le présent article et l'article 7 ne peuvent en aucun cas être interprétés comme imposant à une Autorité centrale l'obligation d'exercer des attributions qui relèvent exclusivement des autorités judiciaires selon la loi de l'État requis.

195. Le paragraphe 4 a été introduit pour délimiter les pouvoirs des Autorités centrales requises et pour répondre aux préoccupations de certains experts de la Commission spéciale de 2005, qui craignaient que les articles 6 et 7 paraissent imposer aux Autorités centrales des obligations qui ne pourraient être exercées dans leur État que par des autorités judiciaires.

196. Le paragraphe 4 a été accepté suite à la proposition du Document de travail No 52. Cette proposition comprenait également une référence au recueil des preuves par commission rogatoire, conformément à la loi de l'État requis. Fonction judiciaire dans de nombreux États, ce principe spécifique n'a pas été introduit dans le texte car on a

⁹¹ Suite aux discussions lors de la Commission spéciale de 2005.

considéré qu'il était pris en compte dans les termes généraux du paragraphe 4 dans sa présente rédaction.

Article 7 Requête de mesures spécifiques

197. Une requête de mesures spécifiques est une requête d'assistance limitée et non une demande visée à l'article 10 (Demandes disponibles). La requête sera introduite avant une demande formelle en vertu du chapitre III ou en l'absence de celle-ci. C'est pourquoi elle figure au chapitre II et non au chapitre III. Étant donné que l'assistance visée à l'article 7 est entièrement discrétionnaire, aucune procédure ou aucun formulaire particulier n'est prévu pour les requêtes de mesures spécifiques. On peut penser qu'elles n'auraient pas un caractère aussi formel que les demandes du chapitre III.

198. Il faut savoir qu'une demande d'assistance limitée avait été prévue à l'article 10 dans les projets antérieurs de la Convention⁹². On a craint cependant que ce type d'assistance constitue une charge trop lourde pour les Autorités centrales. A titre de compromis et afin de donner une base conventionnelle à cette forme d'assistance limitée pour les pays qui souhaitent et peuvent la fournir, la « demande d'assistance limitée » du chapitre III a été remplacée par la « requête de mesures spécifiques » au chapitre II. En outre, s'agissant d'un service discrétionnaire, aucune obligation insupportable n'est imposée aux Autorités centrales, et le fait de prévoir un plus large éventail de services à l'article 7(1) pourrait apporter d'importants avantages. Par conséquent, une référence aux paragraphes (2) *g*, *h*, *i* et *j* a été ajoutée à l'article 7(1), mais aucun consensus ne s'est dégagé sur son insertion.

199. Trois cas de figure peuvent amener l'Autorité centrale à introduire une requête de mesures spécifiques : (i) une requête préliminaire à une demande d'obtention, de modification ou d'exécution d'une décision d'aliments (par exemple, une demande d'assistance auprès de l'Autorité centrale pour vérifier que le débiteur réside dans l'État auprès duquel l'Autorité centrale requérante souhaite déposer une demande d'aliments) ; (ii) lorsqu'est déposée une demande d'aliments ou une demande de modification ou d'exécution d'une décision obtenue dans l'État requérant et que l'aide de l'État requis est nécessaire pour la procédure (par exemple, une requête d'assistance faite auprès d'un autre État afin de localiser les biens du débiteur) ; et (iii) une requête d'assistance dans le cadre d'une affaire purement interne de recouvrement d'aliments dans laquelle, quelle qu'en soit la raison, l'assistance d'un autre État est requise (par exemple, pour établir la filiation ou pour déterminer les biens à l'étranger). La situation (iii) relève de l'article 7(2), qui se trouve encore entre crochets car la session plénière n'est pas parvenue à un accord sur cette disposition. La requête de mesures spécifiques la plus courante se rapportera probablement à l'article 6(2) *b*) et à la localisation du débiteur. Cette mesure permettrait de minimiser les frais de manière significative. De nombreuses Autorités centrales et les créanciers qu'elles assistent voudront s'assurer que le débiteur réside effectivement dans un État particulier avant de consacrer du temps, des efforts et de l'argent à la préparation et à la traduction d'une demande relevant du chapitre III. Les requêtes visées à l'article 6(2) *c*) destinées à obtenir des informations sur les revenus du débiteur peuvent également être faites régulièrement. Ces informations permettent de décider aux premiers stades de la demande s'il vaut la peine de poursuivre la réclamation.

200. Une requête en application de l'article 7 doit être soumise par l'intermédiaire d'une Autorité centrale. Le paragraphe 1 indique : « Une Autorité centrale peut [...] à la demande d'une autre Autorité centrale » et le paragraphe 2 que « une Autorité centrale peut [...] à la demande d'une autre Autorité centrale ». Cette condition est nécessaire car l'article 9 (Demande par l'intermédiaire des Autorités centrales) ne s'applique pas à l'article 7, et il ne s'agit pas d'autoriser les demandeurs à adresser des requêtes de mesures spécifiques directement à l'État requis.

201. De nombreux experts ont estimé que la forme d'assistance prévue à l'article 7 était essentielle pour développer un nouveau système complet de coopération en matière de

⁹² Voir article 11(1) *h*) dans le Doc. pré-l. No 7, avril 2004.

recouvrement des aliments. Cette assistance était déjà offerte par certains États en vertu de la Convention de New York de 1956, notamment pour la localisation du débiteur.

202. La première phrase de l'article 6(1), qui dispose que « les Autorités centrales fournissent une assistance relative aux demandes visées au chapitre III », n'est pas applicable dans le cadre de la requête de mesures spécifiques de l'article 7, car ce n'est pas une demande au sens du chapitre III. Dans l'hypothèse d'une demande introduite sur la base de l'article 10, une Autorité centrale offrirait une assistance à caractère obligatoire en vertu de l'article 6(2), et non une assistance via les mesures spécifiques visées à l'article 7.

203. Lorsqu'une demande d'assistance impliquant des mesures spécifiques, par exemple la localisation des biens du débiteur, requiert l'introduction de procédures judiciaires ou d'une autre action judiciaire analogue, il appartient à l'autorité requise de déterminer si elle peut prendre les dispositions nécessaires. Dans la négative, l'Autorité centrale peut être en mesure d'offrir une autre forme d'assistance administrative ou des conseils pour répondre à la requête. L'article 7 n'oblige en rien une Autorité centrale à entreprendre une action pour laquelle elle ne dispose pas des pouvoirs ou des ressources.

204. Le Document de travail No 44 décrit comment « des requêtes de mesures spécifiques fonctionnent dans le contexte actuel de coopération internationale pour le recouvrement international des aliments ». Le Document de travail No 44 indique que « les mesures spécifiques sont limitées (souvent prises à une seule reprise, sans être répétées) et elles peuvent permettre à un État requis d'accorder à un État requérant une assistance afin de l'aider à améliorer sa capacité de traitement de ses propres affaires. Les mesures spécifiques peuvent également constituer un pas important en vue d'une demande de reconnaissance et d'exécution. Diverses mesures spécifiques peuvent être utilisées comme outils pour traiter des dossiers avec succès. Un État a considéré que recourir à des mesures spécifiques telles que procéder à une « localisation rapide » (d'une personne et / ou de ses biens), notifier une procédure, identifier et saisir les biens au-delà des frontières sont autant de mécanismes prometteurs pour gagner du temps et améliorer la productivité. Un autre État a constaté que des mesures spécifiques telles que la localisation du débiteur et une assistance à l'obtention d'informations sur ses revenus sont fondamentales pour une coopération administrative efficace. Un autre État encore a estimé que l'application de mesures spécifiques pour localiser le débiteur permet de gagner du temps et de l'argent, ce qui rationalise la procédure.

205. La question des coûts engendrés par les mesures spécifiques est traitée à l'article 8(2). Il appartient à l'État requis de déterminer comment gérer ces coûts, lesquels peuvent également faire l'objet d'un accord bilatéral ou réciproque entre États en application de l'article 45(2).

206. La formulation de l'article 7 est prévisionnelle. Les États ayant les moyens de s'acquitter très largement de cette obligation ne rencontrent pas de limites à l'éventail de services qu'ils peuvent offrir. D'autres États peuvent remplir leurs obligations en offrant des services moins nombreux, mais au fil du temps, si leurs ressources s'améliorent et que les lois changent, un meilleur service pourrait progressivement être offert.

207. Il ne faut pas utiliser l'article 7 à mauvais escient pour aller à la « pêche aux informations » ou tenter d'obtenir des informations avant le procès. Facturer ce service permettrait d'éviter ou de freiner toute utilisation abusive. La requête de mesures spécifiques se rapporte uniquement aux affaires d'aliments envers les enfants. L'article 2 (Champ d'application) exclut les aliments envers les époux et ex-époux du champ d'application des chapitres II et III. Les autres formes d'aliments peuvent également être exclues à moins d'une déclaration contraire (voir art. 2(2)).

208. Dans les premiers projets (Doc. prélim. No 13), une requête de mesures spécifiques (ou d'assistance limitée comme on l'appelait alors) devait être « fondée » et pouvait être introduite dans le cadre de toutes les fonctions de l'article 6. L'adjectif « fondée » a été jugé trop subjectif, dans la mesure où aucun critère n'était prévu pour aider l'Autorité centrale dans son appréciation. Par ailleurs, on a considéré qu'appliquer la disposition à toutes les fonctions prévues à l'article 6 imposait une obligation trop large aux Autorités centrales. La portée de cette disposition a été restreinte pour satisfaire la majorité des

experts. Un expert a fait remarquer que les mesures spécifiques visées à l'article 7 peuvent d'ores et déjà être prises volontairement en application de la Convention de New York de 1956.

Paragraphe 1 - Une Autorité centrale peut, sur requête motivée, demander à une autre Autorité centrale qu'elle prenne des mesures spécifiques appropriées en vertu de l'article 6(2) b), c), [g), h), i) et j)] lorsque aucune demande en application de l'article 10 n'est pendante. L'Autorité centrale requise prend ces mesures si elle les considère nécessaires afin d'aider un demandeur potentiel [à faire une demande prévue à l'article 10 ou]⁹³ à déterminer si une telle demande doit être introduite.

209. La première phrase de l'article 7(1) énumère les conditions applicables à une requête de mesures spécifiques de l'Autorité centrale requérante. La requête est celle de « mesures spécifiques appropriées », elle doit être motivée, elle ne peut être introduite que dans le cadre des fonctions prévues à l'article 6(2) b), c) [g), h), i) et j)] et il n'est pas nécessaire qu'une demande en vertu de l'article 10 ait été introduite ou soit en cours d'examen. La seconde phrase du paragraphe 1 décrit la réaction attendue de l'Autorité centrale requise. Sur la base des raisons communiquées, elle doit s'assurer que les mesures spécifiques requises sont nécessaires, afin d'aider [à faire une demande au titre de l'article 10] ou à déterminer si une demande en vertu de l'article 10 doit être introduite. A titre d'exemple, un créancier qui sollicite une assistance pour localiser le débiteur devra avancer les raisons qui laisseraient à penser que le débiteur réside dans l'État requis. L'étendue de l'assistance à fournir peut comprendre toutes mesures « appropriées » dans l'État requis. Il appartient à l'Autorité centrale requise de déterminer quelles mesures sont « appropriées » selon les circonstances. L'Autorité centrale peut donc refuser discrétionnairement une assistance si elle ne considère pas les mesures nécessaires. Cependant, lorsque l'Autorité centrale considère les mesures nécessaires, elle est tenue de prendre des mesures appropriées. Une mesure appropriée au sens de l'article 7 peut être le renvoi par l'Autorité centrale requise de la requête à l'autorité appropriée. Par souci de simplification, la requête pourra être présentée sous la même forme qu'une demande fondée sur l'article 10, mais ce n'est pas obligatoire.

210. La seconde phrase du paragraphe 1 impose l'existence ait d'un lien entre la mesure spécifique et la possibilité d'introduire une demande en vertu de l'article 10. Cette phrase a été ajoutée suite aux discussions de la Commission spéciale de 2005, les délégués ayant estimé qu'il fallait délimiter le champ des requêtes de mesures spécifiques. On craignait en particulier que cet article soit utilisé à d'autres fins que le recouvrement d'aliments. On a également souhaité ajouter certains mots spécifiques encadrant de telles requêtes afin de refléter les objectifs de la Convention.

211. La seconde phrase montre clairement que les informations obtenues par une mesure spécifique sont destinées à aider une personne [à faire une demande prévue à l'article 10] à déterminer si une demande prévue à l'article 10 doit être introduite. Il n'existe pas d'obligation à la charge de la personne d'introduire une telle demande suite à la réception des informations.

212. En conséquence, dès qu'elle reçoit une requête de mesures spécifiques et qu'elle a vérifié le lien avec une demande potentielle en vertu de l'article 10, une Autorité centrale est tenue de prendre des mesures appropriées, d'apporter un niveau d'assistance et de coopération adapté à la requête traitée et compatible, non seulement avec ses pouvoirs et ses ressources, mais aussi avec son droit interne. La requête pourrait, par exemple, viser l'obtention d'informations relatives aux revenus du débiteur, qui permettront à l'État requérant de rendre une décision d'aliments qui sera ultérieurement reconnue et exécutée dans l'État requis. Dans cette hypothèse, il conviendrait de retenir la terminologie entre crochets de la deuxième phrase.

⁹³La phrase suivante figure dans le Doc. pré-l. No 26 de janvier 2007, sous l'art. 7(1) : « L'ajout [...] des termes entre crochets pourrait être nécessaire si la référence à l'article 6(2) g), h), i) et j) est retenue [...] ».

[Paragraphe 2 - Une Autorité centrale peut également prendre des mesures spécifiques, à la requête d'une autre Autorité centrale, dans une affaire comportant un élément international concernant le recouvrement des aliments qui est pendante dans l'État requérant.]

213. L'affaire pendante visée au paragraphe 2 est une affaire interne de recouvrement d'aliments dans l'État requérant et pour laquelle l'aide d'un autre État est nécessaire. L'article 7(2) se limite aux affaires internes comportant un élément international et concernant le « recouvrement des aliments ». Les termes « concernant le recouvrement des aliments » ont été ajoutés à l'issue des négociations de 2005 pour préciser que cette disposition se limitait à de telles affaires et non simplement à « toute » affaire interne.

214. Bien qu'il ait été entendu que si une requête est déposée auprès d'une Autorité centrale dans un autre État contractant, l'affaire présente déjà un « élément international », l'expression « comportant un élément international » a été ajoutée par le Comité de rédaction lors de sa réunion de septembre 2006 pour conférer plus de certitude aux conditions applicables aux requêtes de mesures spécifiques concernant une affaire internationale.

215. Le recours au verbe « peut » au paragraphe 2 ouvre une option à l'Autorité centrale et ne lui impose pas une obligation comme au paragraphe 1, qui emploie le présent simple de l'indicatif sans auxiliaire d'aspect. Cela parce que les mesures spécifiques mentionnées au paragraphe 2 peuvent être toutes les mesures prévues à l'article 6(2) et qu'elles ne sont pas limitées à celles prévues à l'article 7(1).

216. Le paragraphe 2 pourrait s'appliquer même si le débiteur et le créancier vivaient tous les deux dans l'État requérant. Dans certains cas, les procédures judiciaires dans l'État requérant nécessitent des informations ou des mesures dans l'État requis, comme la localisation des biens ou la déposition d'un témoin étranger. Pour une demande d'aliments d'ordre purement interne, par exemple, le paragraphe 2 autoriserait l'introduction d'une requête de mesures spécifiques pour prendre des mesures provisoires à caractère territorial prévues à l'article 6(2) *i* ; mais si les biens ne peuvent pas d'abord être sécurisés dans l'État requis (ou un autre État), il sera peut-être inutile que le créancier poursuive sa demande interne. Dans la mesure où les Autorités centrales peuvent offrir une assistance administrative via un réseau de coopération bien établi, il est logique de passer par ce réseau, même pour des questions d'ordre purement interne, à condition que cela ne crée pas une charge de travail trop lourde pour l'Autorité centrale requise⁹⁴.

217. Cette disposition se trouve actuellement entre crochets et elle n'a pas fait l'objet d'un consensus définitif lors des négociations. Il serait malheureux qu'elle soit absente de la Convention, dont l'objectif premier est d'améliorer le recouvrement des aliments envers les enfants. L'hypothèse dans laquelle une assistance internationale peut être apportée pour une affaire interne, à travers un réseau d'Autorités centrale constitué au titre de cette Convention et aboutissant au versement d'aliments pour un enfant ne doit pas être exclue du champ d'application de la Convention.

218. Si un service ou une attribution figurant dans la liste de l'article 6 est fournie en réponse à une requête fondée sur l'article 7 (quand aucune demande n'est pendante), l'article 14 ne s'applique pas et les requêtes ne sont pas assorties des mêmes avantages que les demandes fondées sur le chapitre III, tels que l'accès effectif aux procédures et la gratuité des services. Toutefois, seuls les coûts et frais exceptionnels relatifs aux requêtes fondées sur l'article 7 peuvent être imposés au titre de l'article 8(2).

Article 8 *Frais de l'Autorité centrale*

219. L'article 8 pose comme principe général qu'aucun des services fournis par l'Autorité centrale ne doit être payant. Ce principe général de gratuité des services administratifs pour les demandeurs et les Autorités centrales a été largement soutenu et jugé conforme

⁹⁴ Voir également Doc. pré-l. No 11, « Application d'un instrument sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille sans égard au caractère international ou interne de la réclamation d'aliments », établi par Philippe Lortie, Premier secrétaire, mai 2004.

aux objectifs de la Convention, à savoir une procédure simple, rapide et économique⁹⁵. Ce principe a été considéré comme particulièrement important en matière d'aliments envers les enfants. En outre, il a été jugé important de garantir que l'accès aux avantages et services de la Convention ne serait pas refusé aux demandeurs en raison de leurs ressources financières limitées. Les articles 8 et 14 soulignent un certain nombre de principes importants : a) la nécessité d'accorder un accès effectif aux services et aux procédures prévus par la Convention ; b) garantir un équilibre entre les droits et les obligations prévus par la Convention ; c) garantir un certain degré de réciprocité entre les États contractants qui permettrait d'instaurer la confiance et le respect mutuels nécessaires au succès de la Convention et d) la préséance du recouvrement des aliments sur le paiement de frais judiciaires et des autres frais.

220. L'article 8 porte sur les frais administratifs des Autorités centrales. Les frais judiciaires relèvent des articles 14(6) – Première option, 14(5) – Deuxième option, 16(1) et 40. Les deux options de l'article 14 portent sur les deux catégories de frais. L'article 42 concerne les frais de traduction (qui constituent des frais administratifs). Les articles 8, 14, 16(1), 40 et 42, liés les uns aux autres, doivent être rapprochés les uns des autres.

Paragraphe 1 - Chaque Autorité centrale supporte ses propres frais découlant de l'application de la Convention.

221. Le principe général est que chaque Autorité centrale doit prendre en charge ses propres frais de mise en œuvre de la Convention. Cette disposition est issue de l'article 26 de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et de l'article 38 de la Convention Protection des enfants de 1996. Les États ont la possibilité de conclure des accords bilatéraux ou régionaux, conformément à l'article 45(2), pour fournir d'autres services gratuits sur une base réciproque.

222. La formulation du paragraphe 1 précise que l'Autorité centrale ne peut facturer ses services à une autre Autorité centrale et qu'elle doit supporter ses propres frais. Elle n'empêche pas l'Autorité centrale de facturer les frais à tout organisme ou personne autre que le demandeur visé au paragraphe 2.

Paragraphe 2 - Les Autorités centrales ne peuvent mettre aucuns frais à la charge du demandeur pour les services qu'elles fournissent en vertu de la Convention sauf s'il s'agit de frais ou de dépenses exceptionnels découlant d'une requête en vertu de l'article 7.

223. Le paragraphe 2 s'applique à l'Autorité centrale de l'État requérant comme à celle de l'État requis. Le « demandeur » est une personne ou un organisme public qui dépose une demande en vertu de l'article 10. Lorsque le demandeur est un organisme public, le même principe de gratuité des services s'applique. Lors des négociations, on a rejeté la proposition de distinguer au titre de l'article 8(2), en ce qui concerne les services des Autorités centrales, la nature des demandeurs, qui peuvent être soit des individus, soit des organismes publics cherchant à obtenir le remboursement d'allocations d'assistance sociale versées aux créanciers ou aux enfants. On a estimé qu'il n'était pas souhaitable de pénaliser un État en lui imposant des frais au simple motif qu'il avançait les aliments préalablement à leur recouvrement auprès du débiteur. Il faut cependant garder à l'esprit qu'il reste à décider si les organismes publics pourront présenter des demandes d'une autre nature que la reconnaissance et l'exécution d'une décision existante (voir art. 2(4) et 33.)

224. Bien que le paragraphe 2 dispose que l'Autorité centrale ne doit faire payer aucun des services qu'elle apporte au demandeur, d'autres personnes pourraient se voir imposer des frais pour les services de l'Autorité centrale ou être condamnées par une cour à payer des frais. À titre d'exemple, le débiteur qui s'est opposé sans succès aux procédures judiciaires ou l'employeur du débiteur qui s'est opposé à la mise en place

⁹⁵ Ces principes ont été proposés dans le Doc. pré-l. No 10, « Coûts et frais judiciaires et administratifs, comprenant assistance et aide juridique, en vertu de la nouvelle Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille », établi par William Duncan, Secrétaire général adjoint, avec l'assistance de Caroline Harnois, mai 2004, à l'intention de la Commission spéciale de juin 2004 sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille, para. 41 à 44.

d'une décision de saisie sur salaire pourraient avoir à payer des frais administratifs. L'article 40 pourrait faire référence au recouvrement des frais administratifs ou judiciaires. Lors des négociations, quelques-uns ont soutenu l'idée de faire payer les services de l'Autorité centrale au débiteur. On a estimé qu'à l'idée d'avoir à payer des frais supplémentaires, le débiteur serait encouragé à payer les aliments volontairement.

225. Le principe général du paragraphe 2 porte sur les services et attributions des Autorités centrales énumérés aux articles 5, 6, 7 et 12. La référence particulière aux « services qu'elles fournissent » à l'article 8(2) exprime clairement que les Autorités centrales ne peuvent pas faire payer leurs services, mais qu'un service apporté par un autre organisme qu'une Autorité centrale peut être payant. Cependant, l'organisme visé à l'article 6(3) ne doit pas faire payer des services qui entrent dans le cadre des attributions qu'il exerce en qualité d'Autorité centrale.

226. Les versions antérieures de la Convention⁹⁶ prévoyaient une dérogation au principe général défini à l'article 8 qui aurait permis de faire payer des services additionnels ou des services juridiques de niveau plus élevé à moins qu'ils ne fassent obstacle à l'obligation de fournir un accès effectif aux procédures édictée par l'article 14.

227. Cette disposition a toutefois été remplacée lors de la Commission spéciale de 2006 par une disposition plus simple, maintenant prévue à l'article 8(2), qui exonère le demandeur de tous frais administratifs, tout en autorisant certains frais liés aux requêtes de mesures spécifiques fondées sur l'article 7. Les experts sont convenus que laisser la possibilité de faire payer des services additionnels ou de niveau plus élevé pourrait avoir pour conséquence involontaire d'inciter certaines Autorités centrales à en faire moins ou à ne proposer que les services minimaux à titre gracieux tout en faisant payer un nombre maximal de services⁹⁷. Il a été également admis que des coûts de procédure qui empêcheraient un créancier d'introduire une demande d'aliments légitime feraient échec à la Convention.

228. Le principe de l'accès effectif aux procédures posé à l'article 14 est donc un principe impérieux. Un demandeur ne doit pas être privé de l'accès effectif aux procédures parce que certains services risquent d'être payants.

229. Si le demandeur n'a pas les moyens de payer les frais, l'État requis doit l'aider à obtenir un accès effectif aux procédures, par exemple en l'aidant à faire une demande d'aide juridique dans l'État requis s'il y a droit et si celle-ci couvre les services en question.

230. Le lien entre les articles 6, 8 et 14 demande une clarification. L'article 14 (Accès effectif aux procédures) ne s'applique qu'aux demandes fondées sur le chapitre III. Si un service est apporté ou une fonction exercée par une Autorité centrale en vertu de l'article 6, en réponse à une demande visée à l'article 10, le service doit être fourni gratuitement (art. 8(2)) ; mais si un service est fourni par un organisme qui n'est pas l'Autorité centrale et n'exécute pas les fonctions de l'Autorité centrale, le service peut être payant, sous réserve que l'accès effectif aux procédures soit garanti. Les procédures dont il est question peuvent être administratives ou judiciaires.

231. Il a été rappelé aux experts lors de la Commission spéciale de 2005 que l'objectif premier de la Convention était d'obtenir des aliments pour les enfants et non de fournir des services. Un créancier qui ne reçoit pas d'aliments pour l'enfant estimera que la Convention a failli à sa mission, même si tous les services ont été fournis gratuitement.

232. En résumé, il n'est pas possible de faire payer : (i) les services d'une Autorité centrale à un demandeur qui présente une demande fondée sur l'article 10 – ce peut être le créancier, le débiteur ou un organisme public (art. 8(2)) ; (ii) une Autorité centrale (art. 8(1)).

⁹⁶ Doc. pré. No 16, octobre 2005.

⁹⁷ Doc. pré. No 23, de juin 2006. « Observations portant sur l'esquisse d'un projet de Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille » reçues par le Bureau Permanent, à l'intention de la Commission spéciale de juin 2006 sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille, p. 23. Ci-après Doc. pré. No 23/2006.

233. Cette règle générale connaît une exception en ce qui concerne les frais de traduction, qui peuvent être mis à la charge d'un demandeur en vertu de l'article 42.

234. Des frais peuvent être imposés à : (i) un demandeur qui reçoit un service fourni par un organisme autre qu'une Autorité centrale ; (ii) une personne pour laquelle une requête est déposée au titre de l'article 7, si les frais ou dépenses sont « exceptionnels ».

235. Des frais peuvent être imposés par : (i) un organisme qui fournit un service qui n'entre pas dans les attributions de l'Autorité centrale ; (ii) une Autorité centrale qui fournit un service visé à l'article 7, qui engendre des frais ou dépenses « exceptionnels ».

236. Les « frais ou dépenses exceptionnels » du paragraphe 2 sont ceux qui sont inhabituels, sortent de l'ordinaire ou font exception à la règle générale. La formulation de l'article 8(2), qui prévoit que les Autorités centrales « ne peuvent » mettre aucun frais à la charge du demandeur « sauf s'il s'agit de frais ou de dépenses exceptionnels », signifie que l'Autorité centrale est libre de mettre ou non des frais ou dépenses exceptionnels à la charge du demandeur, elle n'est pas obligée de le faire (alors qu'elle l'était lorsque la formulation était « ne mettent aucuns frais »).

CHAPITRE III – DEMANDES PAR L'INTERMÉDIAIRE DES AUTORITÉS CENTRALES

237. Le titre du chapitre III et de l'article 9 est destiné à éliminer toute ambiguïté relative aux demandes et procédures. Toute demande fondée sur le chapitre III doit être présentée aux Autorités centrales et transmise par celles-ci. Le demandeur doit résider dans l'État requérant et doit s'adresser à l'Autorité centrale de celui-ci. La demande doit revêtir les formes prévues à l'article 11 et être présentée conformément aux procédures prévues à l'article 12.

238. Une personne qui présente une demande relevant du chapitre III est fondée à solliciter tout l'éventail des services de l'Autorité centrale listés au chapitre II. Ces services sont réservés aux demandes présentées en vertu du chapitre III⁹⁸.

Article 9 Demande par l'intermédiaire des Autorités centrales

Une demande en vertu de ce chapitre est transmise à l'Autorité centrale de l'État requis par l'intermédiaire de l'Autorité centrale de l'État contractant dans lequel réside le demandeur. Aux fins de la présente disposition, la résidence exclut la simple présence.

239. Pour former une demande en vertu de l'article 9, le demandeur doit s'adresser à l'Autorité centrale de l'État contractant dans lequel il réside. L'article 9 définit la résidence aux seules fins de cette disposition. La « résidence » du demandeur ne doit pas être une « simple présence ». En revanche, la « résidence habituelle » n'est pas imposée. L'intention qui a présidé au choix de ce terme de « résidence » est de faciliter l'accès aux Autorités centrales et de faciliter le plus possible les demandes de recouvrement international d'aliments envers des enfants. Un enfant a besoin d'un soutien financier quel que soit le lieu où il vit et il ne devrait pas avoir à remplir de strictes conditions de résidence pour le demander ou le recevoir.

240. La question se pose de savoir si un demandeur peut directement présenter une demande en vertu du chapitre III à l'Autorité centrale d'un autre État contractant. Cette hypothèse pourrait se présenter, par exemple, lorsqu'un créancier qui a obtenu une décision dans le pays où il réside et s'établit ensuite dans un autre pays s'adresse directement à l'Autorité centrale de l'État d'origine pour faire exécuter la décision. Il a été convenu que bien qu'une Autorité centrale puisse accepter une telle demande si son droit interne l'y autorise, celle-ci ne sera pas considérée comme une demande relevant du chapitre III. L'action unilatérale du demandeur ne créera aucune obligation de coopération au titre de la Convention entre les deux pays concernés.

241. Il a été proposé dans le Document de travail No 83 que l'article 9 règle les relations juridiques entre le demandeur et l'Autorité centrale en imposant une procuration. Cette

⁹⁸ La Convention ne fait pas obstacle aux droits d'une personne de demander à un autre pays, en dehors de cette Convention, une procédure ou une voie de droit autorisée par la loi de ce pays. Voir art. 34.

proposition a reçu un certain soutien mais elle n'a pas réuni de consensus. Certains délégués ont jugé que la relation pouvait être clarifiée en exigeant une procuration. D'autres ont déclaré qu'il peut arriver que l'Autorité centrale ne représente ni le demandeur ni l'État requérant, mais qu'elle remplisse les obligations de la Convention pour son propre État. Le demandeur ne pourrait alors donner instruction à l'Autorité centrale dans le cadre de la procédure. Les délégués ont pensé qu'il serait inopportun d'imposer à tous les États contractants un modèle uniforme de relations entre une Autorité centrale et un demandeur. L'article 39 autorise maintenant une Autorité centrale requise à demander une procuration si elle représente le demandeur en justice.

Article 10 Demandes disponibles

242. L'article 10 définit le champ d'application de la Convention du point de vue des demandes qu'il est possible de présenter. Selon le cas, différentes catégories de demandes peuvent être formées ensemble ou alternativement.

243. Les catégories de demandes de l'article 10 sont conformes aux recommandations de la Commission spéciale de 1999 suivant lesquelles le nouvel instrument devrait « être complet et s'inspirer des meilleurs aspects des Conventions existantes »⁹⁹, notamment en ce qui concerne les procédures d'obtention et de modification des décisions alimentaires prévues par la Convention de New York de 1956.

244. Une demande séparée de recouvrement d'arrérages était prévue dans les versions antérieures de l'article 10, à l'article 10(1) *g*). Lors de la Commission spéciale de 2006, le Comité de rédaction a pris l'initiative de placer l'article 10(1) *g*) « recouvrement des arrérages » entre crochets. Le Président du Comité de rédaction a expliqué que le recouvrement des arrérages concernera toujours la reconnaissance et l'exécution d'une décision existante aux termes de laquelle des arrérages ont été cumulés. L'alinéa *g*) était donc redondant et devrait donc être supprimé. Le recouvrement des arrérages est prévu à l'article 6(2) *e*) relatif à l'exécution continue et à l'article 16(1), aux termes duquel l'obligation de payer des arrérages entre explicitement dans le champ d'application d'une décision en matière d'aliments.

Paragraphe 1 - Dans un État requérant, les catégories de demandes suivantes doivent pouvoir être présentées par un créancier qui poursuit le recouvrement d'aliments en vertu de la présente Convention :

245. La phrase introductive de l'article 10(1) a été insérée à la suite des discussions de la Commission spéciale de 2006. Les termes « Les catégories de demandes suivantes doivent pouvoir être présentées par un créancier » éliminent toute incertitude ou ambiguïté quant à l'obligation faite à un État contractant de permettre à un créancier de présenter toutes les demandes énumérées à l'article 10(1). Le règlement des demandes est conforme à l'article 10(3). Les demandes visées au paragraphe 1 peuvent être soumises aux limites de compétences prévues au paragraphe 3.

246. L'article 10(1) s'applique exclusivement au créancier. Bien que la définition du « créancier » à l'article 3 ne couvre qu'une « personne » physique, l'article 33(1) prévoit que pour la reconnaissance et l'exécution d'une décision rendue sur le fondement de l'article 10(1), un créancier peut également être un organisme public. La phrase introductive décrit les critères que doit satisfaire le créancier qui sollicite l'assistance d'une Autorité centrale en vertu de l'article 10(1) : le demandeur doit être dans l'État requérant ; le demandeur doit être le créancier (ou une personne agissant pour le créancier) qui poursuit le recouvrement d'aliments dans un autre État contractant (l'État requis) ; la demande doit être l'une de celles prévues à l'article 10(1) *a*) à *f*). Enfin, la demande doit être présentée par l'intermédiaire des Autorités centrales, conformément à l'article 9.

247. Le créancier doit être dans l'État requérant pour présenter une demande. Le choix des termes « Dans un État requérant » a permis que l'article 10 s'applique également aux créanciers personnes physiques et aux organismes publics et a supprimé la nécessité

⁹⁹ Rapport et conclusions de la Commission spéciale sur les obligations alimentaires d'avril 1999, établi par le Bureau Permanent en décembre 1999, para. 46.

de définir « l'État requérant » à l'article 3 comme le lieu de résidence du demandeur et d'origine de la demande. Le terme « État requérant » a été jugé suffisamment clair pour ne pas être défini.

248. Les termes « en vertu de la présente Convention » précisent que la Convention n'exclut pas la possibilité d'autres procédures autorisées en droit interne (voir art. 34).

Alinéa a) – reconnaissance ou reconnaissance et exécution d'une décision ;

249. Il est possible de présenter une demande de reconnaissance seule, ou une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision en matière d'aliments. La décision visée par l'article 10(1) a) et b) est décrite à l'article 16. Elle peut aussi faire partie d'une décision décrite à l'article 18¹⁰⁰.

250. Pour les besoins du traitement d'une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution d'une décision, la question peut se poser de savoir si la décision émane d'une autorité judiciaire ou d'une autorité administrative. Si la décision remplit les critères de l'article 16, est exécutoire dans le pays d'origine et est prononcée par l'autorité compétente pour rendre ce type de décision dans cet État contractant, elle doit être reconnue et / ou exécutée, sous réserve que les bases de reconnaissance et d'exécution énoncées à l'article 17 soient remplies et que les motifs de refus prévus à l'article 19 ne soient pas soulevés.

251. Bien que l'expression de l'alinéa a), qui prévoyait que la décision devait être « rendue dans un État contractant » ait été supprimée à l'issue des débats de la Commission spéciale de 2006, une décision dont la reconnaissance, ou la reconnaissance et l'exécution, est demandée sur le fondement de la Convention doit être une décision rendue dans un État contractant, conformément à l'article 17(1). Toutefois, il n'est pas obligatoire que la décision ait été rendue dans l'État requérant. À titre d'exemple, un créancier qui vivait dans le pays X et y a obtenu une décision alimentaire s'établit dans le pays Y. Le débiteur s'est établi dans le pays Z. Les pays X, Y et Z sont tous trois des États contractants. Le créancier qui vit dans l'État Y peut demander dans le pays Z la reconnaissance ou la reconnaissance et l'exécution de la décision rendue dans le pays X.

252. La question de savoir si la même règle doit s'appliquer, et dans l'affirmative, la manière de l'appliquer lorsque l'État d'origine est un État non contractant a été débattue lors des Commissions spéciales de 2005 et 2006. Il a été convenu que seule une décision rendue dans un État contractant peut être reconnue et exécutée dans l'État requis en vertu du chapitre V (voir art. 17(1)). En revanche, l'article 10(1) a) autorise la transmission d'une décision rendue dans un État non contractant aux fins de reconnaissance et d'exécution en vertu de la loi de l'État requis.

253. Les ordonnances provisoires des États du Commonwealth constituent un cas particulier car leur origine n'a pas toujours été parfaitement claire. En pratique, elles sont habituellement rendues dans l'État du créancier mais restent sans effet jusqu'à leur confirmation (avec ou sans modification) par l'État requis, habituellement l'État du débiteur. L'article 27 traduit la proposition du Document de travail No 81 faite par le Secrétariat du Commonwealth afin de mettre fin à la confusion relative aux ordonnances provisoires.

254. Aux fins de l'article 10(1) a), le Groupe de travail chargé des formulaires a élaboré un formulaire de demande de reconnaissance, ou de reconnaissance et d'exécution d'une décision¹⁰¹. Ce formulaire serait traité conformément à l'article 20 et serait accompagné des documents énumérés à l'article 21. La Commission spéciale n'a pas encore approuvé ce formulaire, dont la valeur - recommandée ou obligatoire - reste à déterminer.

¹⁰⁰ Une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision alimentaire peut être présentée en vertu du chapitre III par l'intermédiaire d'une Autorité centrale. Une demande directe de reconnaissance et d'exécution d'une décision alimentaire est également possible aux termes des art. 16(5) et 34, mais ce n'est pas une demande fondée sur le chapitre III. L'assistance de l'Autorité centrale ne peut être sollicitée car le chapitre II ne s'applique pas à ces demandes. Voir les explications des art. 16 et 34.

¹⁰¹ « Rapport du Groupe de travail chargé des formulaires – Formulaires recommandés », Doc. pré-l. No 31-B de juillet 2007 à l'intention de la Vingtième et unième session de novembre 2007, annexe D.

Alinéa b) – exécution d’une décision rendue ou reconnue dans l’État requis ;

255. Une demande d’exécution d’une décision rendue dans l’État requis est une demande faite à un État contractant d’exécuter sa propre décision. Cette demande pourrait être courante dans l’hypothèse de la défaillance d’un débiteur qui réside dans l’État d’origine alors que le créancier n’y réside plus (ou n’y a jamais résidé).

256. Les termes « ou reconnue » de l’alinéa b) autoriseraient aussi une demande d’exécution d’une décision déjà reconnue dans l’État requis, même si elle a été rendue dans un État non contractant. Ces mêmes termes de l’alinéa b) couvrent aussi les hypothèses telles qu’une demande de reconnaissance d’une décision présentée antérieurement alors que l’exécution n’était pas un problème ou une décision reconnue antérieurement dans l’État requis en vertu d’une autre procédure et non de cette Convention.

257. Les termes « ou reconnue » ont été ajoutés à la suite de la proposition du Document de travail No 47.

Alinéa c) – obtention d’une décision dans l’État requis lorsqu’il n’existe aucune décision, y compris l’établissement de la filiation si nécessaire ;

258. L’alinéa c) autorise le créancier à présenter une demande de décision alimentaire lorsqu’aucune décision n’existe dans un autre État. Si l’établissement préalable de la filiation est nécessaire, il est autorisé par l’alinéa c). Un formulaire de demande d’obtention d’une décision alimentaire¹⁰² a été préparé par le Groupe de travail chargé des formulaires (voir art. 11).

259. L’obtention d’une décision alimentaire est déjà autorisée par la Convention de New York de 1956. Lors des négociations, de solides arguments ont été avancés en faveur de l’autorisation des demandes de décision au titre de la Convention. Le Document de travail No 47 a présenté ces arguments et déclaré que : « Si la Convention ne rend pas le traitement de ces catégories de demandes obligatoire, nous nous retrouverons avec une Convention limitée à la reconnaissance et à l’exécution des décisions existantes. Ce serait un recul significatif et réduirait fortement l’utilité de la nouvelle Convention. » Une demande au titre de l’alinéa c) est soumise au paragraphe 3, si bien que les règles de compétence du for peuvent restreindre les hypothèses dans lesquelles une demande de décision peut être présentée et les règles de procédure et de droit matériel du for gouverneront la procédure.

260. De nombreux systèmes autorisent, à juste titre, le créancier à former une demande dans l’État du débiteur. Ce devrait être plus rapide et plus efficace, car il n’y aura pas de conditions internationales à remplir pour la signification ou la notification au défendeur et il n’y aura pas besoin de procédures de reconnaissance et d’exécution des jugements étrangers. L’évaluation de la capacité de paiement d’un débiteur sera plus exacte et un créancier pourrait obtenir une pension alimentaire plus élevée ; le patrimoine pris en compte pourrait être plus large ; et la probabilité de nouvelles demandes de modification est moindre. En outre, les autorités de l’État du débiteur pourront exécuter leur propre décision plus rapidement et plus efficacement.

261. La deuxième partie de l’alinéa c) relative à la filiation peut entrer en jeu dans l’hypothèse où un créancier dépose une demande pour obtenir des aliments dans l’État du débiteur, mais la demande ne peut être instruite sans preuve de la filiation. La Convention ne prévoit pas de demande séparée d’établissement de la filiation, qui ne peut être sollicitée que dans le cadre d’une demande d’obtention des aliments. Tel est l’esprit de l’alinéa c). L’article 10(1) c) est un compromis entre les experts qui jugeaient indispensable que la Convention prête assistance à l’établissement de la filiation et souhaitaient une demande séparée d’établissement de la filiation (comme c’était le cas dans le projet de Convention du Document préliminaire No 13 de janvier 2005) et ceux qui voulaient totalement exclure les questions de filiation de la Convention. Les raisons avancées par certains experts en faveur de l’exclusion étaient que l’établissement de la filiation pour les besoins restreints des aliments était contraire à l’ordre public de leur État ou que dans leur État, une décision sur la filiation avait un effet *erga omnes*, ce qui

¹⁰² Doc. prélim. No 31-B, annexe C.

signifie que si la filiation est établie, elle est opposable à tous et son effet n'est pas limité au litige sur les aliments.

262. L'effet conjugué de l'alinéa *c)* lu conjointement avec le paragraphe 3 est qu'il appartient à la loi de chaque État de déterminer les circonstances dans lesquelles ses autorités sont compétentes pour statuer sur la filiation et l'effet (*erga omnes* ou entre les seules parties au litige sur les aliments) de leur décision.

263. Le nécessaire lien entre l'obtention d'une décision alimentaire et la filiation de l'alinéa *c)* ne limite en aucune façon l'assistance qui peut être offerte en vertu de l'article 6(2) *h)*. Celui-ci affirme que dans le cadre d'une demande en vertu de l'alinéa *c)*, « toutes les mesures appropriées » doivent être prises conformément au droit interne et « sont soumises aux règles de compétences » énoncées au paragraphe 3.

264. Les règles relatives à la loi applicable à l'établissement de la filiation sont diverses. Ce peut être la loi du for, la loi du pays du domicile ou de la nationalité – de l'enfant ou de toutes les parties, la loi applicable à la décision alimentaire ou celle du pays de naissance de l'enfant¹⁰³.

265. Il faut souligner que lorsqu'un État requérant adresse une demande de recouvrement d'aliments comprenant l'établissement de la filiation, l'Autorité centrale n'est pas tenue d'envoyer les preuves biologiques avec la demande initiale et ne doit pas le faire. Les preuves éventuellement nécessaires seront sollicitées après acceptation de la demande.

266. La Convention ne résout pas la question du coût des tests de filiation. Chaque État contractant doit indiquer dans son Profil ou dans les informations fournies au titre des articles 5 *b)* ou 51 si et comment ces frais seront facturés au regard des articles 6(2) *h)* et 10(1) *c)*. Cependant, des frais peuvent être imposés au titre des coûts ou frais exceptionnels générés par le test de filiation, en application de l'article 7.

267. La Convention n'instaure pas une procédure uniforme d'obtention des décisions. Les articles 10(1) *c)* et *d)* ne visent que les demandes susceptibles d'être présentées. Les procédures de traitement de ces demandes sont laissées au droit interne. La Convention instaure cependant une procédure uniforme de reconnaissance et d'exécution d'une décision au chapitre V.

Alinéa *d)* – obtention d'une décision dans l'État requis lorsque la reconnaissance et l'exécution d'une décision n'est pas possible ou est refusée en raison de l'absence d'une base de reconnaissance et d'exécution en vertu de l'article 17 ou sur le fondement de l'article 19 *b)* ou *e)* ;

268. Une demande peut être présentée par un créancier en vertu de l'alinéa *d)* pour obtenir une nouvelle décision en matière d'aliments lorsque l'État requis ne peut ou ne veut pas reconnaître ou exécuter une décision existante. Cette règle se limite aux hypothèses de non-reconnaissance ou d'inexécution de la décision découlant d'une absence de compétence en vertu de l'article 17 ou de l'établissement d'un des motifs énumérés à l'article 19 *b)* ou *e)*.

269. L'alinéa *d)* est nécessaire pour atténuer les risques d'injustice, comme l'illustre une affaire réelle décrite par un expert : un créancier dans un pays A bénéficiait d'une ordonnance alimentaire émanant d'un pays B, dont la reconnaissance et l'exécution ont été refusées dans un pays C, le pays de résidence du débiteur. Le pays C rejetait également une demande de nouvelle décision fondée sur la Convention de New York de 1956 parce qu'il existait déjà une décision alimentaire dans un pays B, alors même que la reconnaissance de cette décision était refusée. De plus, la règle *res judicata* ne s'applique pas dans ce cas. Si une décision étrangère ne peut être reconnue, l'effet juridique est que la décision n'existe pas pour l'État requis et qu'une nouvelle décision peut être prononcée. L'autre exemple est celui de l'impossibilité de reconnaître ou d'exécuter une décision relative à des aliments envers un enfant exprimée en pourcentage du salaire, jugée trop vague par les lois de certains pays. Une nouvelle procédure peut être nécessaire pour rendre une nouvelle décision indiquant un montant précis.

¹⁰³ Doc. pré-l. No 4, para. 25 à 33.

270. Un net soutien lors des débats de la Commission spéciale et un soutien écrasant dans le Questionnaire de 2002¹⁰⁴ ont été exprimés en faveur d'une règle de la Convention autorisant une décision dans les hypothèses de l'alinéa *d*). On peut également avancer que ce principe figure implicitement à l'article 17(4).

271. La question se pose de savoir s'il est possible de présenter une demande au titre de l'alinéa *d*) avant de demander ou d'obtenir une décision sur la reconnaissance et l'exécution, lorsqu'on sait à l'avance que celles-ci seront refusées (faute de base de reconnaissance en vertu de l'art. 17). À titre d'exemple, lorsqu'une décision obtenue est fondée sur la compétence du for du créancier et qu'on sait qu'une telle décision ne peut être reconnue dans l'État requis, doit-on perdre du temps à effectuer les formalités pour obtenir un refus de reconnaissance ? L'emploi des mots « n'est pas possible » implique que la Convention ne crée aucune obligation de demander la reconnaissance avant de solliciter la décision lorsqu'un sait que la reconnaissance sera refusée. Cependant, la procédure d'obtention de la décision est habituellement plus longue que la procédure de reconnaissance et d'exécution. Pour éviter de perdre du temps, le demandeur pourrait soumettre une demande de décision et une demande de reconnaissance de la décision pour le cas où l'État requis pourrait trouver une autre base de reconnaissance en dehors de la compétence du for du créancier. Toutefois, les coûts de traduction et les autres coûts afférents à deux demandes pourraient être prohibitifs pour un créancier.

Alinéa e) – modification d'une décision rendue dans l'État requis ;

272. Les questions qui entourent la modification d'une décision ont été examinées dans le Document préliminaire No 3¹⁰⁵ et il a été suggéré que « l'une des principales conditions pour surmonter les problèmes liés à la compétence en matière de modification est d'instaurer un système de coopération rapide et efficace, combiné à un soutien approprié pour le créancier ou le débiteur, de sorte que lorsqu'une modification doit être sollicitée dans un for incommode pour l'une des parties, l'inconvénient est minimisé pour le demandeur »¹⁰⁶. Ces questions ont été à nouveau résumées dans le rapport de la réunion de la Commission spéciale de 2003, au Document préliminaire No 5¹⁰⁷.

273. La nécessité d'une règle sur la modification naît de l'incertitude engendrée par des pratiques divergentes, des problèmes liés à l'existence de multiples décisions contradictoires ou encore des délais excessifs, tant en ce qui concerne les accords de coopération existants que l'utilisation de conventions distinctes pour les aliments, pour la notification ou la signification et pour l'obtention des preuves. L'existence de procédures d'obtention des preuves ou de notification et signification reposant sur la coopération administrative prévue à l'article 6(2) *g*) et *j*) pourrait contribuer à réduire les délais.

274. Compte tenu de la règle prévue par la Convention de New York de 1956, la Commission spéciale de 2004 a été très favorable à l'insertion d'une règle sur la modification dans la Convention et a admis que la coopération administrative est essentielle. L'importance de la coopération administrative pour réduire les injustices ou les inconvénients pour les parties est soulignée¹⁰⁸.

275. L'alinéa *e*) fournit une base juridique permettant au créancier de demander à l'État d'origine de modifier sa propre décision. Le grand avantage de la modification dans l'État d'origine est qu'il n'existe qu'une ordonnance, mais la personne qui sollicite la modification (le créancier dans ce cas) aura habituellement besoin d'être assistée ou d'être représentée en justice dans l'État requis. La comparution personnelle du demandeur dans l'État ne doit pas, en règle générale, être imposée pour la procédure judiciaire.

276. Les bases sur lesquelles la modification est autorisée sont régies par la loi de l'État requis. Quelques principes pertinents ont été recensés dans le Document préliminaire No 3¹⁰⁹. Lorsque le créancier sollicite une modification, c'est habituellement en vue

¹⁰⁴ Dont il est fait état dans le Doc. prélim. No 3, para. 24, sous (v).

¹⁰⁵ Doc. prélim. No 3, chapitre IV, para. 103 à 134.

¹⁰⁶ Doc. prélim. No 3, para. 132.

¹⁰⁷ Para. 90 à 94.

¹⁰⁸ *Ibid.*, para. 92 et 93.

¹⁰⁹ *Ibid.*, para. 132 à 134.

d'augmenter les aliments. La règle habituelle est que cette modification est autorisée en cas de modification de la situation matérielle du créancier ou du débiteur.

277. L'expression « dans la limite permise par la loi de cet État » était employée dans les versions précédentes pour les demandes visées à l'article 10(1) *e*) et *f*) et (2) *a*) et *b*). Elle a été supprimée car pour certains experts, elle impliquait qu'il était optionnel, et non obligatoire, pour les États contractants d'autoriser les demandes en question.

278. Les difficultés que peuvent poser les ordonnances provisoires du Commonwealth, lorsqu'un créancier sollicite la modification d'une décision rendue dans un État requis, ne devraient pas se poser dans les hypothèses de modification si le texte proposé à l'article 27 est accepté. En outre, la règle proposée à l'article 27 clarifiera le statut d'une décision modifiée par une ordonnance provisoire en vertu des accords dits de réciprocité du Commonwealth.

Alinéa *f*) – modification d'une décision ayant été rendue dans un État autre que l'État requis.

279. Bien que la modification dans l'État d'origine puisse être la règle privilégiée dans la majorité des affaires, la Convention a besoin de flexibilité pour les situations dans lesquelles il est nécessaire ou approprié que le créancier sollicite une modification dans un autre État que l'État d'origine. Dans ces hypothèses, la modification est autorisée par l'alinéa *f*). La décision à modifier aurait pu être rendue dans un État contractant ou dans un État non contractant, mais la possibilité ou l'impossibilité de la modifier dépend de la loi de l'État requis. La demande doit être tranchée conformément à l'article 10(3).

280. Si le créancier demande la modification d'une décision rendue dans un autre État que l'État requis en vertu de l'alinéa *f*), c'est peut-être parce qu'il a quitté l'État d'origine ou qu'il demeure dans l'État d'origine et sollicite la modification dans l'État du débiteur. L'autre hypothèse est que les deux parties ont quitté l'État d'origine et que le créancier sollicite une modification dans l'État du débiteur. En tout état de cause, il faudrait, pour qu'une modification puisse intervenir, que la décision d'origine puisse être reconnue dans l'État requis.

Paragraphe 2 - Dans un État requérant, les catégories de demandes suivantes¹¹⁰ doivent pouvoir être présentées par un débiteur à l'encontre duquel existe une décision en matière d'aliments :

281. Le paragraphe 2 fait référence au débiteur, la personne « à l'encontre de [laquelle] existe une décision en matière d'aliments ». Le paragraphe fixe les critères à satisfaire par le débiteur qui sollicite l'assistance d'une Autorité centrale au titre du paragraphe 2 : le demandeur doit être dans un État contractant (l'État requérant) ; le demandeur doit être le débiteur à l'encontre duquel existe une décision alimentaire ; la demande doit concerner la modification de cette décision. La demande doit aussi respecter les règles de l'article 15 (Limite aux procédures), qui cerne les hypothèses dans lesquelles une modification peut être sollicitée par un débiteur. La phrase introductive de l'article 10(2) a été insérée à la suite de discussions de la Commission spéciale de 2006. Les termes « Les catégories de demandes suivantes doivent pouvoir être présentées par un débiteur » éliminent toute incertitude ou ambiguïté quant à l'obligation faite aux États contractants de mettre à disposition d'un débiteur les demandes énoncées à l'article 10(2).

282. L'article 10(3) s'applique aux demandes fondées sur l'article 10(2). Aux termes de l'article 10(3), les critères de compétence ainsi que la portée de la modification sont déterminés par le droit de l'État requis pour chaque cas d'espèce. Les demandes visées à l'article 10(2) *a*) et *b*) sont des demandes relevant du chapitre III. Elles sont donc soumises à l'obligation générale d'assistance prévue à l'article 6 et d'accès effectif aux procédures prévu à l'article 13. Il a été jugé important d'ouvrir aux débiteurs l'accès aux services des Autorités centrales pour les aider à remplir leurs obligations alimentaires en fonction de leur capacité à payer. L'assistance apportée aux débiteurs pour modifier une décision peut réduire les problèmes d'exécution et, par conséquent, alléger la charge de

¹¹⁰ Le Doc. pré-l. No 26 souligne que : « il faudra examiner la possibilité d'inclure une demande de reconnaissance ou d'obtention d'une décision par le débiteur. »

travail des Autorités centrales. En outre, la Convention de New York de 1956 prévoit une assistance aux débiteurs et aux créanciers et il a été convenu que la nouvelle Convention de La Haye ne devrait pas faire moins.

283. Les pratiques nationales en la matière diffèrent considérablement, car certains pays n'aident pas les débiteurs et pensent que prêter assistance aux créanciers *et* aux débiteurs engendre un conflit d'intérêts. Les experts les plus préoccupés par un conflit d'intérêts considéraient par exemple que le fait pour l'Autorité centrale de « représenter » le créancier pour la procédure de reconnaissance et d'exécution et de « représenter » le débiteur pour la procédure de modification revient à un conflit d'intérêts. Cependant, d'autres experts ont déclaré que l'avocat ou le fonctionnaire de l'Autorité centrale ne représente pas le demandeur mais l'État, afin de remplir les obligations conventionnelles de ce dernier. Par conséquent, « représenter » ou assister les débiteurs et les créanciers ne devrait susciter aucun conflit d'intérêts.

284. Lors de la Commission spéciale de 2006, les experts se sont interrogés sur l'opportunité que le paragraphe 2 soit ouvert aux demandes d'obtention d'une décision ou aux demandes de reconnaissance et d'exécution d'une décision en matière d'aliments présentées par un débiteur. Ces demandes sont autorisées dans certains pays et peuvent aider un débiteur à formaliser ou régulariser les paiements ou conférer un certain degré de certitude à sa situation financière. La Convention ne les interdit pas.

Alinéa a) – modification d'une décision rendue dans l'État requis ;

285. L'alinéa a) prévoit une demande de modification d'une décision rendue par l'État requis adressée par le débiteur à celui-ci en tant qu'État d'origine. Si le débiteur demande la modification de la décision, il a plus de chance de s'acquitter volontairement des aliments.

286. Le créancier est ou n'est pas dans l'État d'origine. Si celui-ci modifie la décision, il pourra être nécessaire de demander la reconnaissance et l'exécution de la décision modifiée dans l'État du débiteur si celui-ci cesse de verser volontairement les aliments.

287. Les principes généraux qui gouvernent la modification, expliqués dans les commentaires de l'article 10(1) e) et f), s'appliquent également à l'article 10(2) a) et b).

Alinéa b) – modification d'une décision ayant été rendue dans un État autre que l'État requis.

288. Les circonstances dans lesquelles un débiteur peut solliciter la modification d'une décision en matière d'aliments sont limitées par l'article 15. Néanmoins, des hypothèses peuvent se présenter dans lesquelles le débiteur demande la modification d'une décision rendue dans un État autre que l'État requis. Un premier exemple est celui d'une décision d'origine rendue dans l'État du débiteur (pays A) alors que le créancier est dans le pays B. Le débiteur s'établit dans le pays B, mais le créancier se ré-établit dans le pays A. Rien dans l'article 15 n'empêche le débiteur de demander une modification dans le pays B.

289. Dans un autre exemple, le pays A est l'État d'origine et le créancier y réside. Le créancier s'établit ensuite dans le pays C. Le débiteur pourrait solliciter une modification dans le pays C.

Paragraphe 3 – À moins que la Convention en dispose autrement, les demandes prévues aux paragraphes 1 et 2 sont déterminées conformément au droit de l'État requis et, dans le cas des demandes prévues aux paragraphes 1 c) à f) et 2, sont soumises aux règles de compétence applicables dans cet État¹¹¹.

290. Un État requis appliquera sa loi pour statuer sur les demandes de l'article 10(1) et (2). Il est implicite que le « droit de l'État requis » couvre les règles de conflit de lois. Cependant, si le Protocole sur la loi applicable est adopté, les États qui acceptent le Protocole seront tenus d'appliquer ses règles. En outre, les demandes de l'article 10(1) c) à f) et (2) seront soumises aux règles de compétence de l'État requis. Il est donc

¹¹¹ La note de bas de page insérée dans la Convention relève que : « Une délégation a exprimé des inquiétudes quant à cet article. »

possible que dans certaines circonstances, l'une des demandes visées à l'article 10(1) *c)* à *f)* ne puisse pas être présentée. À titre d'exemple, un État requis n'est pas tenu d'accueillir une demande de décision alimentaire concernant un enfant étudiant de 21 ans fondée sur l'article 10(1) *c)* s'il n'a pas compétence pour rendre une décision alimentaire concernant un enfant de plus de 18 ans.

291. Le but de la Convention n'est pas d'harmoniser le droit des obligations alimentaires internationales. L'article 10 vise toutefois à créer une obligation pour garantir que les mêmes catégories de demandes puissent être présentées dans tous les États contractants. Dans l'article 10, l'effet conjugué des paragraphes 1, 2 et 3 est que toutes les catégories de demandes énumérées aux paragraphes 1 et 2 doivent pouvoir être présentées dans chaque État contractant.

Article 11 Contenu de la demande

292. L'article 11 est destiné à répondre aux préoccupations exprimées dans le Rapport et conclusions de la Commission spéciale de 1999 en ce qui concerne les informations et les documents¹¹², et en particulier le fait que les institutions intermédiaires ont souvent des difficultés à obtenir un dossier complet, tandis que les autorités expéditrices bien souvent ne savent pas exactement ce dont l'institution intermédiaire a besoin.

293. Le défi posé par la conception d'une procédure de demande pour la Convention a été décrit au Document préliminaire No 3 en ces termes : « comment réduire l'incertitude, les coûts et les retards liés aux exigences en matière de documents et en particulier, comment préciser clairement la nature des documents requis pour une demande donnée ; comment réduire le nombre de documents exigés au minimum indispensable ; comment apporter un certain degré d'uniformité ou de cohérence dans les exigences des différents États en matière de documents. »¹¹³.

294. Les formulaires modèles offrent de nombreux avantages, qu'ils soient obligatoires ou recommandés. Ils aident à mettre en place des procédures uniformes, ils favorisent la prévisibilité et la certitude pour les demandeurs et les autorités, ce qui permettra un service plus rapide et plus économique, ils réduisent les coûts de traduction, ils facilitent les communications entre les Autorités centrales sur les affaires et ils répondent aux objectifs de procédure simple, rapide et économique qui sont ceux de la Convention. De plus, ils « facilitent la présentation des données et permettent de résumer et d'énumérer les documents. S'ils ne peuvent se substituer aux documents exigés, ils peuvent néanmoins réduire la nécessité d'une traduction intégrale des originaux »¹¹⁴. Ces avantages ont été soulignés et développés par le Groupe de travail chargé des formulaires dans ses rapports à la Commission spéciale en 2005 et 2006¹¹⁵.

295. Un Sous-comité chargé des formulaires (aujourd'hui le Groupe de travail chargé des formulaires) a été constitué par le Groupe de travail sur la coopération administrative (GTCA) en novembre 2004¹¹⁶ pour préparer des projets de formulaires en vue de faciliter la discussion par la Commission spéciale de l'article 10 (Demandes disponibles), de l'article 11 – Première option (Contenu de la demande – s'il n'existe aucun formulaire obligatoire), de l'article 11 – Deuxième option (Contenu de la demande – s'il existe des formulaires obligatoires) et de l'ancien article 18(3) (aujourd'hui art. 20) (Procédure pour une demande de reconnaissance et d'exécution). Deux formulaires de demande ont été préparés aux fins de l'article 10 : une Demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision rendue dans un État contractant (art. 10(1) *a)*) et une Demande d'obtention d'une décision pour des aliments envers les enfants dans l'État requis qui pourrait être utilisée, soit lorsqu'aucune décision n'a été prononcée (art. 10(1) *c)*), soit lorsque la reconnaissance et l'exécution d'une décision sont impossibles ou refusées (art. 10(1) *d)*). Chacune de ces demandes est assortie d'un Formulaire d'accusé de réception – Rapport sur l'état d'avancement qui lui est propre, dans lequel les actions de suivi nécessaires ont

¹¹² Voir le para. 14, et le Doc. prélim. No 3, para. 37.

¹¹³ Doc. prélim. No 3, para. 41.

¹¹⁴ Rapport et conclusions de la Commission spéciale sur les obligations alimentaires d'avril 1999, para. 18.

¹¹⁵ Doc. prélim. No 15, para. 8 et 9 et Doc. prélim. No 17.

¹¹⁶ Le Sous-comité chargé des formulaires a été transformé en Groupe de travail autonome lors de la Commission spéciale de 2005.

été recensées. Les formulaires de demande de reconnaissance et d'exécution ont été élaborés à partir des conditions relatives aux documents, énumérées à l'article 21.

296. Bien que les formulaires aient été conçus pour répondre aux conditions relatives aux documents figurant dans la Convention, des délégués ont jugé que le projet de demande de décision était trop complexe et exigeait des renseignements détaillés dont leur État n'avait pas besoin. Il a été cependant souligné qu'il n'est pas obligatoire de compléter toutes les parties du formulaire pour chaque affaire. Seules les rubriques nécessaires pour la catégorie de demande présentée et les exigences de l'État requis doivent être renseignées.

297. Un rapprochement a également été effectué entre le formulaire relatif au profil des États (élaboré par le Sous-comité sur le profil des États du GTCA), les informations sur les lois, les procédures et les services exigées par l'article 51 et l'emploi de ces formulaires. Les informations portées dans les Profils pourraient servir à fournir les informations obligatoires (art. 51(2)) et indiquer quelles parties du formulaire sont indispensables et quelles parties sont optionnelles pour chaque pays. La modification du Profil s'effectuera conformément à l'article 49.

298. Les formulaires ont également été conçus pour être utilisés dans un environnement électronique, suivant le principe de neutralité quant au support du texte de la Convention.

299. Certains experts étaient favorables à la recommandation du Groupe de travail chargé des formulaires de rendre les formulaires obligatoires et ont souligné les avantages de formulaires de demande uniformes. Cependant, d'autres experts ont craint que des formulaires obligatoires ne posent des difficultés constitutionnelles à leur État, en particulier si des amendements ultérieurs s'avéraient nécessaires. Toute modification des formulaires obligatoires qui seront intégrés à la Convention s'effectuera conformément à l'article 49.

300. Un compromis a été trouvé pour n'utiliser qu'un courrier de couverture obligatoire (le Formulaire de transmission) sur lequel ne figureraient que des renseignements élémentaires et qui accompagnerait un formulaire recommandé (et non obligatoire) contenant les informations détaillées nécessaires à la demande présentée à l'autorité judiciaire ou administrative compétente (l'organe qui statue) dans l'État requis. Il a été reconnu que les formulaires recommandés seraient très utilisés si les États contractants voulaient voir leurs demandes traitées rapidement. Les informations ou demandes présentées de manière non standard seraient plus longues à traiter.

301. Le Groupe de travail chargé des formulaires a suggéré que la Convention devait également protéger tous les renseignements à caractère personnel communiqués dans les demandes ou requêtes ou à l'appui de celles-ci. À cette fin, les articles 35 (Protection des renseignements à caractère personnel), 36 (Confidentialité) et 37 (Non-divulgation des renseignements) ont été rédigés. L'article 37 a été reformulé afin que ses protections s'étendent à tous renseignements sur toute personne (et non seulement le demandeur), sous réserve qu'ils soient recueillis aux fins de la Convention.

302. Les références au contenu de la demande ou aux formulaires, contenues dans l'article 11, s'appliquent aux seules demandes fondées sur l'article 10 et non aux requêtes visées à l'article 7. Étant donné qu'il n'y a aucune prescription relative à la forme d'une requête, rien dans la Convention n'empêche de soumettre une requête en employant le même format qu'une demande. Les renseignements figurant dans la requête devraient bénéficier des mêmes protections que les demandes du chapitre III.

Première option (s'il n'existe aucun formulaire obligatoire)

303. Si les formulaires ne sont pas obligatoires mais recommandés, les renseignements de base à porter dans une demande doivent être énumérés dans la Convention. La phrase de l'article 11(1) dispose qu'il existe des obligations minimales. Tout renseignement supplémentaire qui assistera les autorités requises ou accélérera le traitement de la demande pourra être communiqué. Les exigences d'informations particulières d'un État contractant doivent être précisées dans une déclaration visée à l'article 11(1) g).

Paragraphe 1 - Toute demande en vertu de l'article 10 comprend au moins :

Alinéa a) – une déclaration relative à la nature de la demande ou des demandes ;

304. La demande devrait préciser la catégorie à laquelle appartient une demande visée à l'article 10 : obtention, modification, ou reconnaissance et / ou exécution d'une décision alimentaire. Une demande de décision alimentaire peut exiger l'établissement préalable de la filiation.

Alinéa b) – le nom et les coordonnées du demandeur, y compris son adresse et sa date de naissance ;

305. Le nom et l'adresse du demandeur sont des renseignements indispensables dans toute demande. Les coordonnées (telles que le numéro de téléphone et l'adresse électronique) du demandeur sont nécessaires pour le contacter rapidement et à faible coût (par exemple, pour obtenir des renseignements complémentaires ou pour transmettre des rapports sur l'état d'avancement. Le Groupe de travail chargé des formulaires note dans le Document préliminaire No 15 que « [...] la Convention n'empêche pas l'Autorité centrale de l'État requérant de contacter directement le créancier / demandeur afin d'obtenir de l'information supplémentaire lorsque cela s'avère nécessaire et tel que cela constitue la pratique dans plusieurs États. Si cela était permis, la Commission spéciale voudrait peut-être penser à prévoir certains mécanismes dans l'Esquisse de Convention afin d'assurer que l'Autorité centrale de l'État requérant soit tenue informée de ces échanges »¹¹⁷.

306. La date de naissance du demandeur est indiquée afin de respecter une certaine cohérence avec le Formulaire de transmission annexé à la Convention. Il a été recommandé d'indiquer la date de naissance du demandeur pour assurer l'identification exacte des parties et prévenir toute confusion entre des personnes du même nom.

307. L'adresse du demandeur ne doit pas être communiquée au défendeur lorsque l'autorité estime que « la santé, la sécurité ou la liberté [du demandeur en] serait compromise ». Le Formulaire de transmission et les projets de formulaire de demande contiennent un avis de confidentialité et de protection des renseignements à caractère personnel conforme aux termes des articles 35, 36 et 37. L'article 37 souligne l'importance de la non-divulgaration de renseignements à caractère personnel si la santé, la sécurité ou la liberté d'une partie ou d'un enfant peut être compromise.

Alinéa c) – le nom du défendeur et, lorsqu'elles sont connues, son adresse et sa date de naissance ;

308. Dans le cadre de l'élaboration du Formulaire de transmission obligatoire (visé à l'art. 12(2)), le Groupe de travail chargé des formulaires a recommandé que les renseignements à caractère personnel communiqués soient identiques pour les demandeurs et les défendeurs. Toute information est précieuse si elle aide à localiser le défendeur plus rapidement. Le Document de travail No 47 a proposé d'ajouter un « numéro d'identification officiel » à cette disposition. Étant donné que ces numéros n'existent pas dans tous les pays, il a été convenu que ces renseignements pourraient être précisés par une déclaration visée à l'article 11(1) g).

309. L'exactitude du nom, de l'adresse et de la date de naissance du défendeur est particulièrement importante pour les États contractants qui ont la possibilité de vérifier des registres électroniques ou des bases de données afin de localiser les débiteurs.

Alinéa d) – le nom et la date de naissance des personnes pour lesquelles des aliments sont demandés ;

310. Lorsque la personne pour laquelle les aliments sont demandés n'est pas le créancier, le défendeur et les autorités compétentes doivent connaître son identité. Pour des aliments envers des enfants, le nom et la date de naissance des enfants concernés doivent être indiqués.

¹¹⁷ Voir le para. 12.

Alinéa e) – les motifs au soutien de la demande ;

311. Les experts ont considéré que l'obligation de préciser les motifs sur lesquels se fonde la demande accélérerait son traitement. Cela pourrait également aider le personnel de l'Autorité centrale à déterminer si d'autres renseignements ou documents sont nécessaires pour prouver ces motifs et si les motifs allégués sont conformes à la demande soumise.

312. Les motifs à l'appui de la demande dépendent de la nature de celle-ci et de la nature des liens entre le débiteur et la personne pour laquelle le recouvrement d'aliments est poursuivi. À titre d'exemple, une obligation de verser une pension alimentaire à un enfant peut naître d'une décision alimentaire existante ou de plein droit (au titre, notamment, de la responsabilité parentale découlant de la filiation).

Alinéa f) – dans une demande formée par le créancier, les informations relatives au lieu où les paiements doivent être effectués ou transmis électroniquement ;

313. Cette disposition a été recommandée par le Groupe de travail chargé des formulaires afin d'accélérer le versement des aliments envers les enfants. Elle fait obligation à l'Autorité centrale de prendre les mesures appropriées pour « faciliter le recouvrement et le virement rapide des paiements d'aliments » (art. 6(2) f)) et aux États contractants de promouvoir « l'utilisation des moyens disponibles les moins coûteux et les plus efficaces pour effectuer des transferts de fonds destinés à être versés comme aliments » (art. 31).

Alinéa g) – à l'exception de la demande présentée en vertu de l'article 10(1) a), toute information ou tout document exigé par une déclaration faite conformément à l'article 58 par l'État requis ;

314. Pour toute autre demande qu'une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution d'une décision alimentaire présentée en vertu de l'article 10(1) a), un État contractant peut indiquer par une déclaration conforme à l'article 58 les informations ou documents exigés par son Autorité centrale pour traiter la demande, ou par ses autorités judiciaires ou administratives pour conduire la procédure nécessaire.

315. Pour une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution formée en vertu de l'article 10(1) a), seuls les informations ou documents visés à l'article 21 peuvent être demandés.

316. Les demandes d'informations ou de documents sont également assorties d'une limite relative aux procurations : aux termes de l'article 39, une Autorité centrale de l'État requis « ne peut exiger une procuration du demandeur que si elle le représente en justice ou dans des procédures devant d'autres autorités ».

[Alinéa h) – les noms et coordonnées de la personne ou du service de l'Autorité centrale de l'État requérant responsable du traitement de la demande.]

317. L'alinéa h) a été ajouté sur proposition du Groupe de travail chargé des formulaires. Il prévoit le nom et les coordonnées de la personne ou du service de l'Autorité centrale de l'État requérant qui est chargé de traiter la demande et dont les coordonnées sont nécessaires au suivi en vertu de l'article 12(3), (4), (5), (8) et (9).

318. L'objet de cette disposition est d'améliorer et d'accélérer les communications entre les Autorités centrales. Elle équilibre l'obligation que l'article 12(3) fait à l'Autorité centrale requise de fournir des renseignements similaires. L'alinéa h) reste entre crochets car il n'a pas encore été discuté.

Paragraphe 2 - Lorsque cela s'avère approprié, la demande inclut également, lorsqu'elles sont connues :

319. Le paragraphe 2 impose d'indiquer certains renseignements complémentaires dans la demande. Cette obligation ressort de manière évidente de l'emploi du présent simple de l'indicatif mais, contrairement à celle qui est énoncée au paragraphe 1, elle est assortie de limites. Les informations ne doivent être communiquées que « lorsque cela s'avère approprié » et « lorsqu'elles sont connues ».

Alinéa a) – les revenus et le patrimoine du créancier ;

320. Si cela s'avère approprié et si les informations sont connues, la demande doit comporter des renseignements sur la situation financière du créancier. Ces renseignements concernent ses revenus et son patrimoine, y compris ses biens immeubles ou meubles. La profession du créancier, sa situation au regard de l'emploi, ses éventuelles obligations alimentaires envers un autre enfant ou une autre personne (qui ne fait pas l'objet de la demande), les frais de scolarité ou médicaux de l'enfant et le fait que le créancier ait un nouveau conjoint qui contribue au revenu familial sont des éléments pertinents au regard de sa situation financière.

321. Ces questions et d'autres sont couvertes par le Formulaire relatif à la situation financière qui a été élaboré par le Groupe de travail chargé des formulaires¹¹⁸. Ce formulaire peut sembler complexe, mais il faut souligner qu'il n'est pas obligatoire de le renseigner intégralement dans chaque affaire.

Alinéa b) – les revenus et le patrimoine du débiteur, y compris le nom et l'adresse de l'employeur du débiteur ainsi que la localisation et la nature des biens du débiteur ;

322. Les mêmes aspects mentionnés à propos de l'alinéa a) concernant la situation financière du créancier s'appliquent à cette disposition relative au débiteur. De plus, le nom et l'adresse de l'employeur du débiteur sont nécessaires, et ce à plusieurs titres : il sera peut-être nécessaire de prononcer une ordonnance de saisie-arrêt sur salaire et de la notifier à l'employeur, de connaître le détail des revenus du débiteur ou de connaître l'adresse de l'employeur pour localiser le débiteur.

323. Les informations relatives au patrimoine du débiteur doivent être elles aussi indiquées « lorsque cela s'avère approprié » et « lorsqu'elles sont connues ». Ces informations reposent souvent sur les informations ou les conjectures du créancier demandeur. Une procédure judiciaire sera peut-être nécessaire (dans l'État requis, dans l'État requérant ou dans un autre État contractant) pour confirmer l'existence du patrimoine ou le localiser.

Alinéa c) – toute autre information permettant de localiser le défendeur.

324. L'alinéa c) s'applique au créancier ou au débiteur, selon l'identité du « défendeur ». Des renseignements complémentaires susceptibles d'aider à localiser le défendeur doivent être fournis si les renseignements à caractère personnel visés au paragraphe 1 b) ou c) risquent de ne pas suffire.

Paragraphe 3 - La demande est accompagnée de toute information ou tout document justificatif nécessaire y compris la documentation relative à l'admissibilité du demandeur à l'assistance juridique. Lorsqu'une demande est présentée en vertu de l'article 10(1) a), elle n'est accompagnée que des documents énumérés à l'article 21.

325. Alors que le paragraphe 1 énonce les exigences minimales d'une demande et le paragraphe 2 les exigences complémentaires essentielles si cela s'avère approprié, la première phrase du paragraphe 3 autorise un État requérant ou requis à indiquer ou exiger « toute information ou tout document justificatif nécessaire » pour les demandes autres que celles présentées sur le fondement de l'article 10(1) a). Aux termes du présent texte¹¹⁹, lorsqu'une assistance juridique est sollicitée, les justificatifs de l'admissibilité du demandeur à l'assistance juridique dans l'État requérant doivent être communiqués. Le document en question peut être un courrier ou une déclaration de l'autorité qui octroie l'aide juridique dans l'État requérant attestant que le demandeur bénéficierait de l'assistance juridique dans cet État s'il la sollicitait. Ce type de document est explicitement mentionné car il sera probablement important pour la majorité des affaires. Cette formulation a été insérée sur recommandation du Groupe de travail chargé

¹¹⁸ Doc. pré-l. No 31-B, annexe E.

¹¹⁹ L'art. 11(3) n'a pas subi de modifications à la suite de celles apportées à l'art. 14. Il est possible que les deux articles présentent une incohérence. L'art. 14 dispose qu'une assistance juridique gratuite doit être fournie pour garantir un accès effectif à la justice. Le demandeur doit-il dans ces conditions encore justifier de son admissibilité à l'assistance juridique, tel que l'art. 11(3) le requiert ?

des formulaires. Le Formulaire relatif à la situation financière, élaboré par le Groupe de travail chargé des formulaires, pourrait, si nécessaire, être utilisé à l'appui d'une demande d'assistance juridique faite par le demandeur, mais il ne suffit pas en lui-même à établir le droit du demandeur à l'assistance juridique. Il faut souligner que le contenu du formulaire est conforme aux exigences de la *Convention du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice* (ci-après *Convention Accès à la justice de 1980*).

326. L'expression « toute information ou tout document justificatif » peut aussi comprendre tout document ou information justifiant la nature de la demande ou apportant des preuves des motifs visés à l'article 11(1) *e*). Il peut y avoir une certaine superposition avec l'article 11(1) *g*), excepté que les documents précisés par déclaration seront habituellement requis dans toutes les affaires ou dans certaines catégories d'affaires, alors que « toute information ou tout document justificatif » peut n'être applicable que dans une affaire particulière. L'article 11(3) autorise par conséquent un État requis à exiger certaines informations nécessaires dans une affaire particulière, même si ce type de renseignement n'est pas exigé dans tous les cas et n'a pas été visé dans la déclaration mentionnée à l'article 11(1) *g*).

327. La première phrase du paragraphe 3 ne s'applique pas aux demandes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution d'une décision alimentaire en vertu de l'article 10(1) *a*), car les conditions relatives aux documents sont prescrites par l'article 21. En outre, la question du droit à l'assistance juridique ne devrait pas se poser dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 10(1) *a*). La procédure relative à une demande de reconnaissance et d'exécution est prescrite par l'article 20 et l'assistance juridique ne devrait pas être nécessaire à moins que la décision concernant la reconnaissance et l'exécution ne fassent l'objet d'une contestation ou d'un appel. Les documents exigés par l'article 21 sont les suivants : la décision ou un résumé de celle-ci, un certificat attestant de son caractère exécutoire, un document certifiant que le défendeur a été avisé de la procédure ou a eu la possibilité d'être entendu, un état des arrérages, s'il y a lieu, la documentation relative à l'admissibilité du demandeur à l'assistance juridique. L'État requis ne peut exiger aucune autre information en ce qui concerne une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution d'une décision en matière d'aliments.

Paragraphe 4 - Une demande formée en vertu de l'article 10 peut être présentée conformément au formulaire recommandé et publié par la Conférence de La Haye de droit international privé.

328. Les projets de formulaires établis par le Groupe de travail chargé des formulaires sont regroupés dans le Document préliminaire No 31-B. L'élaboration des formulaires recommandés est mentionnée plus haut aux paragraphes 295 à 297. Les termes de l'article 11(4) sont extraits de l'article 13(3) de la Convention de 2005 sur les accords d'élection de for¹²⁰. Il reste à décider comment les formulaires modèles seront publiés : (a) sous forme de recommandation, (b) sous forme de pièce jointe ou d'annexe à la Convention ou (c) dans le Rapport explicatif.

Deuxième option (s'il existe des formulaires obligatoires)

Une demande en vertu de l'article 10 est établie conformément aux formulaires annexés à cette Convention et accompagnée de tout document nécessaire, sans préjudice du droit de l'État requis d'exiger toute information ou tout document supplémentaire lorsque cela s'avère nécessaire, sauf s'il s'agit d'une demande présentée en vertu de l'article 10(1) *a*).

329. S'il existe des formulaires obligatoires, il n'est pas nécessaire d'énumérer dans la Convention les renseignements qui seront exigés dans une demande lorsqu'ils figurent tous dans le formulaire modèle. Cependant, l'État requis doit pouvoir demander toute autre information nécessaire pour instruire la demande avec diligence. Cette possibilité est garantie par la clause « sans préjudice » qui s'inspire des articles 5 et 28 de la *Convention du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice*.

¹²⁰ Convention Élection de for de 2005. Voir aussi l'article 5 de la Convention Accès à la justice de 1980.

Article 12 *Transmission, réception et traitement des demandes et des affaires par l'intermédiaire des Autorités centrales*

330. La conclusion de la Commission spéciale de 1999 suivant laquelle la Convention devrait constituer un progrès sur les instruments antérieurs et une garantie d'efficacité maximale a trouvé un large écho favorable lors des réunions suivantes. Des progrès peuvent notamment être réalisés en établissant une procédure de traitement des demandes claire, qui fixerait des délais pour des mesures particulières, en gardant à l'esprit les objectifs de procédure rapide, simple et économique qui sont ceux de la Convention. Le manque de clarté des procédures a été pointé comme l'une des principales préoccupations suscitées par les autres instruments, à régler par la Convention¹²¹. Une autre préoccupation majeure relative aux instruments existants concernait les délais de traitement des demandes de recouvrement des aliments et d'exécution des décisions. Les causes de ces délais sont décrites au Document préliminaire No 3¹²².

331. L'article 12 énonce les conditions élémentaires d'une gestion des dossiers efficace et économe et souligne l'obligation de rapidité à tous les stades de la procédure – « en temps utile » au paragraphe 5 *b*), « rapidement » au paragraphe 6, « rapides » au paragraphe 7 et « aussitôt » au paragraphe 8. Des délais sont introduits à l'article 12 pour réduire le temps de traitement : six semaines pour accuser réception de la demande et notifier les premières démarches (art. 12(3)) et trois mois pour un rapport sur l'état d'avancement (art. 12(4)).

332. La procédure et les délais de l'article 12 s'appliquent aux demandes et aux affaires soumises au chapitre III. Le terme « affaires » dans le titre de l'article 12 vise les demandes « en cours », ce qui ressort clairement du contexte dans lequel il est employé aux paragraphes 5 et 6. Il n'y a aucune obligation directe de traiter les requêtes de mesures spécifiques de l'article 7 de la même façon que les demandes relevant de l'article 10. Il appartiendra à chaque État contractant de déterminer si les requêtes et les demandes seront traitées de la même façon ou soumises aux mêmes délais.

Paragraphe 1 - L'Autorité centrale de l'État requérant assiste le demandeur afin que soient joints tous les documents et toutes les informations qui, à la connaissance de cette autorité, sont nécessaires à l'examen de la demande.

Le paragraphe 1 s'inspire de l'article 6 de la Convention Accès à la justice de 1980.

333. La mise en œuvre du paragraphe 1 s'appuiera sur les profils des pays et sur les obligations instaurées par les articles 5 *b*) et 11(1) *g*) de la première option et par l'article 51 de transmettre des informations sur les lois et procédures de chaque pays pour connaître les informations et documents qu'il exigera. Bien entendu, d'autres informations pourront être exigées dans une affaire particulière et outre les mentions faites à l'article 11(2) *c*) et (3), l'article 12(3) permet lui aussi de solliciter des informations complémentaires à réception d'une demande.

334. Le caractère obligatoire de l'assistance à apporter par les Autorités centrales au paragraphe 1 est exprimé par le présent simple « assiste ». De manière générale, on pourrait dire que l'obligation est d'aider le demandeur à préparer la meilleure demande possible. Cette obligation peut consister à aider le demandeur à préparer ou réunir un dossier complet de demande, comprenant tous les documents et renseignements nécessaires ; s'informer des renseignements et documents exigés par l'État requis, soit en consultant les sources à disposition, soit en adressant une demande d'information à l'Autorité centrale requise. Cela ne signifie pas que l'Autorité centrale doit établir la demande à la place du demandeur. Cependant, le paragraphe 1 reconnaît qu'une Autorité centrale acquiert généralement une certaine expertise de la gestion des affaires internationales et des relations avec les autorités étrangères. Un demandeur qui n'a pas d'expérience dans ce domaine bénéficiera de cette expertise si l'Autorité centrale le conseille ou l'assiste dans l'établissement de la demande. Il sera également nécessaire

¹²¹ Doc. prélim. No 3, para. 36.

¹²² *Ibidem*, para. 25.

d'appliquer les exigences linguistiques de la Convention (art. 41 et 42) aux documents indispensables qui accompagnent la demande.

335. Deux experts se sont opposés à cette disposition aux motifs que la détermination des modalités de l'assistance apportée au demandeur relève du droit interne. Au minimum, l'obligation pourrait être satisfaite en remettant au demandeur un exemplaire du profil de pays de l'État requis.

Paragraphe 2 - L'Autorité centrale de l'État requérant transmet la demande à l'Autorité centrale de l'État requis, après s'être assurée qu'elle satisfait aux exigences de la Convention. La demande est accompagnée du formulaire de transmission prévu à l'annexe 1 de la présente Convention. [Lorsque cela est exigé par l'Autorité centrale de l'État requis, l'Autorité centrale de l'État requérant fournit une copie complète certifiée conforme par l'autorité compétente de l'État d'origine des documents énumérés aux articles 21(1) a), b) et d) et [26(2)].]

336. Ce paragraphe décrit la deuxième mesure prise par l'Autorité centrale requérante dans la procédure de demande, après établissement de celle-ci conformément au paragraphe 1. L'article 12(2) impose à l'autorité expéditrice de contrôler la demande avant son envoi pour s'assurer de sa conformité aux exigences de la Convention. Les obligations de la Convention varient en fonction de la catégorie de demande soumise. L'emploi des termes « après s'être assurée » permet à l'Autorité centrale d'user d'un délai pour l'envoi de la demande, délai nécessaire pour contrôler sa conformité, et lui donne la possibilité de refuser de transmettre la demande si elle n'est pas satisfaite de sa conformité à la Convention. L'Autorité centrale expéditrice n'est pas tenue de transmettre une demande qu'elle ne juge pas conforme.

337. La non-conformité aux exigences de la Convention est la seule base sur laquelle l'Autorité centrale requérante (expéditrice) peut refuser de transmettre la demande. Il a été envisagé d'insérer une disposition autorisant l'Autorité centrale requérante à refuser de transmettre une demande pour d'autres motifs. L'article 4(1) de la Convention de New York de 1956 contient une telle disposition, qui est formulée ainsi : « L'autorité expéditrice transmet le dossier à l'institution intermédiaire désignée par l'État du débiteur à moins qu'elle ne considère la demande comme téméraire ». Les versions antérieures de l'article 12(4) (Doc. prélim. No 13) et de l'article 12(8) (Doc. trav. No 71) prévoyaient qu'une demande qui n'était pas « fondée » n'avait pas à être acceptée par l'Autorité centrale requérante ou par l'Autorité centrale requise. Excepté sur la question de la conformité à la Convention, la possibilité de révision d'office (et de rejet ou de refus) par l'Autorité centrale n'a pas été soutenue (voir aussi l'explication de l'art. 12(8) et (9) ci-dessous).

338. L'article 12(2) vise la procédure administrative de vérification et d'évaluation de la conformité de la demande aux exigences de la Convention sur la base des informations et documents communiqués par le demandeur. La procédure juridique consistant à statuer définitivement sur la demande ne peut être engagée que lorsque les preuves du demandeur et du défendeur sont soumises à l'autorité compétente. Il est possible qu'au cours de la procédure juridique, il ressorte des preuves présentées que les obligations de la Convention ne sont pas satisfaites. Cette issue ne met pas en cause la procédure de vérification de l'Autorité centrale requérante ou de l'Autorité centrale requise, dont la décision d'accepter la demande ne doit reposer que sur les informations communiquées par une seule des parties. Pour des raisons juridiques, il peut être souhaitable d'inclure dans le formulaire de demande une déclaration sur les conséquences d'une fausse déclaration, telle celle figurant à la fin du Formulaire relatif à la situation financière.

339. Le Formulaire de transmission visé à l'article 12(2) a été proposé à titre de compromis, dans l'hypothèse où les formulaires de demande ne sont pas obligatoires. Il a été proposé d'utiliser un Formulaire de transmission obligatoire exposant les renseignements devant obligatoirement accompagner une demande en guise de courrier de couverture. Les formulaires de demande pourraient être des formulaires recommandés mais cette question n'a pas encore été tranchée. Le débat sur l'emploi de formulaires est évoqué plus haut aux paragraphes 295 à 301 relatifs à l'article 11.

340. Le Formulaire de transmission a été élaboré par le Groupe de travail chargé des formulaires. Le texte a été soumis à la Commission spéciale de 2006 sous forme d'annexe au texte de la Convention dans le Document préliminaire No 16. Il est conçu pour accompagner toutes les demandes mises à disposition par la Convention.

341. La troisième phrase de l'article 12(2) vise les documents spécifiques qui, aux termes des articles 21 et 26, doivent obligatoirement accompagner une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision ou de reconnaissance et d'exécution d'un instrument authentique ou d'un accord privé. En outre, elle reprend en partie l'article 21(3) selon lequel une copie certifiée conforme du document concerné doit être fournie promptement à l'État requis.

Paragraphe 3 - L'Autorité centrale requise, dans un délai de six semaines à compter de la date de réception de la demande, en accuse réception [au moyen du formulaire dont le contenu est prévu à l'annexe ..], avise l'Autorité centrale de l'État requérant des premières démarches qui ont été ou qui seront entreprises pour traiter la demande et sollicite tout document ou toute information supplémentaire qu'elle estime nécessaire. Dans ce même délai de six semaines, l'Autorité centrale requise informe l'Autorité centrale requérante des nom et coordonnées de la personne ou du service chargé de répondre aux questions relatives à l'état d'avancement de la demande.

342. La nécessité de délais clairs a été évoquée plus haut (*supra*, para. 331 et 332). Afin d'éviter de surcharger l'Autorité centrale requise, il a été considéré qu'un délai de six semaines suffirait pour accuser réception de la demande et traiter les autres aspects visés au paragraphe 3. Ces six semaines sont un compromis entre le délai le plus court et le délai le plus long envisagés. Dans un délai de six semaines suivant la réception de la demande, l'Autorité centrale requise doit prendre les mesures suivantes : accuser réception, aviser des premières démarches entreprises, solliciter d'autres informations ou documents et communiquer le nom et les coordonnées de la personne ou du service chargé de l'affaire. Il a été considéré que l'envoi d'une seule communication (courrier électronique, télécopie ou courrier) accusant réception, décrivant les premières démarches engagées ou à engager et sollicitant, si nécessaire, des informations ou documents complémentaires éviterait des pertes de temps aux Autorités centrales.

343. Le Formulaire d'accusé de réception¹²³ établi par le Groupe de travail chargé des formulaires est conçu pour accuser réception de la demande dans un délai de six semaines suivant la réception. Simultanément ou postérieurement à l'envoi de l'accusé de réception, mais toujours dans un délai de six semaines après la réception, l'Autorité centrale requise doit également informer l'Autorité centrale requérante des premières démarches qui ont été ou seront engagées et des coordonnées de la personne ou du service chargé de la demande. L'Autorité centrale requise peut profiter de cette étape « d'information » pour solliciter des informations ou documents complémentaires. Le paragraphe 3 envisage au moins une, voire deux communications de l'Autorité centrale requise dans un délai de six semaines suivant réception de la demande. Cependant, l'obligation pesant sur l'Autorité centrale ne serait pas satisfaite si un accusé de réception n'était suivi d'aucun autre envoi dans ce délai de six semaines.

344. Plusieurs Autorités centrales ne communiquent pas le nom et l'adresse de la personne chargée d'instruire la demande et, dans ce cas, il suffit d'indiquer le service responsable ou un numéro de téléphone.

345. Le Formulaire d'accusé de réception est destiné à simplifier et à accélérer la procédure instaurée au paragraphe 3. Il doit être utilisé conjointement avec le formulaire de Rapport sur l'état d'avancement pour rendre compte de l'avancement d'une demande. Le Rapport sur l'état d'avancement est adapté à chaque type de demande. Ces formulaires sont conçus de façon à minimiser la charge de travail de l'Autorité centrale. Après avoir indiqué les renseignements élémentaires – coordonnées de l'Autorité centrale et référence de l'affaire - il suffit de cocher les démarches engagées ou à engager dans la

¹²³ Un premier projet de Formulaire a été présenté dans le Doc. prélim. No 15, annexe 1. Un formulaire révisé figure dans le Doc. prélim. No 31-A, annexe 1.

liste proposée. Ces formulaires n'ont pas encore été discutés par la Commission spéciale et la référence au Formulaire d'accusé de réception reste entre crochets à ce stade.

Paragraphe 4 - Dans un délai de trois mois suivant l'accusé de réception, l'Autorité centrale requise informe l'Autorité centrale requérante de l'état de la demande.

346. Le paragraphe 4 garantit qu'il y aura une communication dans un délai de trois mois suivant l'accusé de réception pour informer de l'état d'avancement de l'affaire. À l'issue des trois premiers mois, d'autres communications seront habituellement nécessaires, selon les développements, pour expliquer de façon plus détaillée les autres mesures prises ou informer des résultats obtenus jusque-là. Ces communications garantiront le respect du paragraphe 5.

347. Les termes du paragraphe 4 traduisent l'esprit de la proposition du Document de travail No 47. La raison sous-tendant cette proposition était que le fonctionnement conjugué des paragraphes 3 et 4 « sert de contrôle qualité garantissant que les premières démarches ont été engagées et que l'affaire est en cours d'instruction ». Le respect des deux délais constituera une avancée significative du point de vue de l'efficacité de la coopération.

348. Le Rapport sur l'état d'avancement peut être établi sur le formulaire recommandé¹²⁴ préparé à cette fin par le Groupe de travail chargé des formulaires. Comme le Formulaire d'accusé de réception, il est conçu pour une efficacité maximale avec un minimum de travail de la part de l'Autorité centrale. Il n'a pas encore été discuté par la Commission spéciale.

Paragraphe 5 - Les Autorités centrales requises et requérantes :

349. Le paragraphe 5 impose aux Autorités centrales requises et requérantes des obligations minimales directes de coopération pour chaque affaire.

Alinéa a) – s'informent mutuellement de l'identité de la personne ou du service responsable d'une affaire particulière ;

350. Les experts ont reconnu qu'étant donné le grand nombre d'affaires qui seront probablement traitées et des délais de résolution souvent longs, des changements de personnel au sein des Autorités centrales sont inévitables. Afin de préserver la continuité et d'empêcher qu'une affaire soit négligée, il a été jugé important de transmettre les coordonnées de la personne ou du service responsable de chaque dossier. Cette obligation de l'alinéa a) impose d'actualiser les coordonnées après leur communication au début de la procédure, conformément aux exigences de l'article 11(1) h) (Autorité centrale requérante) et de l'article 12(3) (Autorité centrale requise).

351. Dans certains pays, un service, et non une personne, est chargé d'une affaire et seules les coordonnées du service sont communiquées. Dans d'autres, une personne a la responsabilité d'une affaire de bout en bout. Il appartient à chaque Autorité centrale de décider des coordonnées à communiquer.

352. L'obligation imposée par cette disposition sera aisément remplie en établissant régulièrement des rapports sur l'état d'avancement au moyen du formulaire recommandé et en veillant à amender s'il y a lieu les coordonnées figurant sur le formulaire.

Alinéa b) – s'informent mutuellement de l'état d'avancement du dossier et répondent en temps utile aux demandes de renseignements.

353. Les affaires d'aliments se caractérisent par leur fréquente lenteur et par l'irrégularité et la rareté des rapports d'avancement. Il y a une réticence compréhensible des Autorités centrales requises à envoyer des rapports n'indiquant aucun avancement et à recevoir de trop fréquentes demandes d'informations sur l'état d'avancement. Un compromis est nécessaire entre « le besoin de savoir » du demandeur et de l'Autorité centrale requérante et « la capacité à fournir » des informations sur l'avancement du dossier de l'Autorité centrale requise. Après l'accusé de réception et un premier rapport dans les six semaines suivant la réception, et le rapport de suivi dans les trois mois qui

¹²⁴ Doc. pré-l. No 31-B, annexes A à D.

suivent l'accusé de réception, une obligation continue d'information sur l'état d'avancement demeure, comme le souligne l'alinéa *b*). Le Formulaire sur l'état d'avancement est un moyen rapide pour les Autorités centrales de se tenir mutuellement informées. L'obligation de répondre en temps utile aux demandes d'informations est un aspect de l'obligation de coopération mentionné à l'article 5 *a*) qui est lié à l'objet de la Convention visé à l'article premier, alinéa *a*) et au Préambule.

Paragraphe 6 - Les Autorités centrales traitent un dossier aussi rapidement que l'autorise un examen adéquat de son contenu.

354. Le paragraphe 6 met l'accent sur la rapidité, mais pas aux dépens d'un examen approprié des questions en jeu. Cet « examen adéquat [du] contenu » peut être affecté par divers aspects, notamment la complexité juridique de l'affaire, la disponibilité de personnel qualifié pour évaluer l'affaire, la capacité à localiser le débiteur, le délai dans lequel l'Autorité centrale requérante peut transmettre les renseignements complémentaires demandés par l'Autorité centrale requise.

355. La Convention vise à régler les « problèmes chroniques de retard dans le traitement des demandes » et les raisons de ces retards évoqués dans le Document préliminaire No 3. Le rapport note aussi l'existence d'un consensus universel sur l'idée « qu'instaurer un système de traitement des demandes plus rapide et plus réactif doit être un objectif essentiel du nouvel instrument »¹²⁵. Toutes les dispositions de l'article 12 visent cet objectif.

Paragraphe 7 - Les Autorités centrales utilisent entre elles les moyens de communication les plus rapides dont elles disposent.

356. Le paragraphe 7 met lui aussi l'accent sur la rapidité, mais l'expression « dont elles disposent » reconnaît que les Autorités centrales n'ont pas toutes le même niveau de ressources et de matériel. De nombreuses Autorités centrales s'échangent des rapports d'avancement et des demandes d'informations informels par courrier électronique. C'est indéniablement l'outil de communication le plus rapide et le plus économique. Des communications plus formelles peuvent exiger d'autres modes d'expédition. Certains documents originaux ou copies certifiées conformes devront peut-être être adressés par courrier postal si une version électronique n'est pas acceptable ou est impossible. Les Autorités centrales doivent choisir le mode de communication ou d'envoi de documents le plus rapide, en gardant à l'esprit la nature des documents ou de la communication, la date limite de réception et la distance.

Paragraphe 8 - Une Autorité centrale requise ne peut refuser de traiter une demande que s'il est manifeste que les conditions requises par la Convention ne sont pas remplies. Dans ce cas, cette Autorité centrale informe aussitôt l'Autorité centrale requérante de ses motifs.

357. Le paragraphe 8 s'inspire de l'article 27 de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980.

358. Les Autorités centrales requérante et requise ont, respectivement aux termes des paragraphes 2 et 8, la possibilité de refuser une demande si elles la jugent non conforme aux exigences de la Convention. Toutefois, le paragraphe 8, qui s'applique à l'Autorité centrale requise, emploie un langage plus restrictif que le paragraphe 2, qui s'applique à l'Autorité centrale requérante. Dans le paragraphe 8, l'inexécution des obligations par le demandeur doit être « manifeste », autrement dit, évidente d'après les documents reçus, tandis qu'il suffit à l'Autorité centrale requérante d'être « satisfaite » au paragraphe 2.

359. Il est toujours loisible à l'Autorité centrale requise, si elle n'est pas satisfaite, de demander des informations complémentaires si cela s'avère nécessaire pour établir la conformité de la demande aux exigences de la Convention. Elle devra préciser à l'État requérant en quoi la demande est jugée irrégulière ou incomplète afin que les problèmes puissent être corrigés. Même lorsque des incertitudes demeurent quant à la conformité de la demande aux exigences de la Convention, il est préférable que l'Autorité centrale

¹²⁵ Doc. prélim. No 3, para. 50.

pèche par excès de prudence et, en tout état de cause, qu'elle ne prenne aucune décision qu'il convient de laisser à l'autorité statuant sur la demande.

360. Un deuxième motif de rejet de la demande a été discuté et n'a pas été inséré, à savoir le cas d'une demande jugée sans fondement par l'Autorité centrale requise. Cela aurait donné un pouvoir d'appréciation plus large à l'Autorité centrale requise ou requérante pour refuser une demande dans certaines hypothèses, par exemple lorsque le demandeur est particulièrement « procédurier », a déjà présenté une demande et ne peut être aidé ou abuse de la procédure de la Convention. Certains experts ont jugé que cela permettrait à l'Autorité centrale de former un jugement subjectif sur le fond de l'affaire et que ce n'était pas son rôle.

361. Dans la seconde phrase du paragraphe 8, l'Autorité centrale requise doit informer l'Autorité centrale requérante des motifs de son refus de recevoir la demande. L'Autorité centrale requise n'est pas tenue d'informer le demandeur car l'article 9 indique clairement qu'un demandeur dans un État requérant ne peut présenter directement une demande en vertu du chapitre III à l'Autorité centrale de l'État requis. Des communications directes entre l'Autorité centrale requise et le demandeur peuvent s'avérer nécessaires dans des situations exceptionnelles et la Convention ne les interdit pas (voir aussi l'explication relative aux coordonnées, sous l'art. 11(1) a), *supra*, para. 306).

362. L'emploi du terme « aussitôt » dans la seconde phrase du paragraphe 8 impose à l'Autorité centrale requise d'informer l'Autorité centrale requérante au plus vite de ses motifs de refus.

Paragraphe 9 - L'autorité centrale requise ne peut rejeter une demande au seul motif que des documents ou des informations supplémentaires sont nécessaires. Toutefois, l'Autorité centrale requise peut impartir un délai d'au moins 3 mois à l'Autorité centrale requérante pour la production de ceux-ci. Si l'Autorité centrale requérante ne produit pas les documents ou les informations supplémentaires dans le délai imparti, l'Autorité centrale requise peut décider de cesser de traiter la demande, auquel cas elle en informe l'Autorité centrale requérante.

363. L'objet du paragraphe 9 est de garantir que l'Autorité centrale requise traite équitablement une demande incomplète sans être en même temps placée dans une situation difficile par une Autorité centrale requérante ou un demandeur qui ne répond pas. Il incombe à l'Autorité centrale requérante de fournir les informations ou documents nécessaires et il n'est pas nécessaire de laisser ouverts les dossiers inactifs si ces informations ou documents ne sont pas produits.

364. Si les documents ou informations ne sont pas produits dans le délai de trois mois, l'Autorité centrale requise n'est pas tenue de poursuivre le traitement de la demande. Cela étant, les termes « peut décider » lui laissent une marge d'appréciation : si elle est disposée à attendre les documents ou informations plus de trois mois, elle peut le faire. Le traitement de la demande peut être suspendu jusqu'à réception des documents ou informations. On peut raisonnablement penser que l'Autorité centrale requise accepterait de prolonger le délai si l'Autorité centrale requérante répond qu'elle n'est pas en mesure de respecter le délai de trois mois mais fournira les documents ou informations après ce délai.

[Article 13 Moyens de communication - recevabilité

La recevabilité, devant les tribunaux ou les autorités administratives des États contractants, de toute demande transmise par l'Autorité centrale de l'État requérant en vertu de la présente Convention, ou de tout document ou information qui y est annexé ou fourni par une Autorité centrale, ne peut être contestée uniquement en raison du support ou des moyens de communication utilisés entre les Autorités centrales concernées.]

365. L'article 13 a été rédigé à la suite du mandat donné par le Président de la Commission spéciale de 2006 au Comité de rédaction de veiller à la neutralité du langage de la Convention quant au support sans altérer le fond du texte. Il faut comprendre que

cette disposition doit se lire en combinaison avec l'article 12(7), qui prévoit que « les Autorités centrales utilisent entre elles les moyens de communication les plus rapides dont elles disposent ».

366. Cette disposition permettrait que l'ensemble des demandes et des documents et informations afférents transmis par l'Autorité centrale de l'État requérant soit admissible devant les tribunaux et les autorités administratives des États contractants, indépendamment du support ou du moyen de communication utilisé. Toutefois, les règles probatoires internes resteraient applicables en ce qui concerne le fond des documents et informations.

367. L'expression « entre les Autorités centrales concernées » désigne les Autorités centrales de l'État requis et de l'État requérant, et non les Autorités centrales au sein d'un État fédéral. Elle a été ajoutée pour qu'il soit clair que la Convention ne tente pas de réguler les moyens de communication entre une Autorité centrale et d'autres autorités au sein d'un même État.

368. Le Document préliminaire No 26, « Observations du Comité de rédaction sur le texte de l'avant-projet de Convention », donne un exemple du fonctionnement de cette disposition. Il faut noter qu'à ce stade, très peu d'autorités judiciaires ou administratives délivrent ou acceptent les documents électroniques répondant aux critères d'intégrité, d'irrévocabilité et d'identification (authentification) garantissant la sécurité des transmissions électroniques.

369. Le langage de l'article 13 est emprunté à l'article 30 de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et a été inséré à la demande de la Commission spéciale. Cette disposition est entre crochets car elle n'a pas encore été débattue.

Article 14 Accès effectif aux procédures¹²⁶

370. Le droit à un accès effectif aux services et procédures est un principe fondamental de la Convention. Les procédures visées à l'article 14 peuvent être administratives ou judiciaires.

371. La justification de l'accès effectif aux procédures, et les avantages que celui-ci peut apporter, ont été clairement énoncés dans le Rapport sur les « Coûts et frais judiciaires et administratifs, comprenant assistance et aide juridique, en vertu de la nouvelle Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille » :

- *« Les demandeurs d'aliments ont généralement très peu de ressources, et des obstacles financiers même mineurs peuvent les dissuader d'user des possibilités prévues par la nouvelle Convention. Les coûts à la charge du demandeur ne devraient pas être de nature à empêcher le recours ou l'accès effectif aux services et procédures prévues par la Convention.*
- *Cependant, pour que la Convention suscite l'adhésion d'un large éventail de Parties contractantes, les charges financières qu'elle leur fait encourir ne devraient pas être considérées comme excessives. Cela ne signifie pas que les services fournis au titre de la Convention n'auront aucun coût pour les Parties contractantes, mais plutôt que les coûts des services rendus ne devraient pas être disproportionnés par rapport aux avantages qu'apporteraient le versement d'aliments à un plus grand nombre d'enfants et à d'autres membres dépendants de la famille et la réduction des budgets d'aide sociale qui en découlerait. »¹²⁷*

372. « L'accès effectif aux procédures » implique qu'une personne qui sollicite une assistance au titre de cette Convention a la possibilité, avec l'aide des autorités de l'État requis, de soumettre son cas de la manière la plus exhaustive et la plus efficace possible

¹²⁶ Le Doc. prélim. No 26 contient le commentaire suivant : « La question de savoir si ces dispositions devraient s'appliquer (totalement ou en partie) aux demandes directes ou aux demandes des institutions publiques doit être à nouveau examinée. »

¹²⁷ Doc. prélim. No 10, para. 39 et 40. Voir aussi le para. 3.

aux autorités compétentes de l'État requis. Il implique en outre que le manque de moyens ne doit pas être un obstacle.

373. Dans le cadre de cette Convention, il faudra s'assurer que l'accessibilité aux procédures est équivalente dans les différents pays, indépendamment de la nature judiciaire ou administrative des systèmes relatifs aux aliments envers les enfants. La démarche peut différer d'un système à l'autre, mais les résultats doivent être équivalents. Ainsi, dans un système administratif, l'accès effectif aux procédures peut être garanti sans obligation de représentation légale ou même de comparution (procédure rapide, efficace et économique), tandis que dans les procédures judiciaires, l'État peut avoir à prendre en charge les coûts de la représentation en justice et du conseil juridique (l'État apporte une assistance dans le cadre d'un système plus complexe). Les besoins particuliers des demandeurs étrangers, tels que les problèmes liés à la distance et à la langue, doivent être également pris en compte.

374. La Convention prévoit des normes minimales pour garantir « l'accès effectif aux procédures ». Les États contractants sont toujours encouragés à fournir s'ils le peuvent des services de niveau plus élevé. Par exemple, la Communauté européenne fixe des normes minimales dans une directive émise à l'intention de ses États membres¹²⁸. Ces derniers continueraient à appliquer ces normes plus élevées entre eux et, si possible, dans leurs relations avec les autres États contractants.

375. La Commission spéciale n'a pas déterminé si les articles 14 à 14 *ter* s'appliquent aux organismes publics et en particulier si les organismes publics devraient bénéficier d'une assistance juridique gratuite en vertu de l'article 14 *bis* (deuxième option). Il n'a pas été décidé non plus si les organismes publics peuvent solliciter une décision initiale ou la modification d'une décision en vertu de l'article 10 et dans l'affirmative, si les articles 14 à 14 *ter* s'appliqueraient à de telles demandes. La question la plus importante pour les organismes publics est de leur garantir, pour les demandes, l'accès à l'Autorité centrale et à ses services, sans frais pour un demandeur, conformément aux dispositions de l'article 8(2).

376. En ce qui concerne l'accès effectif aux procédures, l'avant-projet de Convention prévoit deux options qui acceptent toutes deux le principe fondamental de l'accès effectif. L'article 14(4) est identique dans les deux options. L'article 14(5) de la première option est identique à l'article 14 *ter b*) de la deuxième option après la phrase introductive. Les paragraphes 1, 2 et 6 de la première option de l'article 14 sont identiques aux paragraphes 1, 3 et 5 de la deuxième option de l'article 14. La rédaction de la première option se fonde sur les facteurs et principes évoqués dans le Rapport sur les « Coûts et frais judiciaires et administratifs, comprenant assistance et aide juridique, en vertu de la nouvelle Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille »¹²⁹. La deuxième option a été initialement proposée à la Commission spéciale de 2006 par le Groupe informel sur l'article 14 (précédemment l'art. 13) dans le Document de travail No 94. La principale différence entre les deux options est que dans la deuxième, les demandes d'aliments envers les enfants sont privilégiées puisque sauf quelques exceptions, elles bénéficient en général de l'assistance juridique gratuite.

¹²⁸ Directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires.

¹²⁹ Doc. pré-l. No 10, *supra*, notre 13, para. 45 à 47.

Première option¹³⁰

Paragraphe 1 - L'État requis assure aux demandeurs un accès effectif aux procédures, y compris aux procédures d'appel, qui découlent des demandes présentées conformément au chapitre III, et s'il y a lieu par la fourniture gratuite d'assistance juridique.

377. L'article 3 définit l'expression « assistance juridique » comme « l'assistance nécessaire afin de permettre aux demandeurs d'être informés de leurs droits et de pouvoir les faire valoir et afin que leur demande soit traitée de façon complète et efficace dans l'État requis [...] » et comprend l'assistance telle que le conseil juridique, l'assistance dans le cadre d'une affaire portée devant une autorité, la représentation en justice et l'exonération des frais de procédure. Un ou plusieurs des facteurs couverts par cette définition peuvent s'appliquer dans une même affaire. L'expression « assistance juridique » est également expliquée et analysée aux paragraphes 128 à 144 de ce Rapport dans le contexte de l'article 6(2) a). L'explication de « l'assistance juridique » au paragraphe 1 doit donc être rapprochée de celle qui est donnée pour l'article 6(2) a). L'expression « accès effectif aux procédures » est expliquée plus haut dans les commentaires généraux de l'article 14.

378. Le paragraphe 1 impose à l'État contractant d'assurer qu'un demandeur ayant fait une demande entrant dans les catégories visées à l'article 10(1) ou (2) a effectivement accès aux procédures de l'État requis susceptibles d'entrer en jeu dans le cadre de la demande en question. Le terme « demandeur » peut par conséquent comprendre un créancier, un débiteur ou un organisme public. Les procédures en question peuvent être administratives ou judiciaires et couvrent aussi les procédures d'appel. Elles comprennent toutes les procédures distinctes qui peuvent être nécessaires au stade de l'exécution ou d'un appel. Lorsque « l'accès effectif aux procédures » ne peut être garanti qu'en octroyant une assistance juridique gratuite, celle-ci doit être apportée sous la forme appropriée à la situation en question.

379. Comme l'indique clairement la définition de « l'assistance juridique » de l'article 3 c), l'octroi d'une « assistance juridique gratuite » est censé, s'il y a lieu, comprendre le conseil juridique et la représentation en justice. Il ne peut y avoir de véritable accès effectif aux procédures si l'un ou l'autre est nécessaire et n'est pas octroyé. Mais si le conseil juridique ou la représentation en justice ne sont pas octroyés gratuitement dans l'État requis, une assistance gratuite doit être apportée au demandeur afin de lui permettre de solliciter l'aide juridique ou une assistance financière d'une autre nature qui lui donnera accès aux procédures nécessaires (voir art. 14(4)).

380. Le conseil juridique est un élément important de l'assistance juridique. Il peut être nécessaire pour déterminer si une demande a des chances d'aboutir et quelle autre assistance ou représentation éventuelle est nécessaire. Le conseil pourrait indiquer que l'assistance juridique ou la représentation en justice n'est pas nécessaire ou qu'une aide juridique sera disponible pour obtenir une représentation indépendante en justice. Le fait de ne pas offrir de conseil juridique en premier lieu peut être constitutif d'un déni d'accès à la justice.

381. La mise en œuvre de l'article 14 est étroitement liée à l'article 6(1) b), qui fait obligation à l'Autorité centrale d'introduire ou de faciliter l'introduction de procédures, et à l'article 6(2) a), aux termes duquel l'Autorité centrale peut, si les circonstances l'exigent, être tenue d'accorder ou de faciliter l'octroi d'une assistance juridique. La manière dont chaque État contractant entend remplir ses obligations au titre des articles 6 et 14(1) doit être expliquée conformément à l'article 51(1) b) et c). Cette information peut être également portée dans le Profil du pays (art. 51(2)) et dans les informations communiquées conformément à l'article 5 b).

382. Les pays qui n'ont pas de système de représentation gratuite en justice pourront, s'il y a lieu, constituer un réseau d'avocats prêts à aider bénévolement les demandeurs étrangers.

¹³⁰ Le Doc. pré-l. No 26 contient le commentaire suivant sous l'art. 14 : « La question de savoir si ces dispositions devraient s'appliquer (totalement ou en partie) aux demandes directes ou aux demandes des institutions publiques doit être à nouveau examinée ».

Paragraphe 2 - L'État requis n'est pas tenu de fournir l'assistance juridique visée au paragraphe premier lorsque les procédures sont conçues de telle sorte qu'elles permettent au demandeur d'agir sans avoir besoin d'assistance et lorsque l'Autorité centrale fournit gratuitement les services nécessaires.

383. Le paragraphe 1 énonce le principe général et dominant de l'obligation faite aux États contractants d'assurer l'accès effectif aux procédures. Les paragraphes 2 et 3 indiquent clairement que l'obligation d'assurer un accès effectif n'impose pas toujours l'octroi d'une assistance juridique gratuite à cette fin.

384. Cette situation peut se présenter en vertu du paragraphe 2, lorsque les procédures sont « conçues de telle sorte qu'elles permettent au demandeur d'agir sans avoir besoin » d'assistance juridique. Les procédures simplifiées des régimes administratifs prévues dans certains pays répondent à cette description. En règle générale, les systèmes administratifs sont en mesure de rendre une décision alimentaire exécutoire sans représentation juridique et sans comparution du demandeur. Toutefois, si une décision administrative faisait l'objet d'un appel devant un tribunal, il est très probable qu'une assistance juridique ou une représentation en justice seraient nécessaires ; l'obligation visée au paragraphe 1 s'appliquerait alors. Le paragraphe 1 vise spécifiquement l'assistance juridique pour les procédures d'appel.

385. La deuxième condition de mise en jeu de cette disposition est que l'Autorité centrale fournisse les services gratuits nécessaires pour « permett[re] au demandeur d'agir » sans assistance juridique. Cela signifie que l'Autorité centrale requise doit octroyer une assistance ou des conseils juridiques gratuits pour aider le demandeur potentiel à poursuivre sa demande de recouvrement des aliments.

Paragraphe 3- L'octroi d'une assistance juridique gratuite peut être subordonné à l'examen des ressources du demandeur ou à l'analyse du bien-fondé de l'affaire. Un État contractant peut déclarer, conformément à l'article 58, qu'il octroiera une assistance juridique gratuite dans le cas des demandes d'aliments envers les enfants, sur le seul fondement d'une évaluation des ressources de l'enfant, ou au contraire sans procéder à aucune évaluation des ressources.

386. Dans de nombreux pays, l'assistance juridique gratuite (y compris le conseil juridique ou la représentation en justice) est octroyée aux nationaux ou aux résidents après examen des ressources ou analyse du bien-fondé de l'affaire. Un examen des ressources tient compte des revenus et du patrimoine d'une personne pour déterminer si son revenu est suffisamment bas pour remplir les conditions d'octroi de l'assistance juridique gratuite. Une « analyse du bien-fondé » examine les perspectives de succès et l'intérêt d'une action en justice pour laquelle une personne pourrait bénéficier d'une assistance juridique gratuite. Si les perspectives de succès sont faibles, l'octroi d'une aide est peu probable, même si la personne en remplit les conditions d'obtention au titre de « l'examen des ressources ». L'objectif de l'examen des ressources et de l'analyse du bien-fondé de l'affaire est d'employer les fonds publics limités alloués à l'aide juridique et à la représentation en justice pour les affaires les plus méritantes, qui ont de bonnes perspectives d'aboutir.

387. La deuxième phrase a été ajoutée à l'issue d'une discussion du Document de travail No 53 soumis par la Communauté européenne lors de la Commission spéciale de 2005. La proposition est conforme à la directive de l'Union européenne sur l'accès à la justice¹³¹. Cette disposition signifie que dans une affaire relative à des aliments envers les enfants, les États peuvent octroyer une aide juridique gratuite en fonction des ressources de l'enfant ou sans aucune condition de ressources. Un système optionnel de déclaration a été préféré, car de nombreux États n'ont pas à présent de dispositifs aussi généreux dans les affaires d'aliments envers les enfants.

388. Certains experts étaient opposés à l'idée d'une totale gratuité des services pour tous les enfants. Certains systèmes imposent de tenir compte, non seulement des

¹³¹ Directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires.

moyens et des ressources de l'enfant, mais aussi de ceux du foyer ou de la famille de l'enfant. A l'inverse, certains pays ne peuvent appliquer d'examen des ressources à un enfant aux fins de l'aide juridique, sauf si l'enfant ne vit pas dans sa famille. Enfin, d'autres pays offrent une représentation gratuite en justice dans toute procédure qui concerne un enfant. Le système des déclarations prévu au paragraphe 3 tient compte de ces différences.

389. Dans certains pays, l'aide juridique gratuite n'est pas stricto sensu gratuite. Les demandeurs peuvent être tenus de contribuer à leurs frais judiciaires selon leur revenu, et un revenu modeste peut, soit dispenser de la contribution, soit n'imposer qu'une contribution modique.

390. Les différences dans les pratiques sont notées dans le Rapport sur les « Coûts et frais judiciaires et administratifs, comprenant assistance et aide juridique, en vertu de la nouvelle Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille »¹³².

Paragraphe 4 - Les conditions d'accès à l'assistance juridique gratuite sont équivalentes à celles fixées dans les affaires internes équivalentes.

391. Le paragraphe 4 est destiné à prévenir les discriminations à l'égard des demandeurs étrangers. Si une assistance juridique gratuite (y compris le conseil juridique ou la représentation en justice) est offerte aux demandeurs dans les affaires internes, elle doit l'être aussi dans les affaires internationales aux mêmes conditions ou à des conditions équivalentes. La règle s'applique de manière égale aux débiteurs et aux créanciers.

Paragraphe 5 - Sous réserve du paragraphe 2, un créancier qui, dans l'État d'origine, a bénéficié d'une assistance juridique gratuite a droit, dans toute procédure de reconnaissance ou d'exécution, de bénéficier, au moins dans la même mesure, d'une assistance juridique gratuite telle que prévue par la loi de l'État requis dans les mêmes circonstances.

392. Le paragraphe 5 s'applique exclusivement aux procédures de reconnaissance et d'exécution introduites par le créancier. Son objectif est de garantir au créancier le même niveau d'assistance juridique, au stade de la reconnaissance et de l'exécution, que celui dont il bénéficiait dans la procédure d'origine dans la mesure permise par la loi de l'État requis. Le créancier doit avoir bénéficié de la prestation avant de faire la demande de reconnaissance et d'exécution. La prestation dans l'État d'origine n'est pas une prestation à laquelle le créancier « a droit » (c'est-à-dire dans le présent ou à l'avenir) mais celle dont il « a bénéficié » (c'est-à-dire par le passé). Cette interprétation pourrait produire une injustice si le créancier n'a jamais eu besoin d'aide juridique par le passé ni n'en a sollicité, mais en a besoin maintenant aux fins de reconnaissance et d'exécution. Il pourrait être envisagé de remplacer « a bénéficié de » par « a droit à » (à la première ligne).

393. Le paragraphe 5 ne contraint pas l'État requis à fournir au créancier le même type d'assistance juridique que celle qu'il a obtenue dans l'État d'origine. L'assistance juridique à consentir dans l'État requis devrait être « au moins dans la même mesure » que celle dont un créancier bénéficierait « dans les mêmes circonstances », c'est-à-dire les circonstances dans lesquelles le créancier a bénéficié de l'assistance juridique dans l'État d'origine. Il est entendu que l'expression « les mêmes circonstances » renvoie à la procédure d'origine qui a conduit à l'obtention d'une décision en matière d'aliments (que celle-ci ait été la procédure principale ou une procédure accessoire à une autre procédure en droit de la famille).

394. La nature de l'assistance juridique s'entend suivant la définition de l'article 3 c). L'assistance juridique gratuite que l'on peut attendre est celle qui est « prévue par la loi de l'État requis ». Si la loi de l'État requis ne prévoit pas d'assistance juridique gratuite, le créancier n'en obtiendra pas. Cependant, l'État requis reste tenu par l'obligation primordiale de fournir un accès effectif aux procédures.

¹³² Doc. pré-l. No 10 de mai 2004, para. 20, 21, 24 et 25.

395. Ce paragraphe s'inspire de l'article 15 de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution). Il a été modifié par le Comité de rédaction afin d'adopter le terme « assistance juridique » employé dans l'ensemble de cette Convention. Le paragraphe 5 a également été amélioré par la définition plus claire de l'« assistance juridique » proposée (voir art. 3) lors de la Commission spéciale de 2007.

396. Le paragraphe 5 est « sous réserve du paragraphe 2 ». Par conséquent, il ne sera pas nécessaire de fournir une assistance juridique gratuite en vertu du paragraphe 5 si, dans l'État requis, des procédures administratives ou des procédures judiciaires simplifiées permettent de se dispenser d'une assistance juridique pour engager une procédure de reconnaissance et d'exécution.

397. La question s'est posée de savoir si ce paragraphe était en réalité une règle sur la loi applicable, c'est-à-dire que la loi de l'État requérant s'applique au droit à une assistance juridique dans l'État requis. Il est clair toutefois que là n'est pas l'esprit de cette disposition, comme l'indiquent les termes « prévus par la loi de l'État requis ».

398. Le paragraphe 5, révisé conformément à une proposition du Document de travail No 116, est identique en substance à l'article 14 *ter b)* de la deuxième option. Il fait référence à un « créancier » et non à un « demandeur ». Comme pour l'article 14 *ter b)*, une question de principe reste à régler, à savoir si la disposition devrait s'appliquer à tous les demandeurs et pas seulement aux créanciers.

399. Le terme « aide juridique » n'est pas employé dans la Convention et a été remplacé par « assistance juridique gratuite ». Le terme « État d'origine » (et non « État requérant ») est employé car c'est le terme nécessaire dans le contexte des procédures de reconnaissance et d'exécution, l'État requis étant quant à lui, toujours appelé « État requis ».

Paragraphe 6 - Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé pour garantir le paiement des frais dans les procédures introduites par le créancier en vertu de la Convention.

400. Le paragraphe 6 protège le créancier de toute obligation de verser un montant en numéraire qui pourrait être exigé par l'Autorité centrale ou l'État requis à titre de caution ou de dépôt, en garantie du paiement des coûts ou frais des procédures judiciaires. L'objet de la disposition est de garantir qu'aucun obstacle financier n'empêchera ni ne dissuadera le créancier d'introduire une demande de recouvrement d'aliments.

401. Cet article s'applique exclusivement aux procédures introduites par le créancier sur le fondement de la Convention. Il s'inspire de dispositions similaires de l'article 9 de la Convention de New York de 1956 et de l'article 16 de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution), bien que dans ces Conventions, lesdites dispositions ne se limitent pas aux procédures introduites par un créancier.

402. La question de la prise en charge des coûts lorsque le créancier perd son procès est réglée à l'article 40(2), qui autorise le recouvrement des coûts auprès de la partie qui succombe.

Deuxième option (art. 14 à 14 ter)

Article 14 Accès effectif aux procédures

403. L'article 14 (précédemment l'art. 13) de la deuxième option a été initialement proposé dans le Document de travail No 94 par le Groupe informel sur l'ancien article 13. La deuxième option a fait l'objet de débats approfondis lors de la Commission spéciale de mai 2007 et a recueilli une large adhésion. Le Comité de rédaction a développé le texte conformément au mandat de la Commission spéciale.

Paragraphe 1 - L'État requis assure aux demandeurs un accès effectif aux procédures, y compris dans le cadre des procédures d'exécution et d'appel, qui découlent des demandes présentées conformément au chapitre III.

404. Le paragraphe 1 est identique à l'article 14(1) de la première option, à l'exception de la dernière partie de la phrase, qui est supprimée. Il impose à l'État contractant d'assurer qu'un demandeur ayant fait une demande entrant dans les catégories visées à

l'article 10(1) ou (2) a effectivement accès aux procédures de l'État requis susceptibles d'entrer en jeu dans le cadre de la demande en question. Le terme « demandeur » peut par conséquent comprendre un créancier, un débiteur ou un organisme public. Les procédures en question peuvent être administratives ou judiciaires et couvrent aussi les procédures d'appel. Elles comprennent toutes les procédures distinctes qui peuvent être nécessaires au stade de l'exécution ou pour un appel. Lorsque « l'accès effectif aux procédures » ne peut être garanti qu'en octroyant une assistance juridique gratuite, celle-ci doit être apportée sous la forme appropriée à la situation en question.

405. La mise en œuvre de l'article 14 est étroitement liée à l'article 6(1) *b*), qui fait obligation à l'Autorité centrale d'introduire ou de faciliter l'introduction de procédures, et à l'article 6(2) *a*), aux termes duquel l'Autorité centrale peut, si les circonstances l'exigent, être tenue d'accorder ou de faciliter l'octroi d'une assistance juridique. La manière dont chaque État contractant entend remplir ses obligations au titre des articles 6 et 14(1) doit être expliquée conformément à l'article 51(1) *b*) et *c*). Cette information peut être également portée dans le Profil du pays (art. 51(2)) et dans les informations communiquées conformément à l'article 5 *b*).

Paragraphe 2 - Pour assurer un tel accès effectif, l'État requis fournit une assistance juridique gratuite conformément aux articles 14, 14 *bis* et 14 *ter*, à moins que le paragraphe 3 s'applique.

406. Le paragraphe 2 confirme sans ambiguïté comment l'accès effectif aux procédures visé au paragraphe 1 doit être assuré : l'État contractant « fournit une assistance juridique gratuite ». Une exception spécifique est prévue au paragraphe 3 pour les procédures simplifiées et d'autres conditions régissent l'octroi d'une assistance juridique gratuite à l'article 14(4) et (5) ainsi qu'aux articles 14 *bis* et 14 *ter*.

407. L'article 3 définit l'expression « assistance juridique » comme « l'assistance nécessaire afin de permettre aux demandeurs d'être informés de leurs droits et de pouvoir les faire valoir et afin que leur demande soit traitée de façon complète et efficace dans l'État requis » et comprend l'assistance telle que le conseil juridique, l'assistance dans le cadre d'une affaire portée devant une autorité, la représentation en justice et l'exonération des frais de procédure. Un ou plusieurs des facteurs couverts par cette définition peuvent s'appliquer dans une même affaire. L'expression « assistance juridique » est également expliquée et analysée aux paragraphes 128 à 134 de ce Rapport dans le contexte de l'article 6(2) *a*). L'explication de « l'assistance juridique » aux paragraphes 1 et 2 doit donc être rapprochée de celle qui est donnée pour l'article 6(2) *a*). L'expression « accès effectif aux procédures » est expliquée plus haut dans les commentaires généraux de l'article 14.

408. Comme l'indique clairement la définition de « l'assistance juridique » de l'article 3 *c*), l'octroi d'une « assistance juridique gratuite » est censé, s'il y a lieu, comprendre le conseil juridique et la représentation en justice. Il ne peut y avoir de véritable accès effectif aux procédures si l'un ou l'autre est nécessaire et n'est pas octroyé. Mais si le conseil juridique ou la représentation en justice ne sont pas octroyés gratuitement dans l'État requis, une assistance gratuite doit être apportée au demandeur afin de lui permettre de solliciter l'aide juridique ou une assistance financière d'une autre nature qui lui donnera accès aux procédures nécessaires (voir art. 14(4)).

409. Le conseil juridique est un élément important de l'assistance juridique. Il peut être nécessaire pour déterminer si une demande a des chances d'aboutir et quelle autre assistance ou représentation éventuelle est nécessaire. Le conseil pourrait indiquer que l'assistance juridique ou la représentation en justice n'est pas nécessaire ou qu'une aide juridique sera disponible pour obtenir une représentation indépendante en justice. Le fait de ne pas offrir de conseil juridique en premier lieu peut être constitutif d'un déni d'accès à la justice. Les pays qui n'ont pas de système de représentation gratuite en justice pourront, s'il y a lieu, constituer un réseau d'avocats prêts à aider bénévolement les demandeurs étrangers. Le paragraphe 2 a été proposé dans le Document de travail No 119 lors de la Commission spéciale de 2007.

Paragraphe 3 - L'État requis n'est pas tenu de fournir une telle assistance juridique gratuite si et dans la mesure où les procédures de cet État permettent au demandeur d'agir sans avoir besoin d'une telle assistance et que l'Autorité centrale fournit gratuitement les services nécessaires.

410. Le paragraphe 3 est identique dans la lettre et dans l'esprit à l'article 14(2) de la première option. Le paragraphe 1 énonce le principe général et dominant de l'obligation faite aux États contractants d'assurer l'accès effectif aux procédures. Le paragraphe 2 confirme que l'accès effectif aux procédures signifie l'assistance juridique gratuite et impose certaines conditions. Le paragraphe 3 fait référence à un État requis où les procédures sont simplifiées et où l'obligation d'assurer un accès effectif n'impose pas toujours l'octroi d'une assistance juridique gratuite.

411. Il n'est pas indispensable d'assurer une assistance juridique gratuite lorsque les procédures sont « conçues de telle sorte qu'elles permettent au demandeur d'agir sans avoir besoin » d'assistance juridique. Les procédures simplifiées des régimes administratifs prévues dans certains pays répondent à cette description. En règle générale, les systèmes administratifs sont en mesure de rendre une décision alimentaire exécutoire sans représentation juridique et sans comparution du demandeur. Toutefois, si une décision administrative doit faire l'objet d'un appel devant un tribunal, les procédures simplifiées ne pourront plus être utilisées et il est très probable qu'une assistance juridique ou une représentation en justice seraient nécessaires ; l'obligation visée au paragraphe 1 s'appliquerait alors. Le paragraphe 1 vise spécifiquement l'assistance juridique pour les procédures d'appel.

412. La deuxième condition de mise en jeu de cette disposition est que l'Autorité centrale fournisse les services gratuits nécessaires pour « permett[re] au demandeur d'agir » sans assistance juridique. Cela signifie que l'Autorité centrale requise doit octroyer une assistance ou un conseil juridique gratuit pour aider le demandeur potentiel à poursuivre sa demande de recouvrement des aliments.

Paragraphe 4 - Les conditions d'accès à l'assistance juridique gratuite sont équivalentes à celles fixées dans les affaires internes équivalentes.

413. Le paragraphe 4 est identique à l'article 14(4) de la première option. Il est destiné à prévenir les discriminations à l'égard des demandeurs étrangers. Si une assistance juridique gratuite (y compris le conseil juridique ou la représentation en justice) est offerte aux demandeurs dans les affaires internes, elle doit l'être aussi dans les affaires internationales aux mêmes conditions ou à des conditions équivalentes. La règle s'applique de manière égale aux débiteurs et aux créanciers.

Paragraphe 5 - Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé pour garantir le paiement des frais dans les procédures introduites [par le créancier] en vertu de la Convention.

414. Le paragraphe 5 est identique à l'article 14(6) de la première option. La seule différence réside dans le fait que dans la deuxième option, le groupe nominal [par le créancier] est entre crochets parce qu'il n'a pas encore été décidé si cette disposition devrait se limiter au créancier ou être étendue à d'autres demandeurs.

415. Le paragraphe 5 protège le créancier de toute obligation de verser un montant en numéraire qui pourrait être exigé par l'Autorité centrale ou l'État requis à titre de caution ou de dépôt en garantie du paiement des frais ou dépens relatifs aux procédures judiciaires. L'objet de la disposition est de garantir qu'aucun obstacle financier n'empêchera ni ne dissuadera le créancier d'introduire une demande de recouvrement d'aliments.

416. Cette disposition s'inspire de dispositions similaires de l'article 9 de la Convention de New York de 1956 et de l'article 16 de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution), bien que dans ces Conventions, lesdites dispositions ne se limitent pas aux procédures introduites par un créancier.

417. La question de la prise en charge des coûts au cas où le créancier perd son procès est réglée à l'article 40(2), qui autorise le recouvrement des coûts auprès de la partie qui succombe.

Article 14 bis Assistance juridique gratuite pour les demandes d'aliments relatives aux enfants

Paragraphe 1 - L'État requis fournit l'assistance juridique gratuite au regard de toutes les demandes relatives aux obligations alimentaires découlant d'une relation parent-enfant envers un enfant âgé de moins de 21 ans présentées [par un créancier] en vertu du chapitre III.

418. Le paragraphe 1 fixe une règle générale selon laquelle une assistance juridique gratuite doit être assurée au regard des demandes relatives à des aliments en vertu du chapitre III. Conformément à la disposition relative au champ d'application (art. 2(1)), cette obligation ne s'applique qu'à l'égard des enfants âgés de moins de 21 ans et seulement aux obligations alimentaires envers un enfant qui découlent d'une relation parent-enfant.

419. Il faut souligner que l'obligation d'assistance juridique gratuite dans les affaires d'aliments envers les enfants ne s'applique pas si l'État requis, conformément à l'article 14(3), prévoit des procédures simplifiées qui permettent de se passer de l'assistance juridique gratuite (l'art. 14(2) dispose clairement que les obligations découlant de l'art. 14 *bis* ne se posent pas lorsque l'art. 14(3) s'applique). Cependant, lorsqu'il n'existe pas de procédure simplifiée, l'obligation d'assurer une assistance juridique gratuite dans les affaires d'aliments envers les enfants est plus forte que dans les autres affaires en ce qu'aucun examen des ressources ni examen du bien-fondé de l'affaire n'est autorisé. Cela contrairement à la première option, article 14(3). L'idée de cette position privilégiée des affaires d'aliments envers les enfants a recueilli un large soutien lors de la Commission spéciale de 2007.

420. La règle générale ne s'appliquera pas aux demandes directes relatives aux aliments envers les enfants, car elles ne relèvent pas du chapitre III. Les autres exceptions à la règle sont énoncées à l'article 14 *bis* (2), mais dans la plupart des cas, il est peu probable qu'elles aient une influence. Il reste à décider si l'article 14 *bis* (1) devrait s'appliquer aux seules demandes présentées par les créanciers. Si le groupe nominal entre crochets « par un créancier » est supprimé, la disposition s'appliquera à toutes les demandes en vertu du chapitre III, y compris aux demandes présentées par les débiteurs et les organismes publics. Des préoccupations ont été exprimées quant à la possibilité qu'un débiteur bénéficie d'une assistance juridique gratuite pour réduire son obligation alimentaire envers un enfant en présentant une demande de modification en vertu de l'article 10(2). D'un autre côté, le principe d'une aide équitable aux débiteurs et aux créanciers a recueilli un large soutien. Il est peu probable qu'un tribunal réduise une pension alimentaire envers un enfant sans motif valable. Un débiteur dont la situation a changé et qui n'a plus les moyens de maintenir le montant initial de la pension alimentaire est fondé à solliciter une réduction de l'obligation alimentaire envers son enfant et à éviter les conséquences d'une accumulation d'arrérages.

Paragraphe 2 - Par dérogation au paragraphe premier, l'État requis peut, en ce qui a trait aux demandes autres que celles visées à l'article 10(1) a) et b) :

[Alinéa a) – imposer des frais raisonnables pour couvrir le coût d'un test génétique lorsqu'un tel test est nécessaire pour l'obtention d'une décision en matière d'aliments dans l'État requis ; ou]

421. Le paragraphe 2 pose des exceptions limitées à la règle générale du paragraphe 1. Ces exceptions ne s'appliquent pas aux demandes de reconnaissance et d'exécution de décisions relatives à une obligation alimentaire envers un enfant.

422. Le paragraphe 2 a) pose la première exception. Lorsqu'un test génétique doit être effectué pour déterminer une filiation avant l'obtention d'une décision en matière d'aliments (art. 10(1) c)), l'État requis peut imposer des frais raisonnables. Le paragraphe d'introduction exprime une autorisation (il emploie le terme « peut ») et un État n'est pas obligé d'imposer des frais.

423. L'expression « frais raisonnables pour couvrir le coût d'un test génétique » implique qu'au plus, seul le coût réel de la procédure devrait être imposé. Un État pourrait aussi n'imposer des frais que pour le coût de la procédure scientifique. Dans d'autres cas, il

sera peut-être nécessaire d'imposer des frais pour le recours à des services de coursier spécialisé pour le transport des échantillons biologiques. Cependant, ne peuvent être exigés les frais administratifs de l'Autorité centrale : c'est à elle qu'ils incombent, conformément à l'article 8(1).

424. On pourrait arguer qu'un test génétique n'est pas une procédure juridique et ne devrait pas figurer à l'article 14. Toutefois, ce n'est pas un argument raisonnable compte tenu des objectifs de la Convention. Les tests génétiques font inévitablement partie des procédures juridiques pour obtenir des aliments lorsque la paternité est contestée. Les tests génétiques entrent dans la définition révisée de l'« assistance juridique » de l'article 3. En outre, ce serait un échec de la Convention d'offrir une assistance juridique gratuite pour toutes les mesures peu coûteuses conduisant au recouvrement des aliments et de refuser une telle assistance à la mesure qui est sans doute la plus importante.

425. Cette disposition doit être lue conjointement avec l'article 40 (Recouvrement des frais). Pour que le manque d'accès aux procédures de tests génétiques ne fasse pas obstacle au recouvrement des aliments, un État doit veiller à ce que les demandeurs en vertu de l'article 10(1) *c*) y aient accès et, si nécessaire, que les frais de la procédure de test génétique soient recouverts auprès de la partie qui succombe.

426. Le paragraphe 2 *a*) est entre crochets car la question des frais des tests génétiques n'a pas été résolue. Il est admis que ces frais pourraient être très élevés dans de nombreux États, et on tient à ce que les États ne soient pas contraints de supporter ces coûts, surtout si le nombre d'affaires est également élevé. D'un autre côté, les contestations de paternité deviennent plus courantes dans les affaires où les parents ne sont pas mariés. Il est donc à craindre que l'inexécution du test génétique due à un manque de moyens du demandeur ne conduise à l'échec de nombreuses demandes valables de recouvrement d'aliments.

Alinéa b) – refuser l'octroi d'une assistance juridique gratuite s'il considère que la demande ou [quelqu'appel que ce soit] est manifestement mal fondée ; [ou]

427. L'exception du paragraphe 2 *b*) est nécessaire pour exonérer les Autorités centrales et les autorités compétentes de l'État requis de la charge et des frais du traitement de demandes « manifestement mal fondées ». Il reste à décider si cette disposition devrait s'appliquer aux appels. à présent, la seule base sur laquelle une Autorité centrale requise peut refuser de traiter une demande est une situation dans laquelle « il est manifeste que les conditions requises par la Convention ne sont pas remplies » (art. 12(8)). Si les conditions requises par la Convention sont remplies, la demande doit être acceptée. Aux termes de l'article 14 *bis*(2) *b*), si l'État requis considère qu'une demande d'aliments envers les enfants est « manifestement mal fondée », il peut refuser l'assistance juridique gratuite.

428. C'est à l'État et non à l'Autorité centrale qu'il incombe de déterminer que la demande (ou l'appel) est « manifestement mal fondée » et de refuser l'assistance juridique gratuite. Dans la plupart des États, l'Autorité centrale n'est pas l'organe qui prend la décision pour les questions découlant de l'article 14(2). C'est à l'État requis qu'il revient de déterminer quelle autorité compétente devrait prendre la décision.

429. Le caractère « manifestement mal fondé » d'une décision (ou d'un appel) serait déterminé au cas par cas et conformément au droit interne. Toutefois, à titre d'illustration, une demande peut être « manifestement mal fondée » si le même demandeur a déjà demandé et s'est vu refuser une assistance juridique gratuite et si aucune modification n'est intervenue dans sa situation pour justifier un nouvel examen de sa demande. Un appel peut être « manifestement mal fondé » s'il ressort clairement des documents et de la décision en appel qu'aucun motif juridique ne justifie l'appel.

430. S'agissant de la troisième exception, l'article 14 *bis*(2) *c*), la Commission spéciale a élaboré deux options. Une troisième option consisterait à supprimer la troisième exception. L'objectif des deux premières options est d'instaurer un certain équilibre dans les exceptions lorsqu'un demandeur d'aliments envers un enfant dispose de ressources

financières significatives et ne serait pas défavorisé s'il devait payer ses propres frais de justice.

Option A

Alinéa c) – refuser l'octroi d'une assistance juridique gratuite, s'il est manifeste que la situation économique du demandeur est exceptionnellement confortable. Pour déterminer le caractère exceptionnellement confortable de la situation économique, le coût de la vie dans l'État demandeur doit être pris en considération.

431. Une situation économique « exceptionnellement confortable » implique qu'un demandeur est extrêmement aisé. Cependant, la mesure de cette aisance doit être effectuée par l'État requis par rapport au coût de la vie dans l'État requérant. Cette obligation est censée prévenir un refus d'assistance juridique gratuite du fait de conceptions erronées de l'aisance ou de la richesse relative dans les deux pays concernés. À titre d'exemple, dans un pays développé où les salaires sont élevés et la vie est chère, un demandeur peut avoir un emploi, une maison (financée par un crédit immobilier) et une voiture (financée par un prêt bancaire). Dans son pays, le demandeur n'est pas du tout riche, mais dans un État requis où les salaires moyens sont bas et le coût de la vie est faible, il peut sembler que ce demandeur est riche et ne mérite pas l'assistance juridique gratuite.

432. Dans l'Option A, c'est l'État requis qui doit prendre en compte le coût de la vie dans l'État requérant lorsqu'il évalue si la situation financière du demandeur est telle qu'il y a lieu de refuser une assistance juridique gratuite. Cette règle peut créer des problèmes dans certains cas, par exemple lorsque le demandeur réside temporairement dans l'État requérant pour une mission professionnelle et perçoit un salaire et des avantages sociaux plus élevés qu'il ne le ferait dans son pays de résidence habituelle. Un problème pourrait également se poser lorsque le demandeur vit dans une ville où la vie est chère, alors que le coût moyen de la vie dans l'État requérant est inférieur à ce qu'il est dans la ville de résidence.

Option B

Alinéa c) – informer l'Autorité centrale requérante lorsqu'elle conclut que la situation financière du demandeur est disproportionnée par rapport aux conditions d'admissibilité à l'assistance juridique à laquelle les demandeurs sont présumés avoir droit. Si, prenant en compte les frais prévisibles dans l'État requis, l'Autorité centrale requérante conclut qu'une assistance juridique gratuite devrait être fournie, l'Autorité centrale requise fournit une telle assistance. Si l'Autorité centrale requérante conclut que le demandeur ne pourrait bénéficier d'une assistance juridique gratuite, elle en informe l'Autorité centrale requise. Avec l'autorisation préalable du demandeur, l'Autorité centrale requise traite la demande et peut imposer des frais relatifs à l'assistance juridique.

433. La procédure de l'Option B est complexe et appelle quelques éclaircissements. Il semble que les étapes soient les suivantes :

- a) l'État requis informe l'Autorité centrale requérante que la situation économique du demandeur est disproportionnée et qu'il est peu probable qu'il bénéficie de l'assistance juridique gratuite ;
- b) l'Autorité centrale requérante examine les frais connus dans l'État requis et détermine si le demandeur devrait bénéficier d'une assistance juridique gratuite. Si la réponse est oui, l'État requis doit la fournir ; ou
- c) l'Autorité centrale requérante conclut que le demandeur ne peut bénéficier de l'assistance juridique gratuite (dans l'État requérant) et en informe l'Autorité centrale requise ;
- d) l'Autorité centrale requise agit et impose des frais d'assistance juridique avec l'autorisation préalable du demandeur.

434. L'État requis rend la première conclusion quant au caractère « disproportionné » de la situation économique ; il s'ensuit un échange d'informations entre autorités et Autorités centrales. Cependant, un demandeur qui est avisé que des frais seront imposés pourra préférer présenter une demande directe ou recourir à une autre voie de droit prévue par la loi de l'État requis.

435. Le principal problème de l'Option B concerne la fonction qui incombe à l'Autorité centrale requérante d'examiner les « frais prévisibles dans l'État requis » et les conséquences de sa décision suivant cet examen. Si l'Autorité centrale requérante décide que le demandeur devrait bénéficier de l'assistance juridique gratuite, l'Autorité centrale requise doit la fournir. Mais on ne sait pas très bien de quels frais il s'agit ou qui fournira les informations sur lesquelles l'Autorité centrale requérante fondera sa décision.

Option C

436. L'option C consiste à supprimer la troisième exception. C'est la solution que privilégient ceux qui considèrent que les avantages d'un système permettant d'écarter les rares affaires dans lesquelles l'assistance juridique gratuite ne se justifie pas sont largement dépassés par ses inconvénients, à savoir la complexité et les coûts qu'il peut entraîner et le risque de retarder la procédure de demande pour les affaires dignes d'intérêt.

Article 14 ter Demandes ne permettant pas de bénéficier de l'article 14 bis

437. L'article 14 *ter* s'applique aux demandes d'aliments qui ne remplissent pas les conditions de l'article 14 *bis*. Une personne qui répond à cette description peut solliciter une assistance juridique gratuite de l'État requis mais cette assistance peut être conditionnée à l'examen des ressources ou à l'analyse de son bien-fondé (art. 14 *ter a*). Les demandes ne sont pas limitées aux demandes en vertu du chapitre III. Les catégories de demandes qui entrent dans le champ d'application de l'article 14 *ter* sont les suivantes :

- a) une demande d'aliments envers un enfant âgé de 21 ans révolus ;
- b) une demande d'aliments envers un enfant présentée par une personne à laquelle on refuse l'assistance juridique en vertu de l'article 14 *bis*(2) *b*) ou *c*) ;
- c) une demande d'aliments envers un époux ;
- d) une demande d'aliments envers d'autres membres de la famille ;
- e) les demandes directes en vertu de l'article 16(5).

438. En ce qui concerne les aliments envers d'autres membres de la famille, cette disposition ne s'appliquera qu'entre les États contractants qui font la déclaration visée à l'article 2(2) concernant les ordonnances alimentaires « découlant des relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance ». Les États contractants pourront également déclarer qu'ils appliqueront la Convention aux enfants de 21 ans révolus qui ont besoin d'aliments.

Dans le cadre d'une demande ne permettant pas de bénéficier de l'assistance juridique gratuite conformément à l'article 14 bis :

Paragraphe a) – l'octroi d'une assistance juridique gratuite peut être subordonné à l'examen des ressources du demandeur ou à l'analyse de son bien-fondé ;

439. Dans de nombreux pays, l'assistance juridique gratuite (y compris le conseil juridique ou la représentation en justice) est octroyée aux nationaux ou aux résidents après examen des ressources ou analyse du bien-fondé de l'affaire. Un « examen des ressources » permet d'examiner les revenus et le patrimoine d'une personne pour déterminer si son revenu est suffisamment bas pour remplir les conditions d'octroi de l'assistance juridique gratuite. Une « analyse du bien-fondé » examine les perspectives de succès et l'intérêt d'une action en justice pour laquelle une personne pourrait bénéficier d'une assistance juridique gratuite. Si les perspectives de succès sont faibles, l'octroi d'une aide est peu probable, même si la personne en remplit les conditions d'obtention au titre de « l'examen des ressources ». L'objectif de l'examen des

ressources et de l'analyse du bien-fondé de l'affaire est d'employer les fonds publics limités alloués à l'aide juridique et à la représentation en justice pour les affaires dignes d'intérêt, qui ont de bonnes perspectives d'aboutir.

440. Dans certains pays, l'aide juridique gratuite n'est pas stricto sensu gratuite. Les demandeurs peuvent être tenus de contribuer à leurs frais judiciaires selon leur revenu, et un revenu modeste peut, soit dispenser de la contribution, soit n'imposer qu'une contribution modique. Les différences dans les pratiques sont notées dans le Rapport sur les « Coûts et frais judiciaires et administratifs, comprenant assistance et aide juridique, en vertu de la nouvelle Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille »¹³³.

Paragraphe b) – un [demandeur] [créancier] qui, dans l'État d'origine, a bénéficié d'une assistance juridique gratuite a droit, dans toute procédure de reconnaissance ou d'exécution, de bénéficier au moins dans la même mesure, d'une assistance juridique gratuite telle que prévue par la loi de l'État requis dans les mêmes circonstances¹³⁴.

441. Le paragraphe *b)* est identique à l'article 14(5) de la première option, excepté que dans la première option, la disposition ne s'applique qu'au créancier. Il reste à décider si cette disposition s'appliquera exclusivement aux créanciers ou à tout demandeur. Son objectif est de garantir au demandeur le même niveau d'assistance juridique, au stade de la reconnaissance et de l'exécution, que celui dont il bénéficiait dans la procédure d'origine dans la mesure permise par la loi de l'État requis. Le demandeur doit avoir bénéficié de la prestation avant de faire la demande de reconnaissance et d'exécution. La prestation dans l'État d'origine n'est pas une prestation à laquelle le demandeur « a droit » (c'est-à-dire dans le présent ou à l'avenir) mais celle dont il « a bénéficié » (c'est-à-dire par le passé). Cette interprétation pourrait conduire à une injustice si le demandeur n'a jamais eu besoin d'aide juridique par le passé ni n'en a sollicité, mais en a besoin maintenant aux fins de reconnaissance et d'exécution. Il pourrait être envisagé de remplacer « a bénéficié de » par « a droit à » (à la première ligne).

442. Le paragraphe *b)* ne contraint pas l'État requis à fournir au demandeur le même type d'assistance juridique que celle qu'il a obtenue dans l'État d'origine. L'assistance juridique à consentir dans l'État requis devrait être « au moins dans la même mesure » que celle dont un demandeur bénéficierait « dans les mêmes circonstances », c'est-à-dire les circonstances dans lesquelles le demandeur a bénéficié de l'assistance juridique dans l'État d'origine. À titre d'exemple, si le demandeur a bénéficié d'une représentation complète pour une procédure judiciaire, une assistance équivalente doit être fournie dans l'État requis. Il est entendu que l'expression « les mêmes circonstances » renvoie à la procédure d'origine qui a conduit à l'obtention d'une décision en matière d'aliments (que celle-ci ait été la procédure principale ou une procédure accessoire à une autre procédure en droit de la famille).

443. La nature de l'assistance juridique s'entend suivant la définition de l'article 3 *c)*. L'assistance juridique gratuite que l'on peut attendre est celle qui est « prévue par la loi de l'État requis ». Si la loi de l'État requis ne prévoit pas d'assistance juridique gratuite, le demandeur n'en obtiendra pas. Cependant, l'État requis reste tenu de l'obligation primordiale de fournir un accès effectif aux procédures.

444. Ce paragraphe s'inspire de l'article 15 de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution). Il a été modifié par le Comité de rédaction afin d'adopter le terme « assistance juridique » employé dans l'ensemble de cette Convention. Le paragraphe *b)* a également été amélioré par la définition plus claire de l'« assistance juridique » proposée (voir art. 3) lors de la Commission spéciale de 2007.

445. La question s'est posée de savoir si ce paragraphe était en réalité une règle sur la loi applicable, c'est-à-dire que la loi de l'État requérant s'applique au droit à une assistance juridique dans l'État requis. Il est clair toutefois que là n'est pas l'esprit de cette disposition, comme l'indiquent les termes « prévus par la loi de l'État requis ».

¹³³ Doc. pré-l. No 10, mai 2004, para. 20, 21, 24 et 25.

¹³⁴ Cette disposition peut faire l'objet d'une déclaration ou d'une réserve.

CHAPITRE IV – RESTRICTIONS AUX PROCEDURES

Article 15 *Limites aux procédures*

446. Cette règle très importante pour la Convention, pour la protection du créancier et pour la lutte contre le déni de justice¹³⁵ vise à prévenir les abus de compétence. Elle est d'autant plus nécessaire que la Convention ne prévoit pas de règle de compétence directe. Elle doit être lue en association avec l'article 17 (Bases de reconnaissance et d'exécution) parce que les décisions doivent pouvoir être reconnues conformément à l'article 17^{136 137}.

447. Deux exemples illustrent les problèmes pratiques auxquels cet article entend apporter une réponse.

448. Dans le premier, une décision est rendue dans l'État A où le créancier et le défendeur résident tous les deux. Le débiteur quitte l'État A pour s'installer dans l'État B. Le créancier demande la reconnaissance et l'exécution dans l'État B, où une révision au fond est impossible (art. 24). Dans ce même scénario, on peut imaginer que bien que la reconnaissance et l'exécution aient été accordées, le débiteur saisit les autorités de l'État B pour réviser la décision d'origine au motif d'un changement de situation. Cependant, une telle révision est impossible dans de nombreux systèmes juridiques où la modification doit être effectuée dans l'État A, soit parce que c'est l'État de résidence du créancier, soit parce que c'est l'État dans lequel la décision d'origine a été rendue et que le créancier y réside toujours¹³⁸.

449. Dans le second exemple, une décision est rendue dans l'État A où le créancier et le défendeur résident tous les deux. Le créancier s'installe dans l'État B et la situation ayant changé, il sollicite une modification de la décision dans l'État A. Cette modification sera possible dans certains systèmes¹³⁹, mais pas dans d'autres¹⁴⁰, qui exigent un lien entre le défendeur et l'État dans lequel la modification est demandée.

450. La règle de l'article 15 s'apparente à une règle de compétence. Cependant, comme il n'y a pas eu d'accord sur l'insertion de règles de compétence directe dans la Convention, son unique fonction est de prévenir la reconnaissance d'une décision de modification rendue en violation de la règle (voir art. 19 f)).

451. La disposition contient une règle générale (para. 1) et les exceptions à cette règle (para. 2)¹⁴¹.

Paragraphe 1 - Lorsqu'une décision a été rendue dans un État contractant où le créancier a sa résidence habituelle, des procédures pour modifier la décision ou obtenir une nouvelle décision ne peuvent être introduites par le débiteur dans un autre État contractant, tant que le créancier continue à résider habituellement dans l'État où la décision a été rendue.

452. La règle générale est que lorsqu'une décision a été rendue dans le pays de résidence habituelle du créancier¹⁴², le débiteur ne peut tenter aucune action pour obtenir une nouvelle décision ou une modification de la décision d'origine dans un autre État contractant tant que le créancier réside dans l'État d'origine. Il faut souligner que dans ce cas, la résidence du créancier doit être « habituelle ».

¹³⁵ Voir Doc. pré. No 3. Voir également *supra*, note 10, para. 125, et Doc. trav. No 88 de la Communauté européenne.

¹³⁶ Voir remarques aux para. 475 et s. de ce Rapport.

¹³⁷ Voir aussi art. 10, para. 2.

¹³⁸ Une décision espagnole de la Cour suprême (DATOS) en donne une illustration pratique : un couple argentin avait divorcé en Argentine, le jugement prévoyant une petite somme au titre des aliments envers les enfants du couple. Le père vint à Barcelone où il trouva un bon travail. La mère et les enfants se rendirent en Espagne et sollicitèrent une modification. La Cour suprême déclare que les juridictions espagnoles ne sont pas compétentes parce que ce sont les juridictions d'origine qui ont compétence pour modifier la première décision. Elle rend une solution générale pour un cas particulier.

¹³⁹ Par exemple sous le régime de Bruxelles / Lugano.

¹⁴⁰ Par exemple sous le régime de l'UIFSA.

¹⁴¹ La version actuelle est issue du Doc. trav. No 88 de la Communauté européenne et des observations des États-Unis dans le Doc. pré. No 23. Voir *supra* note ???.

¹⁴² C'est l'hypothèse principale. Voir Doc. pré. No 3. Voir *supra* note 15, para. 25.

453. On peut voir dans cette disposition une certaine orientation vers le principe de la *perpetuatio jurisdictionis*, ce qui avantage le créancier en empêchant le débiteur d'engager une nouvelle procédure immédiatement après une décision rendue dans un État contractant. C'est aussi une garantie pour le tribunal, qui sait qu'il pourra modifier la décision si les circonstances l'exigent.

Paragraphe 2 - Le précédent paragraphe ne s'applique pas :

454. La règle du paragraphe 1 peut néanmoins être écartée dans certaines hypothèses exceptionnelles, quatre au total :

Alinéa a) – lorsque, dans un litige portant sur une obligation alimentaire autre que celle à l'égard d'un enfant, la compétence de cet autre État contractant a fait l'objet d'un accord par écrit entre les parties ;

455. La première est celle d'un accord entre les parties sur la compétence des tribunaux de cet autre État contractant en ce qui concerne les obligations envers les enfants¹⁴³. Les conditions sont identiques à celles qui sont énoncées à l'article 17(1) e)¹⁴⁴, mais l'objet des deux dispositions diffère. L'article 15(2) a) ne crée pas un chef de compétence directe, il autorise simplement le débiteur à intenter une action.

Alinéa b) – lorsque le créancier se soumet à la compétence de cet autre État contractant, soit expressément, soit en s'expliquant sur le fond de l'affaire sans contester la compétence lorsque l'occasion lui en est offerte pour la première fois ;

456. La deuxième hypothèse est celle dans laquelle le créancier se soumet à la compétence d'un autre État contractant. Les conditions sont identiques à celles qui sont énoncées à l'article 17(1) b).

Alinéa c) – si l'autorité compétente de l'État d'origine ne peut ou refuse d'exercer sa compétence pour modifier la décision ou rendre une nouvelle décision ; ou,

457. L'alinéa c) envisage l'hypothèse dans laquelle les juridictions de l'État d'origine ne peuvent pas exercer leur compétence ou refusent de l'exercer pour modifier la décision antérieure ou rendre une nouvelle décision sur le fondement de son droit interne¹⁴⁵.

Alinéa d) – lorsque la décision rendue dans l'État d'origine ne peut pas être reconnue ou déclarée exécutoire dans l'État contractant dans lequel des procédures pour modifier la décision ou obtenir une nouvelle décision sont envisagées.

458. L'alinéa d) envisage une dernière hypothèse, celle dans laquelle, pour les motifs exposés à l'article 19, la décision rendue dans l'État de résidence habituelle du créancier ne peut être reconnue ou déclarée exécutoire dans l'État où est tentée une procédure pour modifier une décision ou obtenir une nouvelle décision.

CHAPITRE V – RECONNAISSANCE ET EXECUTION

459. Le champ d'application du chapitre V sur la reconnaissance et l'exécution des décisions est à peu près identique à celui des Conventions Obligations alimentaires de 1958 et de 1973 (Exécution). Il présente toutefois, par rapport à ces deux instruments, d'importantes améliorations découlant de développements intervenus dans les systèmes nationaux, régionaux ou internationaux de recouvrement des aliments¹⁴⁶. Ainsi, les systèmes administratifs de recouvrement des aliments envers les enfants (art. 16(1)), la

¹⁴³ Comme pour l'art. 17(1) e), il conviendrait de réfléchir à l'opportunité d'exclure également les « adultes vulnérables » de l'art. 15.

¹⁴⁴ Voir la définition de « l'accord par écrit » à l'art. 3 d).

¹⁴⁵ La proposition du Brésil, présentée dans le Doc. trav. No 72, qui suggérait de substituer « ne peut ou refuse » par « décision définitive » n'a pas été acceptée. La raison en est que « définitive » est liée à une décision sur le fond alors que cet alinéa traite d'une question purement procédurale.

¹⁴⁶ Les développements des systèmes nationaux, régionaux et internationaux intervenus jusqu'en 2003, sont décrits dans le Doc. pré-l. No 3. Voir *supra* note 15, para. 11 à 15, 59 à 80 et 108 à 118.

possibilité de couvrir les instruments authentiques et les accords privés (art. 16(4))¹⁴⁷, l'approche « basée sur les faits » (art.17(3)), la possibilité de faire enregistrer une décision aux fins d'exécution ou de la faire déclarer exécutoire lorsqu'une demande a été présentée par l'intermédiaire d'une Autorité centrale (art. 20(2)), les restrictions aux révisions *ex officio* (art. 20(4)) et la possibilité d'utiliser des formulaires standards (art. 21) sont pris en compte. Le chapitre est axé sur les opportunités offertes par les progrès des technologies de l'information qui facilitent les communications électroniques¹⁴⁸ tout en apportant des garanties en matière de transmission des documents (art. 20(7) c) et 21(3)). La Convention prévoit un système efficace de reconnaissance et d'exécution qui permettra de reconnaître le plus grand nombre de décisions existantes. Elle élimine les coûts et les délais inhérents à l'obligation faite au créancier d'introduire une nouvelle demande parce qu'une décision existante ne peut être reconnue. Conjuguée au chapitre IV, elle aidera également à résoudre les problèmes découlant de jugements contradictoires¹⁴⁹.

460. Comme il a été dit plus haut, ce chapitre couvre la question traditionnelle en droit international privé, qui n'est pas à strictement parler « l'exécution », mais les procédures intermédiaires auxquelles une décision étrangère est soumise avant d'être exécutée conformément au chapitre VI.

Article 16 Champ d'application du chapitre

Paragraphe 1 - Ce chapitre s'applique aux décisions rendues par une autorité judiciaire ou une autorité administrative en matière d'obligations alimentaires. Ces décisions comprennent les transactions ou accords passés devant ces autorités ou homologués par elles. Une décision peut comprendre un ajustement automatique par indexation et une obligation de payer les arrérages, les aliments rétroactivement ou les intérêts, de même que la fixation des frais et dépens.

461. Le premier article du chapitre V définit son champ d'application. A cette fin, le paragraphe 1 détermine les décisions auxquelles il s'applique, sans définir le terme décision¹⁵⁰.

462. Comme dans la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution), le chapitre s'applique aux décisions rendues par une autorité judiciaire ou administrative, mais contrairement à celle-ci, le terme autorité administrative a été défini – cela à la demande des États moins familiers du concept d'autorité administrative ou qui connaissent des autorités administratives différentes de celles qui sont envisagées dans la Convention. Il est espéré que cela incitera des États qui n'avaient pas souhaité rejoindre la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution) à devenir parties à ce nouvel instrument. Il a été convenu que les décisions administratives doivent être reconnues et exécutées au même titre que des décisions judiciaires si « l'autorité administrative » qui a rendu la décision remplit les critères du paragraphe 3.

463. Plusieurs facteurs plaident pour l'insertion explicite des décisions rendues par une « autorité administrative » dans le champ d'application du chapitre V. Tout d'abord, suivant l'exemple de plusieurs États nordiques dans les années 60, un nombre croissant d'États tels la Nouvelle-Zélande, l'Australie et des états des États-Unis ont mis en place des systèmes administratifs pour le recouvrement des aliments. Tout en offrant le même niveau de garanties juridiques que les autorités judiciaires, ces autorités spécialisées peuvent instruire les demandes plus rapidement et plus efficacement. Ensuite, il serait injuste d'obliger les États dotés d'un système administratif à reconnaître et exécuter des décisions judiciaires étrangères si leurs propres décisions n'étaient pas reconnues dans les pays dotés d'un système judiciaire.

¹⁴⁷ Il convient de relever que dans la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution), les instruments authentiques et les accords privés étaient couverts par une déclaration. Il est espéré que les garanties prévues à l'art. 26 rassureront les États qui ne souhaitaient pas étendre l'application de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution) à cette question.

¹⁴⁸ Voir ci-dessus, chapitre IV du présent Rapport.

¹⁴⁹ Voir *supra*, para. 28 du présent Rapport.

¹⁵⁰ Voir *supra*, para. 57 à 67 de ce Rapport, sous art. 3.

464. Comme pour la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution), le terme décision couvre les « transactions » ou les « accords » conclus ou homologués par une autorité judiciaire ou administrative. L'insertion des transactions et des accords confèrera une large couverture au chapitre car la signification de ces deux termes diffère selon les systèmes juridiques.

465. La décision qui entre dans le champ d'application de la Convention « peut » comprendre d'autres éléments.

466. La Convention est adaptée à l'époque moderne car elle dispose que le terme « décision » peut comprendre un « ajustement automatique par indexation », qui renvoie à une décision dynamique ou à un ajustement automatique de plein droit pour tenir compte de l'augmentation ou de la diminution prévisible du coût de la vie. De plus en plus fréquents, ces dispositifs consistent, soit en une formule insérée dans la décision pour calculer l'ajustement périodique du montant des aliments, soit en une table d'indexation jointe à la décision et indiquant l'augmentation périodique du montant des aliments à payer. Dans ce cas, les autorités de l'État requis devront reconnaître et exécuter la décision ajustée conformément à la formule d'indexation précisée dans la décision, par exemple, sur la base de l'indice du coût de la vie dans l'État d'origine. Grâce à ces ajustements automatiques, une modification de la décision d'origine est moins souvent nécessaire.

467. D'autre part, une décision peut également prévoir l'obligation de payer des arrérages, des aliments de manière rétroactive ou des intérêts. Il est clair que les arrérages entrent dans le champ d'application de la Convention. Les arrérages désignent les aliments impayés après la décision tandis que les « aliments rétroactifs » désignent les aliments relatifs aux périodes antérieures à la demande de décision.

468. Enfin, une décision peut également ordonner le paiement des frais et dépens. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir une règle séparée pour leur reconnaissance et leur exécution. Cette règle est également censée couvrir les frais ou dépens ordonnés dans le cadre des demandes d'aliments infructueuses. Voir aussi ci-dessous, paragraphe 636, relatif à l'article 40.

Paragraphe 2 - Si la décision ne concerne pas seulement l'obligation alimentaire, l'effet de ce chapitre reste limité à cette dernière.

469. Cette règle provient de l'article 3 de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution). Elle a été insérée à l'article 16 et non à l'article 2 car son application est limitée au chapitre V. Elle instaure une importante protection relative aux questions préliminaires ou accessoires. Ainsi, si une décision alimentaire comprend également une décision liée à l'établissement de la filiation, la reconnaissance et l'exécution de cette dernière ne sera pas obligatoire en vertu de la Convention. Ceci est très important car le droit interne de certains États impose que la filiation soit reconnue exclusivement *erga omnes* et il serait contraire à l'ordre public de la reconnaître aux seules fins des aliments. Cette disposition permet par conséquent à de tels États de ne reconnaître et de n'exécuter que la partie relative au paiement des aliments sans donner effet à la partie relative à l'établissement de la filiation en tant que tel.

Paragraphe 3 - Aux fins du paragraphe premier, « autorité administrative » signifie un organisme public dont les décisions, en vertu de la loi de l'État où il est constitué :

470. Comme il a été expliqué pour le paragraphe 1, une décision qui entre dans le champ d'application de ce chapitre peut être rendue par une autorité judiciaire ou par une autorité administrative. Toutefois, à la demande de certains États qui ne connaissent pas bien ce concept, une définition du terme « autorité administrative » a été insérée. Elle comporte trois éléments : 1) une autorité administrative est un « organisme public » dont les décisions 2) sont soumises au contrôle d'une autorité judiciaire dans l'État d'origine et 3) ont la même force et le même effet qu'une décision émanant d'une autorité judiciaire.

[Paragraphe 4 - Ce chapitre s'applique aussi aux actes authentiques et accords privés en matière d'obligations alimentaires, conformément à l'article 26.]

471. Le paragraphe 4 est encore entre crochets car l'article 26 est lui aussi encore entre crochets. L'article 25 de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution) dispose que l'application de la Convention peut être étendue aux instruments authentiques et aux accords privés au moyen d'une déclaration. Il reste à décider si dans cette Convention, l'insertion est obligatoire ou laissée à l'appréciation des États contractants.

Paragraphe 5 - Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux demandes de reconnaissance et d'exécution présentées directement à l'autorité compétente de l'État requis en conformité avec l'article 34.

472. La Convention est conçue avant tout pour s'insérer dans un système de coopération économique et efficace reposant sur des Autorités centrales désignées dans les États contractants. Cependant, rien dans la Convention n'empêche de présenter une demande directe de reconnaissance et d'exécution d'une décision (c'est-à-dire sans passer par les Autorités centrales conformément à l'art. 9) à l'autorité compétente de l'État requis si celle-ci est compétente pour reconnaître et exécuter ladite décision. Il appartiendra à chaque État de décider si l'autorité compétente pour la reconnaissance et l'exécution sera une autorité administrative ou judiciaire.

473. L'article 34 (ci-dessous) énonce clairement que l'ensemble du chapitre V s'applique à une demande de reconnaissance et d'exécution directement présentée à une autorité compétente.

474. Il reste cependant à déterminer si un demandeur qui s'adresse directement à une autorité compétente pourra utiliser les formulaires prévus à l'article 20 ou même s'il pourrait bénéficier de l'article 36, qui traite de l'exemption de légalisation ou de toute formalité analogue au regard des documents transmis en vertu de la Convention, ce qui pourrait comprendre les documents transmis directement à l'autorité compétente.

Article 17 Bases de reconnaissance et d'exécution

475. Les bases de reconnaissance et d'exécution forment un ensemble de règles de compétence indirecte. Autrement dit, la reconnaissance est accordée à une décision rendue dans un autre État contractant dans la mesure où certains critères de compétence sont remplis. Ce qui importe n'est pas la base réelle sur laquelle l'autorité a exercé sa compétence, mais l'existence d'un des chefs de compétence indirecte. (Pour une explication de l'absence de règles de compétence directe dans la Convention, voir plus haut la partie V, para. 25 à 29 du présent Rapport.)

476. Contrairement aux chapitres sur la coopération administrative¹⁵¹, l'article 17 emploie l'expression « résidence habituelle ». Dans ce contexte, cette expression renvoie à un ensemble précis de faits pertinents relatifs à la résidence habituelle qui doivent être évalués au cas par cas à la lumière du contexte de la nouvelle Convention. Le critère de la résidence habituelle permet d'établir un lien suffisant entre les personnes concernées et l'État requis pour éviter la recherche de fors plus favorables (« *forum shopping* ») et les situations de litispendance. Il est peu probable que le fonctionnement de la nouvelle Convention serait pénalisé par la jurisprudence sur la résidence habituelle découlant de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980. D'une part, le terme n'aura pas l'importance déterminante qu'il revêt dans les affaires d'enlèvement. D'autre part, il est probable que la plupart des demandes de reconnaissance et d'exécution de décisions alimentaires ne seront pas contestées. Enfin, rien n'indique que l'emploi du terme « résidence habituelle » ait créé une difficulté dans le cadre de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution). Pour une analyse de l'opportunité d'insérer une définition de l'expression « résidence habituelle » dans la Convention, voir plus haut les paragraphes 59 et 60, sous article 3.

¹⁵¹ Voir en particulier l'art. 9 et les commentaires y afférents, para. 240 et s. du présent Rapport.

477. L'article emploie le terme « instance », qui couvre les instances judiciaires et administratives. De même, l'emploi de ce terme dans la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution) n'a posé aucun problème.

Paragraphe 1 - Une décision rendue dans un État contractant (« l'État d'origine ») est reconnue et exécutée dans les autres États contractants si :

478. Le paragraphe 1 fixe les chefs de compétence de l'État d'origine en vertu desquels une décision judiciaire ou administrative rendue dans cet État sera reconnue et exécutée dans l'État requis¹⁵². L'obligation de reconnaître et d'exécuter une telle décision est clairement exprimée par l'emploi de l'auxiliaire « être » et non du semi-auxiliaire « pouvoir ».

479. La liste des chefs de compétence prévue dans l'article étant exhaustive, il n'y aura aucune obligation de reconnaître et d'exécuter une décision fondée sur d'autres chefs de compétence.

480. Il faut souligner que la demande de reconnaissance et d'exécution présentée par l'intermédiaire de l'Autorité centrale (le système de coopération administrative) est prévue à l'article 10(1) a). Voir également les paragraphes 249 à 254 du présent Rapport.

Alinéa a) – le défendeur résidait habituellement dans l'État d'origine lors de l'introduction de l'instance ;

481. Le premier chef de compétence indirecte est la résidence habituelle du défendeur dans l'État d'origine. Ce chef de compétence très largement reconnu figure à l'article 7(1) de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution). L'existence du chef de compétence et les éléments factuels qui y conduisent doivent être appréciés à la date de l'introduction de l'instance, en écartant les éventuels changements intervenus par la suite.

Alinéa b) – le défendeur s'est soumis à la compétence de l'autorité, soit expressément, soit en s'expliquant sur le fond de l'affaire sans contester la compétence lorsque l'occasion lui en était offerte pour la première fois ;

482. L'alinéa b) prévoit la possibilité de se soumettre à la compétence de l'autorité soit expressément, soit en comparaissant sans contester la compétence et en s'expliquant sur le fond de l'affaire. Ce chef de compétence très largement accepté figure à l'article 7(3) de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution). Il faut souligner toutefois que dans la nouvelle Convention, le défendeur ne peut pas contester la compétence à tout moment. Il doit la contester « lorsque l'occasion lui en [est] offerte pour la première fois » en vertu du droit interne de l'État d'origine.

483. Il faut remarquer que la soumission du défendeur à la compétence dans cette hypothèse diffère de l'accord sur la compétence prévu à l'alinéa e).

Alinéa c) – le créancier résidait habituellement dans l'État d'origine lors de l'introduction de l'instance ;

484. La résidence habituelle du créancier d'aliments est un chef de compétence prévu dans de nombreux instruments régionaux et systèmes nationaux de recouvrement des aliments, destiné à protéger le créancier en tant que partie plus faible. Ce chef de compétence indirecte largement accepté est également prévu à l'article 7(1) de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution). Cependant, il n'est pas accepté dans certains États, notamment aux États-Unis, en raison d'une obligation constitutionnelle de respect des droits de la défense (« *due process* »), cela parce que la résidence du créancier ne constitue pas à elle seule le lien nécessaire entre l'autorité exerçant la compétence et le débiteur pour l'exécution des décisions ordonnant un transfert monétaire. C'est pour tenir compte de ces États que la possibilité de formuler une réserve au regard de ce chef de compétence est prévue au paragraphe 2 de cet article¹⁵³. Comme pour l'alinéa a), l'existence de ce chef de compétence et les éléments

¹⁵² Doc. trav. No 89 de la Communauté européenne.

¹⁵³ Voir art. 16(2) et les commentaires au para. 469 du présent Rapport.

factuels y conduisant doivent être appréciés à la date de l'introduction de l'instance, en faisant abstraction des changements éventuellement intervenus par la suite. Il est à noter que le terme « créancier » couvre sans aucune ambiguïté l'enfant en faveur duquel les aliments ont été ordonnés. C'est pourquoi le texte ne comprend pas de règle particulière pour l'enfant en tant que créancier.

485. Le paragraphe 2 dispose qu'une réserve peut être émise au regard de cet alinéa.

Alinéa d) – l'enfant pour lequel des aliments ont été accordés résidait habituellement dans l'État d'origine lors de l'introduction de l'instance, à condition que le défendeur ait vécu avec l'enfant dans cet État ou qu'il ait résidé dans cet État et y ait fourni des aliments à l'enfant ;

486. Ce nouveau chef de compétence indirecte a recueilli un large soutien lors de la Troisième réunion de la Commission spéciale d'avril 2005¹⁵⁴. La situation est très différente de celle de l'alinéa c) et paraît acceptable aux pays de droit civil et de *common law*, notamment aux États-Unis pour lesquels ce nouveau chef de compétence créera une passerelle. Ce chef de compétence est assorti de conditions strictes : le défendeur doit avoir vécu avec l'enfant dans l'État où ce dernier réside habituellement ou avoir vécu dans cet État et lui avoir versé des aliments. Il représente une situation fréquente dans laquelle le débiteur a vécu dans le même pays que l'enfant, y a versé des aliments et s'est ensuite réinstallé dans un autre pays pour des raisons professionnelles. Cette nouvelle base de reconnaissance suppose un lien entre le débiteur et l'État de résidence habituelle de l'enfant.

487. Il est à noter que deux délégations réfléchissent à la possibilité d'un amendement qui autoriserait une réserve relative à l'article 17(1) d).

Alinéa e) – sauf dans un litige portant sur une obligation alimentaire à l'égard d'un enfant, la compétence a fait l'objet d'un accord par écrit entre les parties ; ou

488. L'accord des parties sur la compétence a été discuté sous l'angle de l'acceptabilité de l'autonomie de la volonté des parties parmi les chefs de compétence en matière d'aliments. Il a été convenu de prévoir cette possibilité à l'exception des différends relatifs aux obligations alimentaires à l'égard des enfants. La Session diplomatique devrait débattre de l'opportunité d'étendre cette exception aux adultes vulnérables.

489. Il faut souligner que la soumission du défendeur prévue à l'alinéa b) n'est pas identique à l'accord sur la compétence visé à l'alinéa e). La possibilité d'une réserve au regard de cet alinéa est prévue au paragraphe 2.

Alinéa f) – la décision a été rendue par une autorité exerçant sa compétence sur une question relative à l'état des personnes ou à la responsabilité parentale, sauf lorsque cette compétence était fondée uniquement sur la nationalité de l'une des parties.

490. L'alinéa f) dispose qu'une décision rendue par une autorité exerçant sa compétence sur une question relative à l'état des personnes ou à la responsabilité parentale est reconnue. La Commission spéciale s'est initialement interrogée sur l'opportunité de prévoir ce chef de compétence. Il semble que la règle pourrait être utile car des décisions relatives aux aliments sont prises dans de nombreuses hypothèses couvertes par l'alinéa f), par exemple en cas de divorce.

491. Cependant, il a été envisagé de compléter cette formulation afin de réduire les risques de couvrir des hypothèses dans lesquelles l'autorité d'origine aurait exercé une compétence exorbitante sur des questions relatives à l'état des personnes, telle qu'une compétence reposant exclusivement sur la nationalité. Cela explique l'ajout des termes « sauf lorsque cette compétence était fondée uniquement sur la nationalité de l'une des parties »¹⁵⁵ à la fin de la disposition car cela pourrait constituer un chef de compétence exorbitant. On aurait pu également insérer une disposition similaire à l'article 8 de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution) qui dispose que « Sans

¹⁵⁴ À la suite d'une proposition de la Suisse dans le Doc. trav. No 63.

¹⁵⁵ Voir à cet égard l'art. 8 du Règlement Bruxelles II bis.

préjudice des dispositions de l'article 7, les autorités d'un État contractant qui ont statué sur la réclamation en aliments sont considérées comme compétentes au sens de la Convention si ces aliments sont dus en raison d'un divorce, d'une séparation de corps, d'une annulation ou d'une nullité de mariage intervenu devant une autorité de cet État reconnue comme compétente en cette matière, selon le droit de l'État requis », ce qui a l'avantage de ne reconnaître la décision alimentaire en vertu de la Convention que si le divorce est reconnu par le droit interne de l'État requis.

492. Le paragraphe 2 dispose qu'une réserve peut être émise au regard de cet alinéa.

Paragraphe 2 – Un État contractant peut faire une réserve quant au paragraphe premier c), e) ou f), conformément à l'article 57.

493. Comme on l'a noté aux paragraphes précédents, certains chefs de compétence sont inacceptables pour certains pays. C'est pourquoi le paragraphe 2 prévoit la possibilité d'émettre une réserve, ce qui facilitera l'acceptation de la Convention pour un plus grand nombre d'États. La possibilité de faire une réserve conformément à l'article 57 est actuellement acceptée pour le paragraphe 1 c), e) et f). La question reste posée en ce qui concerne l'alinéa d). Il semble que la formulation générale de l'alinéa d) pose une difficulté à certains États dont la législation en vigueur impose de déterminer au cas par cas s'il existe un lien réel et substantiel avec l'État de résidence habituelle de l'enfant.

494. Il faut souligner que les réserves formulées conformément à l'article 57(4) n'ont pas d'effet réciproque¹⁵⁶, cela parce que dans la pratique des négociations des Conventions de La Haye, il est possible, comme dans le cas présent, de négocier et d'adopter un système de réserves non réciproques. Cette solution apporte une réponse à la question des conséquences fortuites de l'association de l'article 17(2) et de l'article 57. A titre d'exemple, les États-Unis d'Amérique peuvent faire une réserve sur l'article 16(1) c) (compétence fondée sur la résidence habituelle du créancier) parce que ce chef de compétence ne répond pas à l'obligation de lien entre le défendeur et le for, imposée pour le respect des droits de la défense (« *due process* »). Cette réserve n'exonérerait pas les autres États contractants de leur obligation de reconnaître une décision rendue aux États-Unis d'Amérique lorsque le créancier y réside, alors même que le chef de compétence sur lequel se base l'autorité américaine ne figure pas à l'article 17 (par exemple « *tag jurisdiction* », c-à-d. la compétence fondée sur la présence temporaire d'une personne sur le territoire d'un état).

Paragraphe 3 - Un État contractant ayant fait une réserve en application du paragraphe 2 reconnaît et exécute une décision si sa législation, dans des circonstances de fait similaires, conférerait ou aurait conféré compétence à ses autorités pour rendre une telle décision.

495. Le paragraphe 3 prévoit une solution relative à l'effet d'une réserve quant aux chefs de compétence énoncés au paragraphe 2. Cette solution est conforme à l'esprit de la Convention, qui est de reconnaître et d'exécuter le plus grand nombre possible de décisions en matière d'aliments. L'élément fondamental de cet article est l'approche des États-Unis « basée sur les faits », une nouveauté de cette Convention qui fait suite à une proposition de la Communauté européenne¹⁵⁷. Tout comme la résidence du créancier ne convient pas à certains pays, l'approche « basée sur les faits » est inconnue d'autres États. Or elle doit être bien comprise si l'on veut qu'elle constitue un chef de compétence utile pour faciliter la reconnaissance et l'exécution des décisions. Dans cette approche, une décision étrangère est reconnue si elle est rendue dans des circonstances de fait qui, *mutatis mutandis*, constitueraient un chef de compétence dans l'État requis. Par conséquent, le chef de compétence directe sur la base duquel le juge d'origine a agi est écarté pour ne considérer que les liens de proximité factuelle. La délégation des États-Unis déclare qu'avec cette approche, il est très rare que des décisions étrangères ne soient pas reconnues aux États-Unis.

¹⁵⁶ Voir Doc. prélim. No 23, *supra*, note 102 et Rapport de séance No 15, p. 4 de la Commission spéciale de juin 2006.

¹⁵⁷ Doc. trav. No 56 de la Communauté européenne. Voir aussi Doc. prélim. No 3, *supra* note 15 ; para 87 et 88.

496. Une proposition¹⁵⁸ a été examinée, qui soulevait les deux questions suivantes : (1) la compétence basée sur les faits devrait-elle figurer au paragraphe 1 au lieu du paragraphe 3 et (2) lorsque la compétence basée sur les faits est utilisée, les États contractants devraient-ils énumérer dans une déclaration tous les chefs de compétence en sus de ceux énumérés au paragraphe 1 et décrire leur mode de fonctionnement. Si l'approche « basée sur les faits » avait figuré au paragraphe 1, tous les États contractants auraient dû faire cette déclaration. Cette proposition s'est heurtée à une certaine résistance en raison de la complexité de son fonctionnement. Par conséquent le paragraphe 3 ne permet d'utiliser l'approche « basée sur les faits » qu'aux États qui font une réserve quant aux chefs de compétence prévus au paragraphe 2.

497. Une règle similaire à l'approche « basée sur les faits » a été adoptée dans certains traités bilatéraux conclus par les États-Unis¹⁵⁹.

Paragraphe 4 - Un État contractant prend toutes les mesures appropriées pour qu'une décision soit rendue si la reconnaissance d'une décision n'est pas possible en raison d'une réserve faite en application du paragraphe 2, et si le débiteur réside habituellement dans cet État. Cette disposition ne s'applique pas aux demandes directes de reconnaissance et d'exécution en application de l'article 16(5) à moins qu'une nouvelle demande ne soit faite en vertu de l'article 10(1) d).

498. Le paragraphe 4, comme le paragraphe 3, prévoit une autre solution garantissant au créancier le recouvrement des aliments dans le cas des États qui ont fait une réserve, conformément au paragraphe 2, portant sur les chefs de compétence. Lorsque la reconnaissance d'une décision « n'est pas possible en raison d'une réserve », l'État prendra toutes les mesures appropriées pour qu'une décision soit rendue si le débiteur réside habituellement dans l'État qui a fait la réserve¹⁶⁰. Dans ce cas, comme la disposition ne s'applique pas aux demandes directes, ce sera l'Autorité centrale qui procédera aux demandes nécessaires afin qu'une nouvelle décision soit rendue¹⁶¹ sans que le créancier ait à introduire une nouvelle demande. Dans les hypothèses où l'approche « basée sur les faits » ne produirait aucun résultat, par exemple dans le cas très difficile d'une compétence exclusivement fondée sur le créancier (c'est-à-dire en l'absence de tout autre lien), cette solution de repli augmentera les chances de recouvrement des aliments.

499. Dans le cas d'une demande directe de reconnaissance et d'exécution, le créancier ne peut pas compter sur l'action automatique de l'Autorité centrale pour qu'une décision soit rendue et devra faire une demande en vertu de l'article 10(1) d).

Paragraphe 5 - Une décision en faveur d'un enfant de moins de 18 ans, qui ne peut être reconnue uniquement en raison d'une réserve faite quant à l'article 17(1) c), e) ou f), est acceptée comme établissant l'éligibilité de cet enfant à des aliments dans l'État requis.

500. Le Groupe de travail sur la loi applicable a constaté que la différence d'approche des États qui appliquent en principe la loi de la résidence habituelle du créancier et ceux qui se fondent toujours sur la loi du for risque de produire des résultats inéquitables dans certaines hypothèses¹⁶². Ce serait par exemple le cas lorsqu'une décision rendue dans l'État de la résidence du créancier ne peut être reconnue dans l'État de la résidence du débiteur du fait de l'absence de compétence indirecte résultant de la réserve au titre de l'article 17(1) c), e) ou f). Dans ce cas, le créancier d'aliments est contraint d'introduire sa demande dans un autre pays que celui où il réside habituellement. Cette solution est acceptable si la loi du for octroie au créancier une protection de niveau équivalent ou supérieur à celle à laquelle il aurait droit selon la loi de sa résidence. En revanche,

¹⁵⁸ Voir Doc. trav. No 63 de la Suisse.

¹⁵⁹ Voir annexe 4 du Doc. prélim. No 3. Voir *supra* note 15. Voir aussi l'accord du 30 mai 2001 entre les États-Unis et les Pays-Bas, art. VII et VIII, *Netherlands Journal of Private International Law* ...

¹⁶⁰ Cette disposition diffère de l'art. 15(2). Dans ce cas, c'est le débiteur qui a la possibilité tant que le créancier continue de résider habituellement dans l'État où a été rendue la décision d'origine.

¹⁶¹ Conformément à l'art. 6 de la Convention. Voir commentaires aux para. 102 et s. de ce Rapport.

¹⁶² « Proposition du Groupe de travail sur la loi applicable aux obligations alimentaires », Rapport présenté à la Commission spéciale, Doc. prélim. No 14 de mars 2005, para. 62.

l'application de la *lex fori* engendre des résultats inéquitables si elle est moins favorable au créancier et, en particulier, si elle considère qu'il n'est pas éligible à une prestation alimentaire, par exemple en raison de son âge. Dans ce cas, le créancier ne peut engager une procédure dans le pays du débiteur. Compte tenu de ces conclusions, il a été convenu d'inclure dans le texte de la Convention une règle obligatoire de conflit de lois afin de prévoir une solution pour les enfants âgés de moins de 18 ans¹⁶³.

501. Dans ce contexte, « l'éligibilité » renvoie au droit d'un enfant à des aliments et non à un droit à un montant ou niveau d'aliments spécifique. L'objet principal de l'instance dans l'État requis serait alors d'établir le montant de l'obligation alimentaire. La Convention ne précise pas si cette règle constitue une présomption simple (*juris tantum*) ou irréfragable (*juris et de jure*). Du point de vue des objectifs de la Convention, à savoir garantir le recouvrement international efficace des aliments envers les membres de la famille (art. 1) et interdire la révision sur le fond (art. 24), il semble que cette présomption ne peut être simple, car cela signifierait que le débiteur pourrait, dans de nombreuses affaires, tenter d'obtenir la modification de la décision rendue sur l'éligibilité dans l'État d'origine.

502. Comme il a été dit pour l'article 2(1)¹⁶⁴, le fait que la Convention s'applique aux enfants de moins de 21 ans n'oblige pas les États à modifier leur législation si l'âge limite est de 18 ans. La seule obligation créée par la Convention est de reconnaître et d'exécuter une décision étrangère en faveur d'un enfant de moins de 21 ans. Par conséquent, si la loi de l'État d'origine considère qu'un enfant de moins de 21 ans mais de plus de 18 ans peut prétendre à des aliments, l'État requis serait contraint d'ordonner le versement d'aliments à un enfant qui n'y aurait pas droit selon le droit interne de l'État requis. C'est la raison de la limite d'âge différente prévue à l'article 17(5).

Paragraphe 6 – Une décision n'est reconnue que si elle produit ses effets dans l'État d'origine et n'est exécutée que si elle est exécutoire dans l'État d'origine.

503. Lors de la réunion de la Commission spéciale de 2005, les délégués ont particulièrement veillé à distinguer les conditions qui régissent la reconnaissance d'une décision étrangère de celles qui président à son exécution. Il faut donc bien distinguer la reconnaissance et l'exécution. La reconnaissance consiste, pour le tribunal requis, à accepter les droits et obligations tels que déterminés par les autorités d'origine. L'exécution consiste en l'application, par le tribunal requis, de ses procédures juridiques pour donner force exécutoire à la décision dans l'État requis. Il est possible de ne demander que la reconnaissance et celle-ci ne s'accompagne pas nécessairement ni n'est obligatoirement suivie de l'exécution.

504. Un consensus se dégage autour d'exigences moindres pour la reconnaissance que pour l'exécution. Pour la reconnaissance, il suffit que la décision produise ses effets dans l'État d'origine alors que dans le cas de l'exécution, il faut qu'elle y soit exécutoire. Il est possible toutefois de solliciter l'exécution d'une décision qui n'est que provisoirement exécutoire dans l'État d'origine.

505. Le paragraphe 6 remplace et modernise la formulation de l'article 4 de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution) qui pouvait donner lieu à des interprétations divergentes. Cette Convention dispose qu'une décision en matière d'aliments doit être reconnue et déclarée exécutoire si elle ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire dans l'État d'origine et stipule que « les décisions exécutoires par provision et les mesures provisionnelles sont, quoique susceptibles de recours ordinaire, reconnues ou déclarées exécutoires dans l'État requis si pareilles décisions peuvent y être rendues et exécutées ». En matière d'aliments, où les décisions ne sont jamais définitives puisqu'elles sont susceptibles de modifications liées à des changements de circonstances tels que des fluctuations des taux de change, des variations des revenus du débiteur et l'évolution des besoins du créancier, la formulation de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution) n'était pas idéale.

¹⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁴ Commentaires aux para. 45 et s. de ce Rapport.

Article 18 *Divisibilité et reconnaissance ou exécution partielle*

Paragraphe 1 - Si l'État requis est incapable de reconnaître ou d'exécuter toute la décision, il reconnaît ou exécute chaque partie divisible de la décision qui peut être reconnue ou exécutée.

506. Alors que l'article 16(2) limite l'application du chapitre V aux éléments de la décision qui traitent des obligations alimentaires, ce paragraphe limite la reconnaissance et l'exécution à des parties divisibles de la décision qui peuvent être reconnues et exécutées dans l'État d'origine. Cette formulation représente une nette amélioration par rapport à l'article 10 de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution) qui a le même objet. Ainsi, si une décision accorde des aliments à une mère qui est un partenaire enregistré et à son enfant alors que les obligations alimentaires entre partenaires enregistrés n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention pour l'État requis, la partie de la décision qui accorde des aliments à la mère ne pourra prétendre à la reconnaissance et à l'exécution. En revanche, il sera possible de reconnaître et d'exécuter la partie de la décision qui concerne l'enfant. « Divisible » signifie que la partie de la décision en question peut être considérée de façon autonome.

Paragraphe 2 - La reconnaissance ou l'exécution partielle d'une décision peut toujours être demandée.

507. La formulation de ce paragraphe est empruntée à l'article 14 de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution). Il est possible, pour diverses raisons, que le créancier préfère modérer la demande de reconnaissance et d'exécution. Ainsi, des considérations fiscales pourraient l'inciter à ne pas solliciter la reconnaissance et l'exécution totale de la décision¹⁶⁵. Cette règle n'a d'intérêt pratique qu'en l'absence de disposition similaire dans le droit de l'État requis.

Article 19 *Motifs de refus de reconnaissance et d'exécution*

508. Dans l'esprit de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux tout aussi importants traitant des droits de l'Homme, l'un des objectifs de la nouvelle Convention est de permettre la reconnaissance et l'exécution du plus grand nombre possible de décisions en matière d'aliments. Dans certains cas cependant, la reconnaissance ou l'exécution peut être refusée pour des raisons d'ordre public, de fraude relative à une question de procédure, de concurrence entre une affaire pendante et une instance postérieurement introduite devant une autre autorité (litispendance), d'incompatibilité de décisions (*res judicata*) ou de violation des droits de la défense ou de règles importantes exposées dans la Convention. L'emploi du terme « ou » à la fin de l'alinéa e) ii) montre sans aucune ambiguïté que les conditions de refus de la reconnaissance et de l'exécution ne sont pas cumulatives et s'excluent mutuellement. En outre, même si une des conditions est satisfaite, l'autorité compétente requise n'est nullement tenue de refuser la reconnaissance et l'exécution. Le semi-auxiliaire « pouvoir » exprime une possibilité et non une obligation laquelle aurait été exprimée par l'auxiliaire « être ». Il faut souligner que la reconnaissance et l'exécution des décisions sont rarement refusées aux motifs exposés dans cette disposition.

La reconnaissance et l'exécution de la décision peuvent être refusées :

Paragraphe a) – si la reconnaissance et l'exécution de la décision sont manifestement incompatibles avec l'ordre public de l'État requis ;

509. Comme dans d'autres Conventions de La Haye, telles que la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution), et dans d'autres instruments internationaux, le premier motif de refus de reconnaissance ou d'exécution de décisions relatives à des aliments est leur caractère manifestement contraire à l'ordre public dans l'État où la reconnaissance ou l'exécution est demandée. Dans l'application de cette disposition, l'autorité compétente devra vérifier si la reconnaissance et l'exécution d'une décision spécifique engendrerait un résultat intolérable dans l'État requis. Une simple divergence par rapport au droit interne ne suffit pas pour la mise en œuvre de cette exception. La vérification de la compatibilité d'une décision avec l'ordre public ne doit pas servir de

¹⁶⁵ Rapport Verwilghen, au para. ...

prétexte à une révision générale sur le fond, laquelle est expressément défendue par la Convention (voir art. 24 et para. 568 du présent Rapport). Ce motif de refus de reconnaissance et d'exécution est également prévu à l'article 5 de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution).

510. Quelques délégations ont craint¹⁶⁶ un emploi systématique de l'exception d'ordre public lié aux questions relatives à l'état des personnes. Dans certains pays par exemple, une décision étrangère peut poser un problème constitutionnel si elle établit qu'un homme doit verser des aliments à un enfant né hors mariage. À cet égard, des experts ont proposé d'ajouter un motif de refus de reconnaissance et d'exécution¹⁶⁷.

Paragraphe b) – si la décision résulte d'une fraude commise dans la procédure ;

511. Ce motif de non-reconnaissance a fait l'objet de discussions prolongées car la signification de la fraude et le lien qu'elle entretient avec d'autres exceptions diffèrent très sensiblement d'un pays à l'autre. Une fraude est une malhonnêteté ou une malversation délibérée. Il pourrait s'agir par exemple d'un plaignant qui signifie ou fait signifier délibérément une décision à une adresse erronée ou d'une partie qui tente de corrompre l'autorité ou dissimule des preuves, etc¹⁶⁸. Ce motif de refus de reconnaissance et d'exécution est également prévu à l'article 5 de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution).

512. Une certaine confusion est apparue lors des débats de la Commission spéciale autour de la notion de fraude et de ce qui la distingue de l'ordre public. Les deux concepts diffèrent. Les cas de fraude illustrés plus haut ne sont pas nécessairement couverts par l'exception d'ordre public. Le concept de fraude présuppose la présence d'un élément subjectif de déclaration dolosive ou de manœuvres frauduleuses, et non une simple erreur ou négligence de la part de la partie qui sollicite la reconnaissance et l'exécution. Il faut souligner que ce paragraphe ne vise que la fraude dans le cadre de la procédure, ce qui diffère de l'exception de fraude à la loi dans les questions de choix de la loi. En outre, la fraude a trait ici à l'ordre public procédural.

513. La récente Convention Élection de for de 2005 prévoit, parmi les motifs de refus de reconnaissance et d'exécution, l'hypothèse dans laquelle « le jugement résulte d'une fraude relative à la procédure » (art. 9 d)¹⁶⁹, ce qui relève de l'ordre public procédural¹⁷⁰. L'insertion de ce motif de refus pourrait être envisagée si l'idée sous-tendant le concept est identique à celle de l'article 22(2) b) de la Convention Protection des adultes de 2000 (« principes fondamentaux de procédure ») ou de l'article 23(2) b) de la Convention Protection des enfants de 1996 (« principes fondamentaux de procédure », liés à l'intérêt supérieur de l'enfant).

Paragraphe c) – si un litige entre les mêmes parties et ayant le même objet est pendant devant une autorité de l'État requis, première saisie ;

514. Ce motif de refus de reconnaissance et d'exécution est prévu à l'article 5 de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution). Dans une certaine mesure, il intègre à la Convention le concept de litispendance à la date de reconnaissance et d'exécution, généralement prévue au titre des règles de compétence directe. Toutefois, il ne s'agit pas *stricto sensu* de litispendance car la disposition ne couvre que les procédures ayant le même « objet » et non les procédures ayant la même « cause ». Il faut comprendre que « l'objet » d'une action renvoie à la « demande » tandis que la « cause » de l'action renvoie à la « base juridique ». Par conséquent, deux affaires ayant la même base juridique mais des objets différents pourraient coexister.

515. La Convention ne comprend aucune règle indiquant quand une procédure est pendante dans un État. Il faudra se référer pour cela au droit interne de l'État requis.

¹⁶⁶ Des experts ont fait une proposition dans le Doc. trav. No 51.

¹⁶⁷ *Ibid.*

¹⁶⁸ Voir art. 10(1) d) (Demandes disponibles) et commentaires aux para. 269 et s. de ce Rapport.

¹⁶⁹ Rapport explicatif de T. Hartley et M. Dogauchi, para. 189.

¹⁷⁰ Après cette insertion, si, au final, ce motif de refus de reconnaissance et d'exécution est exclu de la Convention sur les obligations alimentaires, la seule justification de cette exclusion serait qu'après avoir étudié la question, il ne semble pas approprié pour les obligations alimentaires.

Paragraphe d) – si la décision est incompatible avec une décision rendue entre les mêmes parties et ayant le même objet, soit dans l'État requis, soit dans un autre État lorsque, dans ce dernier cas, elle remplit les conditions nécessaires à sa reconnaissance et à son exécution dans l'État requis ;

516. L'incompatibilité de décisions est un autre motif de refus de reconnaissance et d'exécution d'une décision étrangère. La décision doit être rendue entre les mêmes parties et pour le même objet. Ce motif de refus de reconnaissance et d'exécution est également prévu à l'article 5 de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution). Rien n'est mentionné dans cette disposition quant à la date à laquelle la décision a été rendue dans un autre État. Lorsque la décision a été rendue dans l'État requis, aucune condition supplémentaire n'est nécessaire et ce cas de figure doit être rattaché au paragraphe c). Lorsque la décision a été rendue dans un État autre que l'État requis, cette décision doit remplir les conditions de reconnaissance et d'exécution de l'État requis. Dans cette dernière hypothèse, la Convention est muette sur la date à laquelle la décision a été rendue dans cet État tiers. Ceci pourrait engendrer des difficultés par rapport à l'article 14, selon que la décision a été rendue avant ou après une décision pour laquelle la reconnaissance et l'exécution sont recherchées.

Paragraphe e) – si le défendeur :

- i) n'a pas été dûment avisé de la procédure et n'a pas eu la possibilité de se faire entendre ; et**
- ii) n'a pas été dûment avisé de la décision et n'a pas eu la possibilité de la contester en fait et en droit ; ou**

517. La reconnaissance et l'exécution des décisions peuvent être refusées si le défendeur n'a pas été dûment avisé de la procédure et n'a pas eu la possibilité de se faire entendre et s'il n'a pas été dûment avisé de la décision et n'a pas eu la possibilité de la contester en fait et en droit. Ces règles sont bien connues dans d'autres Conventions, mais alors qu'aux termes de l'article 6 de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution), l'autorité requise est tenue de refuser la reconnaissance et l'exécution, elle a dans le cas présent, comme pour les paragraphes précédents, un pouvoir d'appréciation à cet égard. Les termes « dûment avisé » signifient qu'il suffit que le défendeur ait été avisé de façon à lui donner la possibilité de réagir, mais il n'est pas nécessaire que la décision lui ait été dûment notifiée. L'emploi du terme « dûment avisé » convient aux systèmes judiciaires et administratifs. Le premier élément du paragraphe e) est orienté sur les systèmes judiciaires ou même les systèmes administratifs où le défendeur est entendu devant l'autorité. En revanche, le second élément est adapté aux systèmes administratifs dans lesquels les décisions sont rendues non contradictoirement et les droits de la défense sont respectés en permettant au défendeur de contester la décision en fait et en droit après le prononcé de la décision. Tel est le cas dans les systèmes administratifs tels que ceux de l'Australie et de la Norvège ; dans des systèmes de « demande alimentaire » tels qu'au Canada et dans des systèmes d'exécution réciproque des décisions alimentaires reposant sur des ordonnances provisoires et des confirmations (art. 27) comme en Nouvelle-Zélande.

518. L'expression « possibilité de contester » doit être interprétée de manière raisonnable. Le défendeur doit avoir une possibilité raisonnable et appropriée de contester la décision ; lui accorder, par exemple, cinq minutes pour contester la décision n'est pas lui donner une possibilité réelle. La décision doit pouvoir être contestée sur un point de fait ou de droit ou les deux¹⁷¹.

519. De nombreux États, notamment la plupart des pays de *common law*, n'ont pas d'objection à la notification d'une ordonnance étrangère sur leur territoire sans intervention de leurs autorités. Pour eux, c'est une simple affaire de transmission d'information.

520. D'autres États de droit civil considèrent en revanche que la notification d'une ordonnance est un acte souverain (acte officiel) et que la notification d'une décision étrangère sur leur territoire effectuée sans leur permission est une atteinte à leur

¹⁷¹ Voir art. 10 d) (Demandes disponibles) ainsi que les commentaires relatifs à l'art. 20(6).

souveraineté. Cette permission serait normalement donnée par un accord international fixant la procédure à suivre¹⁷². Ces États ne voudraient pas reconnaître un jugement étranger si l'ordonnance n'était pas notifiée conformément à cette procédure¹⁷³.

Paragraphe f) – si la décision a été rendue en violation de l'article 15.

521. Puisqu'une décision modifiant une décision existante peut être rendue dans un État non contractant susceptible d'adhérer ultérieurement à la Convention, il est essentiel de prévoir une règle permettant de refuser la reconnaissance et l'exécution d'une décision qui serait contraire aux règles applicables aux modifications énoncées à l'article 15.

Article 20 Procédure pour une demande de reconnaissance et d'exécution

522. Cet article règle certains aspects de la procédure à suivre pour la reconnaissance et l'exécution d'une décision étrangère lorsque la reconnaissance et l'exécution sont toutes deux demandées. L'objectif est d'établir une procédure simplifiée, rapide et économique. La nouvelle procédure est conçue pour éviter la complexité et les coûts de nombreuses procédures internationales existantes – qui sont à l'origine de leur sérieuse sous-utilisation. L'objectif est ambitieux et plus difficile à réaliser au niveau international qu'aux niveaux régionaux où l'élaboration de systèmes simplifiés pose moins de problèmes¹⁷⁴. Néanmoins, pour de nombreux États, l'élaboration d'une procédure rationalisée et partiellement harmonisée au niveau international apparaît comme une nécessité si l'on veut donner un réel effet aux droits alimentaires des créanciers moyens à l'échelle internationale. D'autres États restent en revanche préoccupés quant à une interférence indue avec les lois et procédures internes. C'est pourquoi du temps a été réservé à l'étude de cette question lors de la réunion de la Commission spéciale de mai 2007.

523. Les caractéristiques importantes de la nouvelle procédure sont les suivantes :

- (a) une procédure simple et rapide d'enregistrement d'une décision étrangère aux fins d'exécution (ou de déclaration de force exécutoire), qui exclut toute objection des parties et n'autorise que des révisions d'office limitées (voir ci-dessous, l'étude du para. 4), et
- (b) la charge de soulever des objections à l'enregistrement (ou à la déclaration) pèse sur le débiteur, dont le droit de contester ou de faire appel est limité à la fois au plan des délais et des motifs.

524. Dans l'hypothèse courante d'une demande de reconnaissance et d'exécution transmise par les Autorités centrales en vertu du chapitre III, le point de départ de cet article est que la demande a été traitée par l'Autorité centrale requise en vertu de l'article 12¹⁷⁵ et n'a pas été rejetée. La demande sera accompagnée des documents énumérés à l'article 21. Cet article précise les mesures qui doivent ensuite être prises par les autorités de l'État requis et les voies ouvertes au demandeur et au défendeur.

525. L'expression « procédure pour une demande de reconnaissance et d'exécution » couvre toutes les possibilités existant dans les différents États : enregistrement aux fins d'exécution, déclaration de force exécutoire, exequatur, etc.

526. Une distinction est faite entre l'hypothèse dans laquelle la demande a été présentée par l'intermédiaire des Autorités centrales (para. 2) et celle où elle a été présentée directement à une autorité compétente (para. 3). Voir aussi l'article 34.

¹⁷² À savoir, la Convention Notification de 1965. D'autre part, parmi les États membres de l'Union européenne, le Règlement (CE) No 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, JO L 160, p. 37.

¹⁷³ Voir également les commentaires relatifs à l'art. 20(4).

¹⁷⁴ Voir, par exemple, les régimes de Bruxelles/Lugano, de l'UIFSA et le régime canadien.

¹⁷⁵ Voir les remarques relatives à l'art. 12.

Paragraphe 1 - Sous réserve des dispositions de cette Convention, les procédures de reconnaissance et d'exécution sont régies par la loi de l'État requis.

527. Dans les affaires internationales d'aliments, la situation la plus fréquente est celle où le créancier saisit les autorités du pays dans lequel il réside. Cela souligne l'importance de la procédure d'exécution du pays du débiteur, qui doit être rapide, économique et simple. Mais étant donné que la Convention n'est pas conçue pour harmoniser tous les aspects de la procédure, il est fait référence à la loi de l'État requis, qui régit la procédure d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision étrangère en matière d'aliments dans la mesure où elle n'est pas autrement couverte dans la Convention.

528. Cet article ne doit pas être confondu avec l'article 28, qui vise les mesures d'exécution, c'est-à-dire l'exécution *stricto sensu* et non la procédure intermédiaire à laquelle une décision étrangère est soumise avant d'être exécutée en vertu de la loi nationale¹⁷⁶.

Paragraphe 2 - Lorsqu'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision a été présentée par l'intermédiaire d'une Autorité centrale conformément au chapitre III, l'Autorité centrale requise :

a) transmet promptement la décision à l'autorité compétente pour déclarer la décision exécutoire ou procéder à son enregistrement aux fins d'exécution, dans les plus brefs délais ; ou

b) si elle est l'autorité compétente, prend promptement elle-même ces mesures.

529. Les paragraphes 2 et 3 régissent la procédure de reconnaissance et d'exécution ou la déclaration de force exécutoire. Ils sont rédigés avec flexibilité pour être compatibles avec les différentes procédures d'exequatur, mais ils imposent en même temps une action rapide.

530. Pour les affaires dans lesquelles la demande est transmise par l'Autorité centrale de l'État d'origine, le paragraphe 2 évoque deux possibilités, qui sont fonction des particularités des États. Dans certains États, l'Autorité centrale de l'État requis peut déterminer si la décision peut être enregistrée aux fins d'exécution ou déclarée exécutoire. Dans d'autres, l'Autorité centrale ne peut prendre cette décision ; dans ce cas, elle doit promptement transmettre la demande à l'autorité compétente de l'État requis. Dans les deux cas, les autorités responsables doivent agir « promptement » ou « dans les plus brefs délais » pour enregistrer la décision ou la déclarer exécutoire.

Paragraphe 3 - Dans le cas d'une demande présentée directement à l'autorité compétente dans l'État requis en vertu de l'article 16(5), cette autorité, dans les plus brefs délais, déclare la décision exécutoire ou procède à son enregistrement aux fins d'exécution.

531. Une règle particulière a été prévue pour les demandes présentées directement en vertu de l'article 16(5). Étant donné que les Autorités centrales n'interviennent pas dans cette hypothèse, le paragraphe 3 établit que l'autorité compétente qui a reçu la demande doit déclarer la décision exécutoire ou l'enregistrer aux fins d'exécution « dans les plus brefs délais ».

532. L'autorité de l'État requis doit rendre sa décision « dans les plus brefs délais », un terme qui n'équivaut pas à « dès [l'achèvement des formalités prévues à l'article 53] » de l'article 41 du Règlement de Bruxelles. La raison en est qu'il n'a pas été jugé réaliste d'introduire une telle règle dans une Convention mondiale, tout comme il n'a pas été jugé opportun de fixer un délai. L'objectif de l'expression « *dans les plus brefs délais* » est d'amener l'autorité de l'État requis à statuer dès que possible sur la demande, de la même façon que l'expression « *avec célérité* » est employé dans d'autres Conventions¹⁷⁷.

¹⁷⁶ S'agissant du contenu de la demande, voir *supra*, art. 11.

¹⁷⁷ Art. 14 de la Convention Élection de for de 2005.

Toutefois, c'est le droit interne de l'État requis qui détermine l'effet pratique de cette expression.

533. « Dans les plus brefs délais » aux paragraphes 2 et 3 et « promptement » au paragraphe 2 ont le même sens.

Paragraphe 4 – Une déclaration ou un enregistrement ne peut être refusé que pour les raisons spécifiées [aux articles 17 et 19] [à article 19 a)]. À ce stade, ni le demandeur ni le défendeur ne sont autorisés à présenter d'objection.

534. Ce paragraphe énonce les motifs pour lesquels l'autorité compétente de l'État requis peut procéder à une révision d'office de la demande de reconnaissance et d'exécution. Le texte offre deux possibilités. Dans la première, les motifs sont ceux qui sont énoncés aux articles 17 et 19. Dans la seconde, le seul motif est celui qui est énoncé à l'article 19 a).

535. Il n'existe aucun doute quant à l'article 19 a), qui vise l'incompatibilité avec l'ordre public de l'État requis comme motif de refus de reconnaissance et d'exécution. Cette approche limite les possibilités de révision par l'Autorité compétente. La deuxième possibilité exprimée est d'élargir les motifs de révision à tous ceux qui sont prévus à l'article 19 et à l'article 17 (bases de reconnaissance et d'exécution). Il faut cependant souligner que d'autres positions de compromis sont possibles, telles qu'une combinaison des articles 17 et 19 a).

536. Au stade de l'enregistrement ou de la déclaration, ni le demandeur ni le défendeur n'ont la possibilité de présenter des arguments. Cela parce que la procédure doit être aussi rapide et aussi simple que possible, et il est probable que dans la grande majorité des affaires, aucun argument ne serait présenté.

537. Il est à noter qu'au moment de la révision d'office, l'autorité compétente pour l'enregistrement de la décision aux fins d'exécution ou de déclaration de force exécutoire dans l'État requis pourrait demander soit directement, conformément à l'article 21(3), soit par l'intermédiaire de son Autorité centrale, conformément à l'article 12(2), à l'Autorité centrale de l'État requérant une copie complète certifiée par l'autorité compétente de l'État d'origine de tout document visé à l'article 21(1) a), b) et d) [et 26(2)]. Dans le cas d'une « demande présentée directement », l'autorité compétente peut directement demander au demandeur de produire la copie intégrale certifiée de ces documents.

Paragraphe 5 - Le demandeur et le défendeur reçoivent dans les plus brefs délais notification de la déclaration ou de l'enregistrement, ou de leur refus, fait en vertu des paragraphes 2 et 3 et peuvent le contester ou en faire appel en fait et en droit.

538. La déclaration de force exécutoire ou l'enregistrement effectué en vertu du paragraphe 1 sera notifié « dans les plus brefs délais » au demandeur et au défendeur. L'emploi de l'expression « dans les plus brefs délais » répond aux intérêts et difficultés vus aux paragraphes 2 et 3 et son objet est d'exprimer l'idée que la notification doit être effectuée dès que possible. Quant à la distinction entre notification et signification, voir supra, article 19 e), paragraphes 517 à 520 du présent Rapport.

539. La règle du paragraphe 5 autorise le demandeur et le défendeur à contester la décision relative à l'enregistrement ou la déclaration ou à faire appel de celle-ci. Cependant, les seuls motifs d'appel sont ceux qui sont énoncés au paragraphe 7 ou 8 ci-dessous. Cette limitation des motifs d'appel doit être considérée à la lumière du contrôle (excepté dans le cas des demandes « présentées directement ») qui a été exercé par les Autorités centrales dans le traitement de la demande et à la lumière des limites exposées aux articles 23 et 24.

540. Le droit de contester ou de faire appel « *en fait et en droit* » signifie que la contestation ou l'appel peut porter sur les faits, le droit, ou sur les faits et le droit. Deux termes sont employés dans ce paragraphe et dans les suivants : « contester » ou « faire appel ». L'objectif est de s'assurer que le demandeur et le défendeur ont la possibilité de contester la décision, quelle soit rendue dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire selon le système en vigueur dans l'État requis. Il ne s'agit pas d'une révision

sur le fond ou une nouvelle détermination des faits, interdites par les articles 23 et 24. Les seuls motifs de contestation ou d'appel autorisés sont énoncés au paragraphe 7 ou, dans le cas du défendeur, également au paragraphe 8.

541. Au stade de la contestation ou de l'appel, la procédure est contradictoire. C'est ce qui dans les pays de Common Law est appelé « *adversarial* », ce qui signifie que les deux parties ont la possibilité d'être entendues. Il faut préciser que « *adversarial* » ou « contradictoire » ne doit en aucun cas être confondu avec « contentieux ». Dans certains États, le terme signifie « contentieux » et « contradictoire », alors que ce n'est pas le cas dans d'autres. Il en ressort que bien que la procédure doive toujours être contradictoire, le fait qu'elle soit ou non également contentieuse dépend du droit interne du for qui détermine d'autres questions de procédure (*lex fori regit processum*).

Paragraphe 6 - La contestation ou l'appel est formé dans les 30 jours qui suivent la notification en vertu du paragraphe 6. Si l'auteur de la contestation ou de l'appel ne réside pas dans l'État contractant où la déclaration ou l'enregistrement a été fait ou refusé, la contestation ou l'appel est formé dans les 60 jours qui suivent la notification.

542. Une importante amélioration apportée par cette Convention est l'instauration d'un délai de contestation ou d'appel de la déclaration de force exécutoire ou d'enregistrement aux fins d'exécution par le défendeur. Cela répond à l'objectif de la Convention qui est de donner effet dès que possible à une décision relative à des aliments. Tout délai indu doit être évité et un délai long pour une telle contestation ou un tel appel peut nuire au créancier d'aliments.

543. Étant donné que l'*exequatur* sera l'issue normale d'une demande de reconnaissance et d'exécution, il est logique que le délai d'appel soit bref, 30 jours à compter de la date de notification de la décision¹⁷⁸. Si la partie qui conteste réside dans un autre État contractant que celui dans lequel la décision autorisant la reconnaissance et l'exécution a été rendue, le délai d'appel est porté à 60 jours. Il n'y a aucune obligation de résidence habituelle car ce n'est qu'une question de contestation. Le délai est le même pour les deux parties, demandeur et défendeur. Cependant, le demandeur a toujours la possibilité d'introduire une nouvelle demande.

Paragraphe 7 - La contestation ou l'appel ne peut être fondé que sur :

- a) les motifs de refus de reconnaissance et d'exécution prévus à l'article 19 ;
- b) les bases de reconnaissance et d'exécution prévues à l'article 17 ;
- c) l'authenticité, la véracité ou l'intégrité d'un document transmis conformément à l'article 21(1) a), b) ou d).

544. En raison des objectifs de la Convention et des limites posées au droit d'appel par le paragraphe 6, les seuls motifs d'appel sont ceux qui sont énoncés au paragraphe 7. Ce sont, à l'alinéa a), les motifs de refus de reconnaissance et d'exécution prévus à l'article 19 et, à l'alinéa b), les bases de reconnaissance et d'exécution prévues à l'article 17. Enfin, en recourant à une terminologie neutre quant au support, l'autre motif de contestation ou d'appel renvoie à l'authenticité, la véracité ou l'intégrité des documents requis. L'article 21(3) définit la procédure d'obtention d'une copie complète certifiée de tout document qui fait l'objet d'une contestation ou d'un appel. Dans ce contexte, le terme « authenticité » concerne l'identité de l'expéditeur.

Paragraphe 8 - La contestation ou l'appel formé par le défendeur peut aussi être fondé sur le paiement de la dette lorsque la reconnaissance et l'exécution n'ont été demandées que pour les paiements échus.

545. Le paragraphe 8 ajoute un motif de contestation ou d'appel qui n'est applicable qu'au seul défendeur. Si celui-ci s'est acquitté de sa dette, c'est une raison claire d'opposition à la reconnaissance et à l'exécution, dans la mesure où la décision concerne la dette acquittée.

¹⁷⁸ Pour le moment, les délais indiqués dans ce paragraphe sont ceux du Doc. trav. No 67 (Association internationale des femmes juges).

Paragraphe 9 - Le demandeur et le défendeur reçoivent promptement notification de la décision résultant de la contestation ou de l'appel.

546. Le demandeur et le défendeur doivent non seulement se voir notifier la déclaration ou l'enregistrement ou le refus de déclaration ou d'enregistrement, mais aussi la décision résultant de la contestation ou de l'appel afin de décider s'ils veulent accepter la décision ou envisager un nouvel appel en vertu du paragraphe 10 si cela est possible. La notification peut être effectuée directement ou par l'intermédiaire de l'Autorité centrale. La Convention ne précise pas la méthode à employer.

Paragraphe 10 - Un recours subséquent n'est possible que s'il est permis par la loi de l'État requis.

547. Le paragraphe 10 règle la question de la formation éventuelle d'un autre appel par le demandeur ou par le défendeur¹⁷⁹. Le texte n'accepte les appels subséquents que s'ils sont autorisés par la loi de l'État requis, ce qui semble superflu étant donné l'existence de l'article 20(1)¹⁸⁰. La question reste posée de savoir si cette disposition doit être développée plus avant, compte tenu des possibilités d'abus des procédures d'appel. En fait, donner de multiples possibilités de contester une décision pourrait nuire à l'efficacité de l'application de la Convention car cela saperait la confiance mutuelle des États dans l'application de la Convention. En outre, les coûts et délais que peuvent impliquer des appels subséquents peuvent freiner les demandes. Afin d'éviter des conséquences malheureuses, il conviendra peut-être d'envisager d'autres dispositions telles que l'interdiction de l'interruption ou de la suspension d'exécution lorsqu'un appel est pendant, ou de limiter les appels en droit. Voir les Observations du Comité de rédaction, Document préliminaire No 26, à l'article 20(11).

Paragraphe 11 - Le présent article ne fait pas obstacle au recours à des procédures plus simples ou plus rapides.

548. L'objectif d'une procédure rapide est souligné par la règle énoncée au paragraphe 11, qui dispose que les États contractants peuvent instaurer des procédures plus simples ou plus rapides. Des doutes ont été exprimés quant à l'insertion de cette règle en sus de la règle de l'article 46 b) (règle de l'efficacité maximale). Il semble y avoir en effet une certaine redondance. La règle de l'article 20(11) permet à un État contractant d'introduire unilatéralement des procédures plus simples ou plus rapides. Celle de l'article 46 b) permet de le faire unilatéralement ou dans le cadre d'un accord international entre l'État requérant et l'État requis. Le Comité de rédaction a soulevé la question de savoir s'il doit y avoir des dispositions de l'article 20 auxquelles les États contractants ne devraient pas être autorisés à déroger.

Article 21 Documents

549. Cet article dispose que la demande de reconnaissance et d'exécution visée à l'article 20 doit être accompagnée des documents énumérés. Le paragraphe 2 de cette disposition introduit une certaine souplesse en autorisant les États contractants qui préféreraient recevoir un résumé ou un extrait de la décision au lieu du texte complet à faire une déclaration à cet effet.

Paragraphe 1 - Une demande de reconnaissance et d'exécution en application de l'article 20 est accompagnée des documents suivants :

550. Le paragraphe 1 présente la solution classique qui impose à une partie sollicitant la reconnaissance et l'exécution d'une décision de produire certains documents. Les documents indiqués aux alinéas a) et b) doivent être produits dans tous les cas, alors

¹⁷⁹ Le droit au double degré de juridiction est réservé aux procédures pénales, comme le reconnaissent l'art. 14.5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et, en Europe, l'art. 2 du Protocole No 7 du 22 novembre 1984 à la Convention de Rome de 1950. Cette règle ayant été examinée par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans la décision du 13 février 2001, affaire Krombach, para. 93 et suivants, car Krombach, n'avait pas pu se pourvoir en cassation en France, cette voie de recours n'étant pas ouverte au contumax. On notera que le principe du double degré de juridiction n'est requis par la Cour européenne des Droits de l'Homme qu'en matière pénale et aucune décision similaire en matière civile n'a été rendue.

¹⁸⁰ Voir Communauté européenne, Doc. trav. No 86. Lors de la réunion de la Commission spéciale en juin 2006, des documents de travail sur ce point ont été présentés par la Chine et le Japon (Doc. trav. No 93) et par Israël (Doc. trav. No 96).

que les documents énumérés en *c)*, *d)*, *e)* et *f)* ne sont à produire que si les circonstances l'exigent.

551. La certification des documents qui accompagnent une demande de reconnaissance et d'exécution n'est pas obligatoire lorsqu'ils sont initialement transmis par une Autorité centrale ou produits pour la première fois directement par un demandeur conformément à l'article 34. En ce qui concerne l'article 12(2), l'objectif de la nouvelle rédaction de l'article 21 est de garantir dans un premier temps une transmission rapide et économique (quel que soit le mode de transmission employé) des demandes et des documents qui les accompagnent tout en reconnaissant qu'une copie complète certifiée conforme par l'autorité compétente de l'État d'origine de tout document spécifié à l'article 21(1) *a)*, *b)* et *d)* devra parfois être transmise ultérieurement. Aux termes de l'article 21, ce n'est qu'en cas de contestation ou d'appel en vertu de l'article 20(7) *c)* fondé sur l'authenticité, la véracité ou l'intégrité du document ou à la demande de l'autorité compétente de l'État requis qu'il faudra produire une copie complète du document concerné, certifiée conforme par l'autorité compétente de l'État d'origine (para. 3).

552. A ce propos, on notera que le Groupe de travail chargé des formulaires a élaboré des formulaires pour la plupart des documents exigés par cet article¹⁸¹. Ces formulaires se composent essentiellement de cases à cocher et limitent au maximum le recours à la saisie de texte ouvert, généralement limitée aux numéros, adresses et noms, ce qui réduit les besoins de traduction. Suivant de très près la terminologie de la Convention, les formulaires existent en anglais, en français et en espagnol, et pourraient être traduits dans toute autre langue. Ainsi, un formulaire renseigné en français serait essentiellement lisible en espagnol sans qu'il soit nécessaire de le traduire.

Alinéa a) – un texte complet de la décision ;

553. L'alinéa *a)* exige que le texte complet de la décision accompagne la demande de reconnaissance. Il s'agit du jugement tout entier et non du seul dispositif. Il faut souligner que cette règle impose simplement de produire la « décision » en matière d'aliments, ni une copie, ni l'original. Par conséquent, il sera possible et facile de produire la version électronique d'une décision. Comme il a été dit plus haut, en cas de contestation de l'authenticité, de la véracité ou de l'intégrité de la décision, une copie complète certifiée conforme sera produite, soit par l'Autorité centrale de l'État requérant dans le cas d'une demande en vertu du chapitre III, soit par le demandeur lorsque la demande de reconnaissance et d'exécution est adressée directement à l'autorité compétente de l'État requis.

Alinéa b) – un document établissant que la décision est exécutoire dans l'État d'origine et, dans le cas d'une décision d'une autorité administrative, un document établissant que les exigences prévues à l'article 16(3) sont remplies ;

554. Pour remplir les critères imposés par cet article, un document établissant que la décision est exécutoire dans l'État d'origine doit être produit systématiquement. Étant donné qu'une décision émanant d'une autorité administrative peut être également reconnue et exécutée en vertu de la Convention, il paraît nécessaire de rappeler que les obligations de l'article 16(3) doivent être remplies. Dans certains pays, la force exécutoire n'est pas contrôlée *ex officio*, mais une décision relative à des aliments est en principe exécutoire, à moins qu'une des parties ne la conteste.

Alinéa c) – si le défendeur n'a pas comparu dans la procédure dans l'État d'origine, un document établissant que les conditions de l'article 19 e) ont été remplies ;

555. Si les aliments ont été ordonnés par défaut du fait de la non-comparution du défendeur, il faudra produire un document établissant que les conditions de l'article 19 *e)* sont remplies – c'est-à-dire que le défendeur a été dûment avisé de la procédure et a eu la possibilité de se faire entendre ou a été dûment avisé de la décision et a eu la possibilité de la contester. Il est important de produire ce document car son absence pourrait conduire au refus de la reconnaissance et de l'exécution en application de l'article 19.

¹⁸¹ Voir Doc. prélim. No 31-B.

Alinéa d) – si nécessaire, un document établissant l'état des arrérages et indiquant la date à laquelle le calcul a été effectué ;

556. Les arrérages étant couverts par la Convention (art. 6(2) e) et art. 16(1)), une règle particulière a été prévue pour la production d'un document afin de faciliter leur recouvrement. Il sera important d'indiquer la date à laquelle le montant a été calculé afin de pourvoir, le cas échéant, aux intérêts.

Alinéa e) – si nécessaire, dans le cas d'une décision prévoyant un ajustement automatique par indexation, un document contenant les informations qui sont utiles à la réalisation des calculs appropriés ;

557. Compte tenu de la règle de l'article 16(1)¹⁸², une formalité particulière est nécessaire lorsque la décision prévoit une indexation automatique. Comme le calcul des ajustements au titre de l'indexation peut être assez difficile, toute information communiquée par l'Autorité centrale de l'État requérant pourrait être utile aux autorités de l'État requis. Il ne serait pas indispensable d'envoyer un document officiel. Un document informel tel qu'un courrier électronique ou une télécopie suffirait.

Alinéa f) – si nécessaire, un document établissant dans quelle mesure le demandeur a bénéficié de l'assistance juridique gratuite dans l'État d'origine.

558. Si le demandeur a bénéficié de l'assistance juridique dans l'État d'origine, il sera nécessaire de produire la documentation appropriée pour que le même droit lui soit reconnu dans l'État requis.

Paragraphe 2 - Un État contractant peut, par déclaration en vertu de l'article 58, préciser les circonstances dans lesquelles il acceptera un résumé ou un extrait de la décision établi par l'autorité compétente de l'État d'origine au lieu du texte complet de la décision ; [en pareil cas l'État contractant pourra utiliser le formulaire prévu à l'annexe ..].

559. La volonté de simplifier la procédure de reconnaissance et d'exécution a été évoquée à de nombreuses reprises. D'où l'idée que la production, non du texte complet de la décision, mais d'un résumé ou d'un extrait pourrait suffire, étant cependant entendu que cette solution ne peut être imposée à tous. Outre sa simplicité, ce système présente l'avantage de permettre d'importantes économies de traduction¹⁸³. La solution envisagée¹⁸⁴ consiste à accepter un résumé ou un extrait de la décision étrangère, accompagné d'un des formulaires annexés à la Convention. Elle offre d'importants avantages quand, par exemple, quelques paragraphes seulement d'un long jugement de divorce sont consacrés aux aliments. Enfin, l'emploi de formulaires garantirait que toutes les données nécessaires sont effectivement indiquées.

560. Pour profiter de cette possibilité, il suffirait à un État contractant de faire une déclaration en vertu de l'article 58 indiquant les circonstances dans lesquelles il acceptera cette transmission beaucoup plus simple et économique. Il faut souligner que le Groupe de travail chargé des formulaires a élaboré un formulaire modèle de résumé de décision¹⁸⁵.

561. Un « résumé » est un texte abrégé de la décision tandis qu'un « extrait » signifie un extrait verbatim. Une déclaration pourrait prévoir qu'un État contractant accepte l'un ou l'autre ou les deux.

Paragraphe 3 - Dans le cas d'une contestation ou d'un appel fondé sur un motif visé à l'article 20(7) c) ou à la requête de l'autorité compétente dans l'État requis, une copie complète du document en question, certifiée conforme par l'autorité compétente de l'État d'origine, est fournie promptement :

¹⁸² Voir *supra*, art. 16(1) et para. 430 et s. de ce Rapport. Cette disposition a été proposée par les États-Unis d'Amérique dans le Doc. pré. No 23, para. 5. Voir *supra* note ???

¹⁸³ Voir *infra*, art. 41 et 42.

¹⁸⁴ Inspirée du Doc. trav. No 87 de l'Association internationale des femmes juges.

¹⁸⁵ Voir Doc. pré. No 31-B/2007, annexe A.

a) par l'Autorité centrale de l'État requérant, lorsque la demande a été présentée conformément au chapitre III ;

b) par le demandeur, lorsque la demande a été présentée directement à l'autorité compétente de l'État requis.

562. Ce paragraphe prévoit qu'une copie certifiée conforme des documents doit être fournie, soit en cas de contestation ou d'appel du défendeur fondé sur l'article 20(7) c), soit à la demande de l'autorité compétente de l'État requis. Dans le cas d'une révision *ex officio*, la charge pèserait sur l'autorité compétente, tandis que dans le cas d'une procédure, elle pèserait sur le défendeur. Il faut souligner qu'il est très rare dans les affaires d'aliments que le défendeur conteste les documents qui accompagnent la demande de reconnaissance et d'exécution.

563. Par conséquent, en cas de contestation ou d'appel du défendeur ou à la demande de l'autorité compétente de l'État requis, l'Autorité centrale de l'État requérant lorsque la demande est déposée en vertu du chapitre III, ou le demandeur lorsque la demande a été présentée directement, doit fournir une copie complète certifiée conforme par l'autorité compétente de l'État d'origine de tout document visé à l'article 21(1) a), b), d).

564. L'objectif est d'établir l'authenticité des documents conformément à la loi de l'État dans lequel la décision a été rendue. Le texte de cette règle ne vise qu'une « copie complète du document en question », une simplification par rapport à une rédaction antérieure, qui employait les termes plus stricts de « original » ou « copie certifiée conforme ».

565. Le terme « certifié » en français a soulevé la question du responsable de la certification, l'autorité d'origine ou une autre autorité compétente. S'il s'agit d'une demande présentée par l'intermédiaire de l'Autorité centrale, il ne paraît pas nécessaire de désigner expressément qui sera responsable de la certification aux termes de l'alinéa a). Des difficultés peuvent toutefois se poser s'il s'agit d'une demande directe : le demandeur devra déterminer quelles sont les autorités compétentes pour certifier les documents requis ou contestés.

Article 22 Procédure relative à une demande de reconnaissance

Ce chapitre s'applique *mutatis mutandis* à une demande de reconnaissance d'une décision, à l'exception de l'exigence du caractère exécutoire qui est remplacée par l'exigence selon laquelle la décision produit ses effets dans l'État d'origine.

566. Habituellement, une demande sollicite à la fois la reconnaissance et l'exécution, cette hypothèse étant réglée par l'article 20. Cependant, il peut aussi arriver que le demandeur ne sollicite que la reconnaissance, même si c'est inhabituel dans les affaires d'aliments. Dans ce cas, l'article 22 prévoit l'application *mutatis mutandis* du chapitre V. L'expression « *mutatis mutandis* » engendre quelques incertitudes. Il est clair que l'obligation que la décision soit exécutoire (art. 20(2)) est remplacée par l'obligation que la décision « produise ses effets » dans l'État d'origine. Au-delà, des incertitudes découlent de la difficulté à traduire l'expression latine « *mutatis mutandis* » en termes simples. Elle signifie changer les dispositions qui peuvent et doivent être modifiées, en tenant compte de la différence entre la reconnaissance et l'exécution. Elle suppose aussi d'apporter les modifications nécessaires à l'intelligibilité. Une autre traduction possible est « avec les modifications appropriées ou nécessaires » ou « les modifications nécessaires ayant été effectuées ». Il est préférable dans une Convention mondiale d'éviter les expressions latines.

Article 23 Constatations de fait

Une autorité compétente de l'État requis est liée par les constatations de fait sur lesquelles l'autorité de l'État d'origine a fondé sa compétence.

567. Ce qui était une disposition inédite (art. 9) de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution) au regard de la reconnaissance et de l'exécution est désormais classique. Le tribunal requis doit accepter les constatations de fait de la

juridiction d'origine. Plus précisément, l'autorité de l'État requis est liée par les constatations de fait sur lesquelles l'autorité d'origine a fondé sa compétence. Dans ce contexte, le terme « compétence » s'entend de la compétence en vertu de la Convention. Si, par exemple, l'autorité de l'État d'origine a décidé sur la base des faits qui lui ont été présentés qu'elle était l'autorité de l'État de résidence habituelle du créancier, l'autorité de l'État requis ne pourra pas réviser les faits sur lesquels l'autorité d'origine a fondé son appréciation de la résidence habituelle. Il va sans dire que l'autorité de l'État requis n'aura pas à tenir compte des constatations de fait résultant d'une fraude. Il n'est pas rare que les tribunaux n'indiquent pas les faits sur lesquels se fonde leur compétence. Même si cette observation peut limiter la portée pratique de la règle, elle ne suffit pas à la condamner en principe. Cette règle figure dans d'autres Conventions¹⁸⁶.

Article 24 Interdiction de la révision au fond

Une autorité compétente de l'État requis ne procède à aucune révision au fond de la décision.

568. L'interdiction de réviser une décision au fond est une autre disposition classique des conventions sur la reconnaissance et l'exécution des décisions¹⁸⁷. En son absence, les jugements étrangers pourraient, dans certains pays, être révisés par le tribunal requis comme s'il s'agissait d'une cour d'appel connaissant d'un appel de la décision du tribunal d'origine. Cette interdiction s'entend sans préjudice de la révision nécessaire pour appliquer les dispositions de ce chapitre (chapitre V), même si cela n'est pas expressément déclaré¹⁸⁸. Elle concerne la reconnaissance en vertu des articles 17 et suivants et s'appliquerait aussi à une procédure relative à une demande de reconnaissance en vertu de l'article 22. Elle s'étend à la fois aux systèmes fondés sur l'enregistrement et aux systèmes reposant sur des déclarations de force exécutoire. Il conviendrait peut-être d'intégrer à l'article 24 la dernière partie de l'article 13 de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution) : « à moins que la Convention n'en dispose autrement ».

Article 25 Présence physique de l'enfant ou du demandeur

[La présence physique de l'enfant ou du demandeur n'est pas exigée lors de procédures introduites en vertu du présent chapitre dans l'État requis.]

569. Cette disposition, suivant laquelle la comparution personnelle de l'enfant ou du demandeur n'est requise dans aucune procédure de reconnaissance et d'exécution de décisions alimentaires introduite dans l'État requis, est conforme à la pratique de nombreux États. Exiger la présence de l'enfant ou du demandeur serait contraire aux objectifs de la Convention, à savoir instaurer un système de recouvrement des aliments rapide, efficace et accessible. Cette disposition s'appliquerait pour les demandes de reconnaissance et d'exécution présentées soit directement à une autorité compétente dans l'État requis, soit par l'intermédiaire des Autorités centrales en application de l'article 10. Dans ce dernier cas toutefois, le demandeur aurait l'avantage de l'emploi des formulaires nécessaires au traitement de la demande en application de l'article 21 en ce qui concerne les documents à produire aux Autorités centrales et à l'autorité compétente. Ces formulaires permettraient à l'autorité compétente de se faire une idée claire de l'action du demandeur et tendraient à indiquer que la demande est conforme à la Convention.

570. Il faut souligner que cette disposition est conforme à la Convention de New York de 1956, qui n'imposait pas la présence du demandeur d'aliments car l'institution intermédiaire aurait reçu suffisamment d'informations, conformément à son l'article 3, pour reconnaître une décision ou prononcer un jugement en matière d'aliments ou confirmer une ordonnance provisoire telle celles qui existent dans le système d'exécution

¹⁸⁶ Art. 28(2) des Conventions de Bruxelles et de Lugano.

¹⁸⁷ Art. 27 de la Convention Protection des enfants de 1996 et art. 26 de la Convention Protection des adultes de 2000.

¹⁸⁸ Contrairement à l'art. 27 de la Convention Protection des enfants de 1996 et à l'art. 26 de la Convention Protection des adultes de 2000.

réciproque des ordonnances alimentaires¹⁸⁹. Elle aurait toutefois permis au demandeur de solliciter l'assistance de l'institution intermédiaire pour que celle-ci prenne toutes mesures propres à assurer le recouvrement des aliments, notamment transiger, intenter et poursuivre une action et exécuter tout acte judiciaire pour le paiement des aliments. Cette fonction de l'Autorité centrale requise entre dans l'éventail des fonctions prévues à l'article 6(1) *b*) de la Convention. Cette disposition est entre crochets car elle n'a pas encore été débattue.

[Article 26 Actes authentiques et accords privés

571. L'inclusion de ces deux catégories pose quelques difficultés et c'est pourquoi cette règle est entre crochets. De plus, il n'est pas nécessaire de les lier l'une à l'autre. Les actes authentiques sont inconnus dans certains pays¹⁹⁰, tandis que d'autres ne sont pas familiers des accords privés, bien connus dans d'autres systèmes¹⁹¹. Le texte dans sa forme actuelle a recueilli un certain consensus lors de la réunion de la Commission spéciale de 2006^{192 193}.

572. Il reste à décider si les actes authentiques et les accords privés doivent entrer dans le champ d'application général de la Convention et si oui, s'ils feront l'objet d'une option de participation (*opt-in provision*) à laquelle les États souscriraient. Voir article 16(4). Si l'article 26 est adopté, il conviendrait de déterminer si les règles applicables aux demandes directes (art. 34) devraient s'appliquer aux actes authentiques et aux accords privés.

Paragraphe 1 - Un acte authentique établi ou un accord privé conclu dans un État contractant doit pouvoir être reconnu et exécuté comme une décision en application de ce chapitre s'il est exécutoire comme une décision dans l'État d'origine.

573. Le paragraphe 1 pose le principe général de l'éligibilité des actes authentiques et des accords privés à la reconnaissance et à l'exécution, la principale condition étant qu'ils soient exécutoires dans l'État d'origine au même titre qu'une décision. Il s'ensuit que si, comme dans certains pays, un accord est exécutoire comme un contrat et non comme une décision, il n'entre pas dans le champ du chapitre.

Paragraphe 2 - Une demande de reconnaissance et d'exécution d'un acte authentique ou d'un accord privé est accompagnée :

574. Les actes authentiques ou accords privés étant exclus des paragraphes 1 et 2 de l'article 21, le paragraphe 2 de l'article 26 énumère les documents qui doivent accompagner une demande de reconnaissance et d'exécution d'un acte authentique ou d'un accord privé.

Alinéa a) – du texte complet de l'acte authentique ou de l'accord privé ;

575. L'alinéa *a*) impose de produire le texte complet de l'acte authentique ou de l'accord privé. Pour les mêmes raisons que celles exposées pour l'article 21, il n'est pas nécessaire que la copie soit certifiée conforme par l'autorité compétente de l'État dans lequel il a été établi (l'État d'origine).

¹⁸⁹ Ci-après EROA, voir la liste des abréviations au para. 13 de ce Rapport.

¹⁹⁰ Les instruments européens couvrent les actes authentiques alors qu'ils sont inconnus dans certains États membres de l'Union européenne. Voir l'art. 50 des Conventions de Bruxelles et de Lugano, l'art. 57 du Règlement de Bruxelles I et le Règlement TEE qui comporte une définition de l'acte authentique à l'art. 4, para. 3. Voir également l'arrêt du 17 juin 1999 de la Cour de justice des Communautés européennes, Affaire C-260/97, *Unibank A/S c. Flemming G. Christensen*, Recueil de jurisprudence 1999.

¹⁹¹ Tels le Canada et le Danemark.

¹⁹² En tout état de cause, les transactions étaient couvertes par la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution) (art. 21). Face à la recherche croissante de solutions amiables de préférence aux procédures contentieuses observée dans plusieurs États, la couverture de ces instruments peut apporter d'importants avantages. Compte tenu de la montée en puissance des modes alternatifs de résolution des conflits, il serait préférable d'avoir un mécanisme qui permette la reconnaissance et l'exécution des accords privés résultant de ces systèmes de résolution des différends et garantirait une plus grande longévité à la Convention.

¹⁹³ Basé sur la proposition du Canada au Doc. trav. No 62, remplacé ensuite par le Doc. trav. No 106.

Alinéa b) – d'un document établissant que l'acte authentique ou l'accord privé visé est exécutoire comme une décision dans l'État d'origine.

576. L'alinéa b) exige un document émanant de l'autorité compétente de l'État d'origine établissant que l'acte authentique en question est exécutoire comme une décision judiciaire dans cet État au sens de l'article 16. Il faut souligner que ce qui importe pour la Convention n'est pas qu'une certaine forme d'accord soit exécutoire en application de la loi de l'État d'origine, mais que l'accord en question remplisse les conditions nécessaires pour être exécutoire dans l'État d'origine.

Paragraphe 3 - La reconnaissance et l'exécution d'un acte authentique ou d'un accord privé peuvent être refusées si :

a) la reconnaissance et l'exécution sont manifestement incompatibles avec l'ordre public de l'État requis ;

b) l'acte authentique ou l'accord privé a été obtenu par fraude ou a fait l'objet de falsification ;

c) l'acte authentique ou l'accord privé est incompatible avec une décision rendue entre les mêmes parties et ayant le même objet, soit dans l'État requis, soit dans un autre État lorsque, dans ce dernier cas, elle remplit les conditions nécessaires à sa reconnaissance et à son exécution dans l'État requis.

577. La procédure de reconnaissance et d'exécution d'un acte authentique ou d'un accord privé sera relativement simple et rapide. Les motifs de refus de l'article 19 ne s'appliquent pas tous. En fait, le paragraphe 3 ne prévoit que trois motifs. Le premier (alinéa a)) est l'incompatibilité avec l'ordre public de l'État requis, équivalent au paragraphe a) de l'article 19. Le deuxième (alinéa b)) est la fraude, en principe équivalente au paragraphe b) de l'article 19, mais, compte tenu des particularités des actes authentiques et des accords privés, le motif de refus est le fait que l'acte ou l'accord « a été obtenu par fraude ou a fait l'objet de falsification ». Enfin, l'alinéa c) adopte le principe « d'incompatibilité » qui est exprimé en termes similaires au paragraphe d) de l'article 19. Comme à l'article 19, les trois motifs « peuvent » être invoqués pour refuser la reconnaissance et l'exécution.

Paragraphe 4 - Les dispositions de ce chapitre, à l'exception des articles 17, 19, 20(7) et 21(1) et (2), s'appliquent mutatis mutandis à la reconnaissance et l'exécution d'un accord privé ou d'un acte authentique ; toutefois :

a) une déclaration ou un enregistrement fait conformément à l'article 20(4) ne peut être refusé que pour les raisons visées au [paragraphe 3] [paragraphe 3 a)] ; et

b) une contestation ou un appel en vertu de l'article 20(6) ne peut être fondé que sur :

i) les motifs de refus de reconnaissance prévus à l'article 26(3) ;

ii) l'authenticité, la véracité ou l'intégrité d'un document transmis conformément à l'article 26(2).

578. Les dispositions du chapitre V ne s'appliquent pas toutes à la reconnaissance et à l'exécution des actes authentiques ou des accords privés. C'est la raison pour laquelle les articles 17, 19, 20(7) et 21(1) et (2) sont exclus au paragraphe 4. Les autres dispositions du chapitre « s'appliquent » *mutatis mutandis*¹⁹⁴.

579. Il faut rappeler d'abord que les transactions ou les accords conclus ou homologués par une autorité judiciaire ou administrative sont considérés comme des « décisions » (art. 16(1)) et entrent à ce titre dans le champ d'application du chapitre V. Les transactions étaient en effet couvertes par la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution). Les avantages offerts par l'inclusion d'autres accords dans le champ d'application du chapitre V sont considérables compte tenu de l'encouragement donné dans de nombreux États aux solutions amiables aux conflits familiaux, par le recours à la

¹⁹⁴ Sur cette expression, voir les commentaires relatifs à l'article 22, para. 566 du présent Rapport.

médiation et à d'autres méthodes. On peut arguer qu'encourager les solutions amiables suppose une structure juridique qui donne effet aux accords à l'échelle internationale, que ces accords aient été ou non homologués par une autorité judiciaire ou administrative. De plus, le fait pour la Convention de ne pas accompagner la tendance au recours croissant aux mécanismes alternatifs de résolution des conflits pourrait nuire à sa longévité.

580. La première modification (alinéa *a*) concerne les bases possibles de refus d'enregistrement aux fins d'exécution ou de déclaration de force exécutoire d'un acte authentique ou d'un accord privé en vertu de l'article 20(4). Comme pour les « décisions », aucun consensus n'a émergé jusqu'ici sur ce que devraient être ces bases et deux possibilités sont présentées. La première, qui prévoit une large base pour la révision *ex officio*, autorise le refus pour l'un des motifs énoncés au paragraphe 3. La seconde, plus étroite, restreindrait le refus aux motifs d'ordre public.

581. L'alinéa *b*) confirme que la procédure de contestation ou d'appel visée à l'article 20(6) s'applique également aux actes authentiques et accords privés, et les motifs d'appel sont tous les motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution énoncés à l'article 26(3). De même, l'authenticité, la véracité ou l'intégrité des documents transmis conformément à l'article 26(2) fonderont une contestation ou un appel en vertu de l'article 20(6).

Paragraphe 5 - La procédure de reconnaissance et d'exécution d'un acte authentique ou d'un accord privé est suspendue si des procédures concernant sa validité sont en cours devant une autorité compétente.

582. Par définition, un acte authentique ou un accord privé n'aura pas été homologué par une autorité judiciaire ou administrative dans l'État d'origine. C'est pourquoi le paragraphe 5 introduit une règle permettant de suspendre la procédure de reconnaissance et d'exécution lorsqu'une procédure concernant la validité de l'acte ou de l'accord est en cours « devant une autorité compétente ». La localisation de l'autorité compétente n'est pas précisée.

Paragraphe 6 - Un État peut déclarer que les demandes de reconnaissance et d'exécution des actes authentiques et des accords privés ne peuvent être présentées directement à une autorité compétente.]

583. Le paragraphe 6 autorise un État contractant à déclarer qu'il n'autorisera pas les demandes directes (au sens de l'art. 34) de reconnaissance et d'exécution d'actes authentiques et d'accords privés. L'effet d'une telle déclaration est que toutes les demandes devront être présentées par l'intermédiaire des Autorités centrales. Certains États sont d'avis que ce processus de sélection constitue une protection supplémentaire nécessaire dans le cas des actes authentiques et des accords privés.

[Article 27 Arrangements réciproques impliquant des ordonnances provisoires et de confirmation

Lorsqu'une décision résulte de l'effet combiné d'une ordonnance provisoire rendue dans un État et d'une ordonnance rendue par l'autorité d'un autre État (État qui rend l'ordonnance de confirmation) qui confirme cette ordonnance provisoire :

a) chacun de ces États est considéré, aux fins du présent chapitre, comme étant un État d'origine ;

b) les conditions prévues à l'article 19 *e*) sont remplies si le défendeur a été dûment avisé de la procédure dans l'État qui a rendu l'ordonnance de confirmation et a eu la possibilité de contester la confirmation de l'ordonnance provisoire ; et

c) les conditions prévues à l'article 17(6) à l'effet que la décision soit exécutoire dans l'État d'origine sont remplies si la décision est exécutoire dans l'État qui a rendu l'ordonnance de confirmation.]

584. Le contenu du Document de travail No 81¹⁹⁵ a été inséré dans cet article, qui s'intitulait initialement « Mécanismes du Commonwealth pour l'exécution réciproque des obligations alimentaires » (EROA). Son titre a été modifié lorsqu'on a réalisé que ces arrangements s'appliquent parfois à d'autres États que les États membres du Commonwealth. C'est un système d'ordonnances qui couvre les décisions produites par l'effet combiné d'une ordonnance provisoire rendue dans un État et d'une ordonnance de confirmation rendue dans un autre.

585. L'esprit de l'article 27 est d'instituer une règle cohérente pour déterminer l'origine d'une décision alimentaire. La question est également abordée à propos de l'article 10(1) a), au paragraphe 253 du présent Rapport.

586. La règle reste entre crochets car elle doit être adaptée à la structure de la Convention et d'autres discussions sont prévues sur la possibilité de limiter l'emploi de ces procédures aux demandes présentées par l'intermédiaire des Autorités centrales.

CHAPITRE VI – EXECUTION PAR L'ÉTAT REQUIS

587. Dès lors qu'une décision est reconnue et déclarée exécutoire dans l'État requis, des mesures doivent être prises pour l'exécuter effectivement et recouvrer les aliments. On sait que les meilleures procédures internationales de reconnaissance et d'exécution peuvent être tenues en échec par des mesures d'exécution nationales inefficaces. C'est pourquoi, pour la première fois dans l'histoire des Conventions de La Haye, cette Convention contient un chapitre entièrement consacré à l'exécution par l'État requis. Le chapitre VI s'applique aux demandes présentées par l'intermédiaire des Autorités centrales comme aux demandes directes.

Article 28 Exécution en vertu de la loi interne

Paragraphe 1 - Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les mesures d'exécution ont lieu conformément à la loi de l'État requis.

588. La règle générale est que les mesures d'exécution de la décision étrangère sont régies par la loi de l'État requis une fois l'*exequatur* délivré. Cet article vise les mesures d'exécution, ce qui signifie l'exécution *stricto sensu* et non la procédure intermédiaire à laquelle une décision étrangère est soumise avant d'être effectivement exécutée, à laquelle l'article 20 est consacré¹⁹⁶.

Paragraphe 2 - L'exécution est rapide.

589. Conformément à d'autres parties de la Convention, ce paragraphe stipule que l'exécution doit intervenir le plus vite possible, elle doit être « rapide ». Les chapitres V et VI sont ainsi liés, au sens où la rapidité est essentielle à toutes les étapes de la procédure d'exécution et entre elles.

Paragraphe 3 - Dans le cas des demandes présentées par l'intermédiaire des Autorités centrales, lorsqu'une décision a été déclarée exécutoire ou enregistrée pour exécution en application du chapitre V, il est procédé à l'exécution sans autre action du demandeur.

590. Le paragraphe 3 vise à garantir que l'ensemble de la procédure applicable à une demande de reconnaissance et d'exécution, y compris l'*exequatur* et l'exécution en vertu de la loi interne, soit traité comme un *continuum*, qui ne requiert pas d'autres demandes à d'autres étapes. Cette règle favorise non seulement une conclusion rapide, mais elle protège aussi le créancier d'une charge supplémentaire superflue aux étapes finales de la procédure. Elle ne s'applique que lorsque la demande a été présentée par l'intermédiaire des Autorités centrales.

¹⁹⁵ Présenté par le Secrétariat du Commonwealth.

¹⁹⁶ Voir *supra*, para. 491 et s. de ce Rapport.

Paragraphe 4 - Toute règle applicable dans l'État d'origine de la décision relative à la durée de l'obligation alimentaire reçoit application.

591. Dans certaines hypothèses, la loi applicable ne sera pas nécessairement la loi de l'État requis. C'est par exemple le cas avec les exceptions figurant aux paragraphes 4 et 5. Il en est ainsi car il est nécessaire d'insérer dans ce chapitre des dispositions contraignantes sur la loi applicable, bien que la Convention ne comporte pas un régime général obligatoire sur la loi applicable.

592. La première exception à l'application de la loi de l'État requis est liée à la durée de l'obligation alimentaire. Ce problème se pose au moment de l'exécution et ne peut être résolu par la loi de l'État requis, mais par la loi de l'État d'origine. La formulation « toute règle applicable dans l'État d'origine » est volontairement vague, afin de couvrir les lois internes de l'État d'origine ainsi que ses règles de droit international privé.

Paragraphe 5 - Le délai de prescription relatif à l'exécution des arrérages est déterminé par la loi de l'État d'origine de la décision ou par celle de l'État requis, selon celle qui prévoit le délai plus long.

593. La deuxième exception possible à l'application de la loi de l'État requis est liée au délai de prescription applicable à l'exécution des arrérages. Dans ce cas, la loi applicable sera, entre la loi de l'État d'origine de la décision et la loi de l'État requis, celle qui prévoit le délai le plus long. La règle est clairement favorable au créancier.

594. Cette règle ne s'applique qu'aux arrérages et non aux aliments rétroactifs. Seuls les arrérages seraient pris en considération au stade de l'exécution, car les éventuels aliments rétroactifs seront déjà inclus dans la décision. Sur la distinction entre arrérages et aliments rétroactifs, voir l'article 16(1)¹⁹⁷.

Article 29 Non-discrimination

Dans les affaires relevant de la présente Convention, l'État requis prévoit au moins les mêmes mesures d'exécution que celles qui sont applicables aux affaires internes.

595. Le sens général de cette règle est que les méthodes d'exécution applicables aux décisions internes doivent aussi s'appliquer aux décisions étrangères dès lors que ces dernières peuvent être reconnues et exécutées dans l'État requis. L'expression « au moins » suggère que l'État requis peut opérer une discrimination positive en faveur des décisions étrangères en leur appliquant un éventail de méthodes d'exécution plus large que celui qui s'applique aux décisions internes. Il est peu probable que ce cas soit fréquent, mais la nature particulière des demandes internationales d'aliments peut parfois requérir l'application de techniques d'exécution spéciales.

596. Cet article précise que la règle ne s'applique qu'aux affaires relevant de la Convention.

Article 30 Mesures d'exécution

Paragraphe 1 - Les États contractants rendent disponibles dans leur droit interne des mesures efficaces afin d'exécuter les décisions en application de la Convention.

597. Compte tenu des objectifs de la Convention, les États contractants doivent veiller au recouvrement efficace des aliments et, à cette fin, prévoir des mesures d'exécution efficaces. L'obligation consiste à rendre disponibles les mesures les plus efficaces sans aucune restriction. L'État requis met à disposition les mesures et c'est à la loi interne de déterminer précisément quelles mesures sont autorisées¹⁹⁸, à qui il appartient d'appliquer les différentes mesures d'exécution et dans quel ordre.

¹⁹⁷ Voir *supra*, para. 430 et s. de ce Rapport.

¹⁹⁸ Voir la proposition du Costa Rica dans le Doc. trav. No 104.

[Paragraphe 2 – De telles mesures peuvent comprendre :

- a) la saisie des salaires ;
- b) les saisies-arrêts sur comptes bancaires et autres sources ;
- c) les déductions sur les prestations de sécurité sociale ;
- d) gage sur les biens ou vente forcée ;
- e) la saisie des remboursements d'impôt ;
- f) la retenue ou saisie des pensions de retraite ;
- g) le signalement aux organismes de crédit ;
- h) le refus de délivrance, la suspension ou la révocation de divers permis (le permis de conduire par exemple).]

598. Ce paragraphe n' a pas encore recueilli un parfait consensus, ce qui explique qu'il soit entre crochets. Des doutes ont été exprimés sur sa nécessité car il se réduit à une liste, ni obligatoire ni exhaustive, de mesures possibles ou d'exemples¹⁹⁹. Cette liste illustre le type de mesures qu'un État contractant peut envisager en exécution de son obligation générale de mettre à disposition des mesures efficaces. Pour que le recouvrement des aliments soit efficace, les États prendront toutes les mesures qui pourraient être jugées nécessaires pour contraindre le débiteur à exécuter son obligation. Dans certains cas, l'objectif visé est le paiement effectif (saisie sur salaire par exemple), mais dans d'autres, il s'agit d'exercer des pressions sur le débiteur et de l'inciter ainsi indirectement à payer (suspension du permis de conduire par exemple). La médiation, bien qu'elle ne soit pas mentionnée, est une autre mesure qui, en encourageant le paiement volontaire des obligations alimentaires, peut aider à garantir l'objectif de l'article 30. Les mesures du paragraphe 2 pourront toujours être utilisées pour encourager et inciter au paiement, indépendamment de la tenue d'une médiation.

Article 31 Transfert de fonds

Paragraphe 1 - Les États contractants sont encouragés à promouvoir, y compris au moyen d'accords internationaux, l'utilisation des moyens disponibles les moins coûteux et les plus efficaces pour effectuer des transferts de fonds destinés à être versés comme aliments.

599. Si l'objectif de la Convention est de faciliter le recouvrement des aliments, faciliter le transfert de fonds répond évidemment à cet objectif. Cela a l'effet pédagogique d'encourager les États contractants à faciliter ce transfert afin de réellement exécuter la décision relative aux aliments et de veiller à ce que le créancier reçoive les fonds aussi vite que possible et sans coûts supplémentaires excessifs, tels les frais bancaires. À cette fin, voir le document de Philippe Lortie, qui mentionne la loi type de la CNUDCI et donne des exemples de communication électronique²⁰⁰.

Paragraphe 2 - Un État contractant dont la loi impose des restrictions aux transferts de fonds accorde la priorité la plus élevée aux transferts de fonds destinés à être versés en vertu de la présente Convention.

600. Le paragraphe 2 reproduit en totalité l'article 22 de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution), qui suit lui-même la formulation de la Convention de New York de 1956, avec quelques modifications mineures de forme pour l'adapter au contexte. Il n'y a pas de sanction directe si cette priorité n'est pas accordée, mais l'article a une portée morale²⁰¹. Cette règle a été introduite dans les années 50 pour résoudre les problèmes nés du fait que des États avaient instauré des restrictions aux transferts de fonds afin de protéger leur monnaie. Cette règle a gagné en importance depuis les événements du 11 septembre 2001, car de nombreux États ont adopté des lois pour

¹⁹⁹ Il a été suggéré d'insérer la liste dans le Rapport explicatif.

²⁰⁰ Doc. pré-l. No 9 (voir *supra* note 84) et annexe, en particulier les para. 39 et s. Relatifs à la loi type de la CNUDCI et les para. 47 et s. pour les exemples de communications électroniques.

²⁰¹ Rapport Verwilghen, para. 100 : « bien qu'il n'y ait aucune sanction directe prévue en cas de violation de la règle, l'engagement international formel d'accorder la priorité la plus élevée aux transferts de fonds destinés à être versés comme aliments est de poids. »

contrôler les mouvements internationaux de fonds en vue de stopper le financement des activités terroristes. Il pourrait être nécessaire d'assouplir ces règles dans certains États pour faciliter les transferts de fonds relatifs aux obligations alimentaires.

Article 32 Informations relatives aux règles et procédures d'exécution

Les États contractants, au moment où ils deviennent Partie à la Convention, fournissent au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye une description de leurs procédures et règles d'exécution, y compris les règles de protection du débiteur. De telles informations sont tenues à jour par les États contractants.

601. La connaissance des règles internes d'exécution dans les différents pays facilitera le fonctionnement de la Convention et permettra d'informer les personnes intéressées de la situation dans d'autres États. Pour une application plus sûre et plus rapide de la Convention, les autorités de l'État contractant doivent connaître les obligations juridiques et administratives en vigueur dans les autres États contractants. Les informations générales seraient accessibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye.

602. Le Groupe de travail sur la loi applicable aux obligations alimentaires²⁰² a proposé que ces informations comprennent les règles relatives à la durée des obligations alimentaires et aux délais de prescription. L'efficacité des mesures visées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 28 en sera ainsi améliorée.

603. Une nouvelle règle, encore entre crochets, a été proposée à l'article 51²⁰³, au chapitre consacré aux dispositions générales. Si une telle disposition est acceptée, l'article 5 b) et l'article 32 pourront être supprimés²⁰⁴. Dans ce cas, la proposition du Groupe de travail sur la loi applicable devra être introduite à l'article 51.

CHAPITRE VII – ORGANISMES PUBLICS

604. Ce chapitre trouve son origine dans le chapitre IV (art. 18 à 20) de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution). Mais, après plus de 30 ans, les dispositions doivent être modernisées. Il faut aussi tenir compte du fait qu'en 1973, une autre Convention de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires a été adoptée et qu'elle contient des dispositions sur la loi applicable en ce qui concerne les organismes publics (en particulier, les art. 9 et 19(3)). Voir article 2(4), sur l'application de cette Convention aux organismes publics²⁰⁵.

605. Bien que la responsabilité principale des aliments incombe aux parents, les organismes publics peuvent être appelés à fournir des aliments, soit à titre temporaire, soit définitivement, à la place des parents. La solution à ce problème n'est pas facile, car les systèmes sont très différents d'un pays à l'autre. Ainsi, en Australie, l'organisme public ne paie qu'en cas d'échec d'une tentative antérieure d'obtenir du débiteur qu'il verse des aliments. Dans les systèmes nordiques en revanche, l'organisme public verse des aliments et s'efforce ensuite de résoudre le problème avec le débiteur.

Article 33 – Organismes publics en qualité de demandeur

Paragraphe 1 – Aux fins d'une demande de reconnaissance et d'exécution en application de l'article 10(1), le terme « créancier » comprend un organisme public agissant à la place d'une personne à laquelle des aliments sont dus ou auquel est dû le remboursement de prestations fournies à titre d'aliments.

606. Bien que l'article 2(4) dispose expressément que la Convention s'applique aux demandes émanant d'organismes publics en matière d'aliments, l'article 33 dans sa nouvelle rédaction pose quelques limites aux hypothèses dans lesquelles des demandes peuvent être présentées. Ces limites n'ont pas encore été débattues en séance plénière et sont notées dans les Observations du Comité de rédaction sur le texte de l'avant-projet de Convention à l'article 33²⁰⁶.

²⁰² Lors de la réunion des 17 et 18 novembre 2006.

²⁰³ Voir *infra*, para. 686 et s. de ce Rapport.

²⁰⁴ Voir Observations du Comité de rédaction, Doc. prélim. No 26 ; voir *supra* note 37, relative à l'art. 51.

²⁰⁵ Voir *supra*, para. 55 et 56 de ce Rapport.

²⁰⁶ Doc. prélim. No 26. Voir *supra* note 37

607. La première limite posée au paragraphe 1 concerne la nature de la demande. Un organisme public ne peut être considéré comme créancier que dans le cadre d'une demande de reconnaissance et d'exécution fondée sur l'article 10(1) *a*) ou d'une demande d'exécution fondée sur l'article 10(1) *b*). Cette disposition semble donc interdire à un organisme public de présenter une demande initiale d'aliments fondée sur la Convention. Lors de la Commission spéciale de 2007, les délégations ont souhaité laisser cette dernière question ouverte afin d'y revenir ultérieurement. Dans la pratique, un organisme public peut déposer une demande de décision dans son État et demander ensuite sa reconnaissance et son exécution dans un autre État contractant. Une procédure analogue serait peut-être ouverte pour les modifications de décisions. Toutefois, il peut arriver qu'un organisme public soit incapable d'obtenir une décision ou sa modification sur son propre territoire, par exemple lorsqu'il n'a pas compétence sur le débiteur selon son droit interne.

608. La seconde limite posée au paragraphe 1 est que l'organisme public doit, soit (i) agir à la place d'une personne à laquelle des aliments sont dus (le créancier), soit (ii) solliciter lui-même le remboursement de prestations déjà fournies à une personne à titre d'aliments.

609. Comme souligné précédemment, la Commission spéciale n'a pas pris de décision quant à l'application des articles 14 à 14 *ter* aux organismes publics²⁰⁷. Cette question est soulevée dans les Observations du Comité de rédaction sur le texte de l'avant-projet de Convention²⁰⁸, sous « Article 14 ». Différents points de vue ont été exprimés à ce titre. Certains experts ont déclaré que leurs organismes publics fournissent toujours des prestations aux créanciers et aux enfants en cas de défaillance du débiteur et que le remboursement sera sollicité à chaque fois que c'est possible. Ces experts pensent que leurs organismes publics devraient recevoir toutes les prestations de tout autre demandeur et que l'aide qu'ils apportent aux créanciers dans le besoin ne devrait pas les pénaliser. D'autres experts ont déclaré que leur pays n'assurerait pas la représentation juridique gratuite d'organismes qui ne sont pas dans le besoin. Il ne semble pas y avoir de désaccord sur la possibilité que les organismes publics bénéficient de l'assistance et de la coopération administrative des Autorités centrales. Un complément d'analyse sur ces questions est présenté dans la partie de ce Rapport consacrée à l'article 14²⁰⁹.

610. Comme exposé ci-dessus²¹⁰, l'extension du champ d'application de la Convention aux organismes publics visée à l'article 2(4) à titre obligatoire est exclusivement destinée à couvrir les aliments envers des enfants. Les demandes d'aliments présentées par des organismes publics pour d'autres relations de famille seraient traitées sur une base réciproque et ne seraient possibles qu'entre deux pays qui feraient la déclaration requise visant les mêmes catégories de relations à l'article 2(2).

611. Si les délégués, réunis en séance plénière, acceptent les modifications apportées par le Comité de rédaction au paragraphe 1 afin de restreindre les demandes émanant d'organismes publics aux demandes de reconnaissance et d'exécution, le texte du paragraphe 1 serait amélioré si, après « l'article 10(1) », était ajouté « *a*) ou *b*) ». Une possible ambiguïté du texte [anglais] serait évitée si après le mot « *or* », le mot « *one* » était remplacé par « *a public body* ».

Paragraphe 2 - Le droit d'un organisme public d'agir à la place d'une personne à laquelle des aliments sont dus ou de demander le remboursement de la prestation fournie au créancier à titre d'aliments est soumis à la loi qui régit l'organisme.

612. Aux termes de ce paragraphe, la loi qui régit l'organisme gouvernera le droit de celui-ci d'agir à la place d'une personne à laquelle des aliments sont dus ou de demander le remboursement des prestations payées à une personne à titre d'aliments. Mais il doit être clair que la loi applicable aux obligations alimentaires s'appliquera aussi à l'existence de l'obligation alimentaire et à l'étendue de cette obligation.

²⁰⁷ Voir *supra*, para. 376.

²⁰⁸ Doc. pré-l. No 26.

²⁰⁹ Voir *supra*, para. 223.

²¹⁰ Au para. 56.

Paragraphe 3 - Un organisme public peut demander la reconnaissance ou l'exécution de :

613. Le paragraphe 3 envisage deux hypothèses dans lesquelles un organisme public peut demander la reconnaissance ou l'exécution d'une décision portant sur les aliments. Aucune référence n'est faite à la loi applicable, ce qui permet d'appliquer le droit matériel interne, la règle autonome de conflit de lois ou la règle de conflit de lois prévue dans une convention internationale (à titre d'exemple, les États parties à la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Loi applicable) appliqueront les règles de cette Convention).

614. On notera que la rédaction de l'article 18 de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution) est plus ouverte. Dans la nouvelle Convention, il est dit que l'organisme public demande le remboursement des prestations payées « à titre » d'aliments, tandis que la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution) n'évoque que « le remboursement de prestations fournies au créancier d'aliments »²¹¹. La nouvelle Convention est plus précise et plus restrictive, car elle précise que la demande de remboursement se limite aux prestations qui ont été versées « à titre » d'aliments. C'est une décision de principe de la nouvelle Convention de ne pas aller aussi loin que la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution).

Alinéa a) – une décision rendue contre un débiteur à la demande d'un organisme public qui poursuit le paiement de prestations fournies à titre d'aliments ;

615. L'alinéa a) envisage l'hypothèse dans laquelle l'organisme public était demandeur (et le débiteur vraisemblablement défendeur dans la plupart des cas, si ce n'est tous) à la procédure qui a donné lieu à une décision à l'encontre du débiteur. Sous réserve que la loi qui régit l'organisme public l'autorise, celui-ci peut faire une demande de reconnaissance et d'exécution de cette décision dans un autre État contractant sur le fondement de l'article 10(1) a) de cette Convention.

Alinéa b) – une décision rendue entre un créancier et un débiteur, à concurrence des prestations fournies au créancier à titre d'aliments.

616. Dans l'hypothèse envisagée à l'alinéa b), la décision a été rendue entre le créancier et le débiteur d'aliments. L'intervention de l'organisme public se limite à la possibilité de demander la reconnaissance et l'exécution de la décision, mais seulement dans la limite des prestations déjà versées au créancier à titre d'aliments.

617. Trois éléments sont importants dans cette hypothèse. Premièrement, l'existence d'une obligation alimentaire entre le créancier et le débiteur. Deuxièmement, la loi applicable à l'organisme public autorisé à demander la reconnaissance et l'exécution de la décision à la place du créancier. Troisièmement, le fait que le créancier a reçu des prestations à titre d'aliments.

618. Il semble que l'alinéa b) ait pour effet [involontaire] d'interdire à un organisme public d'agir pour un créancier ou en son nom à la seule fin d'obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une décision. L'organisme public ne peut agir que lorsque des prestations ont été versées au créancier à titre d'aliments. Cela ne devrait pas engendrer d'injustice dans la majorité des cas car le créancier demandera habituellement lui-même la reconnaissance et l'exécution.

Paragraphe 4 - L'organisme public qui invoque la reconnaissance ou qui sollicite l'exécution d'une décision produit, sur demande, tout document de nature à établir son droit en application du paragraphe 2 et le paiement des prestations au créancier.

619. Sans préjudice des exigences de l'article 21, ce paragraphe établit qu'il faut prouver que les conditions des paragraphes 2 et 3 sont remplies. La preuve ne sera fournie que « sur demande » et peut consister en « tout document » permettant d'établir le droit de l'organisme public d'agir à la place de la personne ou de demander le remboursement, ou visant à prouver que les prestations ont été versées au créancier d'aliments.

²¹¹ Art. 18.

620. Les termes du paragraphe 4 montrent que l'objectif est de restreindre les possibilités pour les organismes publics de présenter des demandes aux situations dans lesquelles des prestations publiques ont été versées au créancier à titre d'aliments.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

621. Le chapitre consacré aux dispositions générales contient toutes les dispositions générales applicables aux chapitres précédents, qu'il s'agisse de coopération, de modification, de reconnaissance et d'exécution et d'organismes publics. Le chapitre règle les questions des demandes présentées directement aux autorités compétentes, de la protection des renseignements à caractère personnel, de la confidentialité et du respect de la vie privée, de l'exemption de légalisation, de la représentation – tant en ce qui concerne la coopération que les demandes directement présentées à une autorité compétente, du recouvrement des frais, ainsi que des exigences linguistiques et de traduction. Il comprend aussi des dispositions relatives à l'interprétation uniforme et à l'interprétation du traité dans les systèmes juridiques non unifiés ainsi que des dispositions réglant l'articulation de la Convention avec d'autres instruments applicables aux aliments. À cet égard, il règle les relations avec les Conventions de La Haye antérieures consacrées à la même matière, l'application des règles les plus efficaces prévues par d'autres Conventions, la possibilité pour les États contractants de continuer à utiliser les traités existants et à devenir parties à de futurs traités, et de conclure des accords complémentaires dans le cadre de la Convention afin d'améliorer son application entre eux. Une disposition concernant l'examen du fonctionnement pratique de la Convention, régulièrement intégrée aux Conventions de La Haye depuis 1993, est également insérée dans ce chapitre, ainsi que la procédure applicable à la modification des formulaires, qui repose sur la convocation de Commissions spéciales pour examiner le fonctionnement de la Convention. Enfin, le chapitre comprend des dispositions transitoires et une disposition énumérant toutes les informations relatives aux lois, procédures et services qui doivent être transmises au Bureau Permanent au titre des différents articles de la Convention au moment du dépôt par les États contractants de leur instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 34 *Demandes présentées directement aux autorités compétentes*

Paragraphe 1 - La présente Convention n'exclut pas la possibilité de recourir à de telles procédures lorsqu'elles sont disponibles en vertu du droit interne d'un État contractant autorisant une personne (un demandeur) à saisir directement une autorité compétente de cet État dans une matière régie par cette Convention, y compris, sous réserve de l'article 15, en vue de l'obtention ou de la modification d'une décision en matière d'aliments.

Paragraphe 2 - Toutefois, l'article 14(5) et (6) et les dispositions des chapitres V, VI et VII s'appliquent aux demandes de reconnaissance et d'exécution présentées directement à une autorité compétente d'un État contractant.

622. Comme il a été dit dans les commentaires relatifs à l'article 1, rien dans cet article n'interdit les « demandes directes », mais elles n'y sont pas mentionnées (voir para. 36 du présent Rapport). Il serait en effet trompeur de suggérer que régler les « demandes directes » est un des objectifs premiers de la Convention.

623. Cette disposition a fait l'objet de longues discussions, particulièrement sur la détermination des articles de la Convention devant s'appliquer dans de telles hypothèses. La disposition actuelle a été rédigée par le Comité de rédaction, conformément au mandat que lui a donné la Commission spéciale de 2006 d'examiner le Document de travail No 97 soumis par l'*International Bar Association*. Cette disposition retient l'application des chapitres V, VI et VII de la Convention aux demandes directes de reconnaissance et d'exécution, de même que l'article 14(5) et (6) de la première option de l'article 14. Si la Session diplomatique retient la deuxième option de l'article 14, les dispositions applicables seront l'article 14(5) et l'article 14 *ter b*). Voir également les commentaires sous article 20(3) et les paragraphes 531 à 533 du présent Rapport.

Article 35 Protection des renseignements à caractère personnel

Les renseignements à caractère personnel réunis ou transmis en application de la Convention ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été réunis ou transmis.

624. La protection des renseignements à caractère personnel est importante, surtout lorsqu'elles sont informatisées. Cette règle est présente dans toutes les Conventions de La Haye modernes²¹². Il faut souligner que ces Conventions utilisent l'expression « protection des données personnelles » et non « renseignements à caractère personnel ». Au vu des développements récents dans ce domaine de la loi, cette dernière terminologie a semblé plus opportune. Elle couvrirait plus d'informations que le terme « données personnelles », qu'on pourrait associer à des données à caractère personnel telles que le nom, la date de naissance, l'adresse et d'autres informations sur les coordonnées. L'expression « renseignements à caractère personnel » pourrait en revanche couvrir davantage d'informations, parfois recueillies dans le cadre du prononcé de décisions en matière d'aliments ou de leur la reconnaissance.

625. L'insertion de cette disposition dans la Convention instaure une protection minimale entre les États contractants car les lois internes dans ce domaine ne présentent pas forcément toutes le même niveau de protection. Il est important de prévoir des protections relatives au traitement des renseignements à caractère personnel en vertu de la Convention. À défaut, les parties concernées communiqueraient moins d'informations, ce qui pourrait nuire au recouvrement des aliments. La disposition s'appliquera aux Autorités centrales comme aux autorités compétentes, aux organismes publics et à d'autres organismes placés sous la tutelle des autorités compétentes de l'État requérant ou de l'État requis. Comme il a été dit plus haut, elle s'appliquera quel que soit le support ou moyen de communication utilisé. À cet égard, les autorités concernées par la transmission électronique de telles informations prendront les mesures appropriées vis-à-vis de leurs prestataires de services en vue de respecter les exigences de la Convention.

Article 36 Confidentialité

Toute autorité traitant de renseignements à caractère personnel en assure la confidentialité conformément à la loi de son État.

626. L'article 35 ayant établi la portée des informations à caractère personnel couverts par la disposition, l'article 36 dispose que la confidentialité de ces renseignements sera assurée conformément à la loi de l'État qui traite ces renseignements. Toutefois, dans la mise en œuvre de cette disposition, les États devraient veiller à ce que cette protection de la confidentialité n'aille pas à l'encontre du droit à une défense équitable du défendeur dans un cas particulier, qu'il s'agisse du créancier ou du débiteur. Cette règle apparaît aussi dans les Conventions de La Haye modernes²¹³. Elle nécessitera une surveillance étroite au fil du développement des transmissions électroniques. Cette obligation de confidentialité devra également peser sur l'autorité qui transmet l'information, car elle est aussi destinataire des renseignements qu'elle transmet par voie électronique.

Article 37 Non-divulgation de renseignements

Paragraphe 1 - Une autorité ne peut divulguer ou confirmer des renseignements recueillis ou transmis en application de la présente Convention si elle juge que, ce faisant, la santé, la sécurité ou la liberté d'une personne pourrait être compromise.

Paragraphe 2 - Lorsqu'une telle décision est prise par une Autorité centrale, elle lie toute autre Autorité centrale.

Paragraphe 3 - Cette disposition ne peut être interprétée comme empêchant les autorités de recueillir et de se transmettre des renseignements.

²¹² Art. 41 de la Convention Protection des enfants de 1996 ; art. 39 de la Convention Protection des Adultes de 2000. Sur le fond, voir également art. 31 de la Convention Adoption de 1993.

²¹³ Art. 30 de la Convention Adoption internationale de 1993, art. 42 de la Convention Protection des enfants de 1996 et art. 40 de la Convention Protection des adultes de 2000.

627. Cet article doit être rapproché de la disposition relative à la confidentialité. Lorsque des informations seront communiquées aux parties à une action alimentaire en vue de présenter leur défense, cette disposition garantira que l'autorité ne divulguera pas au défendeur les renseignements susceptibles d'aider à localiser une partie ou l'enfant. C'est une disposition très utile et importante dont l'objectif est de protéger l'enfant ou toute autre personne contre les dangers pouvant résulter de la transmission des informations à la mauvaise personne. Ce pourrait être le cas, par exemple, dans une situation de violences familiales où il serait dangereux que le débiteur ait connaissance de l'adresse de l'enfant et de la mère.

628. Pour fonctionner efficacement, cette disposition exige une pleine coopération et une entière confiance entre les autorités concernées. L'Autorité centrale de l'État requis respectera l'opinion de l'Autorité centrale requérante suivant laquelle la divulgation d'informations au défendeur pourrait nuire à une autre partie ou à l'enfant concerné par l'affaire, ou sera liée par cette appréciation. L'Autorité centrale requise n'aurait pas d'avis à formuler en la matière, car elle ne connaîtrait généralement pas les parties concernées, lesquelles relèveraient de la compétence de l'Autorité centrale requérante. Cela dit, cette disposition autoriserait quand même la transmission de la totalité des renseignements entre autorités, ce qui requiert un niveau élevé de confiance et de coopération dans le traitement de ces informations. L'autorité requérante et l'autorité requise pourraient décider de ne pas divulguer les renseignements à caractère personnel.

629. La règle générale du paragraphe 1 s'accompagne de deux précisions aux paragraphes 2 et 3. Le paragraphe 2 lie les autorités qui reçoivent les renseignements quant à l'évaluation du risque effectuée par l'autorité qui les transmet. Le paragraphe 3 précise que la non-divulgence de renseignements aux tiers n'empêchera pas leur communication entre les autorités²¹⁴.

Article 38 Dispense de légalisation

Aucune légalisation ni formalité similaire ne sera requise dans le contexte de la Convention.

630. Selon une pratique bien établie des Conventions de La Haye, l'article 38 dispose que tous les documents transmis ou remis en vertu de la Convention sont dispensés de légalisation ou de toute formalité analogue, y compris de l'apostille²¹⁵. Une autre pratique bien établie consiste à dispenser de légalisation ou de toute formalité similaire les documents transmis ou échangés entre des États ou leurs institutions publiques. La récente Convention Élection de for de 2005, précise, à l'article 18, que « Les documents transmis ou délivrés en vertu de la présente Convention sont dispensés de toute légalisation ou de toute formalité analogue, y compris une Apostille », mais cette mention paraît superflue car l'apostille est une « formalité analogue ».

631. La légalisation est exclue à l'article 17 de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution) et dans des traités bilatéraux. De plus, elle n'est généralement pas exigée par les pays de *common law*.

632. Au vu des discussions relatives à la possibilité pour les parties de saisir directement les autorités compétentes de l'État requis aux fins de reconnaissance et d'exécution des décisions alimentaires, il conviendrait de débattre de l'opportunité d'étendre la dispense de légalisation aux parties. Si c'était le cas, l'entière responsabilité de l'acceptation des documents et de la demande incomberait aux autorités compétentes de l'État requis. Il serait intéressant de savoir si les experts, compte tenu de leur expérience pratique dans leurs États respectifs, jugent cette solution appropriée dans les circonstances. Dans le cas contraire, il faudra peut-être apporter des ajustements à la disposition ou limiter son application aux documents transmis entre autorités en vertu de la Convention.

²¹⁴ Voir Doc. pré-l. No 23. Voir *supra* note 104, avec les observations des États-Unis ; voir Doc. trav. No 109, de l'Institut allemand des services à la jeunesse et du droit de la famille.

²¹⁵ En vertu de la *Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers*.

Article 39 Procuration

L'Autorité centrale de l'État requis ne peut exiger une procuration du demandeur que si elle le représente en justice ou dans des procédures devant d'autres autorités.

633. Cette disposition n'a pas encore été débattue par la Commission spéciale. Elle vise à réduire les formalités susceptibles d'être imposées au demandeur qui sollicite l'assistance de l'Autorité centrale requise. Ce principe est là encore conforme à l'objectif de la Convention, qui est d'instaurer un système rapide et efficace dans lequel seuls les demandes, autorisations et documents indispensables seraient exigés. Si cette disposition était retenue sans crochet, le Groupe de travail chargé des formulaires pourrait préparer un formulaire très simple de demande d'assistance de l'État requis ou d'autorisation de l'État requis à agir le cas échéant pour le compte du demandeur. Il faut souligner que dans la pratique actuelle de la Convention de New York de 1956, les autorités agissent pour le compte du demandeur sans exigence de documents officiels pour procéder ainsi.

634. L'article 39 dispose qu'une procuration ne peut être obligatoire que lorsque l'Autorité centrale de l'État requis agit en qualité de représentant légal du demandeur dans une procédure judiciaire ou devant d'autres autorités. Cet article, dans lequel l'Autorité centrale représente le demandeur devant d'autres autorités, se différencie de l'article 8, qui traite des relations entre le demandeur et l'Autorité centrale.

Article 40 Recouvrement des frais

Paragraphe 1 - le recouvrement de tous frais encourus pour l'application de cette Convention n'a pas préséance sur le recouvrement des aliments.

635. Le paragraphe 1 pose une règle générale selon laquelle le recouvrement des frais ne prime pas l'obligation de paiement d'aliments, même si on peut se demander s'il conviendrait de réserver l'application de ce principe aux enfants.

636. Il importe de distinguer les frais visés dans cet article de ceux visés à l'article 16(1) : les frais de l'article 16(1) sont les frais associés à la décision rendue dans l'État d'origine, tandis que les frais de l'article 40 sont ceux engagés par les autorités dans le cadre du fonctionnement général de la Convention. L'expression « recouvrement de tous frais encourus » se distinguant de celle de « recouvrement des aliments », il semble que cette disposition renvoie aux demandes à l'encontre du débiteur. À titre d'exemple, l'Autorité centrale qui demande le recouvrement de frais de tests de filiation (en application de l'art. 7 ou de l'art. 10(1) c)) ne pourra demander le remboursement de ces frais avant que le débiteur ne règle le créancier. S'agissant des demandes directes visées à l'article 34, l'Autorité requise peut également recouvrer les frais judiciaires engagés, par exemple, dans la procédure juridique pour localiser les actifs du débiteur. Ces coûts n'étant pas les frais visés à l'article 16(1), leur remboursement pourrait être demandé en vertu de l'article 40.

637. Voir aussi l'article 8 (Frais de l'Autorité centrale) sur la question des frais découlant d'une requête de mesure spécifique en vertu de l'article 7.

Paragraphe 2 - Rien dans la présente Convention n'empêche le recouvrement des frais de la partie qui succombe.

638. Il découle de l'article 16(1)²¹⁶ que les frais engendrés par une procédure judiciaire peuvent être également couverts par le terme « décision ». Cette règle doit être interprétée comme couvrant les frais engendrés par les demandes d'aliments qui n'aboutissent pas.

Article 41 Exigences linguistiques

639. La traduction de documents dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'État requis est un problème pratique qui se pose dans tout chapitre de la Convention. C'est la raison de l'insertion de cette règle au chapitre VIII (Dispositions

²¹⁶ Voir commentaires aux para. 430 et s. du présent Rapport.

générales). La Commission spéciale de 2004 a adopté une proposition conforme aux dispositions classiques des conventions de La Haye en matière de traduction de documents. La règle d'usage des Conventions de La Haye consiste à demander la traduction des documents dans la langue officielle de l'État requis. Il peut arriver cependant que l'État requérant ait beaucoup de difficultés à organiser une traduction dans la langue de l'État requis. Dans de telles situations, l'État requérant peut envoyer une traduction anglaise ou française des documents, cela parce que l'anglais et le français sont respectivement la première langue et la deuxième langue les plus parlées et les mieux comprises dans le monde, l'espagnol venant en troisième position²¹⁷. Il se trouve que le français et l'anglais sont les deux langues officielles de la Conférence de La Haye, ce qui n'est pas le cas de l'espagnol, même si une interprétation en espagnol a été assurée tout au long des négociations de la nouvelle Convention. Comme il a été dit dans l'introduction de ce Rapport, c'est la première fois que l'Acte final d'une Session diplomatique²¹⁸ dispose que le processus d'élaboration d'un instrument de La Haye devrait intervenir dans la mesure du possible en espagnol.

640. Compte tenu des problèmes et des doutes suscités par le texte dans sa rédaction initiale, le Comité de rédaction a préparé une autre proposition qui a reçu un accueil très favorable et tient compte des particularités du système de coopération en vertu de la Convention. Deux articles sont consacrés à la question, l'article 41, qui vise les obligations en matière de traduction, et l'article 42, qui instaure des règles permettant d'atteindre les objectifs de l'article 41.

Paragraphe 1 - Toute demande et tout document s'y rattachant sont adressés dans la langue originale et accompagnés d'une traduction dans une langue officielle de l'État requis ou dans toute autre langue que l'État requis aura indiqué pouvoir accepter, au moyen d'une déclaration en vertu de l'article 58, sauf dispense de traduction de l'autorité compétente de cet État.

641. Ce paragraphe tient compte des difficultés qu'ont certains États à accepter des demandes et les documents afférents dans une autre langue que leur langue officielle, ce qui impose de joindre à la demande et aux documents afférents une traduction dans la langue officielle de l'État requis. L'autorité compétente de l'État requis peut cependant se dispenser d'une traduction. Le paragraphe 1 prévoit la possibilité d'indiquer, par une déclaration conformément à l'article 58, les autres langues dans lesquelles les demandes et les documents afférents peuvent être acceptés.

642. Cette règle devrait également s'appliquer aux demandes de reconnaissance et d'exécution présentées directement, sans transiter par les Autorités centrales.

Paragraphe 2 - Tout État contractant qui a plusieurs langues officielles et qui ne peut, pour des raisons de droit interne, accepter pour l'ensemble de son territoire les documents dans l'une de ces langues, doit faire connaître, au moyen d'une déclaration en vertu de l'article 58, la langue dans laquelle ceux-ci doivent être rédigés ou traduits en vue de leur présentation dans les parties de son territoire qu'il a déterminées.

643. Une règle est également prévue pour les pays tels la Belgique, le Canada, l'Espagne et la Suisse, où diverses langues ne sont officielles que sur une partie du territoire. Une proposition a été soumise lors de la réunion de la Commission spéciale de 2005²¹⁹. Une autre possibilité serait de prévoir une règle telle que l'article 25 de la Convention Accès à la justice de 1980 car la situation est très différente d'un pays à l'autre²²⁰. Cette dernière

²¹⁷ Lors de la réunion de la Commission spéciale de juin 2004, le Chili, l'Argentine et le Mexique ont demandé que l'espagnol fasse partie des langues de la Convention. Pour le Chili, la langue pourrait faire obstacle à l'exercice de l'accès à la justice, qui est un droit de l'Homme. L'expression « première et seconde langues les plus parlées et mieux comprises » ne signifie pas que ces langues sont les plus parlées au monde, mais qu'elles sont les plus utilisées pour les communications internationales par des individus parlant une autre langue en première langue.

²¹⁸ Voir note 6.

²¹⁹ Doc. trav. No 80, présenté par la Belgique et la Suisse.

²²⁰ L'art. 25 de la Convention Accès à la justice de 1980 dispose que : « Tout État contractant qui a plusieurs langues officielles et qui ne peut, pour des raisons de droit interne, accepter pour l'ensemble de son territoire les documents visés aux arts. 7 et 17 d'assistance judiciaire dans l'une de ces langues, doit faire connaître au

solution a été introduite au paragraphe 2, qui comprend un système de déclaration conformément à l'article 58 en vertu duquel les États peuvent préciser la ou les langues dans lesquelles ils accepteront la traduction et la partie du territoire à laquelle elle s'applique.

Paragraphe 3 - Sauf si les Autorités centrales en ont convenu autrement, toute autre communication entre elles est adressée dans une langue officielle de l'État requis ou en français ou en anglais. Toutefois, un État contractant peut, en faisant une réserve conformément à l'article 57, s'opposer à l'utilisation soit du français, soit de l'anglais.

644. Les paragraphes 1 et 2 visent les exigences linguistiques applicables aux demandes et documents afférents, pour lesquels davantage de formalités sont requises en matière de traduction. Toutefois, la Convention exige aussi des communications régulières, étroites et simples entre les Autorités centrales de l'État requis et de l'État requérant. En principe, les communications s'effectueront dans une des langues officielles de l'État requis ou bien en français ou en anglais. Il est admis qu'un État contractant puisse faire une réserve excluant le recours au français ou à l'anglais, mais pas les deux.

645. Rien n'interdit aux Autorités centrales de convenir de l'emploi d'autres langues de communication. Il faut souligner dans ce cas qu'il ne s'agit pas d'un accord des États contractants, mais d'un accord entre les Autorités centrales, qui peut être modifié à tout moment, par exemple si un nouvel interlocuteur au sein de l'Autorité centrale connaît d'autres langues.

Article 42 Moyens et coûts de traduction

Paragraphe 1 - Dans le cas d'une demande présentée en application du chapitre III, les Autorités centrales peuvent convenir, dans une affaire particulière, que la traduction dans la langue officielle de l'État requis sera faite dans l'État requis à partir de la langue originale ou de toute autre langue convenue. S'il n'y a pas d'accord et si l'Autorité centrale requérante ne peut remplir les exigences de l'article 41(1) et (2), la demande et les documents y afférant peuvent être transmis accompagnés d'une traduction en français ou anglais pour traduction ultérieure dans une langue officielle de l'État requis.

646. On peut aisément imaginer que dans de nombreuses situations, il soit difficile de trouver dans l'État d'origine un traducteur capable de traduire dans la langue de l'État requis²²¹, tandis qu'il sera peut-être plus facile, dans ce dernier État, de trouver un traducteur travaillant à partir de toute autre langue étrangère. C'est pourquoi il serait possible de convenir que la traduction sera réalisée dans l'État requis, à partir de la langue d'origine ou de toute autre langue convenue d'un commun accord. Il faut à ce propos faire deux remarques : premièrement, la possibilité d'un tel accord est limitée aux demandes fondées sur le chapitre III, c'est-à-dire aux demandes présentées par l'intermédiaire des Autorités centrales, et deuxièmement, l'accord entre les Autorités centrales est conclu, soit au cas par cas, soit sur une base bilatérale.

647. En l'absence d'accord à cet effet toutefois, il faut trouver une solution et c'est pourquoi dans la deuxième partie du paragraphe 1, une solution est adoptée lorsqu'une traduction dans la langue de l'État requis ne peut être effectuée dans l'État requérant. Le point de départ est une solution classique de la Conférence de La Haye : la demande et les documents afférents peuvent être transmis avec une traduction en anglais ou français, mais un élément nouveau est ajouté : c'est en vue d'une traduction ultérieure dans une langue officielle de l'État requis. Il s'agit d'une nouvelle règle, inconnue dans d'autres Conventions, mais qui semble très utile pour celle-ci.

moyen d'une déclaration la langue dans laquelle ceux-ci doivent être rédigés ou traduits en vue de leur présentation dans les parties de son territoire qu'il a déterminées. »

²²¹ Il arrive parfois que la traduction effectuée dans l'État requérant soit incompréhensible.

Paragraphe 2 - Les frais de traduction d'une demande faite en vertu du paragraphe précédent sont à la charge de l'État requérant, sauf accord contraire des autorités centrales des États concernés.

648. En complément au paragraphe 1, le paragraphe 2 établit que sauf convention contraire entre les Autorités centrales des États concernés, les frais de traduction sont à la charge de l'État requérant. Il sera ainsi plus facile à l'État requis d'accepter la tâche de traduction. D'autres arrangements pourront être conclus par accord entre les Autorités centrales des États concernés.

Paragraphe 3 - Nonobstant l'article 8, l'Autorité centrale requérante peut mettre à la charge du demandeur les frais de traduction d'une demande et des documents s'y rattachant, sauf si ces coûts peuvent être couverts par son système d'assistance juridique.

649. Le paragraphe 3 précise que l'Autorité centrale n'a pas à couvrir les frais de traduction. Toutefois, l'Autorité centrale requérante peut mettre les frais de traduction à la charge d'un demandeur. Cette règle est nécessaire si l'on tient compte du fait que le principe général énoncé à l'article 8 est que les Autorités centrales ne peuvent mettre aucun frais à la charge d'un demandeur pour les services qu'elles lui rendent.

650. Cependant, ces frais ne doivent pas être mis à la charge du demandeur s'ils peuvent être couverts par un système d'assistance juridique.

Article 43 *Systemes juridiques non unifiés*

651. La règle s'inspire de l'article 25 de la Convention Élection de for de 2005²²². Après une trentaine d'années de pratique, ces clauses se classent désormais parmi les caractéristiques classiques des Conventions de La Haye, mais elles sont perfectionnées d'une Convention à l'autre. Leur rédaction est adaptée aux objectifs de chaque Convention. L'article 43 règle les difficultés susceptibles de découler du fait que certains États sont composés de plusieurs unités territoriales, chacune ayant son propre système judiciaire et / ou juridique. Cette configuration caractérise des États tels que le Canada ou la Chine, le Royaume-Uni et l'Espagne, sans considération de l'organisation des différents États. Cette situation peut poser problème parce qu'il faut déterminer pour chaque affaire s'il est fait référence à l'État dans sa globalité ou à l'une de ses unités territoriales.

Paragraphe 1 - Au regard d'un État contractant dans lequel deux ou plusieurs systèmes de droit ayant trait aux questions régies par la présente Convention s'appliquent dans des unités territoriales différentes :

- a) toute référence à la loi ou à la procédure d'un État vise, le cas échéant, la loi ou la procédure en vigueur dans l'unité territoriale considérée ;**
- b) toute référence à une décision obtenue, reconnue et / ou exécutée, et modifiée dans cet État vise, le cas échéant, une décision obtenue, reconnue et / ou exécutée, et modifiée dans l'unité territoriale considérée ;**
- c) toute référence à une autorité judiciaire ou administrative de cet État vise, le cas échéant, une autorité judiciaire ou administrative de l'unité territoriale considérée ;**
- d) toute référence aux autorités compétentes, organismes publics ou autres organismes de cet État vise, le cas échéant, les autorités compétentes, organismes publics ou autres organismes habilités à agir dans l'unité territoriale considérée ;**
- e) toute référence à la résidence ou la résidence habituelle dans cet État vise, le cas échéant, la résidence ou la résidence habituelle dans l'unité territoriale considérée ;**

²²² Voir Rapport explicatif de T. Hartley et M. Dogauchi, para. No 259 à 265. Termes similaires, mais non identiques, à ceux de l'art. 47 de la Convention Protection des enfants de 1996 et de l'art. 45 de la Convention Protection des adultes de 2000.

f) toute référence à la localisation des biens dans cet État vise, le cas échéant, les biens dans l'unité territoriale considérée.

652. Le paragraphe 1 requiert un complément d'examen. Lors des négociations de la Session diplomatique, la question sera sans doute posée de l'opportunité d'avoir une liste prétendant à l'exhaustivité et d'apporter une réponse à toutes les possibilités envisageables, sachant qu'il est impossible d'imaginer toutes les conséquences imprévisibles qui pourraient survenir.

653. En l'état actuel, le texte règle le problème en disposant que dans de tels cas, la Convention est interprétée comme s'appliquant à l'État au sens international ou, le cas échéant, à l'unité territoriale concernée (« *le cas échéant* » est l'expression employée dans la Convention).

Paragraphe 2 - Nonobstant le paragraphe précédent, un État contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent n'est pas tenu d'appliquer la présente Convention aux situations qui impliquent uniquement ces différentes unités territoriales.

654. Il s'agit de la règle classique suivant laquelle les États dont le système juridique n'est pas unifié ne sont pas tenus d'appliquer la Convention à des situations purement internes entre unités territoriales, même si rien ne les empêche de le faire.

Paragraphe 3 - Un tribunal dans une unité territoriale d'un État contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent n'est pas tenu de reconnaître ou d'exécuter une décision d'un autre État contractant au seul motif que la décision a été reconnue ou exécutée dans une autre unité territoriale du même État contractant selon la présente Convention.

655. Le paragraphe 3 traite de l'étendue territoriale de la reconnaissance et de l'exécution dans des systèmes juridiques non unifiés tandis que l'article 56 concerne l'application territoriale de la Convention. Ce paragraphe dispose qu'un tribunal d'une unité territoriale d'un État contractant n'est pas tenu de reconnaître ou d'exécuter une décision émanant d'un autre État contractant au seul motif que la décision a été reconnue ou exécutée en vertu de la Convention dans une autre unité territoriale du premier État contractant. Mais rien dans la Convention ne lui interdit de le faire. Le principe est que, par exemple, le fait qu'une décision étrangère en matière d'aliments soit reconnue et exécutée à Macao n'implique pas qu'elle sera reconnue et exécutée à Hong Kong. Les autorités compétentes à Hong Kong doivent décider elles-mêmes si les conditions de reconnaissance ou d'exécution en vertu de la Convention sont réunies sur leur territoire.

Paragraphe 4 - Cet article ne s'applique pas à une Organisation régionale d'intégration économique.

656. Une organisation régionale d'intégration économique (ci-après « ORIE »²²³) n'est pas un système juridique non unifié. Par conséquent, ce paragraphe précise que l'article ne s'applique pas à une ORIE, mais uniquement aux États au sens international.

Article 44 Coordination avec les Conventions obligations alimentaires antérieures

Dans les rapports entre les États contractants, la présente Convention remplace la *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires* et la *Convention de La Haye du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants* dans la mesure où leur champ d'application entre lesdits États coïncide avec celui de la présente Convention.

²²³ Voir liste des abréviations au para. 13 du présent Rapport.

657. Les articles 44, 45 et 46 règlent les relations de cette Convention avec d'autres instruments internationaux. Ils ont été proposés par le Bureau Permanent²²⁴, mais ils n'ont pas encore été entièrement débattus par la Commission spéciale.

658. L'article 44 traite des relations de cette Convention avec les deux Conventions de La Haye antérieures sur la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires, la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution) et la Convention Obligations alimentaires de 1958. Le principe général est que cette Convention remplace les précédentes, mais compte tenu des limites de son champ d'application²²⁵, le remplacement ne vaut que pour la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires envers des enfants « dans la mesure où leur champ d'application entre lesdits États coïncide avec celui de la présente Convention ». Cette règle s'impose en raison du champ d'application différent des Conventions. La Convention Obligations alimentaires de 1958 se limite en effet à « [l']enfant légitime, non légitime ou adoptif, non marié et âgé de moins de 21 ans accomplis »²²⁶, tandis que la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution) s'applique aux obligations alimentaires découlant « de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance, y compris les obligations alimentaires envers un enfant non légitime », bien que des réserves puissent être formulées à l'égard de certains groupes de personnes²²⁷, comme l'ont fait certains États parties à la Convention.

659. Étant donné que la Convention ne comporte pas de règles relatives à la loi applicable aux obligations alimentaires et que celles-ci seront probablement insérées dans un Protocole additionnel, les relations avec la Convention Obligations alimentaires de 1956 et la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Loi applicable) figureront dans le Protocole et non dans la Convention. Il conviendrait de réfléchir à l'insertion d'une disposition traitant des relations entre cette Convention et la Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger.

Article 45 *Coordination avec les instruments et accords complémentaires*

660. Compte tenu des nombreux instruments internationaux traitant de différents aspects du recouvrement des aliments, une règle de coordination des instruments est indispensable. Une clause de ce type a été insérée pour la première fois à l'article 9 de la *Convention de La Haye du 15 avril 1958 sur la loi applicable au transfert de propriété en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels* (ci-après la « Convention Transfert de la propriété de 1958 »)²²⁸, puis dans les conventions relatives aux aliments²²⁹ et dans toutes les conventions récentes²³⁰.

²²⁴ « Coordination entre le projet sur les aliments et d'autres instruments internationaux », Doc. pré-l. No 18 de juin 2006 à l'attention de la Commission spéciale de juin 2006.

²²⁵ Voir art. 2 (Champ d'application) et commentaires aux para. 44 à 55 du présent Rapport.

²²⁶ Art. 1.

²²⁷ Art. 1 et art. 26.

²²⁸ Cet art. a été inséré pour protéger l'Accord nordique ou l'Accord du Benelux (*Actes et documents de la huitième session*, Vol. I, p. 88 à 91).

²²⁹ Voir l'art. 23 de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Exécution) et l'art. 18 de la Convention Obligations alimentaires de 1973 (Loi applicable).

²³⁰ Ces dispositions sont les suivantes : art. 9 de la Convention de La Haye du 15 avril 1958 sur la loi applicable au transfert de propriété en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels, art. 18 de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, art. 12 de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption, art. 14 de la Convention de La Haye du 25 novembre 1965 sur les accords d'élection de for, art. 25 de la Convention Notification de 1965, art. 18 de la Convention de La Haye du premier juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps, art. 15 de la Convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière, art. 24, 25 et 26 de la Convention de La Haye du premier février 1971 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, art. 39 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur l'administration internationale des successions, art. 15 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits, art. 20 de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, art. 21 de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages, art. 22 de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaire et à la représentation, art. 34 et 36 de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, art. 21 de la Convention Accès à la justice de 1980, art. 25 de la Convention de La Haye du premier juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, art. 22 de la Convention de La Haye du 22 décembre 1986 sur la loi applicable

Paragraphe 1 - La présente Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels des États contractants sont, ou seront, Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.

661. Ce paragraphe concerne exclusivement les accords antérieurs. Il est conforme aux clauses habituelles de compatibilité prévues dans de nombreuses conventions.

Paragraphe 2 - Tout État contractant peut conclure avec un ou plusieurs États contractants des accords qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention afin d'améliorer l'application de la présente Convention entre eux à condition que de tels accords soient conformes à l'objet et au but de la présente Convention et n'affectent pas, dans les rapports de ces États avec d'autres États contractants, l'application des dispositions de la présente Convention. Les États qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention.

662. Conformément à la tradition des Conventions de La Haye, la possibilité est laissée aux États contractants de conclure des accords en vue d'améliorer l'application de la Convention et de rendre plus efficace et plus rapide le système de reconnaissance et d'exécution des décisions sur les aliments ou de fournir des services plus étendus. Cette règle permet à deux États contractants ou plus de conclure entre eux un accord couvrant les matières régies par la Convention. Les exigences applicables à ce type d'accord sont énoncées à l'article 41 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, qui dispose que « 1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de modifier le traité dans leurs relations mutuelles seulement : a) si la possibilité d'une telle modification est prévue par le traité [ce qui est le cas ici] ; ou b) si la modification en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle : i) ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations ; et ii) ne porte pas sur une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité pris dans son ensemble. [ce qui est en fait ce que prévoit la règle de l'article 45.] »

663. Une copie de l'accord doit être transmise au dépositaire de la Convention.

Paragraphe 3 - Les paragraphes précédents s'appliquent également aux mécanismes de réciprocité et aux lois uniformes reposant sur l'existence entre les États concernés de liens spéciaux.

664. Ce paragraphe assimile aux accords visés aux paragraphes 1 et 2 les lois uniformes et les mécanismes de réciprocité reposant sur l'existence de liens spéciaux entre les États concernés. Cette disposition est particulièrement intéressante pour les États scandinaves.

Paragraphe 4 - La présente Convention n'affecte pas l'application des règles d'une Organisation régionale d'intégration économique partie à cette Convention, que ces règles aient été adoptées avant ou après cette Convention, en ce qui a trait à la reconnaissance ou l'exécution de décisions entre les États membres de l'Organisation régionale d'intégration économique.

665. Le dernier paragraphe de l'article 45 envisage l'hypothèse dans laquelle une ORIE devient partie à la Convention. Il est possible que la législation adoptée par l'ORIE soit en conflit avec la Convention. Une règle similaire a été insérée à l'article 26(6) de la Convention Élection de for de 2005²³¹. La disposition s'applique, quel que soit le moment auquel la règle de l'ORIE est adoptée, avant ou après la Convention. Le principe sous-jacent est que lorsqu'une affaire est purement « régionale », c'est-à-dire interne à

aux contrats de vente internationale de marchandises, art. 23 de la *Convention de La Haye du premier août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort*, art. 39 de la *Convention Adoption internationale de 1993*, art. 52 de la *Convention Protection des enfants de 1996*, art. 49 de la *Convention Protection des adultes de 2000*. Pour la première fois dans une Convention de La Haye, l'art. 18 de la *Convention Titres de 2006* autorise une Organisation régionale d'intégration économique à devenir partie à la Convention. L'article 36 de la *Convention Élection de for de 2005* a considéré la question en prêtant plus particulièrement attention à la complexité de la matière.

²³¹ Voir le rapport Hartley-Dogauchi, en particulier les para. 306 à 311.

l'ORIE, l'instrument régional l'emporte sur la Convention. Le paragraphe 4 dispose que la Convention sera sans effet sur l'application des règles de l'ORIE relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions entre ses États membres. Il faut souligner qu'aucune disposition ne prévoit que l'étendue de la reconnaissance et de l'exécution de la décision peut être moindre que ce que prévoit la Convention.

666. Cette règle est particulièrement utile au regard des instruments de la Communauté européenne, en particulier la Convention de Bruxelles, la Convention de Lugano, le Règlement de Bruxelles I et le Règlement TEE, qui instaurent des systèmes très simples de reconnaissance et d'exécution des décisions en matière d'aliments. On peut penser que cette règle suscite actuellement davantage d'intérêt car un nouveau Règlement en matière d'aliments est en préparation²³².

667. On pourrait se demander si une clause de déconnexion est nécessaire dans cette matière et dans cette situation.

Article 46 Règle de l'efficacité maximale

La présente Convention ne fait pas obstacle à l'application d'un accord, d'un arrangement ou d'un instrument international en vigueur entre l'État requérant et l'État requis ou d'une autre loi en vigueur dans l'État requis et qui prévoit :

- a) des bases plus larges pour la reconnaissance des décisions en matières d'aliments, sans préjudice de l'article 19 f) de la Convention ;**
- b) des procédures simplifiées ou accélérées relatives à une demande de reconnaissance et d'exécution de décisions en matières d'aliments ;**
- c) une assistance juridique plus favorable que celle prévue aux articles 14, 14 bis et 14 ter.**

668. L'article 45(2) dispose que les États contractants peuvent conclure entre eux des accords « conformes à l'objet et au but de la présente Convention » et qui « n'affectent pas, dans les rapports de ces États avec d'autres États contractants, l'application des dispositions de la présente Convention ». L'article 46 va plus loin parce qu'il vise non seulement un instrument international, mais aussi d'autres lois en vigueur dans l'État requis. En outre, il envisage que ces instruments impliquent un système plus favorable que celui qu'instaure la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des décisions. C'est l'application de la « règle de l'efficacité maximale ».

Article 47 Interprétation uniforme

Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application.

669. L'article 47 dispose que l'interprétation de la Convention doit tenir compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir son application uniforme. Cette disposition, qui s'adresse aux autorités qui appliquent la Convention au jour le jour, exige qu'elles l'interprètent dans une optique internationale afin de promouvoir l'uniformité de son application. Par conséquent, à chaque fois que c'est raisonnablement possible, les décisions et écrits étrangers pourront être pris en compte. Il faut également garder à l'esprit que les concepts et principes qui ont valeur d'axiome dans un système juridique peuvent être inconnus ou rejetés dans un autre. Les objectifs de la Convention ne peuvent être atteints que si les autorités l'appliquent dans un esprit d'ouverture.

670. Dans la pratique, cela signifie que selon les circonstances de l'affaire et les pays concernés, le fonctionnement de la Convention tient compte de l'objectif de « cohérence », mais le terme « interprétation uniforme » est préféré parce qu'il est employé dans d'autres Conventions – article 16 de la *Convention de La Haye du 22 décembre 1986 sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de*

²³² Proposition de Règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, document COM/2005/0649 final.

marchandises, dans laquelle la disposition a été acceptée sans débat²³³, article 13 de la Convention Titres de 2006 et article 23 de la Convention Élection de for de 2005.

671. Cet article doit être rapproché de l'article 48 (Examen du fonctionnement pratique de la Convention) parce qu'ils ont tous deux pour objectif une application uniforme et appropriée de la Convention.

Article 48 Examen du fonctionnement pratique de la Convention

1. Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé convoque périodiquement une Commission spéciale afin d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention et d'encourager le développement de bonnes pratiques en vertu de la Convention.

2. A cette fin, les États contractants collaborent avec le Bureau Permanent afin de réunir des informations relatives au fonctionnement pratique de la Convention, y compris des statistiques et de la jurisprudence.

672. L'article 48 est consacré au suivi de la Convention²³⁴. La même règle figure à l'article 42 de la Convention Adoption internationale de 1993, à l'article 54 de la Convention Protection des enfants de 1996 et à l'article 52 de la Convention Protection des adultes de 2000. L'organisation par la Conférence de réunions périodiques pour examiner le fonctionnement pratique de la Convention et, le cas échéant, suggérer des améliorations, ne peut être que bénéfique. Une règle légèrement différente est prévue dans la Convention Élection de for de 2005, dont l'article 24 dispose que le Secrétaire général « *prend périodiquement des dispositions* » pour l'examen du fonctionnement pratique de la Convention et de l'opportunité d'apporter des modifications. Cette rédaction s'explique par le caractère très différent de cette Convention, qui ne prévoit pas de système de coopération entre Autorités centrales. Dans les Conventions sur l'enlèvement ou l'adoption citées plus haut, les réunions pour examiner le fonctionnement pratique de la Convention se sont avérées essentielles à leur bonne application dans le temps. Comme il a été dit en introduction²³⁵, l'importance des réunions de la Commission spéciale de 1995 et de 1999 sur le fonctionnement des Conventions relatives aux obligations alimentaires a été soulignée comme un point de départ à l'élaboration de cette nouvelle Convention.

673. Par le passé, les Conventions étaient conclues et les États et le Bureau Permanent ne réfléchissaient à leur application qu'ensuite. Aujourd'hui, le suivi des Conventions est l'activité principale du Bureau Permanent. Le Bureau Permanent, en coopération avec les Autorités centrales, les ONG, les universitaires, etc. assure un large éventail d'activités telles que : a) promotion et publication des Conventions, b) aide aux États pour la mise en œuvre initiale des Conventions, c) conseil technique²³⁶, d) promotion d'une interprétation cohérente par le développement d'une base de données de jurisprudence et la Lettre des juges²³⁷, e) formation judiciaire²³⁸, f) amélioration de la pratique administrative grâce à la formation et la publication de guides de bonnes pratiques, g) constitution de réseaux de coopération²³⁹, h) promotion d'une exécution appropriée²⁴⁰, i) suivi des Conventions.

674. Dans le cas présent, il faut souligner qu'un second paragraphe a été ajouté aux articles précités pour souligner que les États parties à la Convention sont également

²³³ Dans le Rapport explicatif de Arthur T. von Mehren sur la Convention Contrats de vente de 1986, le para. 157 énonce que « l'article 16 s'inspire de l'article 7, paragraphe 1, de la Convention de Vienne. Le texte de la Commission spéciale a été accepté avec quelques retouches mineures. Cette disposition vise à encourager les tribunaux à tenir compte, pour assurer la plus grande uniformité possible dans l'interprétation et l'application de la Convention, de l'interprétation et de l'application déjà données à celle-ci par les tribunaux d'autres ordres juridiques. Bien entendu, il s'agit d'une simple recommandation. »

²³⁴ En relation avec l'art. 5 a).

²³⁵ Voir *supra*, au chapitre II du présent Rapport.

²³⁶ Par exemple, les Guides de bonnes pratiques en vertu de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980.

²³⁷ INCADAT, par exemple.

²³⁸ Par exemple, *La lettre des juges*.

²³⁹ Bien que certaines délégations aient été favorables à une commission permanente, elle n'a pas été insérée dans la Convention. La coopération entre les Autorités centrales pour le bon fonctionnement de la Convention au-delà des dispositions de cet article n'est possible qu'en vertu de l'art. 5 a) et c).

²⁴⁰ Même si c'est difficile, car du ressort du droit interne.

parties prenantes du bon fonctionnement de la Convention²⁴¹ et qu'ils doivent à cette fin coopérer avec le Bureau Permanent en recueillant des informations, y compris des statistiques et de la jurisprudence. Il n'est pas inutile de le préciser car jusqu'ici, les demandes d'informations adressées par le Bureau Permanent aux États contractants n'ont pas toujours reçu de réponse ou été parfaitement respectées. Ainsi, il est clairement dit qu'il est important de répondre pour faciliter le bon fonctionnement de la Convention.

675. Cet article doit être lu conjointement avec l'article 47 (Interprétation uniforme) parce qu'ils ont tous deux pour objectif l'application appropriée et uniforme de la Convention.

Article 49 Amendement des formulaires

Paragraphe 1 - Les formulaires modèles annexés à la présente Convention pourront être amendés par décision d'une Commission spéciale qui sera convoquée par le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé et à laquelle seront invités tous les États contractants et tous les États membres. La proposition d'amender les formulaires devra être portée à l'ordre du jour qui sera joint à la convocation.

Paragraphe 2 - Les amendements seront adoptés par la Commission spéciale à la majorité des États contractants présents et prenant part au vote. Ils entreront en vigueur pour tous les États contractants le premier jour du septième mois après la date à laquelle le Secrétaire général les aura communiqués à tous les États contractants.

Paragraphe 3 - Au cours du délai prévu à l'alinéa précédent, tout État contractant pourra notifier par écrit au depositaire qu'il entend faire une réserve à cet amendement, conformément à l'article 57. L'État qui aura fait une telle réserve sera traité, en ce qui concerne cet amendement, comme s'il n'était pas Partie à la présente Convention jusqu'à ce que la réserve ait été retirée.

676. Ce n'est pas la première fois qu'une Convention de La Haye comporte ou recommande des formulaires pour faciliter son application. Dans le cas présent, le Groupe de travail chargé des formulaires a préparé des formulaires qui sont annexés à la Convention, ce qui est plus facile pour les intervenants que s'ils sont dans un document séparé. À ce stade toutefois, plusieurs autres formulaires sont examinés et ont valeur de modèles qui ne seront pas nécessairement annexés à la Convention.

677. Le problème posé par la modification des formulaires est qu'elle doit intervenir de manière suffisamment formelle sans pourtant requérir de modification de la Convention comme si ces formulaires faisaient partie intégrante du traité car cela exigerait toutes les formalités requises pour l'amendement d'un traité. Pour certains États, la question ne pose pas de problème particulier, mais dans d'autres les règles constitutionnelles posent des problèmes. C'est pourquoi l'article 49(1) instaure une procédure de modification des formulaires par décision d'une Commission spéciale convoquée par le Secrétaire général à laquelle seront conviés les États contractants à la Convention et les États membres de la Conférence de La Haye de droit international privé. Ce point sera porté à l'ordre du jour de la réunion.

678. Le paragraphe 2 dispose que la modification du formulaire entrera en vigueur pour tous les États contractants le premier jour du septième mois après que le Secrétaire général aura communiqué les amendements adoptés par une majorité des États contractants présents à la Commission spéciale et prenant part au vote²⁴². Dans ce délai, les États contractants pourront faire une réserve à l'amendement (para. 3) conformément à l'article 57.

679. Cette option s'inspire des articles 5 et 28 de la Convention Accès à la justice de 1980²⁴³.

²⁴¹ Voir art. 5 a) et c) et commentaires aux para. 89 à 92 et 98 à 101 de ce Rapport.

²⁴² Après l'adoption de l'amendement au Statut, cette référence doit être réexaminée.

²⁴³ Ces paragraphes faisaient partie de l'art. 11 (2^e option) du Doc. pré-l. No 13/2005, voir *supra* note 78.

[Article 50 Dispositions transitoires

680. Cette règle est encore entre crochets car elle n'a pas été débattue par la Commission spéciale. Le paragraphe 1 énonce la règle générale, tandis que le paragraphe 2 prévoit une règle particulière, plus problématique, qui reste entre crochets.

Paragraphe 1 - La Convention s'applique chaque fois :

a) qu'une requête visée à l'article 7 ou une demande visée au chapitre III a été reçue par l'Autorité centrale de l'État requis après l'entrée en vigueur de la Convention entre l'État requérant et l'État requis ;

b) qu'une demande de reconnaissance et d'exécution a été présentée directement à une autorité compétente de l'État requis après l'entrée en vigueur de la Convention entre l'État d'origine et l'État requis.

681. En vertu des règles générales du droit des traités²⁴⁴, la Convention n'aurait pas d'effet rétroactif. Deux situations doivent être envisagées. La première concerne les demandes présentées par l'intermédiaire d'une Autorité centrale, la seconde, les demandes directes.

682. Dans le cas des demandes présentées par l'intermédiaire d'une Autorité centrale, la Convention s'applique si l'Autorité centrale de l'État requis reçoit la demande après l'entrée en vigueur de la Convention entre l'État requérant et l'État requis.

683. Dans le cas des demandes directes, la Convention s'applique si l'autorité compétente de l'État requis reçoit la demande après l'entrée en vigueur de la Convention entre l'État d'origine et l'État requis.

684. Avec cette règle claire et simple, il n'est pas nécessaire de disposer que la Convention s'appliquera quelle que soit la date de la décision, de la modification de la décision, de la conclusion d'un acte authentique ou d'un accord privé ou de l'exigibilité du remboursement d'un organisme public.

[Paragraphe 2 – L'État requis n'est pas tenu, en vertu de la présente Convention, d'exécuter une décision [, un acte authentique ou un accord privé] pour ce qui concerne les paiements échus avant l'entrée en vigueur de la Convention entre l'État d'origine et l'État requis.]

685. Le paragraphe 2 comprend une disposition transitoire pour un cas particulier : que se passe-t-il pour les paiements échus avant l'entrée en vigueur de la Convention entre l'État d'origine et l'État requis ? Sans faire l'unanimité au sein du Comité de rédaction, la solution adoptée est que dans cette hypothèse, l'État requis « *n'est pas tenu* » d'exécuter la décision en vertu de la Convention pour ce qui concerne les paiements échus avant l'entrée en vigueur de la Convention entre les deux États concernés. Ces paiements échus pourraient cependant être exécutés en vertu du droit interne.

[Article 51 Informations relatives aux lois, procédures et services

1. Un État contractant, au moment où il dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, fournit au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé :

a) une description de sa législation et de ses procédures applicables en matière d'aliments ;

b) une description des mesures qu'il prendra pour satisfaire à ses obligations en vertu de l'article 6(2) ;

c) une description de la manière dont il procurera aux demandeurs un accès effectif aux procédures conformément à l'article 14 ;

²⁴⁴ Art. 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, « À moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date. »

d) une description de ses règles et procédures d'exécution, y compris les limites apportées à l'exécution, en particulier, les délais de prescription.

2. Les États contractants peuvent, pour satisfaire à leurs obligations en vertu du paragraphe premier, utiliser le profil des États [annexé à la Convention]. Le profil des États peut être modifié par une Commission spéciale.

3. Les informations sont tenues à jour par les États contractants.]

686. Cet article est encore entre crochets. Il est à noter que si cette disposition est approuvée, l'article 5 *b*) et l'article 32 pourront être supprimés, mais la proposition de modification de l'article 32 du Groupe de travail sur la loi applicable devra être prise en compte pour l'article 51. L'article 5 *b*) traite de l'obligation générale de l'Autorité centrale de fournir des informations au Bureau Permanent sur les lois et procédures applicables aux obligations alimentaires²⁴⁵ ; l'article 32 traite quant à lui des informations spécifiques sur les procédures de reconnaissance et d'exécution transmises par les États contractants²⁴⁶.

687. Il faut souligner l'importance du Profil des États, qui garantit la mise en œuvre et l'application correctes de la Convention. À long terme, le Profil national ferait gagner beaucoup de temps car il apporterait par avance de nombreuses réponses aux Autorités centrales requérantes dans leur activité quotidienne avant d'envoyer les demandes aux Autorités centrales requises, ce qui réduirait le nombre de demandes d'informations écrites et de demandes relatives aux informations manquantes dans la demande initiale. Les informations figurant dans le Profil de pays pourraient aussi être source de bonnes pratiques.

688. L'expérience d'autres Conventions de la Haye a montré l'intérêt de l'échange d'informations sur les lois et procédures des différents États contractants. Les États, en particulier ceux qui n'ont pas une tradition de législation de transposition, bénéficieraient de l'obligation de fournir certaines informations de base sur la manière dont la Convention doit être mise en œuvre avant son entrée en vigueur. Cela les obligerait à réfléchir à certains problèmes pratiques à ce moment-là. L'obligation d'information pèserait sur les États, pas sur les Autorités centrales.

689. Il est important que les États contractants tiennent à jour les informations sur les lois, procédures et services relatifs aux aliments, une obligation instaurée par l'article 51(3). Deux possibilités se présentent selon la nature des informations et leur rapport avec la Convention.

690. Si une solution flexible est adoptée, les Profils de pays seraient accessibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye et via le système iSupport de gestion des dossiers et de communication. Les États contractants les renseigneraient ou les modifieraient en ligne au moyen d'une connexion sécurisée.

691. Si, en revanche, une solution rigide est adoptée et le Profil de pays est annexé à la Convention, le Profil ne sera modifié que de temps à autre en Commission spéciale. Certains experts s'opposent à l'annexion du Profil de pays à la Convention, c'est pourquoi cette possibilité est entre crochets. Si le Profil national est annexé, il conviendra de prévoir une règle similaire à celle de l'article 49 (Amendement des formulaires).

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS FINALES

692. Conformément à l'usage, ces articles sont préparés par le Bureau Permanent²⁴⁷. Ils s'inspirent de Conventions antérieures, mais ils sont modifiés en fonction des caractéristiques propres de la Convention ou de développements récents. Le chapitre est entre crochets car il n'a pas encore été débattu en Commission spéciale.

²⁴⁵ Voir commentaires relatifs à l'art. 5 *b*), para. 93 à 97 du présent Rapport.

²⁴⁶ Voir commentaires relatifs à l'art. 32, para. 601 à 603 du présent Rapport.

²⁴⁷ Les suggestions ont été acceptées par le Comité de rédaction et insérées pour la première fois dans le projet de convention figurant dans le Doc. prélim. No 16.

693. Bien que certaines décisions restent à prendre, les dispositions finales sont normalement adoptées sans débats prolongés. C'est pourquoi quelques commentaires sont présentés ici.

Article 52 Signature, ratification et adhésion

694. Pour cet article, deux options sont présentées dans l'avant-projet. La première est une option classique, la seconde, une solution nouvelle et plus ouverte.

Première option

1. **La Convention est ouverte à la signature des États qui étaient Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Vingt et unième session et des autres États qui ont participé à cette Session.**
2. **Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas, dépositaire de la Convention.**
3. **Tout autre État pourra adhérer à la Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 55.**
4. **L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du dépositaire.**
5. **L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'État adhérent et les États contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de la notification prévue à l'article 60. Une telle objection pourra également être élevée par tout État au moment d'une ratification, acceptation ou approbation de la Convention, ultérieure à l'adhésion. Ces objections seront notifiées au dépositaire.**

OU

5. **L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'État adhérent et les États contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion, en vertu de l'article 58. Une telle déclaration devra également être faite par tout État membre ratifiant, acceptant ou approuvant la Convention ultérieurement à l'adhésion. Cette déclaration sera déposée auprès du dépositaire qui en enverra, par la voie diplomatique, une copie certifiée conforme, à chacun des États contractants.**

A) La première option distingue, aux fins de la bilatéralisation, les États membres, les États qui prennent part à la Session et les États tiers. Seuls les États membres de la Conférence et les États qui ont participé à la Session diplomatique peuvent signer et ratifier, accepter ou approuver la Convention (para. 1 et 2), suivant des règles inspirées de l'article 43 de la Convention Adoption internationale de 1993. Les États non membres ne peuvent y adhérer qu'après l'entrée en vigueur de la Convention (para. 3 et 4). S'agissant des effets de l'adhésion, deux options sont envisagées au paragraphe 5 :

- a) La première, inspirée de l'article 44 de la Convention Adoption internationale de 1993, de l'article 58 de la Convention Protection des enfants de 1996 et de l'article 54 de la Convention Protection des adultes de 2000, est que l'adhésion n'a d'effet que dans les rapports entre l'État adhérent et les États contractants qui n'ont pas soulevé d'objection à son adhésion dans un certain délai. Un délai de six mois est proposé dans le cas présent, mais un délai plus long est également possible.
- b) La deuxième, inspirée de l'article 38 de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, est que l'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'État adhérent et les États contractants qui acceptent l'adhésion.

Deuxième option

1. **La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États.**
2. **La présente Convention est sujette à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États signataires.**
3. **Tout État pourra adhérer à la présente Convention.**

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

B) La deuxième option va dans le sens d'une Convention totalement ouverte, dans laquelle aucune bilatéralisation n'est possible. Le texte proposé figure à l'article 27 de la Convention Élection de for de 2005 et, avec une rédaction quasiment identique, à l'article 17 de la Convention Titres de 2006. Cette règle prévoit deux méthodes permettant à un État de devenir État contractant à la Convention : soit en signant et en ratifiant la Convention puis en déposant son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la Convention auprès du dépositaire (para. 1, 2 et 4), soit en déposant son instrument d'adhésion à la Convention auprès du dépositaire (para. 3 et 4). En vue de faciliter une large adhésion à la Convention, le choix de la méthode la plus commode est laissé aux États.

695. Les deux méthodes prévues dans cette option sont rigoureusement équivalentes en termes de qualité ou d'effet. Elles sont toutes deux ouvertes aux États membres de la Conférence de La Haye de droit international privé comme aux États non membres. D'autre part, aucune distinction n'est opérée entre les États qui ont participé à la Session diplomatique lors de laquelle le texte de la Convention a été adopté et les autres. En un sens, les États se voient proposer l'éventail d'options le plus large et la plus grande flexibilité pour contracter. Cette règle n'impose aucun délai ni aucune autre condition préalable pour signer, ratifier, accepter, approuver la Convention ou y adhérer. En particulier, lorsqu'un État a signé la Convention, cette règle n'impose pas de délai pour la ratification, l'acceptation ou l'approbation ; l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation peut même être déposé à la date de la signature. L'effet du paragraphe 3 est que les États non signataires peuvent adhérer avant (et après) l'entrée en vigueur de la Convention au plan international en vertu de l'article 55.

696. La signature, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion en vertu de l'article 52 ne s'appliquent qu'aux États ; pour les Organisations régionales d'intégration économique, les dispositions correspondantes sont prévues aux articles 53 et 54.

Article 53 Organisations régionales d'intégration économique

697. Les articles 53 et 54 énoncent les conditions auxquelles une ORIE peut devenir partie à la Convention. Il y a deux possibilités. La première (objet de l'art. 53) est celle dans laquelle l'ORIE et ses États membres deviennent tous parties parce qu'ils partagent la compétence externe sur les matières régies par la Convention (compétence conjointe) ou parce que certaines matières entrent dans le champ de compétence externe de l'ORIE et d'autres dans celui des États membres (ce qui aboutirait à une compétence partagée ou mixte pour la Convention dans son ensemble). La seconde (art. 54) est lorsque l'ORIE seule devient partie, ce qui pourrait se produire lorsqu'elle a compétence externe exclusive sur les matières régies par la Convention. Dans ce cas, les États membres seraient tenus par la Convention en vertu de l'accord de l'ORIE.

Paragraphe 1 - Une Organisation régionale d'intégration économique constituée seulement par des États souverains et ayant compétence sur certaines ou toutes les matières régies par la présente Convention peut également signer, accepter ou approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, l'Organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un État contractant, dans la mesure où cette Organisation a compétence sur des matières régies par la présente Convention.

698. L'article 53 s'inspire de l'article 29 de la Convention Élection de for de 2005. Il autorise une ORIE²⁴⁸ exclusivement constituée d'États souverains à signer, accepter ou approuver la Convention ou à y adhérer²⁴⁹, mais seulement dans la mesure où elle a compétence sur les matières régies par la Convention. La Communauté européenne, par exemple, a adopté plusieurs instruments juridiques qui traitent des matières couvertes

²⁴⁸ Il a été convenu par la Session diplomatique de 2005 que le terme « ORIE » devrait avoir une signification autonome (qui ne dépende de la loi d'aucun État) et qu'il devrait être interprété de manière souple, comme comprenant les organisations régionales et infrarégionales ainsi que les organisations dont le mandat s'étend au-delà des matières économiques.

²⁴⁹ L'absence du terme « ratifier » est voulue, car seuls des États ratifient des Conventions.

par cette Convention²⁵⁰. Elle est par conséquent compétente pour conclure des accords internationaux qui affectent ces instruments. C'est la raison pour laquelle (et parce que la Communauté européenne n'est pas un système juridique non unifié au sens de la Convention²⁵¹) la Convention doit prévoir une disposition qui autorise la Communauté européenne (et toute autre ORIE) à devenir partie à la Convention en lui conférant les droits et obligations d'un État contractant. Cette clause apparaît pour la première fois dans la Convention Titres de 2006 (art. 18) et dans la Convention Élection de for de 2005 (art. 29).

Paragraphe 2 - Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'Organisation régionale d'intégration économique notifie au dépositaire, par écrit, les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres ont délégué leur compétence à cette Organisation. L'Organisation notifie aussitôt au dépositaire, par écrit, toute modification intervenue dans la délégation de compétence précisée dans la notification la plus récente faite en vertu du présent paragraphe.

699. Étant donné l'importance de cette question, l'ORIE doit notifier par écrit au dépositaire les matières couvertes par la Convention pour lesquelles « *ses États membres ont délégué leur compétence à cette Organisation* ». Ainsi, la notification ne devrait être effectuée que lorsque, du fait du transfert de compétences, l'ORIE a compétence exclusive sur les matières spécifiées et les États membres n'ont plus pouvoir indépendant de légiférer en ce qui les concerne. La notification doit être effectuée à la date de la signature ou du dépôt de l'instrument d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. L'ORIE doit notifier « *aussitôt* » au dépositaire toutes les modifications éventuellement apportées à la délégation de compétences et, le cas échéant, toute nouvelle délégation de compétences. Ces modifications en vertu du paragraphe 2 ne doivent pas être considérées comme des déclarations couvertes par l'article 58 : elles sont obligatoires, alors que les déclarations en vertu de l'article 58 ne le sont pas.

Paragraphe 3 - Pour les fins de l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout instrument déposé par une Organisation régionale d'intégration économique n'est pas compté, à moins que l'Organisation régionale d'intégration économique déclare, en vertu de l'article 54, que ses États membres ne seront pas Partie à cette Convention.

700. A moins que l'article 54 ne s'applique, tout instrument de signature, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion d'une ORIE ne sera pas compté pour déterminer l'entrée en vigueur conformément à l'article 55.

Paragraphe 4 - Toute référence à « État contractant » ou « État » dans la présente Convention s'applique également, le cas échéant, à une Organisation régionale d'intégration économique qui y est Partie.

701. Dès lors qu'une ORIE est partie à la Convention, une référence à un État contractant s'applique, le cas échéant, à une ORIE.

Article 54 Adhésion des Organisations régionales d'intégration économique

Paragraphe 1 - Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, une Organisation régionale d'intégration économique peut déclarer, en vertu de l'article 58, qu'elle a compétence pour toutes les matières régies par la présente Convention et que ses États membres ne seront pas Partie à cette Convention mais y seront liés en raison du fait de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion de l'Organisation.

²⁵⁰ Règlement 44/2001, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et Règlement 805/2004, portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, Règlement en préparation sur les obligations alimentaires...

²⁵¹ En ce sens, art. 43 et commentaires aux para. 651 et s. du présent Rapport.

702. L'article 54 s'inspire de l'article 30 de la Convention Élection de for de 2005. Cet article règle l'hypothèse dans laquelle seule l'ORIE devient partie. Dans ce cas, l'ORIE peut déclarer que ses États membres sont liés par la Convention²⁵².

Paragraphe 2 - Lorsqu'une déclaration est faite par une Organisation régionale d'intégration économique en conformité avec le paragraphe premier, toute référence à « État contractant » ou « État » dans la présente Convention s'applique également, le cas échéant, aux États membres de l'Organisation.

703. Les États membres d'une ORIE qui a déposé une déclaration en application du paragraphe 1 sont liés par la Convention, qui sera donc appliquée par leurs autorités internes, bien que les États membres de l'ORIE ne soient pas Partie à la Convention. C'est la raison pour laquelle la référence à « État » dans la Convention doit être appliquée « le cas échéant » aux États membres d'une ORIE. Quant à l'application du terme « État » aux ORIE, voir les commentaires relatifs à l'article 53, paragraphe 4.

Article 55 *Entrée en vigueur*

Paragraphe 1 - La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du troisième [deuxième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion prévu par l'article 52.

704. Cet article s'inspire de l'article 19 de la Convention Titres de 2006 et de l'article 31 de la Convention Élection de for de 2005. Il précise le moment auquel la Convention entrera en vigueur : le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt d'un certain nombre d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou, selon la solution adoptée à l'article 52, d'adhésion. Mais il n'est pas encore décidé si trois instruments seront requis pour l'entrée en vigueur ou si deux suffiront, comme à l'article 31 de la Convention Élection de for de 2005, une solution plus ouverte qui facilite l'entrée en vigueur de la Convention.

Paragraphe 2 - Par la suite, la présente Convention entrera en vigueur :

a) pour chaque État ou Organisation régionale d'intégration économique au sens de l'article 53 ratifiant, acceptant, approuvant ou y adhérant postérieurement, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;

b) pour les unités territoriales auxquelles la présente Convention a été étendue conformément à l'article 56, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la notification de la déclaration visée dans ledit article.

705. Le paragraphe 2 énonce des règles similaires à celles du paragraphe 1 en ce qui concerne l'entrée en vigueur de la Convention pour un État ou une ORIE qui devient ainsi partie à la Convention (art. 55(2) a)) et pour une unité territoriale à laquelle elle a été étendue en vertu de l'article 56(1).

Article 56 *Déclarations relatives aux systèmes juridiques non unifiés*

1. Un État qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par cette Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer, en vertu de l'article 58, que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

²⁵² Ce serait le cas, par exemple, en vertu de l'art. 300(7) du Traité instituant la Communauté européenne.

3. Si un État ne fait pas de déclaration en vertu du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet État.

4. Le présent article ne s'applique pas à une Organisation régionale d'intégration économique.

706. Cette règle s'inspire de l'article 28 de la Convention Élection de for de 2005. Elle autorise un État formé de plusieurs unités territoriales à déclarer que la Convention ne s'appliquera qu'à certaines d'entre elles. À titre d'exemple, le Royaume-Uni pourrait signer et ratifier pour l'Angleterre uniquement et la Chine pourrait signer et ratifier pour Hong Kong uniquement. Une déclaration de ce type peut être modifiée à tout moment, toujours avec notification au dépositaire. Cette disposition est particulièrement importante pour les États dans lesquels la législation nécessaire pour donner effet à la Convention doit être votée par les parlements des différentes unités (par exemple, par les parlements provinciaux et territoriaux au Canada). En l'absence de déclaration, la Convention s'applique à l'ensemble du territoire de l'État.

707. Le paragraphe 3 de l'article 43 règle l'étendue territoriale de la reconnaissance et de l'exécution dans les systèmes juridiques non unifiés tandis que l'article 56 concerne l'application territoriale de la Convention.

708. Comme pour l'article 43²⁵³, cet article ne s'applique pas aux ORIE.

Article 57 Réserves

1. Tout État contractant pourra, au plus tard au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou au moment d'une déclaration faite en vertu de l'article 56(1), faire soit une, soit plusieurs réserves prévues aux articles 17(2), 41(3) et 49(3). Aucune autre réserve ne sera admise.

2. Tout État pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite. Ce retrait sera notifié au dépositaire.

3. L'effet de la réserve cessera le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification mentionnée au paragraphe précédent.

4. Les réserves en application de cet article ne sont pas réciproques.

709. La Convention n'autorise que trois réserves, prévues aux articles 17(2), 41(3) et 49(3)²⁵⁴. Aucune autre réserve n'est autorisée. Les réserves doivent être formulées au plus tard à la date de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et, dans le cas des systèmes juridiques non unifiés, à la date de la déclaration visée à l'article 56(1). La levée d'une réserve est possible à tout moment et doit être notifiée au dépositaire. Elle prend effet le premier jour du troisième mois suivant la notification (para. 2 et 3).

710. Une nouvelle règle a été introduite au paragraphe 4 de cet article, suivant laquelle ces réserves « ne sont pas réciproques ». L'article 21 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités²⁵⁵ définit ce qu'on appelle « l'effet réciproque » des réserves,

²⁵³ Voir *supra*, para. 626 et s. du présent Rapport.

²⁵⁴ Possibilité prévue par l'art. 19 *b*) de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Le Projet de directive sur les réserves aux traités provisoirement adopté à ce jour par la Commission du droit international, après avoir défini au point 1.1. une « réserve » comme une « déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou par une organisation internationale à la signature, à la ratification, à l'acte de confirmation formelle, à l'acceptation ou à l'approbation d'un traité ou à l'adhésion à celui-ci ou quand un État fait une notification de succession à un traité, par laquelle cet État ou cette organisation vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État ou à cette organisation », définit au point 3.1.2 comme des « réserves déterminées » les réserves « expressément envisagées dans le traité à certaines dispositions du traité ou au traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers », Commission du droit international, *Rapport de la 58^e Session / 2006*) document A/61/10, p. 293 à 361.

²⁵⁵ L'art. 21 (Effets juridiques des réserves et des objections aux réserves) dispose que : « 1. Une réserve établie à l'égard d'une autre partie conformément aux articles 19, 20 et 23 : a) modifie pour l'État auteur de la réserve dans ses relations avec cette autre partie les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure prévue par cette réserve ; et b) modifie ces dispositions dans la même mesure pour cette autre partie dans ses relations avec l'État auteur de la réserve. »

qui se traduit par un réseau de relations bilatérales dans la Convention, en fonction des réserves formulées par les États.

711. Dans le cas présent, le Comité de rédaction²⁵⁶ s'est interrogé sur le fait de savoir, à propos de l'article 41(3), si les réserves relatives à l'emploi du français ou de l'anglais doivent produire un effet réciproque et de la même façon, à propos de l'article 17(2), si les réserves possibles relatives à certaines bases de reconnaissance et d'exécution des décisions doivent produire des effets réciproques. Enfin, la réserve possible à l'amendement d'un formulaire en vertu de l'article 49(3) a également été débattue. Le Comité de rédaction a privilégié l'idée qu'il n'y a aucune raison de maintenir l'effet réciproque des réserves dans ces cas. C'est ce que prévoit maintenant expressément le paragraphe 4 ; les réserves en vertu de l'article 57 n'ont pas d'effet réciproque. En fait, une discussion similaire a eu lieu il y a fort longtemps à la Conférence de La Haye de droit international privé²⁵⁷ et avait abouti à la conclusion que certaines réserves expressément prévues par les Conventions de La Haye semblent ne pas se prêter à la réciprocité car elles sont négociées²⁵⁸. Les règles de la Convention de Vienne ne sont pas applicables, car une règle particulière est instaurée dans la Convention de La Haye.

712. Cela signifie, par exemple, que si l'État A fait une réserve relative à l'emploi du français, il ne s'ensuit pas que l'État B, qui n'a pas fait de réserve, peut refuser une communication en français émanant des autorités de l'État A. Dans le même esprit, si l'État C fait une réserve relative à la reconnaissance des décisions rendues dans l'État de résidence habituelle du créancier, cela ne veut pas dire qu'une décision rendue dans l'État C, où le créancier réside habituellement, ne serait pas reconnue et exécutée dans l'État D, même si ce dernier n'a pas fait la réserve²⁵⁹.

Article 58 Déclarations

1. Les déclarations visées aux articles 2(2), 11(1) g) option 1, 14(3) option 1, 21(2), 41(1) et (2), 52(5) option 1, 54(1) et 56(1) peuvent être faites lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion ou à tout moment ultérieur et pourront être modifiées ou retirées à tout moment.

2. Les déclarations, modifications et retraits sont notifiés au dépositaire.

3. Une déclaration faite au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion prendra effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État concerné.

4. Une déclaration faite ultérieurement, ainsi qu'une modification ou le retrait d'une déclaration, prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

713. Cet article dispose que les déclarations visées au paragraphe 1 peuvent être effectuées au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion. Contrairement aux réserves, elles peuvent être effectuées non seulement à ce moment-là, mais aussi à tout moment par la suite et peuvent être modifiées ou retirées à tout moment. Elles sont notifiées au dépositaire (le ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas).

714. Une déclaration faite à la date de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion prend effet simultanément à l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État concerné. Une déclaration faite ultérieurement, de même qu'une

²⁵⁶ En novembre 2006.

²⁵⁷ « Note sur les réserves et les facultés dans les Conventions de La Haye » établie par le Bureau Permanent, juin 1976, *Actes et documents de la Treizième session*, Tome I, *Matières diverses*, p. 102 à 104. Sur la question dans sa globalité, voir l'étude de Georges A.L. Droz, « Les réserves et les facultés dans les Conventions de La Haye de droit international privé », *Revue critique de droit international privé*, 1969, p. 381 ff.

²⁵⁸ Comme l'a déclaré le Secrétaire général lors de la Commission spéciale de juin 2006, Rapport de séance No 15, p. 4.

²⁵⁹ Voir *supra*, para. 495.

modification ou un retrait, prend effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

715. C'est une solution très souple qui permet aux États parties à la Convention de faire, de modifier ou de retirer une déclaration au gré des circonstances. À titre d'exemple, un État qui, à un moment donné, n'applique la Convention qu'aux obligations alimentaires visées à l'article 2(1), peut ultérieurement étendre l'application de la Convention aux obligations alimentaires découlant d'autres relations de famille en faisant une déclaration à cet effet conformément aux articles 2(2) et 58.

Article 59 Dénonciation

1. Tout État contractant pourra dénoncer la présente Convention par une notification par écrit au dépositaire. La dénonciation pourra se limiter à certaines unités territoriales d'un État à plusieurs unités auxquelles s'applique la Convention.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification par le dépositaire.

716. Cette règle s'inspire de l'article 58 de la Convention Protection des adultes de 2000 et de l'article 33 de la Convention Élection de for de 2005. L'article 59 dispose qu'un État contractant peut dénoncer la Convention par notification écrite au dépositaire. La dénonciation peut se limiter à certaines unités territoriales d'un système juridique non unifié auquel s'applique la Convention. Elle prend effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsque la notification prévoit une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation, celle-ci prend effet à l'expiration du délai indiqué, courant à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire.

Article 60 Notification

Le dépositaire notifiera aux Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu'aux autres États et aux Organisations régionales d'intégration économique qui ont signé, ratifié, accepté, approuvé ou adhéré conformément aux articles 52 et 53, les renseignements suivants :

Première option

a) les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées aux articles 52 et 53 ;

b) les adhésions et les objections aux adhésions visées à l'article 52(5) option 1 ;

OU

Deuxième option

a) + b) les signatures et ratifications, acceptations, approbations et adhésions prévues aux articles 52 et 53 ;

c) la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 55 ;

d) les déclarations visées aux articles 2(2), 11(1) g) option 1, 14(3) option 1, 21(2), 41(1) et (2), 52(5) option 1, 54(1) et 56(1) ;

e) les accords visés à l'article 45(2) ;

f) les réserves visées aux articles 17(2), 41(3), 49(3) et le retrait des réserves prévu à l'article 57(2) ;

g) les dénonciations visées à l'article 59.

717. L'article 60 impose au dépositaire, le Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, de notifier aux Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu'aux autres États et aux ORIE qui ont signé, ratifié, accepté, approuvé ou adhéré, divers renseignements relatifs à la Convention, tels que les signatures, les ratifications, l'entrée en vigueur, les réserves, les déclarations et les dénonciations. Des ajustements devront être apportés à cette disposition en fonction de l'option adoptée à l'article 52.

ANNEXE 1
LISTE DES DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES

LISTE DES DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES PUBLIÉS OU EN PRÉPARATION
PAR LE BUREAU PERMANENT

RECOUVREMENT INTERNATIONAL DES ALIMENTS
ENVERS LES ENFANTS ET D'AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE

Document préliminaire No 25 : Avant-projet de Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille - *janvier 2007*

Document préliminaire No 26 : Observations du Comité de rédaction sur le texte de l'avant-projet de Convention - *janvier 2007*

Document préliminaire No 29¹ : Avant-projet révisé de Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille - *juin 2007*

Document préliminaire No 30 : Avant-projet de Protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires - *juin 2007*

Document préliminaire No 31-A : Rapport du Groupe de travail sur les formulaires - Rapport - *juillet 2007*

Document préliminaire No 31-B : Rapport du Groupe de travail sur les formulaires - Formulaires recommandés - *juillet 2007*

Document préliminaire No 32 : Rapport explicatif sur l'avant-projet révisé de Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille - *août 2007*

Document préliminaire No 33 : Rapport explicatif sur l'avant-projet de Protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires - *août 2007*

DOCUMENTS EN PRÉPARATION :

Document préliminaire No 34 : Rapport du Groupe de travail sur la Coopération administrative - Suivi et révision et sous-comité sur les profils d'États

Document préliminaire No 35 : Observations sur les avant-projets de Convention et de Protocole

Document préliminaire No 36 : Liste complète des amendements proposés aux avant-projets de Convention et de Protocole, préparée par le Bureau Permanent

¹ Les Doc. prélim. Nos 27 et 28 ont été établis en vue de la réunion de mai 2007 de la Commission Spéciale, et ont servi de base de discussion à cette dernière.

ANNEXE 2

**LISTE DES REUNIONS DE LA COMMISSION SPECIALE ET AUTRES COMITES DE LA
COMMISSION SPECIALE (COMITE DE REDACTION, GROUPE DE TRAVAIL SUR LA
LOI APPLICABLE, GROUPE DE TRAVAIL SUR LA COOPERATION
ADMINISTRATIVE ET GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DES FORMULAIRES)**

LISTE DES RÉUNIONS DE LA COMMISSION SPÉCIALE ET AUTRES COMITÉS DE LA COMMISSION SPÉCIALE (COMITÉ DE RÉDACTION, GROUPE DE TRAVAIL SUR LA LOI APPLICABLE, GROUPE DE TRAVAIL SUR LA COOPÉRATION ADMINISTRATIVE ET GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ DES FORMULAIRES)

Réunions de la Commission spéciale

La Commission spéciale s'est réunie du :

- 5 au 16 mai 2003
- 7 au 18 juin 2004
- 4 au 15 avril 2005
- 19 au 28 juin 2006
- 18 au 16 mai 2007

Réunions du Comité de rédaction

Le Comité de rédaction était composé des membres suivants : Mmes Jan M. Doogue, Présidente (Nouvelle-Zélande), Denise Gervais (Canada), Mary Helen Carlson (États-Unis d'Amérique), Namira Negm (Égypte), Mária Kurucz (Hongrie), Stefania Bariatti (Italie), María Elena Mansilla y Mejía (Mexique), Katja Lenzing (Commission européenne) et Cecilia Fresnado de Aguirre (Inter-American Children's Initiative) et de MM. Jin Sun (Chine), Lixiao Tian (Chine), Robert Keith (États-Unis d'Amérique), Jérôme Déroulez (France) Edouard de Leiris (France), Paul Beaumont (Royaume-Uni), Antoine Buchet (Commission européenne) et Miloš Hařapka (Commission européenne).

Le comité s'est regroupé du :

- 27 au 30 octobre 2003
- 12 au 16 janvier 2004
- 19 au 22 octobre 2004
- 5 au 9 septembre 2005
- 11 au 15 février 2006
- 16 au 18 mai 2007
- le 28 novembre et le 7 décembre 2006 (par conférence téléphonique)

Groupe de travail sur la loi applicable (GTLA)

Les membres actuels du Groupe de travail sur la loi applicables sont les suivants : Patricia Albuquerque Ferreira (Chine, RAS de Macao), Nádia de Araújo (Brésil), Antoine Buchet (Commission européenne), Raquel Correia (Portugal), Gloria DeHart (IBA), Edouard de Leiris (France), Michèle Dubrocard (France), Shinichiro Hayakawa (Japon), Michael Hellner (Suède), Dorothea van Iterson (Pays-Bas), Sarah Khabirpour (Luxembourg), Åse Kristensen (Norvège), Alberto Malatesta (Italie), David McClean (Secrétariat du Commonwealth), Tracy Morrow (Canada), Maria del Carmen Parra Rodriguez (Espagne), Angelika Schlunck (Allemagne), Marta Zavadilová (République tchèque), Robert Spector (États-Unis d'Amérique), Lixiao Tian (Chine), Rolf Wagner (Allemagne), and Andrea Bonomi (Suisse, Président). Les co-rapporteurs, Alegría Borrás et Jennifer Degeling, ainsi que les membres du Bureau Permanent sont membres de droit du GTLA.

Ce groupe de travail s'est réuni une seule fois à La Haye, en novembre 2006. Les discussions ont sinon été conduites par liste de distribution électronique.

Groupe de travail sur la coopération administrative

Le Groupe de travail sur la coopération administrative est conçu comme un groupe de travail et les décisions sont prises par consensus. Les membres du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye animent le groupe et Mary Helen Carlson (États-Unis d'Amérique), Maria Kurucz (Hongrie), Jorge Aguilar Castillo (Costa Rica) et Jennifer Degeling (Australie) ont été désignés co-présidents du groupe.

Le groupe de travail sur la coopération administrative a tenu plusieurs conférences téléphoniques entre les réunions de la Commission spéciale de 2004 et 2005 et ont également communiqué par courriel et listes de distribution.

Groupe de travail chargé des formulaires

Le Groupe de travail chargé des formulaires a réuni les membres suivants : Shireen Fisher, (IAWJ, co-Présidente), Zoe Cameron (Australie, co-Présidente), Jorge Aguilar Castillo (Costa Rica), Philip Ashmore (Royaume-Uni), Ana-Sabine Boehm (DIJuF), Edouard de Leiris (France), Hilde Drenth (Pays-Bas), Kay Farley (NCSEA), Meg Haynes (États-Unis d'Amérique), Helena Kasanova (Slovaquie), Katie Levasseur (Canada, droit civil), Tracy Morrow (Canada, Common Law), Anna SVANTESSON (Suède), Hans-Michael VEITH (Allemagne), Patricia WHALEN (IAWJ), Christina WICKE (Allemagne), William Duncan (Bureau Permanent), Philippe Lortie (Bureau Permanent), Sandrine Alexandre (Bureau Permanent), Jenny Degeling (Rapporteur).

Le Groupe de travail chargé des formulaires s'est réuni en personne à La Haye le 28 juin 2006, à l'issue de la Quatrième réunion de la Commission spéciale, afin de déterminer son programme de travail jusqu'à la tenue de la Session diplomatique. Le Groupe s'est également réuni par conférences téléphoniques entre juin 2006 et août 2007, ce à sept reprises : les 30 août 2006, 22 mars, 12 et 26 avril, 31 mai, 5 et 19 juillet 2007. Il s'est enfin réuni, à nouveau en personnes, avant et pendant la Cinquième réunion de la Commission spéciale, les 6, 7 et 13 mai 2007.